



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bibliothèques et développement de la lecture publique

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux
bibliothèques et au développement de la lecture publique**



Le Trente - médiathèque. © Andy Parant.com

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Bibliothèques et développement de la lecture publique

**Recueil des travaux parlementaires préparatoires
de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux
bibliothèques et au développement de la lecture publique**

Mai 2022

Avertissement :

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

Mission de la politique documentaire

Réalisé par : Véronique Van Temsche

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1

Tél : 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

| | |
|--|---------------|
| Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique..... | Page 5 |
|--|---------------|

Sénat

| | |
|---|---------|
| Proposition de loi n° 339, déposée le 3 février 2021..... | Page 8 |
| <i>Exposé des motifs</i> | Page 9 |
| <i>Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique</i> | Page 10 |
| Rapport n° 652 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 juin 2021 | Page 13 |
| <i>Avant-propos</i> | Page 13 |
| <i>Examen des articles</i> | Page 16 |
| <i>Examen en commission</i> | Page 26 |
| <i>Examen des articles</i> | Page 30 |
| <i>Liste des personnes entendues</i> | Page 33 |
| <i>Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)</i> | Page 33 |
| Proposition de loi n° 653 - Texte de la commission, déposée le 2 juin 2021..... | Page 35 |
| Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 9 juin 2021 | Page 38 |
| <i>Discussion générale</i> | Page 38 |
| <i>Discussion du texte de la commission</i> | Page 50 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | Page 57 |
| Proposition de loi n° 122 (n° 4240 à l'Assemblée nationale) - Texte adoptée le 9 juin 2021 | Page 58 |

Assemblée nationale

| | |
|--|---------|
| Rapport n° 4484 de la commission des affaires culturelles, déposé le 22 septembre 2021 | Page 61 |
| <i>Avant-propos</i> | Page 61 |
| <i>Principaux apports de la commission</i> | Page 62 |
| <i>Commentaires des articles</i> | Page 63 |
| <i>Compte rendu des débats en commission</i> | Page 75 |
| <i>Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées par la rapporteure</i> | Page 88 |
| <i>Annexe 2 : textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique</i> | Page 89 |
| Annexe au rapport n° 4484 - Texte de la commission des affaires culturelles, déposé le 22 septembre 2021 | Page 90 |

| | |
|--|----------|
| Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 6 octobre 2021 | Page 94 |
| <i>Présentation</i> | Page 94 |
| <i>Discussion générale</i> | Page 97 |
| <i>Discussion des articles</i> | Page 106 |
| <i>Explications de vote</i> | Page 128 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | Page 129 |

| | |
|---|----------|
| Proposition de loi TA n° 674 (Petite loi) (n° 31 Au Sénat), adoptée le 6 octobre 2021 | Page 130 |
|---|----------|

Sénat

| | |
|--|----------|
| Rapport n° 187 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021 | Page 133 |
| <i>Avant-propos</i> | Page 134 |
| <i>Examen des articles</i> | Page 134 |
| <i>Examen en commission</i> | Page 138 |
| <i>Examen des articles selon la procédure de législation en commission</i> | Page 142 |

| | |
|---|----------|
| Proposition de loi n° 188 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021 | Page 143 |
|---|----------|

| | |
|---|----------|
| Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 16 décembre 2021 | Page 147 |
| <i>Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique</i> | Page 149 |
| <i>Vote sur l'ensemble</i> | Page 151 |

| | |
|---|----------|
| Proposition de loi n° 58 - Texte définitif adopté le 16 décembre 2021 | Page 160 |
|---|----------|

| | |
|----------------------------|-----------------|
| Bibliographie | Page 163 |
|----------------------------|-----------------|

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

NOR : MICX2115869L

JO n° 297 du 22 décembre 2021 Texte n° 3

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/21/MICX2115869L/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Article 2

L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 8

Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-7.* - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

L'article L. 330-1 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

Article 10

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 11

L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

Article 12

I. - La section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-63.* - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 13

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-4.* - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

La ministre de la Culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Sénat

Proposition de loi n° 339, déposée le 3 février 2021

N° 339

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2021

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

présentée

Par M^{me} Sylvie ROBERT, MM. Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, David ASSOULINE, M^{me} Claudine LEPAGE, MM. Jean-Jacques LOZACH, Jacques-Bernard MAGNER, M^{me} Marie-Pierre MONIER, M. Lucien STANZIONE, M^{mes} Sabine VAN HEGHE, Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, M^{mes} Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, M^{me} Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, M^{mes} Marie-Arlette CARLOTTI, Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, MM. Thierry COZIC, Michel DAGBERT, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, M^{me} Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, M^{me} Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, M^{me} Martine FILLEUL, M. Hervé GILLÉ, M^{me} Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, M^{me} Victoire JASMIN, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, M^{me} Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, M^{me} Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Jean-Yves LECONTE, M^{mes} Annie LE HOUEROU, Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, M^{me} Michelle MEUNIER, MM. Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Sebastien PLA, M^{mes} Émilienne POUMIROL, Angèle PRÉVILLE, MM. Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Gilbert ROGER, M^{me} Laurence ROSSIGNOL, MM. Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, Mickaël VALLET, André VALLINI, Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs, Les bibliothèques présentent un paradoxe saisissant : intégrées dans le paysage de la cité, identifiées par la population, leurs actions et la réinvention permanente qui est la leur ne sont pas toujours appréhendées dans leur diversité. Tiers-lieu, lieu plastique, la bibliothèque s'apparente à une série de poupées russes où les savoirs, les loisirs, les services aux publics, le patrimoine se déclinent sous différentes formes, avec comme point commun la présence immuable du livre.

Premier équipement culturel en France¹, il fait l'objet d'un attachement très fort des élus locaux. Ces dernières années, la réflexion politique autour des bibliothèques et de la lecture publique s'est d'ailleurs intensifiée. Abordée sous le prisme de l'adaptation des horaires d'ouverture au public², et donc de l'accès au service public, elle a été aussi l'occasion d'interroger les missions moins visibles, moins « instinctives » des bibliothèques, et de modifier les dispositifs existants pour soutenir leur développement. Parmi les évolutions récentes structurantes, il est intéressant de mentionner l'ouverture, au sein du concours particulier « bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation (DGD), d'un soutien financier pour accompagner les collectivités territoriales qui conduisent un projet d'extension des horaires d'ouverture de leurs bibliothèques ; le renforcement des contrats territoire-lecture ; la création de la Nuit de la lecture en 2017 ; et, bien évidemment, l'augmentation substantielle du budget consacré aux bibliothèques, à travers le concours particulier « bibliothèques » qui atteint, aujourd'hui, 88 millions d'euros.

Ainsi, les travaux menés sur les bibliothèques et la lecture publique³ ne sont pas restés lettre morte. Ils ont trouvé une concrétisation politique et juridique qui doit encore être précisée et affirmée ; c'est précisément l'objectif de cette proposition de loi.

En effet, si les bibliothèques territoriales font partie intégrante du Code du patrimoine, elles ne sont néanmoins pas définies. De manière analogue, les principes cardinaux devant réglementer leur accès sont inexistantes en droit positif, alors même que le risque de le limiter est réel. Il s'avère donc essentiel de mener à bien cet effort de définition et d'inscrire la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques territoriales dans la loi. Plus globalement, il est question de déterminer et de qualifier les fondements premiers régissant ces lieux culturels, et de protéger les professionnels y travaillant, dans une perspective similaire à celle du Manifeste de l'Unesco adopté en 1994.

D'autre part, cette proposition de loi a vocation à acter les mutations des bibliothèques, dont l'évolution des missions au service de l'accès à la culture et aux savoirs, de la citoyenneté, de l'accompagnement des personnes en général, témoigne de leur vitalité, de leur créativité et de leur rôle éminemment intégrateur et civique.

À l'heure où expliquer et asseoir la prééminence des valeurs républicaines de notre Nation s'avère nécessaire, les bibliothèques favorisent l'exercice de la liberté, de l'esprit critique, des droits et devoirs des citoyens. Elles se révèlent ainsi doublement indispensables, à la fois par l'ouverture culturelle qu'elles représentent que par l'engagement civique que, bien souvent, elles proposent.

En ce sens, l'investissement et le professionnalisme de l'ensemble des personnels doivent être salués et reconnus, tant ils sont la pierre angulaire sur laquelle repose la qualité de ce service public de proximité.

Enfin, ce texte adapte les dispositions existantes au paysage territorial afin de renforcer la politique de lecture publique. Sans faire preuve de rigidité, il s'agit de structurer plus encore l'exercice de la compétence lecture publique, tout en faisant confiance aux élus locaux qui connaissent leur territoire.

En conséquence, la proposition de loi se décompose en deux chapitres : le premier a trait à la définition des bibliothèques et des principes fondamentaux qui leur sont attachés ; la seconde porte sur le développement de la lecture publique.

¹ 16 000 lieux de lecture, dont 7 000 bibliothèques et 9 000 points d'accès au livre.

² Rapport sur *L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques*, Sylvie Robert, 2015 et *Voyage au pays des bibliothèques*, Erik Orsenna & Noël Corbin, 2018.

³ Outre les rapports précités et ceux de l'Inspection générale des bibliothèques, intégrée depuis 2019 au sein de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, nous pouvons également citer le projet de recherche *Bibliodroit*, conduit par M^{me} Marie Cornu, très instructif et utile pour la réflexion normative, dont les conclusions paraîtront en 2021 sous le titre « Le droit des bibliothèques. Règles et pratiques juridiques ».

Concernant le chapitre 1^{er} :

L'article 1^{er} définit ce qu'est une bibliothèque et précise ses missions. Par ailleurs, il réaffirme qu'elles s'exercent « *dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de neutralité du service public* ».

L'article 2 inscrit le principe de liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales dans la loi.

L'article 3 consacre le principe de gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales dans la loi. Ces deux fondements doivent sanctifier l'accès à ces bibliothèques et prohiber le développement de pratiques qui viseraient à le restreindre ou à le rendre payant.

L'article 4 renvoie la définition des collections des bibliothèques à un décret pris en Conseil d'État.

L'article 5 affirme le principe de pluralisme des collections des bibliothèques, faisant écho au Manifeste de l'Unesco qui énonce que « *les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales.* » Par cet intermédiaire, ce principe protège aussi les professionnels œuvrant en bibliothèque. En outre, l'article garantit l'accessibilité des collections au public.

L'article 6 rappelle que les collections courantes des bibliothèques sont régulièrement renouvelées et actualisées. Le pluralisme des courants d'idées et d'opinions implique que les bibliothèques adaptent leur offre de collections aux évolutions récentes de la société et à l'actualité.

L'article 7 dispose que les orientations générales de la politique documentaire mise en œuvre par les bibliothèques sont formalisées et présentées à l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée. Cette objectivation et cette publicité des principes guidant la constitution des collections d'une bibliothèque sont aussi de nature à garantir leur pluralisme.

L'article 8 reconnaît le rôle essentiel des agents travaillant en bibliothèque et l'importance de leurs qualifications pour offrir un service public de qualité.

Le chapitre II portant sur le développement de la lecture publique est composé comme suit :

L'article 9 définit les missions des bibliothèques départementales dont le rôle est essentiel, notamment, en matière de structuration du réseau de lecture publique à l'échelle de leur territoire, par le biais de leurs collections et de leurs services.

L'article 10 étend le bénéfice du concours particulier « bibliothèque » au sein de la dotation générale de décentralisation à l'ensemble des groupements de collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération culturelle et aux groupements d'intérêt public gérant des bibliothèques.

L'article 11 renforce l'exercice de la compétence lecture publique par les intercommunalités en prévoyant l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de développement de lecture publique.

L'article 12 autorise le don à des fondations et à des associations d'utilité publique, à des fins caritatives, de documents du domaine privé mobilier des collectivités territoriales, dont leurs bibliothèques n'ont plus l'emploi.

L'article 13 garantit la recevabilité financière de la proposition de loi.

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

① Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et de transmettre aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles :

③ « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

④ « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections ;

⑤ « 3° Contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

⑥ « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de neutralité du service public. »

Article 2

① Le titre II du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 320-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

① Le titre II du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 320-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-3 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques sont constituées de documents et d'objets dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État. »

Article 5

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques sont pluralistes et diversifiées, et représentent, dans leur champ de compétence, l'ensemble des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles sont rendues accessibles au public par tout moyen, sur place ou à distance. »

Article 6

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-5 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-6 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale et qu'elles actualisent régulièrement. »

Article 8

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-7.* - Les agents travaillant en bibliothèque présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

- ① Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, de :
- ③ « 1° Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- ④ « 2° Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ;
- ⑤ « 3° Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ;
- ⑥ « 4° Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales. »

Article 10

- ① L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont également éligibles à ce concours particulier les établissements publics de coopération culturelle et les groupements d'intérêt public comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour les travaux d'investissements et les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques dont ils assurent la gestion. » ;
- ⑤ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Article 11

- ① I. - La section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5211-63. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »
- ③ II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

- ① L'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ils peuvent également céder gratuitement les documents dont leurs bibliothèques n'ont plus l'emploi à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au b du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures. »

Article 13

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Rapport n° 652 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 juin 2021

N° 652

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi relative aux **bibliothèques et au développement de la lecture publique** (procédure accélérée),

Par M^{me} Sylvie ROBERT,

Sénatrice

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Gersperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :
Sénat : 339 et 653 (2020-2021)

Avant-propos

Réunie le 2 juin 2021, sous la présidence de Laurent Lafon (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné le rapport de Sylvie Robert (SER - Ille-et-Vilaine), auteure et rapporteure de la proposition de loi n° 339 (2020-2021) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

I. Un équipement public essentiel à la démocratie et à la citoyenneté

A. « Des temples de la culture »

Le rapport « *Sur l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques* » de Sylvie Robert et Colette Mélot, rendu public en juillet 2020¹, a souligné le rôle crucial des bibliothèques dans la construction de l'idéal républicain, plaçant en exergue une citation de Julien Green « *Une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité.* »

Les bibliothèques constituent aujourd'hui le premier équipement culturel public tant en nombre, avec **16 500 établissements** que par l'importance et la diversité des publics qu'elles accueillent, environ **12 millions d'usagers**. Elles ont connu ces dernières années des évolutions profondes, soulignées par les auteurs du rapport : « *De « temples de la culture » réservés aux seuls initiés, les bibliothèques deviennent progressivement les foyers d'un champ culturel réinventé, plus ouvert et inclusif.* »

¹ Rapport d'information n° 581 (2019-2020) de M^{mes} Colette Mélot et Sylvie Robert, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 1^{er} juillet 2020 <https://www.senat.fr/rap/r19-581/r19-5811.pdf>

Cette extension du champ des bibliothèques, devenues, pour reprendre l'expression d'Erik Orsenna et Noël Corbin, un « tiers lieu² », constitue un fait marquant pour ces établissements, qui ont su trouver une place nouvelle dans les collectivités.

Le rapport « Orsenna-Corbin »

Erik Orsenna et Noël Corbin se sont vus confier par la ministre de la Culture, par lettre en date du 31 juillet 2017, le rôle « d'ambassadeurs de bonne volonté » sur les bibliothèques et les médiathèques. Le rapport « *Voyage au pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain* » a été remis au Président de la République le 20 février 2018. Il constitue un moment charnière dans la prise en compte de l'évolution des bibliothèques, avec le rapport de l'auteur de la présente proposition de loi « *L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques*³ », remis au ministre de la Culture et de la Communication en août 2015.

Rédigé par un Académicien, il constitue plus une réflexion, un « carnet de voyage » nourri des déplacements et de rencontres, qu'un document administratif opérationnel.

Le rapport part du constat que les bibliothèques sont « *des lieux du livre, mais aussi, et tellement, des lieux du vivre* ».

40 % des Français fréquenteraient une bibliothèque au moins une fois par an. Les auteurs du rapport mettent ce surcroît de fréquentation moins sur l'attrait pour les ouvrages que sur une diversification de leurs activités : accès Wifi, café, lectures publiques etc. Ce constat d'une diversification se retrouve dans le fait que 50 % des personnes n'empruntent pas de livres, et interroge sur l'attention exclusive portée aux collections.

Les auteurs souhaitent transformer les bibliothèques en « *troisième lieu* », entre le travail et la maison. **Cette expression matérialise une ambition qui modifie fondamentalement la bibliothèque, lieu appelé à devenir protéiforme et multiservices, d'échanges, de sociabilité, où la place du livre serait constante, mais moins centrale.**

B. Une architecture institutionnelle complexe

L'architecture institutionnelle des bibliothèques, plus précisément, de ce qui relève de la « lecture publique », revêt une **grande complexité**, avec trois acteurs décentralisés concernés.

Les communes sont ainsi responsables de la création et de la gestion des bibliothèques, en application de la clause de compétence générale dans le domaine culturel. De leur côté, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** peuvent choisir d'endosser cette fonction au titre de la compétence optionnelle « équipements culturels ». Enfin, les **départements** gèrent les anciennes bibliothèques départementales de prêt (BDP), dont le rôle s'inscrit plus dans la coordination, mais sans que la loi ne précise s'il s'agit d'une compétence obligatoire ou optionnelle.

À la différence des autres domaines patrimoniaux, **les bibliothèques n'ont jamais fait l'objet d'une loi-cadre**. Jusqu'en 2017, les dispositions relatives à ces établissements ne traitaient que d'aspects administratifs et de rattachement.

L'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 a permis de clarifier et de donner une cohérence au cadre institutionnel des bibliothèques. Prise en application de l'article 95 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), elle a refondu entièrement le livre III dédié du Code du patrimoine.

² « Voyage au pays des bibliothèques. Lire aujourd'hui, lire demain », rapport remis au ministre de la Culture par Erik Orsenna et Noël Corbin <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Voyage-au-pays-des-bibliotheques.-Lire-aujourd-hui-lire-demain>

³ Rapport de Sylvie Robert sur l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-Sylvie-Robert-senatrice-d-Ille-et-Vilaine-sur-l-adaptation-et-l-extension-des-horaires-d-ouverture-des-bibliotheques-publiques>

Son titre I^{er} (articles L. 310-1 et L. 310-2) traite des dispositions communes, alors que les titres II (articles L. 320-1 et L. 320-2) et III (article L. 330-1) sont respectivement consacrés aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales.

Ce livre ne comporte cependant que **cinq articles**, soit par exemple douze fois moins que le livre II dédié aux archives.

Si cette comparaison chiffrée n'est en elle-même pas significative, elle met en lumière le caractère très ramassé des dispositions relatives aux bibliothèques. Ainsi, alors que les archives et les musées bénéficient d'une **définition**, respectivement aux articles L. 211-1 et L. 410-1 qui ouvrent les livres II et IV du Code du patrimoine qui leur sont consacrés, tel n'est pas le cas des bibliothèques. Le premier article du livre III indique simplement que « *Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent* ».

II. La consécration législative des bibliothèques

A. Une loi aux objectifs ambitieux

L'objet de la présente proposition de loi est donc de donner **enfin** un cadre législatif **précis** et **ambitieux** aux bibliothèques, bâti autour de trois grands principes :

- la **liberté d'accès** aux bibliothèques des communes et de leurs groupements ;
- la **gratuité d'accès** à ces institutions, ce qui complète et conforte la liberté d'accès, et permet de garantir une égale accessibilité à tous ;
- enfin, le **pluralisme des collections**, afin de maintenir la vocation universaliste des bibliothèques.

La conjugaison de ces trois objectifs s'inscrit pleinement dans le respect de la **libre administration des collectivités**, un principe que l'auteur de la proposition de loi tient à rappeler.

B. Un cadre législatif adapté

1. Missions des bibliothèques

Les articles **1^{er} à 8** de la présente proposition de loi insèrent huit articles dans le Code du patrimoine, destinés à poser le rôle et les missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

a) Missions et principes

L'article 1^{er} définit de manière explicite ces missions, communes à toutes les bibliothèques des collectivités et de leurs groupements, autour de trois grandes thématiques : la conservation et la communication des collections, la mise en place de services autour de leurs missions et l'activité patrimoniale. Cet article inscrit également les activités des bibliothèques dans le respect des grands principes républicains de **pluralisme**, **d'égalité d'accès** et de **neutralité**.

Ils sont complétés par les articles 2 et 3 qui établissent la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques **municipales** et **intercommunales**.

Enfin, l'article 5 reprend le principe de pluralisme et de diversité pour l'appliquer aux collections des bibliothèques des **collectivités et de leurs groupements**, dont la définition est renvoyée par l'article 4 à un décret en Conseil d'État.

b) Organisations

En application de la liberté d'administration des collectivités, l'auteur de la proposition de loi n'a pas souhaité formuler des obligations, mais plutôt tracer un cadre respectueux des compétences locales.

Ainsi, l'article 7 charge les bibliothèques d'établir les **orientations générales** de leur politique documentaire, orientations que l'assemblée délibérante serait **incitée** à débattre.

De même, **l'article 8** prévoit que les agents travaillant dans les bibliothèques disposent des qualifications nécessaires à l'exercice de ces missions, sans pour autant tracer un cadre contraignant.

2. Le cas particulier des bibliothèques départementales ?

L'article 9 de la proposition de loi définit les missions des bibliothèques **départementales**, en les confortant dans leur rôle d'assistance et de soutien aux bibliothèques des collectivités et de leurs groupements. La question de l'inscription de ces établissements dans les compétences obligatoires des départements n'est pas abordée, mais devra nécessairement être étudiée dans un cadre législatif plus adapté.

3. Diverses mesures d'adaptation

Les articles 10 à 12 proposent différentes adaptations, en particulier une extension à d'autres types de groupements de communes de l'éligibilité au concours particulier « bibliothèques » de la dotation de décentralisation (article 10), l'obligation pour une intercommunalité qui exerce la compétence « lecture publique » d'élaborer un schéma de développement (article 11), enfin, la possibilité de céder à titre gratuit à certains organismes sans but lucratif les fonds des bibliothèques devenus sans emploi (article 12).

L'article 13 assure la recevabilité financière de la proposition de loi.

III. Les apports de la commission : conforter une initiative essentielle

L'inspiration qui a porté la proposition de loi a reçu le plein soutien de la commission de la culture.

Les améliorations adoptées ont essentiellement été de **précision**, pour mieux cerner le droit applicable.

Ainsi la commission a adopté les amendements **COM-4, COM-6 et COM-7 aux articles 4, 6 et 7** afin de préciser que les dispositions s'étendaient aux bibliothèques des **collectivités et de leurs groupements**.

La commission a adopté un amendement **COM-3** qui donne une meilleure définition des missions **patrimoniales** des bibliothèques.

Enfin, la commission a adopté deux amendements permettant de prendre en compte autant de cas particuliers qui témoignent de la richesse et de la diversité des modèles de bibliothèques :

- à l'article 5, l'amendement **COM-5** qui prend en compte les bibliothèques municipales **spécialisées** ;
- à l'article 9, l'amendement **COM-11** qui permet aux bibliothèques départementales **recevant du public** de continuer à le faire, sans que cela ne constitue une obligation.

Examen des articles

Article 1^{er}

Missions des bibliothèques

Cet article propose d'introduire dans le Code du patrimoine une définition des missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

I. - Définition des missions des bibliothèques des communes et de leurs groupements

Afin de conforter la place des bibliothèques, et par symétrie avec les autres institutions (Archives, Musées...), l'article 1^{er} de la présente proposition de loi insère dans le Code du patrimoine un nouvel article L. 310-1 A. Cet article, qui ouvrirait le livre III, propose une définition des missions des bibliothèques des collectivités et de leurs groupements.

A. Quelles bibliothèques ?

Le champ du présent article 1^{er} est celui des bibliothèques des **collectivités territoriales et de leurs groupements, environ 15 000 établissements, soit les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales**. En seraient exclus les établissements dotés d'un statut particulier comme la Bibliothèque nationale de France

(BnF) ou la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou (BPI), les bibliothèques universitaires, mais également les bibliothèques associatives⁴.

B. Garantir l'accès à la culture, mais pas seulement

Les bibliothèques concernées par le présent article doivent garantir l'accès **de tous** à :

- la culture ;
- l'information ;
- l'éducation ;
- la recherche ;
- aux savoirs ;
- aux loisirs.

L'énumération, **volontairement large**, permet de prendre en compte la diversité des domaines et des savoirs que le citoyen est en droit de trouver dans une bibliothèque. Le choix du dernier terme « loisirs » renvoie à la bibliothèque conçue comme un « tiers lieu », expression que l'on doit au rapport d'Erik Orsenna et Noël Corbin⁵ et qui souligne le caractère désormais beaucoup plus transversal et ouvert du lieu.

Les bibliothèques ont également pour mission « *la transmission aux générations futures du patrimoine qu'elles conservent* ». Actuellement, sur 15 000 établissements, **un peu plus de 500** sont en mesure de réaliser une action patrimoniale.

Cette définition très large et qui pourrait s'appliquer à d'autres opérateurs, est utilement précisée. Ainsi et « *à ce titre* », les bibliothèques :

➤ (1°) « *constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3 [du Code du patrimoine], sous forme physique ou numérique* »

Le 1° limite le domaine des bibliothèques aux « *collections de documents et objets définies à l'article L. 310-3 [du Code du patrimoine]* », lui-même créé par l'**article 4** de la présente proposition de loi. Cet article en renvoie la liste à un décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, les bibliothèques ont une triple mission au regard des collections : **constituer, conserver et communiquer**. Ce champ, très complet, synthétise les tâches de ces établissements ;

➤ (2°) « *conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections* »

Le rôle des bibliothèques n'est plus limité, comme cela pouvait être autrefois le cas, à la simple collecte et mise à disposition du public de documents la plupart du temps écrits. Ces établissements mènent dorénavant des politiques actives d'animation autour de leurs collections, avec par exemple des expositions, des jeux ou des lectures publiques en particulier en milieu rural où la bibliothèque peut évoluer en « Maison des jeunes » ou en carrefour culturel. Cet aspect est souligné par le rapport précité de Sylvie Robert et Colette Mélot : « *De plus en plus de bibliothèques proposent ainsi des services dans des domaines divers (éducation artistique et culturelle, débat d'idées, formation et orientation professionnelles, médiation, lutte contre la fracture numérique...) et développent des partenariats avec d'autres acteurs issus des sphères culturelle, sociale ou éducative.* »

Le 2° permet donc de tenir compte de cet élargissement de leurs activités, mais marque cependant **une limite** en précisant que ces services et activités sont « *associés à leurs missions ou à leurs collections* ». Il s'agit d'éviter que l'élargissement de ces lieux ne se construise au détriment de leur mission première d'accès à la culture au sens large ;

➤ (3°) « *contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion* »

Ce dernier rôle des bibliothèques rappelle leur fonction patrimoniale. Des bibliothèques exercent en effet un travail scientifique sur leurs fonds patrimoniaux, en lien avec les établissements de recherche.

⁴ Comme la « Bibliothèque pour tous ».

⁵ « Voyage au pays des bibliothèques », 2018 <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Voyage-au-pays-des-bibliotheques.-Lire-aujourd-hui-lire-demain>

Le dernier paragraphe du présent article 1^{er} insère la définition du champ d'action des bibliothèques dans un **cadre constitutionnel plus large**, avec le rappel de **trois principes**.

Le principe de « **pluralisme des courants d'idées et d'opinion** » renvoie au champ politique. Il découle du dernier alinéa de l'article 4 de la Constitution, qui dispose que « *la loi garantit les expressions pluralistes des opinions* ». Son respect est à ce titre qualifié au 12^e considérant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-486 du 3 avril 2003 12 d'« *un des fondements de la démocratie* ».

Le principe « **d'égalité d'accès au service public** » est également intégré à la jurisprudence constitutionnelle. Il est une composante de celui, plus vaste, d'égalité des usagers devant le service public, tel que réaffirmé par exemple dans la décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001. Le respect de ce principe peut, par exemple, limiter la possibilité d'instaurer des tarifs différenciés pour l'accès à un service public, ou bien être invoqué dans le cas de fermetures de service public dans certains territoires.

La **neutralité** pour sa part est attachée aux agents du service public. Le Conseil d'État l'a à l'origine définie dans le cadre d'un avis rendu le 3 mai 2000⁶. Consacré par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le principe implique que, dans le cadre de ses fonctions, l'agent public est tenu à une obligation de stricte neutralité. Il doit ainsi **s'interdire de manifester, dans le cadre de ses fonctions, ses opinions religieuses**. La charte de la laïcité dans les services publics, publiée en 2013, précise que « *Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience* ».

II. - La position de la commission

La commission a pleinement approuvé le cadre ambitieux proposé par cet article premier pour les bibliothèques. Elle a adopté **un amendement COM-3** permettant de préciser la fonction patrimoniale de ces établissements.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 2

Accès aux bibliothèques

Cet article pose le principe général de la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales.

L'article 2 de la présente proposition de loi insère un nouvel article L. 320-3 au Code du patrimoine. Il précise que « *l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre* ». Il se comprend comme une conséquence de l'égalité d'accès définie à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Dans le cas spécifique des bibliothèques, il ne s'agit pas comme en 1881 avec la loi du 29 juillet sur la presse ou 1986 avec la loi du 30 septembre sur la communication, de créer de nouveaux droits, mais plutôt de **consacrer et de conforter** au niveau législatif une pratique des bibliothèques. Ainsi, il ne serait pas possible de limiter l'accès à ces établissements à certaines catégories de la population suivant quelque critère que ce soit. D'autres bibliothèques peuvent cependant légitimement réserver leurs locaux, aux étudiants ou aux chercheurs par exemple.

La spécificité des bibliothèques municipales et intercommunales apparaît donc, entre toutes les catégories, dans la liberté de leur accès.

La commission a adopté cet article sans modification.

⁶ CE Avis 3 mai 2000 Delle Marteaux, n° 217017.

Article 3

Gratuité d'accès aux bibliothèques

Cet article pose le principe de la gratuité de l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales.

L'article 3 de la présente proposition de loi insère un nouvel article L. 320-4 au Code du patrimoine, qui vient en complément de l'article précédemment commenté sur la liberté d'accès. Il précise que « *l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place sont gratuites* ». **Si aucune discrimination fondée sur les caractéristiques de la personne ne peut être exercée dans l'accès, aucune sélection pour des motifs économiques ne peut être envisagée.**

Cette gratuité s'étend dans deux domaines : **l'accès**, ce qui interdit d'organiser une tarification à l'entrée, et la **consultation sur place** de documents. Ne serait par contre pas inclus **l'emprunt d'ouvrages ou de médias**, qui pourrait donc faire l'objet d'une tarification, par exemple par l'acquisition d'une carte de bibliothèque.

Le financement des bibliothèques doit donc reposer en très large partie sur les budgets des communes et des intercommunalités.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Collections des bibliothèques

Cet article propose de renvoyer à un décret en Conseil d'État la composition des collections des bibliothèques des collectivités et de leurs groupements.

L'article 4 de la présente proposition de loi insère un nouvel article L. 310-3 au Code du patrimoine. Déjà mentionné à l'article 1^{er}, il vise à circonscrire le **champ des collections** que les bibliothèques doivent constituer, conserver et communiquer.

Il est précisé que ces collections sont composées de « *documents et d'objets* », ce qui permet de ne pas limiter les bibliothèques au strict domaine de la production écrite. En effet, et loin de l'image traditionnelle, les bibliothèques proposent maintenant souvent des DVD, des liseuses électroniques, elles peuvent également détenir des collections d'objets fruits d'une histoire spécifique ou des fonds patrimoniaux qui les rapprochent des Archives. Il aurait été complexe dans le cadre d'un article législatif de figer une liste, nécessairement très étendue pour ne rien oublier, et qu'il aurait été difficile par la suite de faire évoluer. La solution du recours à un **décret pris en Conseil d'État**, plus souple, offre un degré de garanties suffisant.

La commission a adopté **un amendement de précision COM-4** sur cet article.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

Caractère pluraliste et diversifié des collections des bibliothèques

Cet article affirme certaines caractéristiques générales des collections des bibliothèques.

L'article 5 de la présente proposition de loi insère un nouvel article L. 310-4 au Code du patrimoine. Il permet de doter les collections constituées par les bibliothèques de **quatre caractères spécifiques**.

Les deux premiers apparaissent comme impératifs. Les collections doivent être :

- **pluralistes**, ce qui rappelle le dernier alinéa de l'article L. 310-1 A que l'article 1^{er} de la présente proposition de loi propose pour définir les missions des bibliothèques, en ce qu'il mentionne « *le pluralisme des courants d'idées et d'opinions* ». On peut en déduire que les collections doivent s'efforcer de comporter des œuvres représentatives des différentes opinions politiques, sans exclusive ;
- **diversifiées**, ce qui se comprend cette fois-ci comme une invitation à couvrir **le plus large champ possible** des domaines du savoir.

Les deux caractéristiques suivantes sont moins impératives, en ce que leur respect absolu imposerait une **exhaustivité impossible à atteindre**. Il s'agit ainsi de représenter :

- « *dans leur champ de compétence, l'ensemble des connaissances, des courants d'idées et d'opinions* » ;
- « *l'ensemble des productions éditoriales* », ce qui signifie que les collections ne doivent pas se limiter à un genre particulier, y compris s'il est particulièrement demandé par le public, mais au contraire être ouverte à tous les types de productions éditoriales, romans relevant de tous les genres, théâtre, essais, poésie...

Il serait enfin indiqué que les collections sont rendues accessibles au public « *par tout moyen, sur place ou à distance* ».

Si la consultation **sur place** des bibliothèques ne pose pas de difficultés, l'introduction du « distanciel », particulièrement développé durant la période de crise pandémique, implique pour ces dernières la mise à disposition d'expertises et de moyens pour créer des sites internet, des bases de données, voire des captations d'événements en ligne. Rentrent également dans cette catégorie les **éventuelles activités « hors les murs »**, lorsque les bibliothèques par exemple rendent les ouvrages disponibles sur les lieux de vacances.

La commission a adopté **un amendement COM-5** qui permet en particulier de tenir compte de la diversité des modèles de bibliothèques, notamment de l'existence de bibliothèques municipales spécialisées, comme **la bibliothèque Forney** à Paris, qui rend accessibles des collections dans les domaines des arts décoratifs, des métiers d'art et de leurs techniques, des beaux-arts et des arts graphiques. Quel que soit le type d'établissements, le caractère pluraliste et diversifié des collections, ainsi que la multiplicité des courants d'opinion que doivent représenter les collections resteraient clairement posés.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

Enrichissement des collections des bibliothèques

Cet article vise à s'assurer que les collections des bibliothèques sont régulièrement renouvelées et actualisées.

L'article 6 de la proposition de loi insère un nouvel article L. 310-5 au Code du patrimoine. Il précise que les collections des bibliothèques sont « *régulièrement renouvelées et actualisées* ». Le principe fondamental selon lequel une bibliothèque n'aurait pas vocation à demeurer « statique » et simplement vouée à la préservation de la mémoire serait ainsi posé.

L'article évoque le « *domaine privé mobilier* » de la personne publique, par opposition au domaine **public** mobilier, qui recouvre les éléments patrimoniaux par nature inaliénable.

La commission a adopté **un amendement de précision COM-6** sur cet article.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7

Présentation à l'assemblée délibérante de la collectivité des orientations générales des bibliothèques

Cet article précise que les orientations générales en matière de documentation de la bibliothèque peuvent être présentées devant l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement.

L'article 7 de la proposition de loi insère un nouvel article L. 310-6 au Code du patrimoine, qui prévoit la possibilité d'**un débat** devant l'assemblée délibérante sur la politique documentaire de la bibliothèque.

L'établissement - par la voie de son responsable, même si ce n'est pas précisé - « *élabore* » des « *orientations générales de leur politique documentaire* », soit en grande partie le programme d'achats. Le choix du terme très général d'« *orientation* » offre au responsable une marge de manœuvre indispensable en cours d'exécution.

Ces orientations ont vocation à être présentées devant l'assemblée délibérante de leur collectivité territoriale.

Ces orientations doivent être actualisées **régulièrement**. Il n'est cependant pas indiqué si cette actualisation fait elle-même l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante, pas plus que la fréquence de ces présentations.

Le mérite de cette présentation est **double**.

D'une part, il permet aux responsables de la bibliothèque de formaliser leur politique documentaire et de l'inscrire dans une stratégie globale.

D'autre part, il rend public les choix de l'établissement et, partant, de la collectivité.

Dans les deux cas, **cet exercice permet de sécuriser les professionnels, en faisant assumer par l'assemblée délibérante la politique documentaire**. Joint au principe de pluralisme des collections posé par les articles 1^{er} et 5 de la présente proposition de loi, il permet de créer la possibilité d'un dialogue entre les élus et les responsables de la politique documentaire.

L'article ne précise ni la périodicité de l'exercice, ni la nécessité d'un vote. Ces absences doivent s'interpréter comme une volonté de ne pas contraindre les exécutifs locaux et de leur laisser la plus grande liberté possible. Pour autant, il paraîtrait souhaitable qu'un tel débat puisse se tenir **au moins une fois par mandat**.

La commission a adopté **un amendement COM-7 de précision et un amendement COM-8**, qui souligne que l'organe délibérant peut également être celui du **groupement**, quand l'établissement lui est rattaché.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8

Compétences des agents des bibliothèques

Cet article introduit l'idée que les agents des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements possèdent les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de cette profession.

L'article 8 de la proposition de loi insère un nouvel article L. 310-7 au Code du patrimoine. Il précise que les agents des bibliothèques présentent les **qualifications professionnelles propres** à leur permettre d'assurer les missions définies à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

Le principe posé par cet article est pour partie symbolique, en l'absence de liste de qualification précise.

Une telle construction n'est cependant pas sans précédent dans le Code du patrimoine. Ainsi, l'article L. 442-8 du Code du patrimoine prévoit que « *Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'État* ». Les

articles R. 442-5 et R. 442-6 du même code fixent avec une grande précision les qualifications permettant d'exercer ces fonctions.

Les exigences sont moins détaillées pour les personnels en charge des actions en lien avec le public, qui, en application de l'article L. 442-9, doivent simplement être assurées par « *des personnels qualifiés* ».

La rédaction retenue par l'auteur de la proposition de loi se rapproche donc de ce dernier cas. L'immense majorité des agents travaillant dans les bibliothèques disposent d'ores et déjà des compétences nécessaires, mais il importe de bien souligner que cette profession ne peut pas s'improviser et nécessite une formation exigeante pour être exercée dans de bonnes conditions.

Le rapport précité de Sylvie Robert et Colette Mélot insiste particulièrement sur l'évolution du métier de bibliothécaire, conséquence de la mutation de ces établissements : « *C'est le métier de bibliothécaire, dans tous ses aspects, qui doit, à cette occasion, être questionné et repensé. Les bibliothécaires font en effet preuve d'un attachement très fort à leur cœur de métier; qui est le livre. Or la bibliothèque n'est plus exclusivement le lieu où l'on vient emprunter un livre; tel est le cas de 55 % des personnes qui s'y rendent. [...] La question des horaires de travail est donc indissociable d'une action en faveur de la formation des professionnels et de l'évolution de leurs pratiques.* »

La commission a adopté **un amendement de précision COM-9** sur cet article.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 9

Bibliothèques départementales

En complément de l'article 1^{er}, qui fixe les missions de toutes les bibliothèques des collectivités et de leurs groupements, et symétriquement aux articles 2 et 3 consacrés aux bibliothèques municipales et intercommunales, le présent article propose une définition précise des missions des bibliothèques départementales.

I. - Donner un cadre aux bibliothèques départementales

A. Des bibliothèques départementales au rôle de soutien et de coordination

Progressivement créées depuis 1945, les **bibliothèques départementales de prêt (BDP)**, devenues après 2017 **bibliothèques départementales**, maillent l'ensemble du territoire. Elles dépendent des conseils départementaux, sans que le caractère obligatoire ou optionnel de cette compétence ne soit clairement établi. Elles ont pour mission de constituer et d'aider un réseau de bibliothèques publiques dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Aujourd'hui, hormis dans la « petite couronne » de Paris (Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val-de-Marne) et la capitale elle-même, c'est-à-dire les territoires les plus urbanisés de la France, chaque département dispose d'une BDP, soit 95 équipements et non plus 96, depuis le 1er juin 2016. Comme le soulignent les auteurs du rapport précité Sylvie Robert et Colette Mélot, à cette date, le conseil départemental des Yvelines a fermé sa BDP et fondu ses missions dans un service de soutien à la lecture publique, qui n'est pas une bibliothèque. Cette décision a fait l'objet de très vives réactions, par crainte de voir le département se désengager du secteur de la lecture publique. **L'examen du futur projet de loi « déconcentration, décentralisation, différenciation, décomplexification » (4D) pourrait être l'occasion de traiter cette problématique.**

Selon la dernière enquête réalisée par le ministère de la Culture sur la période 2013-2016⁷, les bibliothèques départementales disposent de près de 24 millions de livres imprimés. Même si certaines disposent de locaux permettant l'accueil du public, la vocation de ces établissements est d'apporter soutien et assistance aux bibliothèques des communes, par le biais de conseils et de formation et de prêts de livres et documents.

⁷ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-lecture/Bibliotheques/Observatoire-de-la-lecture-publique/Syntheses-annuelles/Synthese-des-donnees-d-activite-des-bibliotheques-departementales/Bibliotheques-departementales-Donnees-d-activite-2013-2016>

La desserte des bibliothèques départementales est traditionnellement organisée par les bibliobus, c'est-à-dire un véhicule spécialement aménagé et conçu pour offrir des services de bibliothèque dans des endroits trop excentrés. En 2016, 200 véhicules de ce type étaient en circulation, en baisse sur trois ans. De fait, cette modalité de service semble céder du terrain face à des alternatives plus économiques, comme les navettes de documents ou les ressources numériques.

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est consacré à ces établissements. Son unique article L. 330-1 indique simplement que « *Les bibliothèques centrales de prêt, transférées aux départements, sont dénommées bibliothèques départementales* ».

B. Préciser leur rôle

Symétriquement à l'article 1^{er}, qui insère une définition des missions des bibliothèques des collectivités et de leurs groupements, l'article 9 de la proposition de loi propose un champ spécifique des missions des bibliothèques départementales. Cette consécration législative de ces établissements ne modifie pas le périmètre actuel de leurs compétences.

Un nouvel article L. 330-2 indique ainsi que ces établissements sont chargés de **quatre missions** :

➤ (1^o) « *Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs* »

La première mission des bibliothèques départementales se rattache à l'objectif d'égal accès de tous aux différents domaines de la culture, du savoir et des loisirs. Rentrant dans le cadre de cette politique des initiatives comme le bibliobus.

Les domaines mentionnés (culture, information etc...) sont logiquement identiques à ceux des bibliothèques des communes et de leurs groupements, tels que proposés à l'article 1^{er} ;

➤ (2^o) « *Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales* »

La mise en réseau permet aux bibliothèques départementales d'apporter un soutien logistique en mettant en œuvre des actions de mutualisation ;

➤ (3^o) « *Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales* »

Il s'agit d'une mission traditionnelle des bibliothèques départementales. En 2016, dernière année où les données sont disponibles, elles ont ainsi prêté aux établissements de leurs départements 10,8 millions d'ouvrages ;

➤ (4^o) « *Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales* ».

Les actions de formation des bibliothèques départementales ne concernent que les collaborateurs **occasionnels** des bibliothèques.

La définition proposée par le présent article permet enfin de donner un cadre législatif précis à ces établissements, plus de 70 ans après leur création. La question reste cependant posée de leur statut au regard des compétences du département, l'exemple des Yvelines ayant souligné leur relative fragilité.

II. - La position de la commission : ne pas restreindre le rôle des bibliothèques départementales

La commission a adopté **un amendement rédactionnel COM-10 et un amendement COM-11** qui permet de tenir compte du cas des quelques bibliothèques départementales qui accueillent effectivement du public sur leur site, pour des collections ou des manifestations, par exemple, celles des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de l'Hérault ou du Bas-Rhin.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10

Concours particulier des bibliothèques

Cet article élargit les bénéficiaires du concours particulier des bibliothèques à quelques établissements.

L'article 10 de la proposition de loi procède à **trois modifications** à l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article établit le principe du « concours particulier bibliothèque » au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD).

Le concours particulier bibliothèque au sein de la DGD

L'aide de l'État prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) qui comporte deux fractions :

- la **première** accompagne l'ensemble des opérations en faveur des bibliothèques territoriales : construction, rénovation, extension, mise en accessibilité ou restructuration de bâtiments, équipement mobilier et informatique, aménagement visant à améliorer les conditions de conservation des fonds patrimoniaux, projets de numérisation... Elle est répartie en enveloppes régionales calculées conjointement par le département des bibliothèques et la direction générale des collectivités locales, et déléguées en région, où les services déconcentrés de l'État (conseillers pour le livre et la lecture des DRAC) en assurent la gestion ;
- la **seconde**, dont le montant annuel est plafonné à 15 % de la totalité des crédits disponibles, est destinée aux projets à rayonnement départemental ou régional favorisant les actions de coopération avec d'autres institutions chargées du développement de la lecture.

Depuis 2008, ce concours est doté de 80,4 millions d'euros. Il a été majoré de 8 millions d'euros en autorisations d'engagement (AE) en 2018 dans le but de favoriser l'extension des horaires d'ouverture. En 2020 et 2021, ce concours est de 88,4 millions d'euros en AE et crédits de paiement (CP).

Tout d'abord, il substitue le terme de « *groupement de collectivités territoriales* » à celui d' « *établissements publics de coopération intercommunale* » dans la liste des bénéficiaires, à côté des départements et des communes, des crédits du concours particulier. Cette nouvelle définition permet d'inclure les **syndicats de communes** qui souhaiteraient exercer la compétence.

Ensuite, le 2° du présent article propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 1614-10 du CGCT destiné à rendre éligible aux crédits du concours particulier les **établissements publics de coopération culturelle (EPCC)** et **les groupements d'intérêt public (GIP)**, qui ne sont pas au sens strict des groupements de communes. L'usage des crédits serait identique sans changement par rapport aux groupements de communes.

Cette insertion permettrait de prendre en compte quelques statuts spécifiques, notamment deux EPCC : la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême et le Centre international de recherche et documentation occitanes (CIRDOC - *Institut occitan de cultura*) de Béziers.

Enfin, une modification rédactionnelle est apportée.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 11 Lecture publique

Cet article vise à permettre à un EPCI en charge de la compétence « lecture publique » de mettre en place un schéma de développement dédié.

L'article 11 de la proposition de loi propose de compléter le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par un article L. 5211-63, qui prévoit que, lorsque qu'un EPCI décide que la lecture publique est « *d'intérêt intercommunal* », soit qu'il choisit d'exercer cette compétence, l'EPCI élabore et met en place un schéma de développement.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 12 Cession à titre gratuit de documents détenus par les bibliothèques

Cet article vise à rendre possible la cession à titre gracieux, et sous certaines conditions, des documents dont les bibliothèques n'auraient plus l'emploi.

L'article 12 de la proposition de loi propose de compléter l'article L. 3213-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article fixe le cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent céder **gratuitement** certaines de leurs propriétés limitativement énumérées, et dans des conditions précisément définies, comme le matériel informatique ou les biens de scénographies.

Le nouvel alinéa étend les possibilités de cession à titre gratuit aux « *documents dont leurs bibliothèques n'auraient plus l'emploi* » (suivant la technique dite du « **désherbage** » qui consiste à alléger les collections des ouvrages détenus à plusieurs exemplaires par exemple) à des fondations ou associations qui remplissent une double condition :

- être mentionnés au *b* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, soit les fondations et associations reconnues d'utilité publique présentant un « *caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » et les « *associations culturelles ou de bienfaisance et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle* » ;
- que leurs ressources soient affectées à des « *œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées* ».

Ces dispositions écarteraient du bénéfice des dons de documents les entités à vocation commerciale.

Les bénéficiaires n'auraient pas la possibilité de céder par la suite ces biens, ce qui implique que les documents auraient vocation à être eux-mêmes cédés gratuitement. La sanction serait en cas de non-respect de cette disposition d'être définitivement écarté du dispositif.

La commission a adopté un amendement rédactionnel COM-12.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 13 Recevabilité financière

Cet article permet d'assurer la recevabilité financière de la proposition de loi.

L'article 13 de la proposition de loi assure la recevabilité financière de la proposition de loi au titre de l'article 40 de la Constitution.

La commission a adopté cet article sans modification.

*

**

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Examen en commission

Mercredi 2 juin 2021

M. Laurent Lafon, président. - Je cède sans attendre la parole à Sylvie Robert, auteure et rapporteure de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, pour laquelle le Gouvernement a demandé la procédure accélérée.

M^{me} Sylvie Robert, auteure et rapporteure de la proposition de loi. - La proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, à la fois comme auteure et rapporteure, tient une place toute particulière dans mon cœur.

Elle constitue en effet une étape dans la réflexion et le combat que je mène depuis plusieurs années, non seulement pour promouvoir et protéger les bibliothèques, mais aussi et surtout pour faire évoluer notre regard sur ces établissements qui ne sont plus, depuis bien longtemps, ces bâtiments vieillot abritant des ouvrages poussiéreux et dont la seule utilité serait de permettre d'identifier un intellectuel qui, selon André Roussin, « est quelqu'un qui entre dans les bibliothèques publiques même quand il ne pleut pas »...

Non seulement les bibliothèques sont plus que cela, mais, oserais-je dire, elles l'ont toujours été : il suffisait d'ouvrir les yeux ! Ceux qui siégeaient déjà à la commission se rappelleront l'audition d'Erik Orsenna et Noël Corbin le 5 février 2020, sur leur rapport « Voyage au pays des bibliothèques », devenu depuis un livre. Ils avaient su nous faire partager, avec érudition et gourmandise, leur amour de ces « tiers lieux », selon leur heureuse formule. Ils avaient montré que les bibliothèques jouent désormais une multitude de rôles dans nos territoires, des rôles centrés sur le livre, certes, mais aussi des rôles d'accueil, de conseil, voire, pour reprendre l'expression malicieuse d'Erik Orsenna, de drague ou de rendez-vous !

Leur travail a ensuite été approfondi par notre commission : je songe à notre ancienne collègue rapporteure des crédits des industries culturelles, Françoise Laborde, et au rapport sur l'extension des horaires d'ouverture que Colette Mélot et moi-même avons présenté devant vous en juillet dernier.

J'inscris pleinement ce texte dans ce *continuum* d'écoute et de réflexion, que je poursuis ici au niveau national, en tant que parlementaire, comme au niveau local.

Cette proposition de loi suit trois axes : d'abord, la consécration législative de ces établissements, ensuite une affirmation des grands principes républicains, et enfin des dispositions destinées à renforcer le lien entre les bibliothèques et leurs territoires.

Une consécration législative d'abord : les bibliothèques ne représentent que cinq articles dans le Code du patrimoine, sans même une définition de leur mission. Comparaison n'est pas raison, mais douze fois plus d'articles sont consacrés aux Archives... Il y a eu une loi sur les archives, les musées, mais jamais sur les bibliothèques.

Cela en dit long sur notre vision des bibliothèques : elles sont là, tout simplement, elles font partie du paysage de nos communes rurales, urbaines et périurbaines, alors pourquoi chercher à les définir ? Et pourtant, comme j'ai pu le constater maintes fois, ces lieux et les personnels qui les font vivre attendent de nous l'inscription dans la loi de ce qu'ils sont, de leurs missions, ils attendent tout simplement un cadre. C'est le premier objet de cette proposition de loi.

Ensuite, j'ai souhaité affirmer les grands principes qui doivent fonder l'action de ces établissements. Leur rappel me paraît d'autant plus nécessaire que les bibliothèques sont les lieux où se construisent l'esprit civique, la démocratie, l'esprit critique, ce qui nous fait citoyens.

L'article 1^{er} fixe ainsi un cadre ambitieux pour les bibliothèques municipales, intercommunales et des départements. J'ai veillé à ce que l'aspect concret et descriptif des tâches des bibliothèques ne se fasse pas au détriment des grands principes, qui sont rappelés au même article : pluralisme des courants d'idées et d'opinion, égalité d'accès et neutralité du service public.

Ainsi les articles 2 et 3, consacrés aux bibliothèques municipales et intercommunales, sont des rappels des principes de liberté et de gratuité d'accès ; l'article 5 affirme que les collections des bibliothèques sont pluralistes et diversifiées.

Enfin, la proposition de loi comporte des dispositions plus concrètes, en particulier sur le lien entre les établissements et leurs territoires.

Ainsi, si je n'ai pas souhaité imposer aux assemblées délibérantes des collectivités la tenue d'un débat, l'article 7 encourage très vivement la présentation, que je souhaite au moins une fois par mandature, des orientations générales de la politique documentaire. Je vois cet exercice comme une occasion pour la collectivité d'exposer et d'assumer pleinement ses choix, et pour le personnel des établissements d'évoluer dans un cadre politiquement sécurisé. L'article 11 prévoit que les EPCI qui souhaiteraient se saisir de la compétence « lecture publique » mettent en place un schéma de développement dédié.

L'article 9 aborde le cas particulier des bibliothèques départementales. Malgré leur rôle dans la diffusion des ouvrages et des pratiques dans nos territoires, leurs missions n'étaient pas définies. Ce sera désormais chose faite.

L'article 10 élargit le bénéfice du concours particulier des bibliothèques à quelques établissements, notamment les syndicats de communes et des établissements comme la Cité internationale de la bande dessinée d'Angoulême, qui ne pouvaient recevoir de dotation générale de décentralisation (DGD) bibliothèque.

L'article 4 prévoit que le contenu des collections des bibliothèques est fixé par un décret en Conseil d'État, ce qui donne la souplesse nécessaire aux collections pour évoluer avec notre société.

J'ai cherché le texte le plus à même de nous rassembler autour de la fidélité aux grands principes républicains et à la libre administration des collectivités. Nous sommes tous attachés aux bibliothèques : c'est le premier équipement culturel de France, et leur rôle dans nos territoires est extrêmement important.

M. Laurent Lafon, président. - J'invite notre rapporteure à nous présenter le champ d'application de l'article 45 de la Constitution.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Je propose que ce périmètre comprenne les dispositions relatives aux missions des bibliothèques des communes et de leurs groupements, aux missions des bibliothèques départementales, à leurs conditions d'accès respectives, à la répartition au profit des bibliothèques de la dotation générale de décentralisation, à l'exercice de la compétence dite « lecture publique » et enfin aux dons de ces établissements.

Il en est ainsi décidé.

M^{me} Elsa Schalck. - Au nom du groupe Les Républicains, je salue le travail et l'engagement sans relâche de notre rapporteure depuis 2015 pour que ce texte voie le jour. Cette proposition de loi répond aux attentes, comme en témoigne l'accueil très favorable qu'elle a suscité lors des auditions. Elle comble des lacunes, et acte des mutations. Elle affirme trois grands principes : le libre accès aux bibliothèques municipales et intercommunales, la gratuité d'accès aux espaces publics, et le pluralisme des collections pour éviter toute censure.

Ces enjeux ont été mis en évidence par votre rapport de 2015, comme par celui d'Erik Orsenna de 2018.

C'est le premier texte qui définit, en son article 1^{er}, ce qu'est une bibliothèque. Il les consacre ainsi en tant que premier équipement culturel de notre pays, grâce à leur maillage dense qui en fait la première porte d'accès à la lecture. Ils sont ainsi des vecteurs d'ouverture au monde, de citoyenneté, de développement des idées, de l'esprit critique.

L'article 9 affirme le rôle des bibliothèques départementales dans la lecture publique, notamment en zones rurales.

Les bibliothèques sont protéiformes ; grâce à leurs transformations permanentes, elles ont su relever les défis sociaux, éducatifs, culturels. Elles ne sont plus seulement un lieu de savoir et d'étude : elles ont une vocation sociale, et facilitent les rencontres intergénérationnelles. En tant que service public de proximité, les élus et citoyens y sont très attachés.

Les consacrer dans la loi, c'est aussi reconnaître et protéger toutes les personnes qui y travaillent : bibliothécaires, mais aussi bénévoles, étudiants. La proposition de loi acte les mutations et l'évolution des missions des bibliothèques. Nous suivrons notre rapporteure, que je remercie de porter ce sujet ô combien important pour nos territoires.

M^{me} Monique de Marco. - Je salue moi aussi le travail de Sylvie Robert. Ce texte bienvenu réaffirme les trois principes du libre accès, de la gratuité et du pluralisme. Le cadre juridique existant s'est révélé insuffisant, alors que le réseau de lecture publique s'est considérablement développé grâce à la décentralisation. Il existe des textes réglementaires, une jurisprudence mais pas de loi pour préciser le rôle des bibliothèques. Ce texte est une réponse claire et proportionnée au vide juridique. Il a reçu un accueil très favorable lors des auditions.

Le GEST a néanmoins déposé quelques amendements, principalement pour lancer le débat et donner quelques pistes pour la suite.

M. Jérémie Bacchi. - Je me joins à ce concert de louanges... Les bibliothèques étaient le parent pauvre de notre réseau culturel : elles avaient besoin d'une consécration dans la loi tant leur importance et leur rôle social sont grands, dans l'éveil à la lecture, l'évasion, le rêve. Elles sont des lieux de proximité dans les territoires.

Ce texte a aussi une dimension protectrice pour les salariés, les professionnels et les bénévoles qui les font vivre. Il rectifie un oubli fâcheux.

M. Pierre-Antoine Levi. - Une chose que la covid nous a enseignée, c'est le besoin collectif de culture. C'est pourquoi je me félicite que ce texte arrive au moment où nous retrouvons nos espaces de culture.

Les bibliothèques sont des lieux incontournables de ce réseau. Leur définition et celle de leurs missions par ce texte vont dans le bon sens, tout comme l'affirmation des principes de liberté et de gratuité d'accès *in situ*.

Je suis très heureux de l'article 5 qui affirme le troisième principe de la pluralité idéologique, dans un contexte où la pensée décoloniale et la *cancel culture* sont tentées de faire disparaître tous les ouvrages qui ne correspondent pas à leurs positions... La liberté d'expression n'est pas négociable, c'est pourquoi j'adhère pleinement à cet article.

Il était également nécessaire de reconnaître que les bibliothécaires doivent avoir des qualifications. Ce métier ne s'invente pas. Une bibliothèque vit par les livres, les documents, mais pour cela elle a besoin d'un chef d'orchestre, d'un maître d'œuvre qui serve de guide aux usagers et sache transmettre son amour des livres.

Le texte améliore aussi les relations entre les différents acteurs : c'est bienvenu, notamment avec le développement des intercommunalités.

C'est donc avec conviction et enthousiasme que je soutiens cette proposition de loi qui inscrit dans le marbre des principes de base en faveur de cet outil d'émancipation et d'accès à la culture pour tous les Français.

M. Julien Bargeton. - Je m'associe à ces louanges, en me félicitant que le Gouvernement ait demandé la procédure accélérée, qui permet d'examiner ce texte dans de bonnes conditions. Cela témoigne aussi du consensus autour de ce texte, que le groupe RDPI votera.

Adjoint à la culture dans le 20^e arrondissement de Paris, j'ai pu me rendre compte du rôle très important des bibliothèques dans l'accès à la culture, avec leur personnel engagé, passionné. Elles accueillent des groupes d'enfants, des publics parfois éloignés du français, mettent en place des festivals, des actions dans les jardins. C'est un véritable foisonnement d'initiatives, à Paris et ailleurs.

J'avais proposé que l'on rebaptise la bibliothèque municipale Saint-Fargeau du nom d'Oscar Wilde car elle est spécialisée dans le théâtre - la spécialisation est une possibilité à Paris et dans les grandes villes. Pour l'anecdote, Jean d'Ormesson avait été invité à prononcer un discours, en tant que descendant de Lepeletier de Saint-Fargeau. Cette citation d'Oscar Wilde s'accorde bien avec ce dont nous discutons : « Il n'existe pas de livre moral ou immoral. Les livres sont bien ou mal écrits, c'est tout. » C'est d'abord par la lecture que l'on accède à la culture.

M^{me} Marie-Pierre Monier. - Merci à Sylvie Robert pour son travail de longue haleine sur ce texte qui fait consensus. La procédure accélérée est la reconnaissance de l'importance des bibliothèques dans la société et les territoires ruraux, urbains et périurbains. Ce sont des lieux magiques où l'on découvre la culture et l'autre ; où l'on s'ouvre, où l'on s'émancipe. Le texte le reconnaît, et donne un cadre pour perpétuer ces valeurs. Il contient également une définition du lien avec les collectivités territoriales et une reconnaissance du travail important consenti par les agents des bibliothèques pour favoriser le vivre ensemble.

Je salue également leur action intergénérationnelle, des plus jeunes aux plus âgés. Les bibliothèques sont parfois un premier contact avec la lecture.

M^{me} Laure Darcos. - Je suis d'autant plus émue aujourd'hui qu'initialement, Sylvie Robert et moi-même souhaitions que les textes que nous présentons ce matin, qui ont tous deux trait au livre, soient groupés. Cela n'a pas été possible, mais je suis heureuse que nos deux propositions de loi soient examinées la même semaine.

M^{me} Sonia de La Provôté. - Les bibliothèques sont un réseau d'appui et de réalisation des droits culturels - le premier réseau d'équipements culturels en France. Sans elles, il serait impossible de mettre en œuvre l'accès à la culture partout sur le territoire.

Comment s'inscrit le réseau de lecture publique à l'échelon régional ? Existe-t-il une hiérarchie entre les bibliothèques des différents échelons ?

Nous savons désormais que le livre est le premier achat réalisé avec le Pass culture : comment les bibliothèques peuvent-elles prendre place dans ce dispositif ?

Les bibliothèques peuvent également jouer un rôle important dans le réseau d'appui pour l'accès à la culture partout sur le territoire, en étant mobilisées pour d'autres activités que la lecture.

Le texte mentionne les établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et les groupements d'intérêt public (GIP), mais pas les établissements publics locaux (EPL). Or les EPL, qui sont chargés de la gestion des équipements et du développement et de la gestion des activités culturelles, pourraient prendre en main un réseau de lecture publique.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Je vous remercie pour vos propos qui témoignent de votre attachement aux bibliothèques - cet objet non identifié qui parfois devient un véritable lieu de vie. Elles assurent aussi l'accès aux services, la formation, l'accueil d'artistes... Erik Orsenna a montré qu'elles offraient des moments de rencontre aux populations. Elles accueillent toutes les générations.

Rennes bénéficie d'un réseau très important de bibliothèques. J'ai beaucoup accompagné celle des Champs libres, obtenant après quatre années son ouverture le dimanche. Des gens viennent y passer toute la journée : une bibliothèque est en effet le seul équipement où vous pouvez passer plusieurs heures sans que quelqu'un vienne vous demander la raison de votre présence. C'est un lieu de liberté incroyable. Les bibliothèques, qui offrent le Wi-fi gratuit, peuvent aussi accueillir des demandeurs d'asile. Elles sont à la confluence d'usages très divers. Ainsi, à Rennes, ce sont surtout les étudiants qui viennent le dimanche, pour profiter des prises,

travailler, être ensemble. Ces usages imposent aux bibliothèques de s'adapter, de trouver des modes de relation, de médiation entre tous ces publics.

Il y a quelques années, la question de la nécessité d'une loi s'était déjà posée. J'estime que le moment est venu d'une sécurisation législative. J'ai ainsi eu des remontées sur certains élus qui ne comprennent pas que les bibliothèques sont un espace de libre expression ; qu'elles doivent pouvoir construire une politique d'acquisition et documentaire sans ingérences extérieures.

Il était également important de valoriser les différents statuts qui y cohabitent : fonctionnaires, bénévoles, contractuels, étudiants.

La proposition de loi de Laure Darcos que nous allons examiner montre l'existence d'un véritable écosystème autour du livre, dont chaque acteur doit être partie prenante. Les librairies indépendantes, la question des seuils des marchés publics sont des sujets très importants. La question du rabais de 9 % accordé aux collectivités territoriales a suscité un débat nourri, car certains demandent sa suppression. Cela pose la question du dialogue entre les acteurs.

En réponse à Sonia de La Provôté, aucun EPL ne gère de bibliothèque, c'est pourquoi ils ne figurent pas dans le texte. Quant au Pass culture, je n'ai pas d'information sur un lien particulier avec les bibliothèques.

L'objet de ce texte n'est pas de contraindre les collectivités, mais de les inciter à s'impliquer, en fonction de l'organisation départementale et intercommunale. Les bibliothèques numériques de référence ont un rôle important dans les régions.

Je conçois cette proposition de loi comme une première étape. Le projet de loi 4D nous offrira l'occasion de retravailler la question des bibliothèques départementales : les départements n'ont pas la compétence de la lecture publique. La question de la DGD pourra également être abordée dans le prochain projet de loi de finances.

M. Laurent Lafon, président. - Je salue la qualité de votre travail et votre engagement de longue date. Une telle continuité, du rapport à sa transcription législative, est bienvenue.

J'ai toujours été surpris par le caractère innovant des bibliothèques dans l'accès au livre, l'évolution des métiers. Ces évolutions engendrent parfois des frustrations au sein du personnel, et les collectivités ne sont pas toujours à leur écoute.

Examen des articles

Article 1^{er}

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Toutes les bibliothèques n'exercent pas les fonctions de conservation du patrimoine avec la même intensité : il y a des bibliothèques plus spécialisées que d'autres. Mon amendement COM-3 distingue plus nettement cette mission.

L'amendement COM-3 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Mon amendement COM-4 précise le champ du décret en Conseil d'État sur les collections des bibliothèques.

L'amendement COM-4 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Mon amendement COM-5 réécrit le nouvel article L. 310-4 du Code du patrimoine qui établit le caractère pluraliste et diversifié des collections, afin de tenir compte de la diversité des modèles de bibliothèques, et notamment de l'existence de bibliothèques municipales spécialisées.

L'amendement COM-5 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Mon amendement COM-6 précise le champ des établissements concernés par cet article, qui est bien celui des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

L'amendement COM-6 est adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

L'amendement rédactionnel COM-7 est adopté.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Mon amendement COM-8 ajoute à la mention des collectivités territoriales celle de leurs groupements.

L'amendement COM-8 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

L'amendement rédactionnel COM-9 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

L'amendement rédactionnel COM-10 est adopté.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - Mon amendement COM-11 tient compte des bibliothèques départementales qui accueillent du public, en les distinguant de celles qui n'en accueillent pas.

L'amendement COM-11 est adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10

L'article 10 est adopté sans modification.

Article 11

L'article 11 est adopté sans modification.

Article 12

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - L'article 12 autorise les bibliothèques à faire des dons d'ouvrages qui, autrement, auraient été mis au pilon. L'amendement COM-1 autorise certaines associations bénéficiaires de ces dons, comme Emmaüs, à les vendre pour financer leur activité.

Il est important de souligner que le livre n'est pas un bien comme les autres : c'est pourquoi j'estime que l'association bénéficiaire du don doit à son tour faire un don. L'autoriser à vendre créerait un précédent ; il y a également la question des droits d'auteurs. Avis défavorable.

M^{me} Monique de Marco. - Avec cet amendement, nous avons voulu répondre à une situation concrète, où nous nous trouvons avec des livres qui, au lieu de partir au pilon, peuvent être vendus ou donnés à des associations comme Emmaüs ou Le livre vert. Cet amendement régularise les choses, je le présenterai en séance plénière.

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. - L'intention est bonne, mais le principe veut qu'une personne publique ne fasse pas commerce à partir d'un don venant de bibliothèque. Il ne faut pas négliger que même des prix faibles comme 1 euro, ce n'est pas rien pour les ménages modestes.

L'amendement COM-1 est rejeté, de même que l'amendement COM-2

L'amendement rédactionnel COM-12 est adopté.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

| Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux | | | |
|--|-----------|--|-----------------------------|
| Auteur | N° | Objet | Sort de l'amendement |
| Article 1^{er} | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 3 | Rôle patrimonial des bibliothèques | Adopté |
| Article 4 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 4 | Rédactionnel. | Adopté |
| Article 5 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 5 | Prise en compte de la diversité des modèles de bibliothèques, notamment les bibliothèques spécialisées. | Adopté |
| Article 6 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 6 | Rédactionnel. | Adopté |
| Article 7 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 7 | Rédactionnel. | Adopté |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 8 | Délibération sur la politique documentaire devant l'assemblée compétente. | Adopté |
| Article 8 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 9 | Rédactionnel. | Adopté |
| Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique | | | |
| Article 9 | | | |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 10 | Rédactionnel. | Adopté |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 11 | Cas des bibliothèques départementales recevant du public. | Adopté |
| Article 12 | | | |
| M^{me} de MARCO | 1 | Autorisation donnée aux organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires de vendre les livres pour financer leurs activités. | Rejeté |

| | | | |
|--|----|---|---------------|
| M^{me} de MARCO | 2 | Autorisation données aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de vendre les livres pour financer leurs activités. | Rejeté |
| M^{me} Sylvie ROBERT, rapporteure | 12 | Rédactionnel. | Adopté |

*

* *

Liste des personnes entendues

Mardi 25 mai 2021

- *Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC)* : **M. Frédéric HOCQUARD**, président.

- *Ministère de la culture* : **M. Nicolas GEORGES**, directeur chargé du livre et de la lecture, **M. Jérôme BELMON**, chef du département des bibliothèques au service du livre et de la lecture.

- *Table ronde avec les associations des bibliothécaires de France* :

. **M^{mes} Anne-Marie BOCK** et **Céline MENEHIN**, co-présidentes de l'association des bibliothécaires départementaux,

. **M^{me} Loriane DEMANGEON**, vice-présidente de l'association des bibliothécaires de France (ABF), et **M. Dominique LAHARY**, responsable de la commission ABF Bibliothèques en réseau et collaborateur de la commission ABF Advocacy,

. **M. Malik DIALLO**, président de l'association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupements intercommunaux des villes de France.

*

* *

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 44 bis du règlement du sénat (« cavaliers »)

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »⁸.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie⁹.

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte¹⁰⁽²⁾.

⁸ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

⁹ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

¹⁰ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication **a arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 2 juin 2021, **le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 339 (2020-2021) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.**

Elle a considéré que **ce périmètre incluait** :

- les dispositions relatives aux missions des bibliothèques des communes et de leurs groupements ;
- les dispositions relatives aux missions des bibliothèques départementales ;
- à leurs conditions d'accès respectives ;
- à la répartition au profit des bibliothèques de la dotation générale de décentralisation ;
- à l'exercice de la compétence « lecture publique » ;
- aux dons de ces établissements.

Proposition de loi n° 653 - Texte de la commission, déposée le 2 juin 2021

N° 653

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Groperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :
Sénat : 339 et 652 (2020-2021).

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

- ① Au début du titre Ier du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 310-1 A. - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. À ce titre, elles :
- ③ « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- ④ « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections.
- ⑤ « Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

⑥ « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de neutralité du service public. »

Article 2

① L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

① L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

① L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de documents et d'objets dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État. »

Article 5

① L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à leur niveau ou dans leur spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

① L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

① L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale ou de leur groupement et qu'elles actualisent régulièrement. »

Article 8

① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 310-7.* - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

① Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, de :
- ③ « 1° Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- ④ « 2° Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ⑤ « 3° Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- ⑥ « 4° Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales. »

Article 10

- ① L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont également éligibles à ce concours particulier les établissements publics de coopération culturelle et les groupements d'intérêt public comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour les travaux d'investissements et les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques dont ils assurent la gestion. » ;
- ⑤ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Article 11

- ① I. - La section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5211-63. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »
- ③ II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

- ① L'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ils peuvent également céder gratuitement les documents dont leurs bibliothèques n'ont plus l'emploi à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au b du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des mesures du présent alinéa. »

Article 13

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 9 juin 2021

Discussion générale

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, présentée par M^{me} Sylvie Robert et plusieurs de ses collègues (proposition n° 339, texte de la commission n° 653, rapport n° 652).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi et rapporteure.

M^{me} Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi et rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, fallait-il une loi sur les bibliothèques ? Cette question peut paraître provocante : puisque je propose à vos suffrages ma proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la réponse semble aller de soi.

En réalité, cette question témoigne du long cheminement qui a émaillé la réflexion autour de l'opportunité d'une loi sur les bibliothèques.

Que de débats parmi les professionnels ! Préciser, mais ne pas brider ; encadrer, mais ne pas enfermer : l'équilibre à trouver n'a pas été si évident. Il a d'ailleurs requis d'intenses réflexions avec le ministère de la Culture. Je veux ici l'en remercier très sincèrement et saluer en particulier, au sein de la direction générale des médias et des industries culturelles, le Service du livre et de la lecture. Mais nous avons aussi mené notre réflexion avec les professionnels, les collectivités territoriales et les élus.

Cette proposition de loi est l'expression d'un compromis, que je pense pouvoir dire unanime, en faveur de la reconnaissance de l'importance des bibliothèques et des bibliothécaires.

Elle est aussi l'expression de mon attachement profond aux bibliothèques et de ma reconnaissance pour les personnels qui les font vivre et pour les millions de nos concitoyens qui, chaque jour, en poussent les portes, peu importe la raison.

On va dans les bibliothèques pour lire, pour en parcourir les rayons, bien sûr, mais aussi pour écouter un auteur, visiter une exposition, participer à un débat ou à un atelier, pour refaire son CV ou pour réviser le bac, pour participer à un tournoi de jeux vidéo, pour aller sur internet, et pour tant d'autres activités encore qu'il me faudrait une discussion générale entière et, en tout cas, plus de vingt minutes, pour être exhaustive.

En somme, la bibliothèque est une expérience culturelle et ludique, mais aussi sociale. Elle est un lieu unique, exceptionnel, qui ouvre à tous les possibles.

C'est la bibliothèque-univers qu'Umberto Eco décrit dans son opuscule *De Bibliotheca* : « Si la bibliothèque est, comme le veut Borges, un modèle de l'Univers, essayons de le transformer en un univers à la mesure de l'homme, autrement dit une bibliothèque où l'on ait envie d'aller et qui progressivement se transforme en une grande machine pour le temps libre. » C'est un lieu de livres, évidemment, mais également un lieu de vie.

Saint Thomas d'Aquin écrivait : « Je crains l'homme d'un seul livre. » Dans notre époque marquée par la violence du débat politique, par le dogmatisme, par l'enfermement dans des certitudes souvent faciles, les bibliothèques s'imposent comme des lieux indispensables de respiration citoyenne et civique, comme des lieux d'émancipation où chacune et chacun peuvent se forger un esprit critique ; en somme, aujourd'hui plus que jamais, comme des lieux de raison et de libertés.

Je ne crois d'ailleurs pas que ce soit un hasard si Adolphe Thiers, lors de la construction de notre hémicycle en 1837, a choisi de faire édifier une bibliothèque au plus près de la salle des séances. Nous avons encore aujourd'hui la chance de siéger à quelques mètres de l'une des plus belles bibliothèques de France, qui nous offre, dans un cadre privilégié, l'occasion de prendre un peu de recul vis-à-vis de notre action politique et un peu de distance face à la vitesse de notre actualité.

Plus concrètement, avec ma proposition de loi, j'ai souhaité porter deux objectifs : ancrer profondément les bibliothèques dans notre droit, d'une part ; conforter leur lien avec les collectivités territoriales, dans le plein respect de leur liberté de gestion, et renforcer les politiques publiques en matière de lecture publique, d'autre part.

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le Code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

Telle est la finalité de ma proposition de loi, qui constitue, pour ces établissements, une consécration législative et, pour moi, l'aboutissement de plusieurs années de travail et de multiples rencontres, ainsi que de réflexions nourries par mes travaux parlementaires et par mon expérience d'élue chargée de la culture à Rennes et en Bretagne.

Mon rapport de 2015 sur l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques a permis la mise en place d'un dispositif de soutien financier de l'État à destination des collectivités territoriales.

Parallèlement, le sujet s'est imposé dans le débat public, comme en a témoigné la mission Orsenna-Corbin, en 2017 et 2018, ainsi que le lancement par le ministère de la Culture d'un plan bibliothèques visant à ouvrir plus et mieux. Ce plan s'accompagnera d'une augmentation de la dotation générale de décentralisation de 8 millions d'euros, soit un investissement total de 88 millions d'euros.

Enfin, avec Colette Mélot, j'ai présenté en juillet dernier à notre commission de la culture un rapport d'information consacré à l'évaluation de la politique publique en faveur de l'extension des horaires des bibliothèques. Ce rapport a été très intéressant à élaborer.

De cette réflexion au long cours est née la certitude qu'il fallait enfin donner un cadre, un statut et des missions aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, qui font vivre nos territoires.

Il était impératif de fixer plusieurs grands principes, qui ont d'ailleurs parfois été remis en cause, y compris ces dernières semaines, alors même qu'ils sont au fondement des bibliothèques : le pluralisme des courants d'idées et d'opinion, l'égalité, la liberté et la gratuité d'accès, la neutralité du service public.

Dans la très grande majorité des cas, ces principes sont déjà pratiqués au quotidien, si bien que les énoncer les renforce et les conforte. En outre, ils apportent une sécurité juridique et peuvent prévenir certaines dérives que nous avons vues à l'œuvre récemment.

Avec cette proposition de loi, j'ai également voulu souligner le lien entre les collectivités territoriales et leurs bibliothèques.

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.

En effet, comme élus, nous entendons tous des témoignages convergents. La semaine dernière encore, en commission, nous avons pu constater la capacité remarquable des bibliothécaires à réinventer leur métier et leur passion dans nos territoires. Les témoignages de mes collègues étaient véritablement très touchants.

En effet, on sait bien que les bibliothécaires pratiquent une évolution permanente ; elles - j'emploie volontairement le féminin ! - font preuve d'une capacité à s'adapter et à créer, parfois avec peu de moyens, qui doit être saluée. C'est aussi grâce à elles et à eux que les bibliothèques sont des endroits vivants qui ont su accompagner l'évolution des usages, avec le numérique, mais aussi inventer, créer et innover ; je veux associer à cette idée Erik Orsenna et Noël Corbin.

Au-delà des symboles, les bibliothécaires attendaient depuis longtemps l'inscription dans la loi des missions des établissements. Je veux profiter de cette tribune pour leur témoigner ma reconnaissance, à la fois amicale et admirative pour leur travail quotidien : leur sens du service public s'accorde parfaitement avec leur mission de service public.

Les bibliothèques constituent en effet le seul service public où vous pouvez venir en toute liberté et rester, toute la journée si vous le voulez, sans que personne vienne vous solliciter pour autre chose que, peut-être, un conseil. Ce sont des lieux de sociabilité et de croisement de toutes les populations, des lieux d'accueil, de bienveillance et même, si je puis dire, d'hospitalité.

Si j'ai volontairement recherché, dans cette proposition de loi, le consensus le plus large, il n'en reste pas moins que des sujets essentiels attendent encore d'être traités. Il conviendrait également de consolider le chaînage vertueux qui existe entre les collectivités territoriales et les bibliothécaires.

La première lecture de ce texte par le Sénat constitue pour moi un moment très important. Je m'adresse à vous, madame la ministre, car je sais pouvoir compter sur votre engagement et sur votre force de conviction : vous l'avez déjà démontré en m'accordant que ce texte soit examiné en procédure accélérée, et je vous en remercie sincèrement. Mais ce texte est aussi une première étape, qui en appelle au moins deux autres avant la fin de cette année.

Tout d'abord, nous aurons à reparler très prochainement des bibliothèques départementales et assurément de la situation en outre-mer, probablement dans le cadre de l'examen du projet de loi dit 4D ou 3D», qui aura lieu en juillet au Sénat.

Ensuite, mes chers collègues, il nous faudra nous assurer tous ensemble, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, de la pérennisation des moyens des bibliothèques qui ont bénéficié, ces dernières années, de crédits supplémentaires au sein de la dotation générale de décentralisation.

Cet effort ne doit pas rester sans lendemain ; il faut que ces crédits deviennent pérennes, tant les premiers résultats enregistrés ont été spectaculaires en matière d'adaptation et d'ouverture au public ; nous avons pu le constater, lors des travaux que j'ai conduits avec Colette Mélot.

Voilà, madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'esprit qui anime et qui fonde la proposition de loi que j'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter aujourd'hui.

Je suis sensible également à la concomitance de l'examen de ce texte avec celui de la proposition de loi de ma collègue Laure Darcos sur l'économie du livre, qui a été adoptée hier à l'unanimité de notre assemblée.

Cette séquence sénatoriale que nous traversons autour et en faveur du livre et de la lecture publique me semble importante.

En deux jours, le Sénat se sera honoré en débattant pleinement de l'ensemble de la chaîne du livre, ce qui témoigne une nouvelle fois de notre engagement sans faille en faveur de la culture et de toutes celles et tous ceux qui la font vivre. Mes chers collègues, je vous en remercie très sincèrement. (*Applaudissements.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre de la Culture*. Madame la présidente, monsieur le président de la commission, Laurent Lafon, madame la rapporteure et auteure du texte, chère Sylvie Robert, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse de vous retrouver aujourd'hui pour évoquer la politique des bibliothèques, après avoir débattu hier de plusieurs sujets importants pour les acteurs de la chaîne du livre, grâce à la proposition de loi de Laure Darcos.

Les 15 000 bibliothèques françaises constituent le premier équipement culturel de notre pays. Près de 13 000 collectivités territoriales - communes, intercommunalités, départements - font vivre ces lieux de culture et d'éducation, sur tout le territoire. Elles consacrent chaque année près de 1,7 milliard d'euros à ce service public ; grâce à elles, plus de 85 % des Français ont accès à une bibliothèque dans leur commune.

L'État prend part à cet effort en faveur des bibliothèques et de la lecture publique. Outre les bibliothèques universitaires, il gère deux bibliothèques nationales : la Bibliothèque nationale de France, la BNF, et la Bibliothèque publique d'information, la BPI. Il accompagne aussi les collectivités territoriales pour moderniser leurs bibliothèques et maintenir la vitalité de la lecture publique.

Le partenariat noué entre les collectivités territoriales et l'État autour des bibliothèques est remarquable ; ce quinquennat restera un moment particulièrement fort de cette relation.

Sur la base du diagnostic posé par Erik Orsenna en 2018 - vous y faisiez allusion, madame la rapporteure -, les collectivités territoriales et l'État ont renforcé leur collaboration pour étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, diversifier leurs missions et accompagner la formation des professionnels.

Grâce au plan Bibliothèques qui en est issu, l'État a accru les moyens alloués aux collectivités au travers de la dotation générale de décentralisation, du plan de relance et d'une politique de contractualisation renforcée.

Une véritable dynamique est née ; j'espère qu'elle se poursuivra. Les résultats sont là : entre 2016 et aujourd'hui, 710 communes ont vu leur médiathèque étendre de huit heures trente par semaine leurs horaires. Plus de 11,3 millions de Français peuvent ainsi bénéficier d'un service accru, notamment dans les territoires les plus fragiles.

Les bibliothèques ont été parmi les seuls établissements culturels à rester largement ouverts durant la crise sanitaire, puisqu'elles n'ont interrompu leurs services que quelques semaines au printemps et à l'automne 2020, lors des premier et deuxième confinements.

Ce « moment bibliothèques » trouve aujourd'hui sa concrétisation sur le plan législatif, sur votre initiative, madame Robert. Je salue votre engagement sans faille en faveur des bibliothèques, puisque vous aviez déjà œuvré, en 2016, à la création du dispositif de soutien à l'extension de leurs horaires d'ouverture.

Bien que le secteur des bibliothèques n'échappe pas au droit, vous avez relevé à juste titre la faiblesse de la présence des bibliothèques dans notre corpus législatif : là où le Code du patrimoine accorde plus de soixante articles aux archives et trente aux musées, il n'en consacre que cinq aux bibliothèques.

La pauvreté relative de ce cadre législatif a suscité, depuis des décennies, nombre de débats parmi les professionnels sur la nécessité ou non d'une loi sur les bibliothèques. Elle a conduit à plusieurs tentatives de légiférer ; aucune n'a cependant abouti.

Je crois qu'est venu aujourd'hui le moment de faire pleinement entrer les bibliothèques dans le droit, avec un texte qui, à mes yeux, présente au moins quatre avancées.

Premièrement, il est fondamental de rappeler que les missions culturelles, éducatives, sociales ou ludiques des bibliothèques s'inscrivent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de neutralité du service public - la période actuelle nous invite à cette exigence.

Plus que jamais, les bibliothèques doivent demeurer des espaces de liberté, des lieux de respiration démocratique ; leurs professionnels doivent être protégés de la censure, comme de toute pression politique, religieuse ou sociale ; leurs collections doivent refléter la diversité des opinions.

Deuxièmement, les bibliothèques doivent rester accessibles à tous, librement et gratuitement. Il est important que la loi entérine un principe qui fait consensus et qui constitue l'une des conditions cardinales du succès des bibliothèques.

Troisièmement, la loi accompagne la montée en puissance des collaborations entre collectivités territoriales, tout en respectant leur libre administration et en réaffirmant le rôle ô combien essentiel des bibliothèques départementales, en soutien aux petites bibliothèques, notamment rurales.

Enfin, ces avancées prennent la forme d'un texte concis et ramassé. Il est de nature, j'en suis convaincue, à faire l'objet d'un consensus, à l'image de celui qui existe autour du rôle des bibliothèques, si chères à nos concitoyens.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement soutient sans réserve l'esprit et la lettre de la proposition de loi de Sylvie Robert relative aux bibliothèques - ce « carrefour de tous les rêves de l'humanité », comme disait Julien Green - et au développement de la lecture publique. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous pouvez compter sur mon engagement pour assurer rapidement la poursuite du processus législatif de ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, UC, SER et CRCE.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission, madame la rapporteure, mes chers collègues, notre pays compte aujourd'hui plus de 16 500 bibliothèques. Le réseau de lecture publique s'est considérablement développé grâce à la décentralisation.

Les bibliothèques ont élargi leur champ de compétences, proposant des plateformes de consultation en ligne. Outre le livre, qui reste leur cœur d'activité, les bibliothèques et médiathèques sont des portes ouvertes sur de nombreuses expressions culturelles : musique, cinéma, arts visuels, contes ou photographie. Ce sont des lieux d'échanges et de rencontre, mais aussi des lieux d'utilité sociale, inclusifs et solidaires.

Toutefois, dans le même temps, le cadre juridique dans lequel les bibliothèques territoriales s'inscrivent est insuffisant. Même s'il existe un ensemble de textes réglementaires et de jurisprudences, il n'existe aucun texte de loi établissant une définition claire et précisant le rôle de ces temples de l'information.

Les bibliothèques sont notamment absentes du Code du patrimoine, où aucune mention n'en est faite. Seules la BNF et la BPI sont placées sous la tutelle directe du ministère de la Culture et disposent d'une législation propre.

Les agents des bibliothèques attendaient avec impatience une évolution de notre corpus juridique et la reconnaissance du travail qu'ils font au quotidien. Grâce à eux, nos bibliothèques ont su innover et se réinventer, afin de sauvegarder cette richesse qu'est la lecture publique. Je remercie donc ma collègue Sylvie Robert, auteure et rapporteure de ce texte, lequel participe au développement de l'accès à la culture en France.

Cette proposition de loi réaffirme trois grands principes essentiels : la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales sur tout le territoire français ; le principe de la gratuité d'accès aux collections et aux documents présents dans les bibliothèques territoriales ; le pluralisme des collections, afin de respecter les opinions de chacune et de chacun et de réaffirmer la neutralité de nos services publics.

Mentionné à l'article 5, ce principe s'inspire du manifeste de l'Unesco, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, sur la bibliothèque publique, qui rappelle que « les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. »

Je salue la volonté, à l'article 12, de limiter la destruction intempestive de milliers de livres chaque année, après « désherbage ». En donnant la possibilité aux bibliothèques territoriales de céder des livres à des associations caritatives. Cet article pose les bases légales d'un principe que je défendrai toujours : ne jamais détruire un livre.

C'est d'ailleurs pour renforcer ce principe, mais aussi ouvrir le débat sur les dons, que nous avons déposé deux amendements. En réalité, trop peu d'associations ont les moyens d'organiser un plan de redistribution à grande échelle.

Des livres et des documents risquent toujours d'être détruits après désherbage. De ce fait, certaines bibliothèques font d'ores et déjà cession de documents à des entreprises de l'économie sociale et solidaire ou à des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires, des Ocas, comme Emmaüs.

Je tiens à saluer le travail de nos collectivités, qui doivent faire toujours mieux avec encore moins de moyens financiers. La lecture publique n'y fait pas exception. Nous espérons que le projet de loi désormais appelé « 3DS », qui prévoit le transfert de certaines compétences aux collectivités locales, sera l'occasion de développer la responsabilité de nos départements et d'accroître leurs moyens dans le développement de la lecture publique.

Cette proposition de loi répond aux enjeux et aux problématiques qui s'imposent à la lecture publique et aux bibliothèques. Elle fait le pas vers une bibliothèque inclusive, gratuite et informée dans le choix de ses collections.

Le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires votera chaleureusement ce texte. (*Applaudissements sur les travées des groupes GEST et SER.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Madame présidente, madame la ministre, mes chers collègues, notre groupe s'associe aux félicitations qui ont été exprimées et votera bien entendu ce texte.

Aujourd'hui, les bibliothèques publiques sont le premier équipement culturel de France : notre pays compte 16 500 établissements, pour 12 millions d'usagers. Le rapport Orsenna-Corbin de 2018, qui a déjà été cité, montrait que 40 % des Français fréquentaient une bibliothèque au moins une fois par an, mais que seuls 50 % d'entre eux y empruntaient un livre. Cela témoigne de la diversification des activités des bibliothèques et de l'évolution des usages.

Étant jeune, je me rappelle avoir fréquenté la bibliothèque Faidherbe, dans le XI^e arrondissement de Paris ; j'y écoutais les contes qui étaient lus aux enfants pour leur faire découvrir la lecture. Aujourd'hui, c'est parfois un accueil, du café, du wifi ou des lectures publiques que l'on va chercher dans les bibliothèques... Bref, ces dernières sont indispensables.

J'observe une extraordinaire adhésion des Français aux bibliothèques, mais aucune définition de ces dernières n'existe, ni aucune loi-cadre. Ce texte est donc tout à fait bienvenu.

Trois acteurs décentralisés sont impliqués - les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, et les départements -, sans que leur rôle soit précisé. Peut-être faudra-t-il demain aller plus loin et inscrire les bibliothèques parmi les compétences obligatoires des départements ?

Un consensus a émergé. Je remercie le Gouvernement d'avoir décidé de la procédure accélérée et la commission d'avoir voté ce texte à l'unanimité. Ce consensus rejoint d'ailleurs celui qui prévalait hier sur les librairies indépendantes. Je n'y vois pas qu'une simple coïncidence de date : le livre rassemble et bibliothèques sont le lieu du lien, aussi bien entre les personnes qu'entre le passé et l'avenir.

Dans *À la Recherche du temps perdu*, Marcel Proust écrit : « C'est grâce à cet oubli seul que nous pouvons de temps à autre retrouver l'être que nous fûmes [...] Au grand jour de la mémoire habituelle, les images du passé pâlisent peu à peu, s'effacent, il ne reste plus rien d'elles, nous ne le retrouverons plus. Ou plutôt nous ne le retrouverions plus, si quelques mots [...] n'avaient été soigneusement enfermés dans l'oubli, de même qu'on dépose à la Bibliothèque nationale un exemplaire d'un livre qui sans cela risquerait de devenir introuvable. »

Nos bibliothèques publiques sont donc bien les gardiennes de la mémoire, mais aussi le lieu du lien. Elles ont un rôle patrimonial et d'actualité ; elles sont des lieux à la fois de vie, d'échange et de mémoire, et c'est en cela qu'elles sont extrêmement importantes. Cette proposition de loi acte intelligemment l'évolution de leurs usages et accompagne leur mutation. C'est pourquoi nous la voterons.

Comment ne pas citer *Le Nom de la Rose* et ne pas penser au bibliothécaire aveugle, Jorge de Burgos, dont le nom évoque Borges ? L'action du roman se passe dans un monastère, mais la bibliothèque y joue un rôle central. Umberto Eco y écrit : « La bibliothèque se défend toute seule. Insondable comme la vérité qu'elle héberge, trompeuse comme le mensonge qu'elle conserve. Labyrinthe spirituel, c'est aussi un labyrinthe terrestre. »

Mes chers collègues, entrons dans le labyrinthe pour mieux en sortir ! (*Sourires et applaudissements sur les travées des groupes RDPI, RDSE et SER.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, pour Gaston Bachelard, « Le paradis, à n'en pas douter, n'est qu'une immense bibliothèque ».

En bon radical, si j'aspire au paradis, c'est sur terre que je veux y accéder ! (*Sourires.*) Aussi, je m'inscris dans cette pensée qui témoigne de la valeur civilisatrice et essentielle dans nos vies de tels lieux culturels.

La France, terre de littérature, bénéficie d'une large couverture de bibliothèques sur tout son territoire, permettant un surcroît de fréquentation au sein de ces lieux culturels clés. Ainsi, 89 % de la population française ont accès à un lieu de lecture dans sa commune, et plus de 27 millions de Français fréquentent ces équipements culturels, en grande partie grâce à la diversification de leurs activités.

Les bibliothèques s'ancrent de plus en plus au cœur de la cité et participent activement aux politiques publiques de lutte contre l'illettrisme ou la fracture numérique.

Sur la base du rapport Orsenna-Corbin, le Gouvernement avait déjà entendu adapter et étendre les horaires des bibliothèques publiques, pour en faire un « troisième lieu » entre le travail et la maison - les bibliothèques sont un pôle d'échanges et de sociabilité au cœur des activités quotidiennes des citoyens.

Néanmoins, au-delà de la problématique des horaires, il était temps que le législateur saisisse davantage cet enjeu primordial pour le tissu culturel, avec plus de 16 000 établissements. En effet, à la différence des autres domaines patrimoniaux, les bibliothèques n'ont jamais fait l'objet d'une loi-cadre.

L'article 1^{er} du présent texte apporte une définition bienvenue des missions de service public de la bibliothèque, parmi lesquelles la conservation et la communication des œuvres - livres, CD ou DVD -, mais aussi la contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche à destination du public.

Le texte consacre le pluralisme et le renouvellement des collections et inscrit les principes de liberté et de gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales - on ne paye pas de droit d'entrée au paradis... (Sourires.)

Enfin, la proposition de loi conforte les bibliothèques départementales dans leur rôle d'assistance et de soutien à celles des communes et des établissements publics de coopération culturelle, les EPCC.

Dans le respect de la libre administration des collectivités, l'auteur de la proposition de loi a utilement tracé un cadre moins contraignant et plus respectueux des compétences locales. C'est ainsi que l'article 7 charge les bibliothèques d'établir les orientations générales de leur politique documentaire, orientations que l'assemblée délibérante serait incitée à débattre.

Enfin, la loi étend le bénéfice du concours particulier « bibliothèque », au sein de la dotation générale de décentralisation, à l'ensemble des EPCI, des groupements de collectivités et des groupements d'intérêt public, les GIP, et non plus seulement aux communes.

Cet accroissement du soutien financier de l'État favorisera inévitablement le développement de la lecture publique dans tous les territoires.

Pour l'ensemble de ces raisons, mon groupe et moi-même voterons avec enthousiasme cette indispensable proposition de loi, améliorée par le travail de la commission ! (*Applaudissements sur les travées des groupes RDSE et SER.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, « la lecture est à l'esprit ce que l'exercice est au corps ». Ces mots, je les tiens de Joseph Addison, intellectuel anglais qui s'opposa dans son pays à la monarchie absolue.

En effet, c'est bien en accédant à la connaissance, notamment par la lecture, que l'on se construit une âme de citoyen. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le premier réflexe des régimes autoritaires est de s'attaquer aux livres et à leur accès. C'est vrai des anciens régimes comme c'est vrai encore aujourd'hui, malheureusement.

Les bibliothèques publiques sont les chevilles ouvrières de cette politique de la connaissance. Pour tous les citoyens, quelle que soit leur condition, elles participent à la « démocratisation de la démocratie », pour reprendre les termes d'Étienne Balibar.

Toutefois, cette mission civique fait porter sur les épaules des bibliothèques de lourdes responsabilités. La première est celle de l'accès aux bâtiments, mais aussi à leurs trésors. Dans cette perspective, il est essentiel de valoriser les très nombreuses actions des bibliothèques pour, d'une part, attirer des personnes qui se sentiraient illégitimes ou pas assez dotées pour les fréquenter, et, d'autre part, faire de la médiation culturelle.

À ce titre, les actions d'accueil des publics scolaires, comme cela se fait à Marseille, entre autres, participent pleinement à la formation citoyenne des enfants.

La seconde responsabilité consiste à garantir des contenus divers et pluralistes. On l'a vu récemment dans certaines villes : la tentation est grande pour des majorités municipales de restreindre les contenus bibliothécaires à ce qui va dans leur sens. Nous devons lutter contre cette tentation, qui restreint le champ des possibles et contribue à assécher le débat démocratique.

Alors que l'uniformisation des modes de pensée guette, le service public bibliothécaire a une responsabilité toute particulière. Nous devons donc le préserver et lui donner les moyens d'exercer sa mission.

Néanmoins, les bibliothèques sont aujourd'hui bien plus que des bâtiments d'un autre temps, comme certains voudraient le faire croire. L'arrivée massive de nouvelles œuvres culturelles au sein des bibliothèques doit être accompagnée et encouragée. Les musiques et les films sont autant de contenus qui non seulement attirent les jeunes, mais aussi les forment intellectuellement.

De la même manière, il est malheureux que certaines communes fassent le choix de couper leurs abonnements à des journaux, alors même que les bibliothèques sont aussi des lieux pour s'informer, notamment pour celles et ceux qui ne peuvent pas se permettre de s'abonner à un journal.

Cette proposition de loi doit donner les outils nécessaires aux bibliothécaires pour se protéger de ces manœuvres, qui vont à l'encontre de l'essence même des bibliothèques : donner à chaque citoyen la possibilité de se construire un rapport au monde qui lui soit propre et lui donner les moyens de faire des choix éclairés.

Enfin, on ne peut pas parler des bibliothèques sans évoquer l'espace de vie qu'elles constituent. Expositions, conférences, rencontres, initiatives d'aide à l'exercice des droits, accès à internet : ces maisons du savoir permettent aux citoyens, parfois isolés, de s'intégrer à la communauté.

Accès à la connaissance et au divertissement, émancipation, construction citoyenne et intégration sociale, ce n'est pas un autre but que visait la Révolution en nationalisant les bibliothèques ecclésiastiques, puis en constituant les collections publiques à partir de 1790.

Si, comme le pensait la romancière Mary Higgins Clark, « une bibliothèque est un chemin vers le futur », l'absence de loi-cadre reconnaissant ce genre d'institution est une erreur que nous allons réparer, grâce à cette proposition de loi - je veux en remercier Sylvie Robert. Notre groupe soutiendra ce texte sans aucune réserve. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST, ainsi que sur des travées du groupe SER.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en politique, il faut apprécier les concerts de louanges, les grands-messes œcuméniques, les moments où tout le monde est d'accord, tant ils sont rares. L'examen de la présente proposition de loi en est un.

S'il y a bien une chose que la crise du covid-19 nous a enseignée, c'est notre besoin collectif de culture. Ces mois de fermeture de l'ensemble des lieux culturels ont été particulièrement difficiles pour bien des Français.

Je me félicite donc que la proposition de loi de notre collègue Sylvie Robert arrive au moment opportun, à l'heure où nous pouvons enfin retrouver ces espaces de culture qui font vivre nos villes, nos villages et nos territoires.

S'il faut apprécier ces moments, il faut aussi les prendre avec lucidité. Nous nous retrouvons aujourd'hui autour de quelques principes, auxquels nul ne songerait trouver quoi que ce soit à redire. Qui est contre les bibliothèques ? Qui pourrait défendre l'idée que leur accès devrait cesser d'être libre ou devenir payant ? Quelle collectivité prendrait cette décision politiquement suicidaire ? Seuls les partisans d'une taxe sur l'air que l'on respire pourraient s'opposer à de tels principes ! (*Sourires.*)

Fallait-il donc une loi pour cela ? Je me pose la question... Ce texte contribue peut-être à l'inflation législative, mais je reconnais dans le travail de Sylvie Robert une consécration des bibliothèques, gravant dans le marbre certains principes généraux consensuels pouvant avoir quelques conséquences qui le sont moins.

L'article 5, en particulier, m'est cher, parce qu'il énonce le principe de la pluralité idéologique dans un contexte où la pensée décoloniale et la *cancel culture* veulent faire disparaître tous les ouvrages qui ne correspondent pas à leurs positions...

La liberté d'expression n'est pas négociable, c'est pourquoi j'adhère pleinement à cet article. Mais il faut bien comprendre que, ce faisant, ce sont les opinions les moins consensuelles que l'on défend. Je m'interroge d'ailleurs sur l'articulation entre cet article et l'article 7, qui prévoit que les bibliothèques présentent leurs orientations de politique documentaire aux assemblées locales.

L'ingérence de la politique municipale dans la politique documentaire des bibliothèques est-elle une bonne chose ? Ne risque-t-on pas de basculer dans une politisation trop poussée des lieux de lecture ?

Par-delà ses dispositions concrètes, le présent texte nous donne l'occasion de nous interroger sur l'avenir des bibliothèques. Ces dernières se sont déjà énormément modernisées, pour devenir des espaces multimédias, des zones de *coworking*, des tiers lieux de respiration sociale. C'est ce mouvement qu'il nous faut accompagner dans nos collectivités, mais cela ne passera pas forcément par la loi.

Au vu de ces éléments, le groupe Union Centriste votera avec grand plaisir cette proposition de loi ! (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} Elsa Schalck. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Elsa Schalck. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la richesse que constituent les livres est inestimable ; ils sont source de savoir, de connaissances, et peut-être plus que tout, source de liberté, d'émancipation et de créativité.

Les livres sont à l'honneur depuis deux jours, au Sénat, grâce à l'étude de deux textes importants : je tiens à remercier mes collègues de leur travail et de leur engagement depuis des années, sans lesquels ces propositions de loi n'auraient jamais vu le jour.

Hier, nous votions à l'unanimité le texte de Laure Darcos mettant en avant la filière professionnelle du livre et nos librairies, si importantes à la vie culturelle de nos communes.

Aujourd'hui, nous examinons celui de Sylvie Robert, relatif aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Comme nous l'avons constaté en commission, ce texte répond à une réelle attente ; son accueil très positif s'explique par le fait qu'il vient combler plusieurs lacunes et acter les mutations auxquelles ces lieux de culture indispensables se sont trouvés confrontés.

Les Français sont 76 % à estimer que les bibliothèques sont utiles à tous et 20 % de la population considèrent les bibliothèques comme un équipement indispensable.

Cette proposition de loi adapte les dispositions existantes au paysage territorial, autour de trois grands principes qu'il était important de consacrer, afin de donner un cadre législatif précis et ambitieux aux bibliothèques, tout en respectant la libre administration des collectivités.

Ces principes sont la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales, la gratuité, tant de l'accès aux espaces publics que de la consultation sur place, et le pluralisme des collections, afin notamment d'éviter toute censure.

Les enjeux auxquels ce texte répond avaient déjà été mis en évidence dans votre rapport de 2015, madame la rapporteure, ainsi que dans le rapport Orsenna-Corbin de 2018.

Dans notre pays, des lois sont dédiées aux musées ou aux archives, mais jamais, jusqu'à ce jour, il n'y avait eu de loi relative aux bibliothèques. Pour la première fois donc, ce texte donne aux bibliothèques une définition et, en cela, il les consacre comme le premier équipement culturel en France.

En raison de leur maillage territorial dense, les bibliothèques sont la première porte d'un égal accès à l'apprentissage et à la découverte de la lecture, avec tout ce que cela comprend : lutte contre l'illettrisme, ouverture sur le monde, exercice de la citoyenneté, développement de l'esprit critique et épanouissement de l'individu.

Quelque 70 % des communes de plus de 2 000 habitants ont une bibliothèque ; nous voyons de plus en plus de projets de boîtes à livres émerger dans les petites communes. En France, on compte 16 500 équipements de lecture publique, soit autant que de points postaux.

Les missions des bibliothèques départementales, elles aussi, sont définies dans ce texte : l'article 9 vient confirmer leur rôle essentiel de soutien, de coordination et d'ingénierie dans le développement de la lecture publique, notamment dans les zones rurales.

En tant que sénatrice du Bas-Rhin, je prendrai pour exemple la Bibliothèque d'Alsace, créée dès 1946. Son bon fonctionnement et l'engouement qu'elle suscite témoignent de la forte utilité des bibliothèques départementales. Les chiffres parlent d'eux-mêmes dans le réseau des bibliothèques d'Alsace, puisque ce ne sont pas moins de 6 sites existants, 700 000 ouvrages mis à la disposition des 288 bibliothèques, 60 services proposés et plus de 3000 bénévoles qui y sont investis.

Aujourd'hui, les bibliothèques sont protéiformes et offrent des services qui s'adressent à tous, enfants et adultes. En évolution permanente, elles ont su rebondir et se transformer pour relever les défis sociaux, éducatifs et culturels. Elles ne sont plus seulement un lieu de savoir et d'études : elles ont de plus en plus une vocation sociale et permettent la rencontre de toutes les générations et de tous les milieux socioprofessionnels.

Les enjeux d'une bibliothèque publique en 2021 sont nombreux, tels que les ressources numériques et la médiation culturelle, ainsi que l'éducation aux médias, une thématique qui se développe très fortement.

Plus généralement, d'autres enjeux sont inhérents aux bibliothèques publiques.

Je pense tout d'abord aux enjeux socio-économiques. Les bibliothèques luttent contre la fracture numérique et développent l'engagement citoyen par le bénévolat. Elles offrent des services diversifiés. Ainsi, le livre constitue un outil de culture comme lien entre les parents et les enfants.

Je pense également aux enjeux éducatifs. On note que 15 % des enfants n'ont malheureusement pas de livres chez eux ; la pratique culturelle de la lecture contribue, là aussi, à la formation de l'individu. Les bibliothèques ont développé de nombreux partenariats et projets avec les écoles et la sphère éducative, et cela pour encourager l'apprentissage et les joies de la lecture dès la maternelle.

Je pense aussi aux enjeux culturels, avec des contenus multimédias sélectionnés, renouvelés, valorisés, ainsi que des animations proposées ponctuellement et une offre de proximité structurée, du point lecture jusqu'à la médiathèque.

Je pense enfin aux enjeux de développement local. Les bibliothèques sont un partenaire central pour de nombreux champs de politique publique et un vecteur d'attractivité de nos territoires. Véritable service public de proximité et parfois seul équipement culturel de la commune, les bibliothèques sont des lieux de vie auxquels les élus et nos concitoyens sont particulièrement attachés.

Inscrire les bibliothèques dans la loi, c'est également reconnaître le rôle de l'ensemble des personnes qui travaillent afin de les protéger : bibliothécaires, bénévoles, étudiants, dont le travail et l'engagement au service des autres sont à saluer. Cette proposition de loi à vertu incitative permet ainsi d'acter ces mutations et l'évolution des missions des bibliothèques pour permettre un meilleur accès à la culture et au savoir.

En conclusion, je remercie une nouvelle fois Sylvie Robert de son investissement et de son engagement, afin de consacrer à un échelon législatif ce sujet ô combien important pour notre territoire. Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, notre groupe votera ce texte avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et RDPI, ainsi que sur des travées du groupe SER.*)

M. David Assouline. Bravo !

M^{me} la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, depuis André Malraux, la politique culturelle de la France a pour premier objectif l'accessibilité des œuvres au plus grand nombre et l'encouragement de la création.

L'accès à la culture au sens large est l'une des principales vocations des bibliothèques. Cette proposition de loi s'intéresse plus spécifiquement aux bibliothèques des collectivités territoriales et représente la première initiative visant à instaurer un cadre juridique pour ces lieux de culture indispensables à la vie locale.

Cela a été rappelé, la France compte 16 500 lieux de lecture publique accueillant près de 27 millions de lecteurs chaque année. Relais de culture, mais aussi de lien social, leur mission et leurs actions s'inscrivent pleinement dans les grands enjeux contemporains : 7 % des Français sont encore en situation d'illettrisme, soit 2,5 millions de personnes, et 20 % des Français seraient concernés par l'illectronisme.

Si elles représentent un levier contre l'analphabétisme, les bibliothèques contribuent aussi à combler la fracture numérique territoriale et générationnelle et offrent désormais des services étendus, de l'éducation artistique à la maîtrise des outils numériques.

Dans les milieux ruraux et les banlieues, les bibliothèques sont de précieux relais de l'État sur le territoire et remplissent des missions aussi diverses qu'essentielles pour un public souvent isolé socialement : aides aux démarches administratives, accueil des migrants, accompagnement des personnes âgées dépendantes, des détenus ou encore des personnes marginalisées. Aussi ces lieux de culture sont-ils également des lieux d'intégration participant pleinement à la réparation du lien social.

Cette proposition de loi fixe les grands principes qui régissent les missions et l'organisation des bibliothèques de nos collectivités et favorisent le développement de la politique de lecture publique. Cependant, nous devons être attentifs à ne pas fixer un cadre trop contraignant pour les élus locaux, en particulier en ce qui concerne leur liberté d'organisation et de gestion de ces lieux de culture.

En effet, il faut analyser avec précaution le principe de liberté d'accès fixé à l'article 2 : les collectivités doivent pouvoir organiser le fonctionnement des bibliothèques, notamment en matière de réservation des plages horaires pour des publics particuliers, de fixation de jauges de fréquentation ou encore de respect de la tranquillité des lieux.

Par ailleurs, l'article 3 consacre le principe de gratuité d'accès aux bibliothèques des communes et intercommunalités.

Je suis favorable au principe de la gratuité de la consultation sur place, mais je considère que la mairie doit pouvoir conditionner l'emprunt de livres à une inscription ou à un abonnement si elle le souhaite. En effet, dans la mesure où les collectivités locales financent leurs bibliothèques et médiathèques, il appartient aux élus locaux d'adapter les conditions d'accès et les grilles de tarification de l'emprunt de livres. Ce point n'est pas contradictoire avec cette proposition de loi, je tenais simplement à le rappeler.

Ce texte présente donc des avancées que nous approuvons. Pour autant, d'autres progrès sont envisagés ; je pense en particulier à l'encouragement à la création. En effet, il convient de souligner que 15 % des auteurs professionnels en France perçoivent moins de 400 euros par mois ; je souhaite appeler votre attention sur ce point, madame la ministre.

Lorsque la création d'un artiste dans le domaine musical est diffusée dans un cadre public, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, ou Sacem, impose à la collectivité de verser des droits d'auteur.

Pourquoi les livres empruntés dans le cadre de bibliothèques ne font-ils pas l'objet d'un comptage par auteur ? Il faut deux ans pour réaliser une bande dessinée ; il serait logique que les auteurs perçoivent, ainsi que les éditeurs, une juste rémunération de ce travail très souvent fastidieux. Cela permettrait d'encourager la création. Je rappelle que, pour nombre d'entre eux, ces auteurs vivent dans des conditions très difficiles. C'est un sujet auquel il faudra tôt ou tard s'attaquer.

Cette proposition de loi est une excellente initiative. Elle présente de nombreuses avancées. C'est pourquoi le groupe Les Indépendants - République et Territoires l'approuve et la votera. (*M. Martin Lévrier applaudit.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. David Assouline. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. David Assouline. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, « la lecture est une amitié », écrivait Marcel Proust.

Cette amitié, plus de 6 millions de Français l'ont avec leurs bibliothèques et par la bibliothèque, en étant inscrits à l'une d'entre elles et en ayant emprunté 247 millions de livres en 2019. Avec plus de 16 000 sites en France, la bibliothèque est le lieu culturel de référence pour les Français, par sa présence sur l'ensemble du territoire. Ce service public est essentiel. Il méritait une loi-cadre. Il est nécessaire de le valoriser et de le renforcer.

Ce que nous faisons aujourd'hui, même si nous sommes peu nombreux dans cet hémicycle, constitue un acte historique. En effet, cela n'a jamais été réalisé et, s'il est une parlementaire qui mérite de voir son nom associé à cette initiative historique, c'est bien Sylvie Robert, qui, depuis de longues années, s'est engagée dans ce travail. (*Applaudissements.*)

Cet espace arrive dans nos quotidiens dès le plus jeune âge, à l'école. Il deviendra ensuite un rendez-vous régulier pour les enfants, souvent avec un documentaliste, homme ou femme, passionné, qui leur inculquera une base solide pour comprendre le fonctionnement d'une bibliothèque et y découvrir le plaisir de la lecture.

La bibliothèque sera aussi présente tout au long du parcours scolaire, de l'école primaire à l'université. Elle accompagne l'élève dans son apprentissage, mais également dans ses loisirs et sa citoyenneté.

Lieu convivial d'échanges, de culture et évidemment de lecture, la bibliothèque est un espace où les barrières générationnelles et sociales disparaissent pour laisser un plaisir commun : la rencontre, le partage et la découverte.

M. Bernard Fialaire. C'est exact !

M. David Assouline. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est fondamental que ce lieu soit accessible à tous, et ce gratuitement, pour qu'il soit le plus ouvert possible.

Je tiens à saluer le travail formidable réalisé par tous ces bibliothécaires, archivistes, documentalistes, passionnés, qui ont tant de plaisir à recommander des livres selon les envies de chacun et de proposer une sélection d'œuvres de qualité. Les agents travaillant en bibliothèque jouent un rôle fondamental ; nous nous devons de les soutenir, de les protéger pour offrir un service public de qualité.

Les bibliothèques ont longtemps été délaissées. Tout comme pour les autres services publics, les pratiques, les missions et les besoins changent, et il est nécessaire de s'y adapter. Trop peu de lois ont été discutées pour moderniser ou valoriser cet acteur de la culture.

Aujourd'hui, cette initiative vient réparer cet oubli ou ce peu d'intérêt manifesté par le législateur. Je pense notamment à l'adaptation et à l'extension des horaires d'ouverture au public, qui permet au plus grand nombre d'accéder à ce service. Un effort non négligeable a été également réalisé pour soutenir le développement de missions, davantage méconnues des Français, par les agents des bibliothèques.

Vous l'aurez compris, les travaux menés sur les bibliothèques et la lecture publiques ne sont pas restés lettre morte : ils ont trouvé une concrétisation et des évolutions qui nécessitaient toutefois d'être précisées et affirmées. C'est bien l'objectif principal de cette proposition de loi, que l'on doit saluer.

Tout d'abord, inscrire les principes de gratuité et de liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales dans la loi est fondamental dans un pays démocratique comme le nôtre.

La bibliothèque est l'une des pierres angulaires de la démocratisation et de l'accès à la culture pour tous. C'est également l'une des premières rencontres avec la lecture pour nombre de Français. Il est donc essentiel d'inscrire dans la loi ces principes comme immuables. Nous devons nous battre pour prohiber tout développement de pratiques qui viseraient à les restreindre ou à les rendre payants.

Le pluralisme est également un élément précisé dans la loi. Dans le monde tel qu'il va, ce pluralisme n'est pas un luxe, c'est une nécessité absolue, notamment à l'heure de l'uniformisation des grandes plateformes, des descentes verticales de même contenu, sans choix possible et sans cette diversité qui fait la richesse de la culture et de l'éducation.

Les bibliothèques favorisent encore l'exercice de la liberté et de l'esprit critique, cela a été rappelé. L'actualité nous rappelle tous les jours de façon brutale que nous sommes face à des « vérités alternatives », des thèses complotistes, des religieux extrémistes qui veulent endoctriner et d'autres extrémismes idéologiques.

Développer son esprit critique, se former à la liberté et à la raison trouve son support premier dans la lecture et dans le livre ; je n'en ai pas encore trouvé de meilleur. C'est également l'une des raisons essentielles de ce texte.

Je ne rappelle pas ce que tout le monde avant moi a bien exposé, puisque cette proposition de loi est consensuelle. Je conclurai en soulignant que les Français sont attachés à ce service public. Nous devons lui donner les moyens de ses ambitions, afin de lui permettre le rayonnement qu'il mérite.

C'est pourquoi notre groupe soutiendra bien entendu cette proposition de loi avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Philippe Folliot. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Philippe Folliot. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il est des inventions et des techniques qui changent le monde. Nous fêterons bientôt les 470 ans d'une invention technique, l'imprimerie, qui a bouleversé le monde en permettant la diffusion de la connaissance et sa démocratisation.

À certains égards, les Lumières sont les enfants de cette évolution technique. Nous vivons aujourd'hui d'autres révolutions techniques, dont l'avenir montrera peut-être qu'elles sont ou auront été aussi importantes que celle de l'imprimerie. Je pense à la numérisation, qui envahit aujourd'hui notre quotidien, mais surtout à l'intelligence artificielle, qui est sur le point de bouleverser bien des domaines et des secteurs.

Dans cette perspective, on peut se demander si le livre et les bibliothèques ont de l'avenir. À cette question, comme chacun d'entre nous, je réponds oui ! C'est en effet un socle, et c'est sur ce socle que nous pourrions construire le reste. C'est notre devoir et notre intérêt.

À ce titre, je remercie Sylvie Robert de cette proposition de loi, qui est fort utile et qui, comme cela a été souligné par les orateurs précédents, apportera un socle juridique essentiel pour les bibliothèques et cette capacité d'innovation et d'invention.

Je suis le président d'une association qui a inventé un lieu original et atypique en ouvrant, voilà une dizaine d'années, la première bibliothèque-restaurant de France, qui fonctionne sans aucune subvention de collectivités territoriales.

Ce faisant, nous avons créé une forme de tiers lieu de culture, accessible à tout le monde : on y trouve une bibliothèque, une galerie d'art, des conférences, et des concerts y sont organisés. S'y ajoute même une petite maison d'édition associative. Elle s'appelle la Bibliotèca, qui signifie « bibliothèque » en occitan.

M^{me} Roselyne Bachelot, *ministre*. Très bien !

M. Philippe Folliot. « Une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité », écrivait Julien Green. Madame la rapporteure, par le biais de cette proposition de loi, nous pouvons garder l'espoir que les bibliothèques restent encore très longtemps ce carrefour de tous les rêves de l'humanité qui est si chère et si importante pour notre avenir. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M^{me} la présidente. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. À ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections.

« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de neutralité du service public. »

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, sur l'article.

M. Jean-Claude Tissot. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à saluer l'engagement et le travail de Sylvie Robert, dont la proposition de loi vient enfin définir précisément les missions des bibliothèques publiques, tout en accompagnant ces dernières vers un développement futur.

Ce texte, unanimement salué par les principales associations de bibliothécaires, porte dès son article 2, une notion majeure, en inscrivant le principe de liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales dans la loi.

N'oublions pas ce rôle d'inclusion sociale qu'ont les bibliothèques, dès le plus jeune âge et dans tous les territoires, ruraux comme urbains. Ainsi, définir la liberté d'accès, accompagnée par la gratuité d'accès à l'article 3, c'est réellement permettre une égale accessibilité pour tous à ces lieux de culture et de savoir.

L'inclusion sociale est l'une des missions quotidiennes des bibliothécaires : conseiller un livre, accompagner un élève dans ses recherches, aider à écrire un courriel ou à se connecter à un site de service public, mais aussi accueillir et travailler avec les écoles, participer à des programmes auprès des publics dits éloignés de la culture, en partenariat avec les centres sociaux, les prisons, les hôpitaux...

Oui, les bibliothèques participent activement aux politiques d'inclusion sociale et de cohésion au sein de notre pays et au sein de notre République.

Permettez-moi une remarque actuelle, qui peut sembler dissonante dans cette ambiance consensuelle. Malgré l'importance de ces équipements culturels, nous pouvons regretter la non-prise en compte des bibliothécaires dans les publics prioritaires à la vaccination au mois de mai dernier.

Cette proposition de loi, débattue aujourd'hui par la Haute Assemblée, est la bienvenue pour ce secteur. Au regard des principes défendus dans ce texte, mes chers collègues, je ne puis que vous inviter à voter cet article, ainsi que l'intégralité du texte. Je ne doute pas d'ailleurs que tel sera le cas ! (*Sourires.*)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. » - (*Adopté.*)

Article 4

L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de documents et d'objets dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État. » - (*Adopté.*)

Article 5

L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à leur niveau ou dans leur spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. » - (*Adopté.*)

Article 6

L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. » - (*Adopté.*)

Article 7

L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale ou de leur groupement et qu'elles actualisent régulièrement. »

M^{me} la présidente. L'amendement n° 2 rectifié, présenté par MM. Mandelli et Retailleau, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

La présentation peut être suivie d'un vote.

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Initialement, je n'avais pas prévu d'intervenir dans ce débat et j'avoue humblement que je n'avais pas étudié dans le détail cette proposition de loi.

Mon intervention est liée à un rendez-vous que le directeur départemental des bibliothèques de Vendée a sollicité et qui a eu lieu vendredi dernier. Il s'agissait pour lui d'un simple rendez-vous de courtoisie, visant à me dire tout le bien qu'il pensait de la proposition de loi de Sylvie Robert, dont il souhaitait l'adoption et qu'il suivait attentivement, comme nombre de professionnels des bibliothèques.

En préparant ce rendez-vous, ce que je fais à chaque fois, comme chacun de mes collègues, j'ai lu le texte, et mon regard d'ancien maire et d'ancien président de communauté de communes a été attiré par ce qui m'a semblé être deux imprécisions qu'il fallait corriger. J'ai donc déposé deux amendements pour ce faire.

Cet amendement vise à apporter une précision sur le vote éventuel de la collectivité délibérante. En effet, cet article prévoit que les orientations générales de la politique documentaire font l'objet d'une présentation « devant l'organe délibérant ». Un maire pourrait se demander si l'organe délibérant doit se prononcer ou non par un vote.

Il s'agit donc d'indiquer que cette présentation peut être suivie d'un vote.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. Cet amendement vise à prévoir la possibilité d'un vote de l'assemblée délibérante sur les orientations générales de la politique documentaire.

Je n'ai pas voulu contraindre et obliger le maire à faire voter cette politique documentaire ; c'est la philosophie de ma proposition de loi. Cet amendement de précision est un peu plus explicite, tout en laissant cette possibilité de vote à la discrétion du maire.

Non seulement cela n'enlève rien à la philosophie de cet article, mais cela apporte une précision opportune.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement émet également un avis favorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-7. - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. » - (Adopté.)

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, de :

« 1° Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales. »

M^{me} la présidente. L'amendement n° 3, présenté par MM. Mandelli et Retailleau, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Élaborer un schéma de développement de la lecture publique à l'échelle du département, validé par l'assemblée départementale. »

La parole est à M. Didier Mandelli.

M. Didier Mandelli. Dans le même esprit que pour l'amendement précédent, il s'agit d'indiquer que, conformément à ce que prévoit l'article 11, à savoir que les établissements publics de coopération intercommunale, les EPCI, devront valider et voter un schéma de développement de la lecture publique, les départements devront définir et faire voter un schéma de développement de la lecture publique à l'échelon départemental.

En effet, dans la mesure où cette compétence est aussi du ressort des départements avec la bibliothèque départementale, il me paraissait important que la même règle soit applicable aux départements.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. Cet amendement vise à inclure dans les missions des bibliothèques départementales l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique, validé par un vote de l'assemblée départementale. Cela constitue pour nous une avancée très utile.

Pour ne rien vous cacher, j'avais l'intention d'inscrire ce point dans le cadre de l'examen du projet de loi dit 4D, pour « déconcentration, décentralisation, différenciation, décomplexification », ou 3DS, pour « déconcentration, décentralisation, différenciation, simplification », au mois de juillet prochain. En effet, la proposition de loi ne précise pas si la gestion des bibliothèques départementales est une compétence obligatoire ou optionnelle des départements.

Le rapport d'information que j'ai rédigé avec Colette Mélot pointait cette question de la sécurisation de la compétence des départements relative à la lecture publique. Je suis heureuse de constater que vous partagez notre objectif, mon cher collègue, et j'espère vous retrouver dans cet hémicycle pour défendre, dans le cadre de la loi 4D, un amendement visant à sécuriser cette compétence.

L'adoption de l'amendement n° 3 serait donc une première avancée très utile. Pour toutes ces raisons, la commission y est favorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis favorable.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également éligibles à ce concours particulier les établissements publics de coopération culturelle et les groupements d'intérêt public comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour les travaux d'investissements et les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques dont ils assurent la gestion. » ;

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est supprimé. - *(Adopté.)*

Article 11

I. - La section X du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-63.* - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. - *(Adopté.)*

Article 12

L'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également céder gratuitement les documents dont leurs bibliothèques n'ont plus l'emploi à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au *b* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des mesures du présent alinéa. »

M^{me} la présidente. L'amendement n° 4, présenté par M^{me} de Marco, MM. Dossus et Benarroche, M^{me} Benbassa, MM. Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, M^{me} Poncet Monge, M. Salmon et M^{me} Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du Code de l'action sociale et des familles

La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. L'article 12 prévoit la possibilité pour les bibliothèques territoriales de céder des documents dont elles n'ont plus l'utilité à des écoles, fondations ou associations caritatives à but non lucratif. Ces structures ne peuvent procéder à la cession des documents à titre onéreux.

Il est toutefois un principe de réalité : certaines associations ne peuvent pas gérer ce plan de redistribution des documents à grande échelle. Dans cette période de crise sanitaire, les bibliothèques n'ont pu procéder à un désherbage, puis à une vente locale, et ont fait don des documents plutôt que de les envoyer au pilon.

Cet amendement vise donc à ouvrir la possibilité de cession à des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires, notamment les communautés Emmaüs, qui pratiquent des prix solidaires. Les bénéfices de ces cessions à titre onéreux permettent aux personnes accueillies dans la communauté de participer à des activités solidaires et d'obtenir une forme de rémunération.

La philosophie qui sous-tend cet amendement correspond à l'objectif initial de l'article 12, qui veut limiter la destruction de documents participant à l'élargissement des connaissances de nos concitoyens et favoriser des actions de solidarité entre les différents organismes.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. Cet amendement vise à autoriser certains bénéficiaires de dons d'ouvrages des bibliothèques, comme Emmaüs, à vendre les livres pour financer leurs activités.

Je le rappelle, l'article 12 autorise les bibliothèques à donner les ouvrages dont elles n'auraient plus l'usage à des fondations et des associations reconnues d'utilité publique. Toutefois, ces livres ne doivent pas être vendus et ont vocation à être distribués.

Pour mémoire, je vous rappelle que le droit empêche les collectivités territoriales de céder gratuitement leurs documents relevant du domaine privé. Les cessions à titre gratuit sont restreintes au matériel informatique et aux logiciels dans les mêmes conditions que celles qui sont autorisées pour l'État et ses établissements publics. L'article 12 est donc une nouvelle exception à ce principe.

Je comprends très bien la philosophie de cet amendement, ma chère collègue. Cependant, je pense que les titulaires de droits d'auteur et les éditeurs seraient opposés à ce développement potentiellement important du marché du livre d'occasion, qu'ils surveillent avec beaucoup d'attention.

Par ailleurs, il me paraît important que cette exception pour les livres soit aussi bien comprise comme une modalité d'accès à la culture pour un plus large public, et non pas comme une opération commerciale, quel qu'en soit l'objectif final, et j'ai bien compris celui qui prévalait ici.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Excellente argumentation de M^{me} la rapporteure !

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Madame de Marco, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M^{me} Monique de Marco. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. L'amendement n° 5, présenté par M^{me} de Marco, MM. Dossus et Benarroche, M^{me} Benbassa, MM. Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, M^{me} Poncet Monge, M. Salmon et M^{me} Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsqu'aucune association ou fondation n'est en capacité, au moment de la cession, de recevoir les documents, au sein du département de la collectivité territoriale concernée, les bibliothèques peuvent céder ces derniers, à des entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire. Ces entreprises peuvent procéder à la cession des biens alloués, à titre onéreux, dans la mesure où les bénéfices perçus respectent les principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire comme définis au même article 1^{er}.

La parole est à M^{me} Monique de Marco.

M^{me} Monique de Marco. Dans le même esprit, cet amendement vise à autoriser la cession des livres issus des désherbages des bibliothèques à des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Il s'agit de poser les bases légales d'une pratique qui a cours actuellement, d'autant que, à la suite du confinement, de nombreuses bibliothèques ont donné des livres à ce type d'associations et de structures d'économie sociale et solidaire.

Je sais le sort qui attend cet amendement : M^{me} la rapporteure fera sans doute la même réponse qu'à l'amendement précédent. Cependant, plutôt que de mettre au pilon des livres que les associations ou les fondations ne peuvent accepter, ne pourrait-on envisager que des structures d'économie sociale et solidaire ou Emmaüs récupèrent ces ouvrages de façon à les vendre à très bas prix ?

Il faudra bien un jour se poser cette question. Qui plus est, cette démarche consistant à proposer des livres très peu chers favoriserait la lecture publique.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. Comme vous l'avez deviné, ma chère collègue, ce sont les mêmes arguments que j'opposerai à cet amendement ; je ne les répéterai donc pas.

Cette question pourrait être débattue à l'occasion d'autres véhicules législatifs. Vous avez posé le débat, et il est important. Cependant, dans le cadre de ma proposition de loi, et parce que se pose la question des droits d'auteur et des éditeurs, il ne me semble pas du tout opportun d'autoriser que puisse être revendu un ouvrage qui a été donné, quels qu'en soient les objectifs et les bénéficiaires.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M^{me} la présidente. Madame de Marco, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M^{me} Monique de Marco. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

M^{me} la présidente. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :
Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Par cet amendement de suppression, le Gouvernement lève le gage prévu à l'article 13.

M^{me} la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure. Je ne puis que remercier M^{me} la ministre et émettre un avis tout à fait favorable sur cet amendement ! *(Sourires.)*

M^{me} la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M^{me} la présidente. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M^{me} la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M^{me} Laure Darcos, pour explication de vote.

M^{me} Laure Darcos. Ma collègue Elsa Schalck s'étant très bien exprimée au nom de notre groupe, je serai brève.

Je tiens à remercier une fois de plus Sylvie Robert. Nous avons vécu toutes les deux une grande semaine. Nos deux propositions de loi, qui auraient dû être liées, ont finalement été examinées à un soir d'intervalle.

Je vous remercie également, madame la ministre, d'avoir accepté l'examen en procédure accélérée de nos deux textes. J'espère que l'Assemblée nationale s'en saisira rapidement.

Chère Sylvie Robert, je vous félicite du travail que vous avez accompli - je sais que les bibliothèques sont toute votre vie -, ainsi que de votre précédent rapport. Le Sénat peut être très fier de voter, grâce à vous, une loi en faveur des bibliothèques. *(Applaudissements.)*

M^{me} la présidente. La parole est à la parole est à M^{me} Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi et rapporteure.

M^{me} Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi et rapporteure. Je tiens tout d'abord à remercier M^{me} la ministre, ainsi que le Service du livre et de la lecture, qui m'a beaucoup accompagnée dans la rédaction de cette proposition de loi. Je vous remercie également, madame la présidente, monsieur le président de la commission, mes chers collègues.

Nous avons eu l'occasion cette semaine de parler un peu de culture, lors de l'examen de la proposition de loi de Laure Darcos, puis de la mienne. Des auteurs, des poètes ont été cités. Il est très important, dans le contexte actuel, plus que jamais peut-être, non seulement de défendre la culture, mais aussi d'évoquer ces poètes et ces auteurs. Ce sont des moments de grâce et d'émotion, des moments très importants, que nous avons partagés.

Au cours de la discussion générale, des propos louangeurs ont été tenus sur les bibliothèques et les bibliothécaires. Pour elles, car ce sont surtout des femmes, j'espère vraiment que cette proposition de loi, comme celle de ma collègue Laure Darcos, se transformera en loi ; je vous fais confiance, madame la ministre, car vous vous y êtes engagée. Nous pourrions alors nous féliciter que l'aventure pour ces textes ait débuté ici, au Sénat, avec vous cet après-midi. *(Applaudissements.)*

M^{me} la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M^{me} la présidente. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité des présents et je vous félicite à mon tour, madame la rapporteure ! *(Applaudissements.)*

**Proposition de loi n° 122 (n° 4240 à l'Assemblée nationale) - Texte adoptée le
9 juin 2021**

N° 122

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

9 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Sénat : 339, 652 et 653 (2020-2021).

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

- ① Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 310-1 A. - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. À ce titre, elles :
- ③ « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- ④ « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections.
- ⑤ « Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
- ⑥ « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de neutralité du service public. »

Article 2

- ① L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 320-3. - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

- ① L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

- ① L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de documents et d'objets dont la liste est précisée par décret en Conseil d'État. »

Article 5

- ① L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à leur niveau ou dans leur spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

- ① L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

- ① L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale ou de leur groupement et qu'elles actualisent régulièrement. La présentation peut être suivie d'un vote. »

Article 8

- ① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 310-7.* - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

- ① Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 330-2.* - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, de :
- ③ « 1° Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- ④ « 2° Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

⑤ « 3° Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

⑥ « 4° Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ;

⑦ « 5° (*nouveau*) Élaborer un schéma de développement de la lecture publique à l'échelle du département, validé par l'assemblée départementale. »

Article 10

① L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Sont également éligibles à ce concours particulier les établissements publics de coopération culturelle et les groupements d'intérêt public comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour les travaux d'investissements et les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques dont ils assurent la gestion. » ;

⑤ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

Article 11

① I. - La section 10 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :

② « Art. L. 5211-63. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »

③ II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

① L'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Ils peuvent également céder gratuitement les documents dont leurs bibliothèques n'ont plus l'emploi à des fondations ou à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au b du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ou ces fondations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des mesures du présent alinéa. »

Article 13

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 4484 de la commission des affaires culturelles, déposé le 22 septembre 2021

N° 4484

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE
L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION de loi, adoptée par le Sénat, *relative aux*

bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Par M^{me} Florence PROVENDIER,

Députée.

Voir les numéros :

Sénat : 339, 652, 653 et T.A. 122 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4240.

Avant-propos

Les bibliothèques constituent le premier équipement culturel en France, et pourtant, elles n'ont fait l'objet d'aucune loi spécifique à ce jour, contrairement aux musées⁽¹⁾ et aux archives⁽²⁾.

À l'initiative de M^{me} Sylvie Robert, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, cette proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a ainsi vocation à consacrer dans le Code du patrimoine le rôle central que jouent les bibliothèques dans notre société. Elle fait suite au rapport au Gouvernement de la sénatrice sur « *L'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques* » (2015) et à son rapport d'information de juillet 2020 présenté avec M^{me} Colette Mélot sur « *L'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques* »⁽³⁾. Cette proposition de loi s'inscrit également dans la droite ligne du rapport de MM. Erik Orsenna et Noël Corbin intitulé « *Voyage au pays des bibliothèques - Lire aujourd'hui, lire demain* » de février 2018⁽⁴⁾ et de la mission flash sur les suites données à ce rapport des députées Aurore Bergé et Sylvie Tolmont (mars 2021)⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

⁽²⁾ Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

⁽³⁾ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-581-notice.html>

⁽⁴⁾ Erik Orsenna et Noël Corbin, « Voyage au pays des bibliothèques. Lire aujourd'hui, lire demain », 2018 : <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Voyage-au-pays-des-bibliotheques.-Lire-aujourd-hui-lire-demain>

⁽⁵⁾ <https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-affaires-culturelles/secretariat/missions-flash/suites-donnees-au-rapport-orsenna-sur-les-bibliotheques>

Adoptée à l'unanimité par le Sénat en juin 2021, cette proposition de loi a ainsi pour ambition de réaffirmer les missions des bibliothèques territoriales dans l'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, aux savoirs et aux loisirs mais également les grands principes qui guident leur action tels que l'accès libre et égal, la gratuité, le pluralisme des collections et la neutralité du service public. Ce texte traduit également les évolutions de notre temps en introduisant le numérique dans les usages et collections des bibliothèques et le fait que celles-ci soient des lieux multiples offrant d'autres services que ceux directement relatifs à la lecture publique. La proposition de loi souligne aussi le rôle central du bibliothécaire tant dans la médiation et l'accès au savoir que dans le lien social qu'il tisse.

Le Président de la République, a déclaré, le 17 juin dernier, **la lecture « grande cause nationale »** pour 2021-2022, avec pour ambition de mettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français. Ainsi, les bibliothèques œuvrent dans l'intérêt de l'ensemble de la société. En effet, comme le soutient Victor Hugo dans Choses vues, par cette belle formule « *Lire c'est voyager ; voyager c'est lire* », les bibliothèques sont ces vaisseaux qui nous ouvrent les portes de la connaissance de soi, des autres et du monde. Ces écrins de liberté jouent ainsi un rôle essentiel au sein de la cité en ce qu'ils cultivent l'ouverture d'esprit, ouvrent le champ des possibles et permettent le vivre ensemble en contribuant à la citoyenneté et au plein exercice de la démocratie.

La rapporteure souhaite traduire dans la loi ce mouvement d'ouverture des bibliothèques.

La bibliothèque est un passeur qui sait se déployer hors les murs : la **coopération des bibliothèques avec d'autres organismes** culturels, éducatifs et sociaux tels que les écoles, les musées, les bibliothèques des prisons, des établissements hospitaliers, les associations est au cœur de ses missions. La rapporteure proposera un amendement pour que cette mission de coopération soit inscrite dans la loi.

La bibliothèque est aussi un lieu plastique, un « troisième lieu » selon les termes du rapport Orsenna-Corbin, qui s'adapte aux évolutions des technologies et des usages. Le **principe de mutabilité** pourrait ainsi figurer parmi les principes qui guident son action.

Les **bibliothèques départementales** jouent un rôle structurant dans la mise en réseau des bibliothèques de leur territoire, tant dans l'allocation des documents et objets que dans le conseil et la formation des bibliothécaires, professionnels et bénévoles. C'est pourquoi la rapporteure estime que les départements devraient avoir pour **obligation de continuer à les faire vivre**, de les entretenir et de les faire fonctionner.

Enfin, tout comme il n'y pas qu'une vie dans la vie, les livres peuvent avoir plusieurs vies. Afin de favoriser le développement de la lecture publique et de faciliter le « **désherbage** » réalisé par les bibliothèques, c'est-à-dire le retrait des collections des ouvrages dont elles n'ont plus l'usage, celles-ci pourraient avoir le droit de donner des livres à des associations, des fondations et des organismes de l'économie sociale et solidaire. La rapporteure proposera à cet effet un dispositif qui a tout d'un cercle vertueux, qui évitera de jeter au pilon des millions de livres et participera à **l'économie circulaire**.

Principaux apports de la commission

Lors de sa réunion du mercredi 22 septembre 2021, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation a adopté la présente proposition de loi en première lecture en opérant les modifications suivantes.

À l'**article 1^{er}**, outre des modifications rédactionnelles, la commission a adopté cinq amendements pour :

- affirmer le principe d'**égal accès** aux bibliothèques territoriales ;
- ajouter la mission de favoriser le **développement de la lecture** ;
- expliciter la mission de **médiation culturelle** confiée aux bibliothèques territoriales, qui doit notamment garantir l'**exercice des droits culturels**, définis comme le droit de chacun de participer à la vie culturelle ;
- ajouter la mission de **coopérer** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires ;
- inscrire le **principe de mutabilité** parmi les principes que doivent respecter les bibliothèques dans l'exercice de leurs missions.

À l'**article 4**, la commission a introduit le mot « livres » parmi les documents que doivent contenir les collections des bibliothèques et a supprimé le décret d'application prévu pour déterminer la liste des documents et objets que peuvent contenir les collections.

À l'**article 5**, la commission a adopté un amendement disposant que les collections des bibliothèques territoriales doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales.

Enfin, la commission a adopté une **nouvelle rédaction de l'article 12**, créant un nouvel article L. 3212-4 au sein du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet article permet aux bibliothèques de l'État et des collectivités territoriales de donner les livres dont elles n'ont plus l'usage et appartenant au domaine privé à des fondations, associations philanthropiques ou entreprises de l'économie sociale et solidaire et autorise la revente de ces livres par ces bénéficiaires.

Commentaires des articles

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

Missions des bibliothèques territoriales

Adopté par la commission avec modifications

L'article 1^{er} vise à définir dans le Code du patrimoine les missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les principes qui encadrent l'exercice de ces missions.

I. Le droit existant

Premier équipement culturel de proximité, la bibliothèque ne bénéficie pourtant que d'une place marginale dans le droit positif : la partie législative du Code du patrimoine y consacre seulement cinq articles, soit bien moins qu'à chacun des autres domaines du patrimoine culturel - archives, musées, archéologie et monuments historiques.

Mis à jour par l'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017⁽⁶⁾, le livre III du Code du patrimoine, dédié aux bibliothèques, n'en donne aucune définition, contrairement aux archives ou aux musées, par exemple. Il se borne à prévoir le financement des bibliothèques territoriales par la collectivité ou le groupement de collectivités dont elles relèvent (art. L. 310-1), leur soumission au contrôle scientifique et technique de l'État (art. L. 310-2) et des dispositions relatives aux agents qui y travaillent (art. L. 320-1 et L. 320-2). En outre, l'article L. 330-1 dénomme « bibliothèques départementales » les bibliothèques centrales de prêt transférées aux départements.

Or, les missions des bibliothèques ont profondément évolué depuis une vingtaine d'années, ce dont témoigne le rapport précité d'Erik Orsenna et Noël Corbin : les bibliothèques ne sont plus seulement des « lieux du livre », mais aussi des « lieux du vivre ». Les services proposés se sont diversifiés - animation culturelle, ludothèque, accompagnement dans les démarches administratives, formation aux outils numériques, etc. - autour et en complément du livre et de la lecture.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

L'article 1^{er} crée au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine un **article L. 310-1 A**, dont l'objet est de définir les missions des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements, c'est-à-dire des **bibliothèques municipales, intercommunales et départementales**. Ni la Bibliothèque nationale, ni la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou, ni les bibliothèques associatives, ni les bibliothèques universitaires ne sont concernées par le présent article.

⁽⁶⁾ Ordonnance prise en application du 2° du I de l'article 95 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

L'alinéa 2 énonce la **mission générale** des bibliothèques qui consiste à « *garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs* ». Il consacre ainsi l'extension du champ des savoirs et des domaines auxquels donnent accès les bibliothèques, véritable ouverture sur le monde. Le terme de « loisirs » renvoie à la notion de « troisième lieu » employée dans le rapport d'Erik Orsenna et Noël Corbin, qui souligne le caractère désormais beaucoup plus transversal et ouvert des bibliothèques. Garantir l'accès à la culture signifie également lutter contre l'analphabétisme, l'illettrisme et « l'illectronisme ». Les bibliothèques doivent aussi prendre en compte l'allophonie de leurs usagers en proposant des ouvrages en langues étrangères et en créant des ponts entre langue française et langues étrangères.

Plus précisément, cette mission est **déclinée en deux volets** :

- l'alinéa 3 (1^o) a trait aux missions traditionnelles : la **gestion des collections**, que les bibliothèques territoriales constituent, conservent et communiquent - c'est-à-dire mettent à disposition ou prêtent. Le périmètre de ces collections ne se limite pas aux seuls livres, mais comprend divers documents et objets, physiques ou numériques, dont la liste doit être précisée par un décret en Conseil d'État, comme le prévoit l'article 4 de la présente proposition de loi ;

- l'alinéa 4 (2^o) a trait aux autres activités que les bibliothèques développent, énoncées comme « *des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections* ». Il s'agit des activités de **médiation culturelle**, à travers des ateliers pour les enfants, des clubs de lecture, des expositions, etc. Il s'agit également de la fonction de **médiation sociale** que les bibliothèques peuvent jouer, notamment grâce à l'accès à l'informatique et à internet qu'elles offrent et qui les amènent à accompagner certains usagers dans l'accès au numérique. Ces activités peuvent prendre différentes formes mais doivent avoir un lien avec les missions ou collections des bibliothèques. La proposition de loi vise ainsi à subordonner la nouvelle polyvalence des bibliothèques aux objectifs d'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs énumérés par l'alinéa 2.

En outre, l'alinéa 5 ajoute que les bibliothèques territoriales « *transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent* », et contribuent, de ce fait, au progrès scientifique. L'auteure et rapporteure de la proposition de loi au Sénat, M^{me} Sylvie Robert, a souhaité, par un amendement déposé en commission, séparer cette **fonction patrimoniale** des autres missions, pour tenir compte du fait que toutes les bibliothèques ne l'exercent pas avec la même intensité. Elle estime que 500 bibliothèques territoriales sur 15 000 exercent une fonction de conservation du patrimoine.

Enfin, l'alinéa 6 rappelle les **grands principes démocratiques** que doivent respecter les bibliothèques territoriales dans l'accomplissement de leurs missions :

- **le pluralisme** des courants d'idées et d'opinions, qui résulte du troisième alinéa de l'article 4 de la Constitution et est qualifié depuis 1990 par le Conseil constitutionnel de « *fondement de la démocratie*⁽⁷⁾ ». Les implications de ce principe sont précisées par l'article 5 de la présente proposition de loi ;

- **l'égalité d'accès** au service public, qui participe du principe de l'égalité devant le service public, auquel la jurisprudence du Conseil constitutionnel reconnaît une valeur constitutionnelle en le faisant résulter de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;

- **la neutralité du service public** : corollaire du principe d'égalité⁽⁸⁾, elle impose aux agents publics de s'abstenir de manifester leurs opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques dans leurs relations avec les usagers. Ce principe est affirmé par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La neutralité du service public en bibliothèque implique également le pluralisme des collections, comme le précise un rapport de l'inspection générale des bibliothèques sur le thème de la laïcité⁽⁹⁾. Elle ne s'applique pas aux usagers, qui demeurent libres d'exprimer leurs opinions politiques ou religieuses tant qu'elles ne constituent pas des troubles à l'ordre public.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure est très attachée au rôle de médiation culturelle et sociale que doivent jouer, et jouent déjà, les bibliothèques territoriales, rôle défini en des termes plus juridiques au 2^o de l'article L. 310-1 A nouvellement créé.

⁽⁷⁾ Décision n° 89-271 DC du 11 janv. 1990. Le Conseil constitutionnel a par la suite repris cette formule dans plusieurs décisions.

⁽⁸⁾ Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.

⁽⁹⁾ Inspection générale des bibliothèques, « Laïcité et fait religieux dans les bibliothèques publiques », septembre 2016 : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid111263/laicite-et-fait-religieux-dans-les-bibliotheques-publiques.html>

Dans cet esprit, elle propose de rappeler, à l'alinéa 2, que les missions des bibliothèques s'exercent **dans l'intérêt de la société** - et non seulement dans celui de leurs seuls usagers.

Par ailleurs, la rapporteure souhaite **ajouter une mission** aux bibliothèques territoriales, celle de **coopérer avec les autres bibliothèques et les acteurs sociaux, éducatifs et culturels de leur territoire** : les bibliothèques associatives, les écoles, les musées, les bibliothèques des prisons et des établissements hospitaliers, les librairies, les associations qui œuvrent pour la promotion de la lecture, les centres communaux d'action sociale, les services de la protection maternelle et infantile, etc. De multiples initiatives existent déjà, visant à promouvoir la lecture auprès de publics parfois éloignés des bibliothèques et des livres. Il s'agit d'en faire une mission pour toutes les bibliothèques.

Enfin, à l'alinéa 6 relatif aux grands principes que doivent respecter les bibliothèques en tant que services publics, la rapporteure souhaite ajouter le **principe de mutabilité**. Ce principe, dénommé aussi principe d'adaptation, est lié à celui de continuité du service public : il signifie que l'administration doit continuellement s'adapter aux changements. À l'origine énoncé par le Conseil d'État comme un principe autorisant l'administration à modifier unilatéralement les contrats si l'intérêt général l'exige (CE, 10 janvier 1902, Compagnie nouvelle du gaz de Deville-lès-Rouen), il constitue aussi une obligation pour le service public, celle d'évoluer en fonction des nouvelles circonstances d'exercice. En l'espèce, les bibliothèques doivent s'adapter à l'**évolution des technologies et des usages**.

*

Article 2

Libre accès aux bibliothèques municipales et intercommunales

Adopté par la commission sans modification

L'article 2 inscrit dans le Code du patrimoine le principe de la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article rétablit dans le Code du patrimoine l'**article L. 320-3** qui dispose que l'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre : cela signifie qu'**aucune discrimination** ne peut être pratiquée dans l'accès à ces établissements, ce qui découle du principe d'égalité d'accès au service public énoncé par l'article 1^{er} de la proposition de loi.

La liberté d'accès aux bibliothèques a été proclamée par plusieurs textes qui, s'ils n'ont pas de portée juridique, demeurent néanmoins des textes de référence pour les bibliothécaires dans l'exercice de leur métier. La charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en 1991 affirme ainsi, dans son article 4 que « *les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle* ». De même, en 1994, le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique soutient que « *les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale* ».

De fait, la liberté d'accès est généralement mise en œuvre par l'ensemble des bibliothèques municipales et intercommunales, qui sont les établissements visés par le présent article. L'inscription de ce principe dans la loi permet néanmoins de le sécuriser.

Ce libre accès s'applique à l'entrée mais a aussi pour corolaire le fait que les usagers peuvent rester dans la bibliothèque aussi longtemps qu'ils le souhaitent, dans la limite des horaires d'ouverture. S'agissant de ces derniers, si la politique du Gouvernement au cours des dernières années a contribué à **étendre les horaires d'ouverture**, il ne serait pas opportun de traduire ce mouvement dans la loi, chaque collectivité devant rester maîtresse de ses horaires en fonction des besoins et des moyens locaux.

En revanche, les autres types de bibliothèques, notamment les bibliothèques d'étude et de recherche comme les bibliothèques universitaires, n'entrent pas dans le champ de cet article et peuvent continuer à réserver l'accès

aux étudiants ou aux chercheurs. Les bibliothèques départementales ne sont pas non plus concernées par la liberté d'accès.

La **liberté d'accès** est ainsi ce qui caractérise les bibliothèques communales et intercommunales d'autres types de bibliothèques.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification.

*

Article 3

Gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales

Adopté par la commission sans modification

L'article 3 introduit dans le Code du patrimoine le principe de la gratuité d'accès et de consultation sur place dans les bibliothèques municipales et intercommunales.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article rétablit dans le Code du patrimoine un article L. 320-4 qui prévoit que l'**accès** aux bibliothèques municipales et intercommunales ainsi que la **consultation** sur place de leurs collections sont **gratuits**. Les bibliothèques départementales n'entrent pas dans le champ de cet article.

Complémentaire de la liberté d'accès énoncée par l'article 2, la gratuité d'accès est déjà largement pratiquée par l'ensemble des bibliothèques visées par cet article. L'article 6 de la charte des bibliothèques précitée stipule que « *la consultation sur place des catalogues et des collections doit être gratuite pour l'utilisateur* ». La consécration législative de ce principe vise à conforter les bibliothèques municipales et intercommunales comme lieux culturels ouverts à tous.

Si cela exclut la mise en place de droits d'entrée payants, les bibliothèques peuvent cependant continuer à **tarifer l'emprunt de documents**. Ce choix est laissé à la discrétion des collectivités territoriales, en vertu de la libre administration que leur reconnaît l'article 72 de la Constitution.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification.

*

Article 4

Composition des collections des bibliothèques territoriales

Adopté par la commission avec modifications

L'article 4 renvoie à un décret en Conseil d'État l'établissement de la composition des collections des collectivités territoriales et de leurs groupements.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article rétablit un article L. 310-3 dans le Code du patrimoine relatif à la composition des collections des bibliothèques territoriales. Les termes employés, « documents et objets », ouvrent **un champ assez vaste** pour inclure d'autres biens que les traditionnels livres et ouvrages imprimés : CD, DVD, jeux, documents numériques, liseuses, mais également archives ou objets patrimoniaux. La liste est renvoyée à un décret en Conseil d'État, ce qui permettra de la faire **évoluer** plus facilement dans le temps.

II. La position de la rapporteure

La commission a adopté un amendement introduisant le mot « **livres** » qui était totalement absent de cette proposition de loi sur les bibliothèques, ce qui était regrettable. Par ailleurs, cet amendement **supprime le renvoie à un décret** dans la mesure où il n'est pas indispensable de dresser un inventaire de tous les documents ou objets que peut contenir une bibliothèque d'autant que les supports peuvent évoluer avec la technologie.

*

Article 5

Pluralisme et accessibilité des collections des bibliothèques territoriales

Adopté par la commission avec modifications

L'article 5 affirme le caractère pluraliste et diversifié des collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que leur accessibilité.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article rétablit dans le Code du patrimoine un article L. 310-4 qui dispose, dans le prolongement des principes énoncés par l'alinéa 6 de l'article 1^{er}, que les collections des bibliothèques territoriales sont pluralistes et diversifiées. Il s'inspire largement de l'article 7 de la charte des bibliothèques précitée, selon lequel « *les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau et dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales* ».

Le **pluralisme** renvoie à la représentation des divers courants d'idées et d'opinions. Les collections des bibliothèques territoriales doivent ainsi refléter les différentes sensibilités politiques et idéologiques.

Le caractère **diversifié** des collections renvoie plutôt à la variété disciplinaire de la connaissance. Il s'applique également aux productions éditoriales : les bibliothèques doivent proposer des genres littéraires mais aussi des types de publications variés (livres, titres de presse, etc.).

Afin de tenir compte des différents modèles de bibliothèques existants, le Sénat a adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un amendement précisant que c'est « *à leur niveau ou dans leur spécialité* » que les bibliothèques sont tenues à ces principes de pluralisme et de diversité. Cette mention permet de tenir compte de la taille des bibliothèques et de l'existence de bibliothèques municipales spécialisées. L'on ne saurait en effet exiger que les collections des bibliothèques de petites communes ou des bibliothèques spécialisées représentent de façon exhaustive l'ensemble des connaissances, courants d'idées et productions éditoriales.

Enfin, les collections « *sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance* ». Par ces termes, le Sénat a voulu tenir compte du développement des consultations de catalogues et de documents à distance, notamment à l'occasion de la pandémie. Cela implique notamment l'usage d'outils permettant la consultation numérique des collections : site internet, catalogues en ligne, bases de données...

Cependant, cette notion d'accessibilité s'applique également aux **personnes en situation de handicap**. Ainsi, la rapporteure estime que la dernière phrase de l'article L. 310-4 impose aux bibliothèques de mettre en place les dispositifs permettant aux personnes en situation de handicap, en particulier les personnes malvoyantes, d'accéder aux collections. Si cet accès ne peut pas être garanti partout de façon instantanée, cette disposition implique d'accélérer le mouvement déjà entamé de constitution de collections d'éditions numériques et adaptées.

Pour les bibliothèques de petites collectivités, la mise à disposition d'ouvrages adaptés ne pourra passer que par la mise en réseau des bibliothèques, notamment à l'initiative des bibliothèques départementales.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure insiste sur le fait que l'accessibilité pour tous les publics inclut par définition les personnes empêchées ou en situation de handicap.

*

Article 6

Renouvellement des collections des bibliothèques territoriales

Adopté par la commission sans modification

L'article 6 prévoit le renouvellement régulier et l'actualisation des collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article rétablit un article L. 310-5 dans le Code du patrimoine visant à tenir à jour les collections des bibliothèques territoriales. En écho avec l'article 7 de la charte des bibliothèques précitée, il prévoit que les collections sont **régulièrement renouvelées et actualisées**.

La présente disposition ne s'applique toutefois qu'aux collections qui appartiennent au **domaine privé** mobilier de la personne publique propriétaire. Celui-ci est défini de manière négative par l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : font partie du domaine privé les biens qui ne relèvent pas du domaine public. En sont ainsi exclus les biens mobiliers énumérés par l'article L. 2112-1 du même code, c'est-à-dire ceux qui présentent « *un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », notamment « *les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques* ». Appartenant au domaine public mobilier, ces documents patrimoniaux sont inaliénables.

II. la position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification. Elle souligne que le renouvellement des ouvrages suppose que les bibliothèques puissent faire de la place. La question du devenir des livres dont les bibliothèques n'ont plus l'usage fait l'objet de l'article 12 de la présente proposition de loi.

*

Article 7

Présentation des orientations générales des bibliothèques à l'assemblée délibérante de la collectivité

Adopté par la commission avec modifications

L'article 7 dispose que les bibliothèques territoriales présentent les grandes lignes de leur politique documentaire devant l'organe délibérant de la collectivité dont elles relèvent.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article rétablit dans le Code du patrimoine un **article L. 310-6** qui vise à promouvoir une réflexion ou un regard du conseil municipal, départemental ou de l'organe intercommunal délibérant sur la politique documentaire de leurs bibliothèques. Celle-ci recouvre la gestion et le développement des collections, c'est-à-dire la politique d'acquisition, de conservation, mais aussi d'accès aux collections.

Cet article prévoit que les bibliothèques territoriales élaborent les orientations générales de leur politique documentaire et les présentent devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale ou de leur groupement. Cela répond à un triple souci de clarté, de transparence et de dialogue. En effet, cette disposition oblige les bibliothèques à concevoir et formaliser un plan de développement de leurs collections et à le rendre public, ce qui permet, le cas échéant, d'en débattre.

Un amendement adopté en séance au Sénat ajoute par ailleurs que la présentation peut être suivie d'un **vote**. Celui-ci n'est toutefois pas obligatoire, afin de ne pas enfreindre la libre administration des collectivités territoriales.

L'article 7 prévoit également que les bibliothèques actualisent régulièrement les orientations générales de leur politique documentaire. Bien qu'il ne précise pas si chaque actualisation doit faire l'objet d'une nouvelle

présentation devant l'assemblée délibérante de la collectivité, il paraît souhaitable de veiller à la **publicité et la transparence des choix** effectués.

II. la position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sous réserve de deux amendements rédactionnels.

*

Article 8

Qualifications des agents des bibliothèques

Adopté par la commission sans modification

L'article 8 vise à garantir la compétence professionnelle des agents travaillant dans les bibliothèques territoriales.

I. Le droit existant

Les cadres d'emplois des bibliothèques territoriales sont principalement ceux de :

- conservateurs territoriaux de bibliothèques (catégorie A), recrutés sur concours et formés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), qui exercent des fonctions d'encadrement dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales⁽¹⁰⁾ ;
- bibliothécaires territoriaux (catégorie A), recrutés sur concours, qui occupent des postes à responsabilité dans les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales⁽¹¹⁾ ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B), recrutés sur concours, qui contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives et participent aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire ainsi qu'à la promotion de la lecture publique⁽¹²⁾ ;
- adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C), qui occupent des emplois de magasiniers dans les bibliothèques territoriales et peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et de promotion de la lecture publique⁽¹³⁾.

Par ailleurs, les bibliothèques municipales et intercommunales classées peuvent bénéficier de la mise à disposition de conservateurs généraux et de conservateurs des bibliothèques qui ont la qualité de fonctionnaires de l'État, comme le prévoit l'article L. 320-2 du Code du patrimoine. Ceux-ci, recrutés sur concours, sont formés à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB).

Cependant, les collectivités peuvent aussi affecter à leurs bibliothèques d'autres agents, notamment des bénévoles. En 2013, une enquête du ministère de la Culture montrait qu'il y avait 55 % de personnes bénévoles travaillant dans les bibliothèques, soit plus d'une personne sur deux⁽¹⁴⁾.

II. Dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article crée un **article L. 310-7** relatif à la compétence des agents travaillant en bibliothèque : il prévoit que ces derniers disposent des qualifications professionnelles adéquates pour exercer les missions définies à l'article L. 310-1 A du même code, créé par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

⁽¹⁰⁾ Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

⁽¹¹⁾ Décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

⁽¹²⁾ Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

⁽¹³⁾ Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

⁽¹⁴⁾ Direction des médias et des industries culturelles, Service du Livre et de la Lecture, « Bibliothèques municipales, données d'activité 2013 », Ministère de la Culture et de la Communication, 2015.

Il introduit la nécessité de **présenter des qualifications professionnelles propres au travail de bibliothécaire**. Sans établir une liste restrictive de formations ou de diplômes, il rappelle que ce métier ne peut pas s'improviser et suppose des compétences particulières.

Il s'agit surtout de reconnaître la valeur du métier de bibliothécaire. Comme l'écrivent Erik Orsenna et Noël Corbin dans leur rapport précité, « *on ne s'autoproclame pas bibliothécaire. C'est un métier difficile que l'on ne maîtrise qu'après une longue formation. Et d'autant plus, justement, que les tâches n'ont cessé d'évoluer* »⁽¹⁵⁾.

Ainsi, les qualifications mentionnées par le présent article ne sauraient se limiter au catalogage et à la gestion purement technique des collections (enregistrement des prêts et des emprunts, rangement...), d'autant que ces tâches sont aujourd'hui en grande partie automatisées. Il est entendu qu'elles doivent également intégrer des **aptitudes à la médiation culturelle**.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification.

*

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

Missions des bibliothèques départementales

Adopté par la commission avec modifications

L'article 9 définit les missions propres aux bibliothèques départementales.

I. Le droit existant

Dans le livre III du Code du patrimoine, le titre III, consacré aux bibliothèques départementales, ne comporte qu'un seul article L. 330-1, introduit par l'ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017, qui dispose que les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements et sont désormais nommées bibliothèques départementales.

Créées par l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945, les **bibliothèques centrales de prêt** avaient alors pour mission de ravitailler en livres les bibliothèques publiques des petites communes grâce à un **bibliobus**. Une circulaire de la direction du livre précisait également que les bibliothèques centrales de prêt avaient une mission de diffusion culturelle auprès des communes, jouant « *un rôle d'incitation lorsque la bibliothèque [municipale] est encore à créer ou de relais d'aide et de conseil lorsqu'une bibliothèque existe déjà* »⁽¹⁶⁾.

Dans le cadre de la **décentralisation**, les bibliothèques centrales de prêt ont été transférées aux départements par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, avant d'être rebaptisées bibliothèques départementales de prêt par la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. L'article L. 1614-11 du Code général des collectivités territoriales prévoit la compensation financière des dépenses de fonctionnement des bibliothèques départementales par la dotation générale de décentralisation.

La loi ne prévoit pas explicitement la compétence obligatoire des départements en matière de lecture publique. Ainsi, en 2016, la fermeture de la bibliothèque départementale de prêt des Yvelines au profit d'un « pôle de développement culturel » a soulevé de vives critiques, beaucoup craignant un désengagement du département en matière de lecture publique.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des départements sont dotés d'une bibliothèque départementale, hormis les départements les plus urbanisés d'Ile-de-France et les Yvelines. Leurs missions, désormais moins centrées sur l'approvisionnement en livres et davantage sur la **formation des bibliothécaires et l'accompagnement en**

⁽¹⁵⁾ Rapport précité p. 46.

⁽¹⁶⁾ Circulaire DL 6 n° 1705 du 17 juillet 1978.

ingénierie des communes et groupements de communes de leur ressort, en font un maillon essentiel dans le développement de la lecture publique.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article complète le titre III du livre III du Code du patrimoine en créant un article L. 330-2 qui définit le rôle des bibliothèques départementales, décliné en cinq axes.

Le 1^o confie aux bibliothèques territoriales une mission d'équité géographique (alinéa 3) : elles sont chargées de développer le **maillage territorial** des bibliothèques, afin d'offrir à tous les citoyens un **égal accès** à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs - accès dont sont garantes les bibliothèques territoriales, comme l'énonce l'article L. 310-1 A (article 1^{er} de la proposition de loi), qui s'applique également aux bibliothèques départementales. Cet alinéa conforte les bibliothèques départementales dans leur rôle d'ingénierie et de conseil auprès des collectivités territoriales, aujourd'hui au cœur de leurs activités.

Le 2^o dispose que les bibliothèques départementales favorisent la **mise en réseau** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements (alinéa 4). Cela peut prendre diverses formes : mise en place d'actions culturelles communes entre bibliothèques territoriales, coopération dans la valorisation des fonds patrimoniaux, mais surtout mutualisation d'une partie des ressources documentaires, notamment numériques. La rapporteure estime que c'est par la mise en réseau et la coopération que les bibliothèques communales, avec l'aide des bibliothèques départementales, parviendront à rendre leurs collections accessibles à tous, notamment aux personnes en situation de handicap ou qui ne peuvent pas se déplacer.

Le 3^o réaffirme la **mission originelle** des bibliothèques départementales, à savoir la desserte des bibliothèques municipales et intercommunales (alinéa 5). La rédaction retenue prévoit que les bibliothèques départementales peuvent non seulement enrichir les collections des bibliothèques territoriales, mais aussi leur fournir, de façon plus générale, des services. Le Sénat a jugé utile de préciser, par l'adoption d'un amendement de sa rapporteure, que cette mise à disposition de collections et services peut également bénéficier directement au public, lorsque les bibliothèques départementales sont en accès libre (ce qui est rarement le cas).

Le 4^o reconnaît aux bibliothèques départementales une fonction de **formation** (alinéa 6), que toutes remplissent d'ores et déjà. Elles proposent en effet aux agents travaillant en bibliothèque des formations continues afin de les accompagner dans l'évolution de leur métier. La proposition de loi étend le bénéfice de ces formations aux collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales.

Le 5^o a été introduit par un amendement adopté par le Sénat en séance. Il inclut dans les missions des bibliothèques départementales l'élaboration d'un **schéma de développement de la lecture publique**, validé par l'assemblée départementale. Cette disposition contribue à affirmer la compétence des départements dans la gestion des bibliothèques départementales, sans toutefois la rendre explicitement obligatoire.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article, sous réserve de précisions rédactionnelles.

Elle aurait souhaité inscrire dans la loi l'interdiction pour les départements de supprimer leur bibliothèque départementale. Malheureusement, l'article 40 de la Constitution rend irrecevable ce type d'amendement.

*

Article 10

Élargissement de l'éligibilité au concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation

Adopté par la commission sans modification

L'article 10 étend le bénéfice du concours particulier « bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation (DGD) à tous les groupements de collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération culturelle et à certains groupements d'intérêt public.

I. Le droit existant

La principale **aide que l'État accorde aux bibliothèques territoriales** prend la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), prévu par l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités éligibles à la « **DGD bibliothèques** » sont les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du Code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'application du concours particulier bibliothèques de la DGD. Celui-ci comprend deux fractions :

- la première a pour objet de contribuer au **financement des investissements et des dépenses de fonctionnement non pérennes** au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales ;
- la seconde, qui ne peut excéder 15 %, a pour objet de contribuer au financement des investissements et des dépenses de fonctionnement non pérennes au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales susceptibles d'exercer un **rayonnement départemental ou régional**.

Dotée de 80,4 millions par an depuis 2008, la DGD bibliothèques a été abondée de 8 millions d'euros annuels supplémentaires à partir de 2018 dans le cadre du plan Bibliothèques afin de soutenir les extensions d'horaires d'ouverture. Pour 2021 et 2022, le plan de relance augmente encore de 15 millions d'euros les crédits de la DGD bibliothèques, afin de soutenir les investissements dans la construction et la rénovation énergétique des bibliothèques ainsi que dans l'extension de leurs horaires d'ouverture. Pour ces deux années, la DGD bibliothèque atteint donc le montant inédit de 103,4 millions d'euros.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article modifie l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales afin d'élargir le périmètre d'éligibilité à la DGD bibliothèques.

L'alinéa 1 remplace, dans la seconde phrase du premier alinéa dudit article, la référence aux établissements publics de coopération intercommunale par celle aux groupements de collectivités territoriales afin d'étendre le bénéfice de la DGD bibliothèques aux syndicats de communes.

L'alinéa 4 rend également éligibles à la DGD bibliothèques les **établissements publics de coopération culturelle** (EPCC) et les **groupements d'intérêt public** (GIP) comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour leurs dépenses relatives aux bibliothèques dont ils assurent la gestion. Cette insertion vise à permettre de prendre en compte deux EPCC en particulier : la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême et le Centre international de recherche et documentation occitanes de Béziers.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification.

*

Article 11

Schéma de développement de la lecture publique

Adopté par la commission sans modification

L'article 11 prévoit l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique pour les intercommunalités qui décident que la lecture publique est d'intérêt intercommunal.

I. Les dispositions adoptées par le Sénat

La compétence en matière culturelle des communautés de communes et communautés d'agglomération est optionnelle, comme le prévoient respectivement le 4° du II de l'article L. 5214-16 et le 5° du II de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Elle est en revanche obligatoire pour les formes d'EPCI plus intégrés

comme les communautés urbaines (art. L. 5215-20 du même code) et les métropoles (art. L. 5217-2). Dans tous les cas, elle consiste en la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, dont peuvent faire partie les bibliothèques et médiathèques et les points d'accès au livre.

Le I du présent article complète les dispositions relatives aux EPCI dans le Code général des collectivités territoriales en créant un article L. 5211-63 qui vise à préciser le rôle des EPCI en matière de lecture publique. Il dispose que lorsqu'un EPCI décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. Ce faisant, il s'engage à créer les conditions favorables pour que l'ensemble de sa population ait accès au livre et aux bibliothèques.

Le II du présent article prévoit que le nouvel article L. 5211-63 entre en vigueur en 2023.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure propose d'adopter cet article sans modification.

*

Article 12

Cession à titre gratuit de documents détenus par les bibliothèques

Adopté par la commission avec modifications

L'article 12 permet la cession gratuite à des associations des documents dont les bibliothèques territoriales n'ont plus l'usage.

I. Le droit existant

Les **collections des bibliothèques territoriales** relèvent de la domanialité des personnes publiques. On distingue deux catégories de biens appartenant à des personnes publiques : ceux du domaine public et ceux du domaine privé.

Les biens appartenant au **domaine public** sont inaliénables. Cela signifie que la personne publique propriétaire ne peut les céder, ni à titre onéreux ni à titre gratuit. En vertu de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public « *les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique* », notamment « *les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques* », c'est-à-dire ceux qui ont un intérêt patrimonial.

Le reste des collections appartient au **domaine privé mobilier** des personnes publiques. Cependant, cela ne signifie pas qu'il puisse être cédé à n'importe quelle condition. En principe, les biens du domaine privé des personnes publiques ne peuvent être aliénés ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale. Dès la fin du XIX^e siècle, le juge administratif a fondé l'interdiction pour les personnes publiques d'aliéner à prix vil leurs biens sur la prohibition des libéralités⁽¹⁷⁾. Ce principe a par la suite été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 86-2017 DC du 26 juin 1986, selon laquelle « *la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur* ».

L'État peut toutefois déroger à cette règle dans six séries d'hypothèses prévues à l'article L. 3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. En particulier, il lui est possible de donner des biens meubles dont la valeur n'excède pas un plafond à des associations à but non lucratif dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la condition que ces associations ne revendent pas les objets.

L'article L. 3212-3, qui étend certaines hypothèses aux **collectivités territoriales**, ne prévoit pas une telle mesure générale pour les dons de biens mobiliers à des associations. Il prévoit seulement que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent céder gratuitement :

- des matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations d'étudiants ;

⁽¹⁷⁾ Conseil d'État, 17 mars 1893, Chemins de fer de l'Est.

- des matériels informatiques et logiciels nécessaires à leur utilisation dont ils n'ont plus l'emploi aux personnels de leur administration ;
- des biens archéologiques mobiliers déclassés du domaine public pour les besoins de la recherche, l'enseignement, l'éducation culturelle, la muséographie ou la restauration du patrimoine ;
- des biens scénographiques dont ils n'ont plus l'usage au profit de toute personne agissant, à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable.

II. Les dispositions adoptées par le Sénat

Le présent article complète l'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en créant une nouvelle exception au principe d'incessibilité à titre gratuit des biens du domaine privé des collectivités territoriales pour les documents dont les bibliothèques territoriales n'auraient plus l'emploi.

Les bibliothèques procèdent en effet régulièrement au « **désherbage** » de leurs collections, c'est-à-dire au retrait des documents qu'elles ne souhaitent plus proposer au public (ouvrages en mauvais état, obsolètes, trop peu empruntés, etc.). Une partie est alors « mise au pilon », c'est-à-dire détruite.

Le dispositif prévoit que les bénéficiaires des cessions gratuites de ces documents sont des fondations ou associations relevant de la loi de 1901 qui doivent remplir deux critères cumulatifs :

- être mentionnées au b du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, soit celles qui sont reconnues d'intérêt public ainsi que les associations culturelles d'Alsace-Moselle ;
- affecter leurs ressources à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes démunies.

En outre, l'article prévoit que les fondations et associations bénéficiaires **ne peuvent revendre les biens qu'elles ont ainsi reçus**, à peine d'être définitivement exclues du dispositif.

Il est à noter que l'article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques est également modifié par le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « 3DS », actuellement en cours d'examen au Parlement. Ainsi, l'article 54 de ce projet de loi élargit les cas dans lesquels les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent procéder à des cessions gratuites de biens meubles. Il ne traite cependant pas du cas particulier des livres.

III. La position de la rapporteure

Lorsque les bibliothèques « dés herbent » pour faire de la place à de nouveaux ouvrages, elles sont confrontées à la question très pratique de savoir comment se défaire de ces livres dont elles n'ont plus l'usage. Concrètement, les alternatives sont les suivantes :

- vendre les livres sous forme de braderie : le cadre juridique de cette pratique est incertain ; par ailleurs, au niveau local et avec leurs moyens, les bibliothèques ont accès à un marché très réduit ;
- donner les livres à d'autres bibliothèques (d'écoles, de prisons par exemple) ou à des associations ; cependant, ces bibliothèques et associations ne sont pas intéressées par les livres en trop mauvais état ni par les ouvrages obsolètes ;
- jeter les livres qui n'ont pas trouvé preneur : c'est la solution juridiquement la plus sûre, mais elle n'est pas satisfaisante d'un point de vue éthique, social et environnemental ; de plus, elle coûte à la collectivité car l'enlèvement des bennes de recyclage est facturé ;
- donner les livres qui n'ont pas trouvé preneur à des organismes qui se chargent de leur trouver un réemploi ; cela peut être des associations, des fondations ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui se chargent de venir chercher les livres. Ces dernières reversent généralement une part des éventuels bénéfices qu'elles font sur la revente des livres aux collectivités ou à des associations choisies par les bibliothèques. Les conditions juridiques de cette pratique sont assez incertaines.

La rapporteure souhaite **favoriser l'économie circulaire et faciliter le renouvellement des collections des bibliothèques**. C'est pourquoi elle proposera un **amendement** visant à permettre aux bibliothèques de donner les livres dont elles n'ont plus l'usage à des associations caritatives et à des entreprises de l'économie sociale et solidaire, et à permettre à ces bénéficiaires de revendre les livres.

Du point de vue du **renouvellement des collections**, il est utile de faciliter un flux de sortie des collections courantes pour permettre aux bibliothèques d'acheter des documents neufs, dans un contexte où les capacités de stockage en magasin des bibliothèques restent stables et où la transformation des bibliothèques en tiers-lieux tend à réduire les linéaires de documents en libre-accès.

Par ailleurs, les ouvrages désherbés correspondant généralement soit aux livres les plus abîmés, soit aux livres les moins consultés, le risque d'une concurrence pénalisante pour le marché du livre neuf semble faible. Faciliter l'accès à la lecture grâce à la vente d'ouvrage à prix très modiques est aussi un moyen de donner accès au livre à des personnes qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les librairies.

La rapporteure propose de placer les dispositions relatives au désherbage des bibliothèques dans un nouvel article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, afin de ne pas lier le devenir du présent article 12 et de l'article 54 du projet de loi dit « 3DS ».

*

Article 13 (supprimé) **Gage de recevabilité financière**

Suppression maintenue

L'article 13 prévoyait un gage pour compenser les éventuelles charges financières créées par les dispositions de la présente proposition de loi. Celui-ci a été levé par l'adoption au Sénat, en séance publique, d'un amendement de suppression du Gouvernement.

Cet article assurait la recevabilité financière de la proposition de loi au regard de l'article 40 de la Constitution. Il a été supprimé par l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

La rapporteure propose de maintenir la suppression de cet article.

Compte rendu des débats en commission

Réunion du mercredi 22 septembre 2021 à 9h30

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique lors de sa réunion du mercredi 22 septembre 2021⁽¹⁸⁾.

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat au mois de juin dernier, à l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert. Faisant l'objet d'une procédure accélérée, elle sera examinée en séance publique le 6 octobre, avec une seconde proposition de loi du Sénat visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, que nous examinerons en commission mercredi 29 septembre.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Les bibliothèques constituent le premier équipement culturel en France. Pourtant, elles ne font l'objet d'aucune loi, contrairement aux musées et aux archives. À l'initiative de Sylvie Robert, sénatrice d'Ille-et-Vilaine, la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a vocation à consacrer dans le Code du patrimoine le rôle central que jouent les bibliothèques dans notre société. Elle fait suite à son rapport au Gouvernement sur l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques de France ainsi qu'à son rapport d'information, rédigé avec sa collègue Colette Mélot, sur l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques. La présente proposition de loi s'inscrit également dans la droite ligne du rapport d'Erik Orsenna et de Noël Corbin, intitulé « Voyage au pays des bibliothèques. Lire aujourd'hui, lire demain », et à la mission flash d'Aurore Bergé et de Sylvie Tolmont, sur les suites données à ce dernier.

⁽¹⁸⁾ https://videos.assemblee-nationale.fr/video.11193699_614ad92fd53f0.commission-des-affaires-culturelles--creation-de-la-fonction-de-directrice-ou-de-directeur-d-ecole--22-septembre-2021

Adoptée à l'unanimité par le Sénat en juin 2021, la proposition de loi a ainsi pour ambition de réaffirmer les missions des bibliothèques territoriales dans l'accès à la culture, à l'information, à l'éducation, aux savoirs et aux loisirs. Le texte consacre également les grands principes qui doivent les guider, tels que l'égal et le libre accès, la gratuité, le pluralisme des collections et la neutralité du service public. Les articles sont volontairement définis en des termes suffisamment larges pour couvrir la pluralité des fonctions et des publics. Par exemple, l'obligation faite aux bibliothèques de garantir l'accès à la culture, à l'information, à l'éducation et aux savoirs inclut des objectifs plus spécifiques, tels que la lutte contre l'illettrisme, l'illectronisme ou encore l'analphabétisme.

Le texte traduit également les évolutions de notre temps, en introduisant le numérique dans les collections des bibliothèques et en offrant d'autres services que ceux directement liés à la lecture publique. Il souligne aussi le rôle central du bibliothécaire, aussi bien dans la médiation et l'accessibilité au savoir, que dans le lien social qu'il tisse.

Le Président de la République, dans son discours du 17 juin 2021, a déclaré la lecture grande cause nationale, reconnaissant de fait que les bibliothèques œuvrent dans l'intérêt de l'ensemble de la société. Comme le soutient Victor Hugo dans *Choses vues* : « Lire, c'est voyager ; voyager c'est lire ». Les bibliothèques sont les vaisseaux qui nous ouvrent les portes de la connaissance de soi, des autres et du monde. Écrins de liberté, ils jouent ainsi un rôle essentiel au sein de la cité en ce qu'ils cultivent l'ouverture d'esprit, ouvrent le champ des possibles et permettent le vivre-ensemble, en contribuant à la citoyenneté et au plein exercice de la démocratie.

La bibliothèque doit être accessible à tous. J'entends par là qu'il faut aussi garantir l'accessibilité des lieux et des contenus aux personnes en situation de handicap ou, plus largement, aux personnes empêchées. La bibliothèque est un vecteur qui sait se déployer hors les murs : la coopération avec d'autres organismes culturels, éducatifs et sociaux tels que les écoles, les musées, les bibliothèques des prisons et des établissements hospitaliers, les centres d'accueil de la petite enfance, les associations, est au cœur de ses missions. La bibliothèque est aussi un lieu plastique, un troisième lieu, qui s'adapte aux évolutions des technologies et des usages. Le principe de mutabilité pourrait ainsi figurer parmi ses grandes caractéristiques.

Alors que les bibliothèques départementales jouent un rôle structurant dans la mise en réseau des bibliothèques de leur territoire, tant dans l'allocation des documents et objets, que dans le conseil et la formation des bibliothécaires, professionnels et bénévoles, les départements devraient avoir pour interdiction de les supprimer, de cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. Malheureusement, l'amendement que j'avais déposé en ce sens a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, au motif que la loi ne peut interdire à un département de renoncer à une compétence. On en connaît pourtant des cas.

Tout comme il n'y a pas qu'une vie dans la vie, les livres peuvent avoir plusieurs vies. Afin de favoriser le développement de la lecture publique et faciliter le désherbage réalisé par les bibliothèques, celles-ci devraient avoir le droit de donner des livres à des associations, des fondations ou encore à des organisations de l'économie sociale et solidaire. Cette possibilité aurait tout d'un cercle vertueux : elle éviterait de jeter au pilon des millions de livres et participerait à l'économie circulaire.

Il est temps de consacrer dans la loi le rôle fondamental des bibliothèques, qui contribuent au développement de l'esprit critique, à l'émancipation de l'individu et à l'intégration sociale, autant d'ingrédients essentiels au vivre-ensemble et à notre démocratie.

Je remercie toutes les personnes qui ont participé aux auditions et aux réunions de travail préparatoires, ainsi qu'aux bibliothécaires et aux élus, qui m'ont accueillie avec un immense professionnalisme lors de mes visites.

M^{me} Aurore Bergé. « *Ouvertes à tous, garantes du pluralisme de l'information et de l'égalité dans l'accès au savoir et à la culture, les bibliothèques et médiathèques participent activement à la transmission des valeurs de la République et constituent l'un des piliers de notre démocratie* » : c'est par ces mots que s'ouvrait la lettre de mission confiée par la ministre de la Culture à Erik Orsenna. L'académicien a alors entrepris un « voyage au pays des bibliothèques », un voyage au cœur de nos villes et de nos villages, auprès des professionnels et des bénévoles, qui sont un réseau essentiel permettant à nos bibliothèques de tenir dans certains territoires. Il a permis de mettre en lumière les 16 500 bibliothèques que compte notre pays, maillage grâce auquel chaque Français se situe à moins de vingt minutes de chacune d'entre elles. Il a aussi conduit à valoriser les missions essentielles qui sont assurées au service de tous les publics, ainsi que de renforcer les moyens octroyés aux bibliothèques, et d'élargir leurs horaires d'ouverture.

Depuis soixante ans, avec la création du ministère de la Culture, les politiques culturelles s'articulent autour d'un principe fondateur : garantir à chaque citoyen l'accès à une culture universelle, conçue comme un bien public. C'est bien le cœur des missions qui sont exercées par les bibliothèques.

Elles sont aussi devenues les premiers tiers-lieux de notre pays, permettant d'affermir le lien social dans une société que l'on dit si souvent fracturée, morcelée, entre tous les publics, dans toute leur diversité, et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales.

Le texte que nous examinons vient conforter leur rôle et le préciser - il était temps ! D'une part, il clarifie les dispositions relatives aux bibliothèques municipales, intercommunales, départementales, et consacre, pour la première fois dans la loi, leurs missions et leurs principes fondamentaux. D'autre part, il renforce le lien entre les bibliothèques publiques et les territoires, en structurant l'exercice de la compétence de la lecture publique et en favorisant les mises en réseau.

Vous avez mentionné le rôle des bibliothèques départementales. Mon département, les Yvelines, a été frappé par une décision unilatérale, qui a supprimé le réseau des bibliothèques départementales, supprimant toute formation pour les bibliothécaires ainsi que les moyens alloués à certains villages, pour faire vivre la lecture publique et la culture au cœur de nos territoires.

Pour des raisons légitimes, l'amendement que nous défendons n'a pas pu être retenu. Lorsque, dans quelques mois, nous parlerons des enjeux de décentralisation, nous devons rester vigilants. Décentraliser, c'est aussi prendre le risque que certains élus, malheureusement, se désengagent de la culture. Quand les élus agissent, c'est formidable, mais quand ils se retirent du jour au lendemain et oublient les prérogatives essentielles qui leur incombent pour l'accès de tous à la culture, cela doit nous rassembler. On doit pouvoir, tout en déconcentrant les moyens, affirmer la place qui doit être celle de l'État dans les territoires, notamment dans le service public de la culture.

La présente proposition de loi a été adoptée à l'unanimité au Sénat. Le groupe La République en marche ne peut que souhaiter le même consensus au sein de notre commission et dans l'hémicycle, pour le livre, pour la lecture, pour l'émancipation de tous et pour la culture.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Les bibliothèques sont des temples de la connaissance et de l'expérience sensible du monde. Elles renferment des trésors accessibles à tous, grâce aux principes de liberté et de gratuité d'accès, utilement consacrés par le texte que nous examinons. Jusqu'à présent, notre droit se révélait lacunaire au sujet des bibliothèques, en dépit de la place que ces 15 000 établissements occupent dans notre vie culturelle de proximité. La proposition de loi consacre ces lieux de culture dans le Code du patrimoine. Elle en donne une définition législative bienvenue - il était incompréhensible qu'elle n'existe pas.

Il est également juste d'avoir mis en évidence le rôle d'animation, outre celui de conservation, dans les missions dévolues aux bibliothèques. C'est effectivement en créant une effervescence autour des ouvrages que l'on renforce leur attrait. La proposition de loi a ainsi le mérite de lier bibliothèques et développement de la lecture publique, tant ils vont de pair. À cet égard, il est tout à fait pertinent de structurer les politiques en faveur de la lecture publique à l'échelon départemental. Les départements incarnent en effet le mieux les équilibres de chaque territoire.

Confier le maillage territorial aux bibliothèques départementales semble donc une bonne chose. Même si la lecture publique n'est pas une de ses compétences obligatoires, chaque département peut envisager de la soutenir. La mesure a pour corollaire l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique à l'échelle du département, validé par l'assemblée départementale. Il convient d'associer les élus locaux à une telle politique publique, dans une logique de proximité. Un schéma de développement de la lecture publique élaboré et mis en œuvre au niveau des intercommunalités trouve naturellement des prolongements à l'échelon inférieur.

Le développement de la lecture publique nécessite, par ailleurs, des moyens. Aussi, l'extension du bénéfice du concours particulier Bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation à l'ensemble des groupements de collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération culturelle et aux groupements d'intérêt public gérant des bibliothèques, doit être accueillie favorablement.

Enfin, les principes de pluralisme, de diversité et de renouvellement des collections ainsi que d'égalité d'accès et de neutralité du service public, qui seront désormais ancrés dans notre droit, veillent à assurer la qualité de l'activité des bibliothèques.

L'équilibre et la portée du texte sont appréciables. Adoptée à l'unanimité par le Sénat, la proposition de loi ne peut que recueillir notre assentiment. Le groupe Les Républicains votera en sa faveur, en espérant qu'elle recueillera également l'unanimité dans notre assemblée.

M. Laurent Garcia. Si la crise sanitaire nous a placés face à de nombreuses difficultés, les débats qui se sont tenus autour des biens essentiels auront été l'occasion de nous rappeler qu'une société ne peut exister sans lecture. Le 17 juin, le Président de la République a ainsi déclaré la lecture grande cause nationale pour 2021-2022. L'objectif étant fixé, il convient, pour l'atteindre, de repenser notre politique publique en faveur de la lecture.

On le sait, la lecture reste une activité dont la pratique et l'accès dépendent fortement de facteurs liés à l'origine sociale. Si, dans la perspective de l'objectif présidentiel, nous voulons toucher l'ensemble des citoyens, les bibliothèques, ancrées au plus près de nos territoires, doivent être au cœur de notre stratégie. Ces dernières années, une réflexion politique a été engagée sur le statut juridique des bibliothèques et les possibles évolutions de leurs missions, donnant lieu à un constat et à la formulation de diverses propositions. Je salue ainsi le travail mené au sein de nos deux chambres, qui a abouti à deux rapports, l'un rédigé par Erik Orsenna et Noël Corbin, l'autre, par Colette Mélot et Sylvie Robert. Leurs conclusions dessinent les contours du texte que nous examinons. Il en émerge une proposition de loi équilibrée, qui, par la révision du statut des bibliothèques et de leurs missions, traduit le mouvement d'ouverture qu'elles ont opéré dans les dernières années.

Le texte s'attache d'abord à un travail de définition au sein du Code du patrimoine. La disposition paraît essentielle puisqu'elle participe de la reconnaissance du rôle central des bibliothèques, en tenant notamment compte de leurs missions moins visibles, mais bien réelles. Les articles 2 et 3 consacrent la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques territoriales, principes qui guident notre politique de développement et d'ouverture à la lecture pour tous. Les bibliothèques départementales ont un rôle structurant dans la mise en réseau des bibliothèques de leur territoire, que ce soit par l'allocation de documents et d'objets ou par le conseil et la formation des personnels. Nous accueillons favorablement la disposition qui vise à garantir l'extension de l'éligibilité de la dotation générale de décentralisation. La mesure, qui ouvre davantage l'accès à une aide financière de l'État, permettra d'accompagner l'ensemble des opérations en faveur des bibliothèques territoriales ainsi que les projets à rayonnement départemental ou régional, favorisant les actions de coopération avec d'autres institutions chargées du développement de la lecture.

Le groupe Mouvement démocrate et démocrates apparentés approuve particulièrement la possibilité pour les bibliothèques de céder à des associations ou à des fondations les ouvrages dont elles n'auraient plus l'usage. La mesure permet de lutter contre le gaspillage de livres, qui est un non-sens, tout comme elle participe à l'économie circulaire. Sur ce point, toutefois, nous soutiendrons la mise en place d'un dispositif qui laisse aux organismes de l'économie sociale et solidaire, tels qu'Emmaüs, la possibilité de revendre des ouvrages cédés.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre groupe votera en faveur de l'adoption du texte.

M^{me} Sylvie Tolmont. La proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique poursuit trois grands objectifs : la consécration législative de ces établissements ; l'affirmation des grands principes républicains ; le renforcement du lien entre les bibliothèques et leurs territoires. Le fait est suffisamment rare pour être salué, ce texte a été adopté par nos collègues sénateurs à l'unanimité. Il est vrai que le sujet, défendu depuis de longues années, avec ténacité et compétence, par notre collègue sénatrice Sylvie Robert et inscrit à la demande du groupe socialiste, écologiste et républicain du Sénat, a eu le mérite de rassembler largement.

Les bibliothèques constituent un bien commun auquel sont particulièrement attachés les Français et leurs élus. Dans de nombreuses zones rurales, elles représentent même l'essentiel des biens culturels mis à leur disposition. Elles constituent de fait un réseau dense qui fait vivre partout un service public ouvert à tous et renforce l'attractivité d'un territoire, d'où leur importance dans le maillage territorial.

Paradoxalement, les bibliothèques étaient jusque-là le parent pauvre des domaines patrimoniaux, seul secteur culturel à n'avoir pas fait l'objet d'une loi spécifique et à rester dans une forme d'insécurité juridique. Jusqu'en 2017, les dispositions relatives à ces établissements ne traitaient que l'aspect administratif. L'ordonnance du 27 avril 2017 a permis de donner une cohérence au cadre institutionnel des bibliothèques en refondant entièrement le livre III du Code du patrimoine. Comparaison n'est pas raison mais ce livre ne comporte que cinq articles, soit douze fois moins que le livre II dédié aux archives - son premier article indique simplement que les bibliothèques des collectivités territoriales et leurs groupements sont organisées et financées par la

collectivité ou le groupement dont elle relève. Il était nécessaire d'offrir aux bibliothèques le cadre législatif précis et ambitieux qui leur faisait défaut.

Tel est l'objet de cette proposition de loi, bâtie autour de trois grands principes : la liberté d'accès aux bibliothèques des communes et de leurs groupements ; la gratuité de cet accès ; le pluralisme des collections, afin de maintenir la vocation universaliste des bibliothèques. Il s'agit également d'acter les mutations de ces lieux et l'évolution de leurs missions, qui dépassent désormais largement le simple accès aux livres et à la lecture.

Le texte insère huit articles dans le Code du patrimoine, destinés à définir le rôle et les missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements. En application de la liberté d'administration des collectivités, aucune obligation n'est formulée mais un cadre respectueux des compétences locales est présenté. Le Sénat a donc abouti à un texte équilibré, salué par les associations professionnelles, qui représente un pas supplémentaire dans la reconnaissance de l'importance de la lecture et des bibliothèques mais également des personnels bibliothécaires. En garantissant le droit à l'indispensable pluralisme des goûts, genres et orientations face aux pressions idéologiques et sociétales qui traversent le pays, il conforte également la possibilité de se forger un esprit critique et d'exercer son rôle de citoyen.

Le groupe Socialistes et apparentés votera évidemment et avec grande satisfaction cette proposition de loi, en lui souhaitant de susciter un rassemblement aussi large qu'au Sénat.

M. Pierre-Yves Bournazel. Au nom du groupe Agir ensemble, je salue, à mon tour, le travail de la rapporteure ainsi que l'engagement de notre collègue sénatrice Sylvie Robert, qui œuvre depuis plusieurs années afin qu'un texte relatif aux bibliothèques voie le jour. Permettez-moi également de saluer notre collègue sénatrice Colette Mélot.

Le choix du Gouvernement d'engager la procédure accélérée et l'enthousiasme exprimé par les différents groupes de la majorité ou de l'opposition témoignent du consensus suscité par cette proposition de loi. Nous ne pouvons plus nous satisfaire de la place réservée aux bibliothèques dans notre droit. Alors que celles-ci constituent le premier équipement culturel de notre pays, elles n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune loi spécifique et seuls cinq articles du Code du patrimoine leur sont consacrés. Nous partageons donc pleinement l'ambition de ce texte : inscrire dans le marbre de la loi la place, la vocation et les missions des bibliothèques de notre pays.

Bien plus que de simples équipements culturels, les bibliothèques sont avant tout des carrefours d'échanges, de rencontres, de débats, fréquentés chaque année par 40 % de nos concitoyens. En 2018, avec ma collègue Anne-Christine Lang, nous plaidions pour une plus grande ouverture de ces lieux de vie, de culture et de partage à Paris. L'accès pour tous à la lecture et au monde de l'imaginaire est un enjeu pour l'égalité des chances. Les bibliothèques sont « les lieux du vivre autant que les lieux des livres », pour reprendre les mots de l'académicien Erik Orsenna, coauteur, avec Noël Corbin, du rapport « Voyage au pays des bibliothèques » remis en 2018. Le présent texte s'inscrit dans la droite ligne des préconisations de cet excellent rapport, dont la mise en œuvre a fait l'objet d'une mission flash menée au sein de notre commission par Aurore Bergé et Sylvie Tolmont, en février dernier. Il rejoint ainsi la dynamique impulsée par le Gouvernement et notre majorité depuis 2017, d'abord au travers du plan Bibliothèques, qui a permis d'accroître de 8 millions d'euros les moyens alloués par l'État aux collectivités afin de soutenir les extensions d'horaires d'ouverture, puis avec le plan de relance, qui augmente de 15 millions d'euros en 2021 et en 2022 les crédits affectés aux investissements dans la construction et la rénovation de bibliothèques. Cette dynamique a été confirmée il y a quelques semaines par le Président de la République, qui a décrété, à juste titre, la lecture comme grande cause nationale.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui présente plusieurs avancées importantes. Les trois premiers articles réaffirment les missions des bibliothèques - accès à la culture, à l'information, à l'éducation et aux savoirs -, mais aussi les principes de liberté et de gratuité d'accès, conditions nécessaires à l'ouverture de ces lieux au plus grand nombre. Les articles 5 et 6 consacrent, quant à eux, le pluralisme et l'actualisation des collections, qui se doivent de refléter la diversité des courants d'idées et d'opinions traversant notre société.

Parce que le numérique a profondément bouleversé les pratiques et la consommation de biens culturels, la proposition de loi intègre ce champ nouveau dans les collections et les usages des bibliothèques, lieux appelés à devenir protéiformes et multiservices. Le texte encourage enfin la montée en puissance des collaborations entre les collectivités et consacre l'action des bibliothèques départementales, qui jouent un rôle essentiel de soutien aux petites structures, notamment en zone rurale.

Pour toutes ces raisons, le groupe Agir ensemble votera avec conviction en faveur de ce texte, qui consacrerait dans la loi les principes fondamentaux et le rôle des bibliothèques, porte d'entrée de proximité vers la culture et la lecture. « Ma patrie, c'est la langue française » sont des mots d'Albert Camus. Oui, notre patrie, c'est bien la langue française : diffusons-la à travers nos bibliothèques !

M. Grégory Labille. Les plus de 15 000 bibliothèques présentes sur le territoire français sont une chance pour nos concitoyens et l'occasion de créer des liens entre eux, au travers des nombreux livres et œuvres culturelles mis à leur disposition. L'accès à la culture doit être encouragé, notamment pour notre jeunesse, en améliorant l'intérêt des lieux mêmes que sont les bibliothèques : plus seulement temples du livre, elles sont aussi des lieux de travail, d'échanges et de rencontres. J'en veux pour preuve que 50 % des utilisateurs n'empruntent pas de livres. Ainsi la bibliothèque comme lieu de vie peut permettre de retrouver du lien dans un environnement ouvert, entouré de mille richesses. À la fois lieu culturel et social, elle revêt d'autant plus d'importance que, dans une société bousculée par les débats incertains et imprécis, elle permet d'accéder à la connaissance dans le calme et la bienveillance. Je salue donc l'initiative de notre collègue sénatrice Sylvie Robert, qui a déposé cette proposition de loi à la suite de la remise de son rapport sur l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques.

Nos bibliothèques manquaient d'un cadre législatif aussi complet que celui accordé dans le Code du patrimoine aux archives et aux musées. Ce texte constitue donc un fondement législatif important, rappelant de grands principes tels que la liberté et la gratuité de l'accès, ou encore la vocation universaliste des collections.

La rédaction de la proposition de loi est très satisfaisante, aussi ne soulèverai-je que deux points, qui seront développés par ma collègue Béatrice Descamps lors de l'examen des amendements. Tout d'abord, l'accès des personnes en situation de handicap doit constituer une priorité pour les bibliothèques, car la connaissance doit être ouverte et adaptée à tous. Ensuite, le renouvellement des collections conduit les bibliothèques à se débarrasser d'anciens livres. Nous devons privilégier une deuxième vie pour ces ouvrages sans nous montrer dogmatiques quant aux acteurs et aux moyens susceptibles d'y participer : il doit pouvoir s'agir d'organismes privés, du moment que cela profite à une association. Je crois d'ailleurs que M^{me} la rapporteure présentera un amendement en ce sens, ce que nous saluons.

Il est difficile de trouver un juste équilibre législatif pour ces établissements sans brider ou enfermer leurs actions, qui sont multiples. Parce que cette proposition de loi y parvient, le groupe UDI et indépendants la soutiendra.

M. Michel Larive. Il y a dix jours se clôturait la huitième édition des Journées nationales d'action contre l'illettrisme, organisée par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Ce fléau touche environ 2,5 millions de nos concitoyens, qui rencontrent des difficultés importantes dans la recherche ou l'exercice d'un emploi, dans leurs démarches administratives ou leurs gestes quotidiens. Je tiens donc à saluer cette initiative parlementaire à propos des bibliothèques et du développement de la lecture. Ces deux sujets essentiels sont rarement mis à l'honneur et n'ont été que trop peu soutenus par les gouvernements successifs. Je me réjouis donc que l'on puisse débattre en commission et dans l'hémicycle de la politique publique de développement des bibliothèques et de la lecture.

Les réformes de la majorité concernant ce secteur ont été réalisées au détriment de personnels. Ce fut le cas notamment lors de l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques le dimanche, décidée par le Gouvernement en application du rapport Orsenna-Corbin. Dans plusieurs villes, les salariés ont observé que cette extension des horaires d'ouverture n'a entraîné aucun recrutement supplémentaire. Par endroits, des places d'accueil des usagers ont même été supprimées, y compris celles réservées aux scolaires. Pour prendre l'exemple de Paris, la baisse des effectifs a engendré une réduction des horaires d'ouverture en matinée ou pendant les vacances scolaires.

Cela est symptomatique de la méthode de ce gouvernement, qui ne met jamais à disposition les moyens suffisants pour l'application de ses réformes. Certes, le concours particulier Bibliothèques au sein de la dotation globale de décentralisation est passé de 80,4 à 88,4 millions d'euros en 2018, mais ces crédits ne sont pas pérennes puisque le financement ne peut pas excéder cinq ans. On peut donc se demander comment les collectivités vont pouvoir maintenir les emplois créés une fois ce délai écoulé. La seule solution mise sur la table par M. Orsenna, c'est l'embauche de jeunes en service civique ou de contrats précaires, comme si bibliothécaire n'était pas un métier à part entière, spécifique et réclamant des qualifications et des compétences précises. Une bifurcation dans la politique publique en faveur des bibliothèques et du développement de la lecture est donc absolument nécessaire.

Ce texte a le mérite d'inscrire quelques grands principes dans la loi : la gratuité d'accès aux bibliothèques des collectivités territoriales, le pluralisme des collections ou encore le don des livres devenus inutilisés. Toutefois, il ne permet pas de répondre aux tensions actuelles dans ce secteur, ne préserve pas les droits des personnels face à l'extension des horaires d'ouverture, n'assure pas l'égalité d'accès aux bibliothèques sur tout le territoire national, ne développe pas les actions hors les murs en faveur de la lecture, n'améliore pas la participation des usagers dans le fonctionnement des bibliothèques et ne protège pas le métier de bibliothécaire titulaire, à l'heure où le nombre de contractuels augmente fortement.

De plus, l'article 2, qui traite du principe de liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales, ne fait pas mention du passe sanitaire. Ce dernier est obligatoire pour accéder aux bibliothèques mais pas aux librairies ou aux centres commerciaux, ce qui crée une première incohérence. La deuxième incohérence, c'est que les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque publique d'information (BPI), la Bibliothèque nationale de France (BNF) et les bibliothèques spécialisées ne sont pas soumises à l'obligation du passe sanitaire. Je regrette que l'occasion de dénoncer cette entrave à la liberté d'accès aux bibliothèques et à la lecture n'ait pas été saisie.

Ainsi, ce texte me paraît relativement consensuel mais manque d'ambition pour une véritable politique publique en faveur des bibliothèques et du développement de la lecture. C'est la raison pour laquelle le groupe France insoumise ne s'opposera pas à ce texte mais profitera de l'analyse des amendements pour être force de proposition.

II. Examen des articles

La commission en vient à l'examen des articles.

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

Mission des bibliothèques territoriales

Amendement AC24 de la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il s'agit de réaffirmer le principe d'égalité d'accès au service public tel qu'énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'accessibilité aux bibliothèques doit être garantie à tous, notamment aux personnes empêchées ou ayant un handicap.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC25 de la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le texte que l'objectif est de favoriser le développement de la lecture, qui est l'une des missions fondamentales des bibliothèques.

*La commission **adopte** l'amendement.*

Amendement AC8 de M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Il s'agit de valoriser la médiation culturelle, qui consiste à aller vers les publics pour garantir à tous l'accès aux bibliothèques et l'exercice des droits culturels, et pour assurer la diversification des publics. Les droits culturels sont un fondement très important pour garantir l'accès de tous, non seulement à la lecture, mais aussi à ce que représentent nos bibliothèques. L'objet de cet amendement est donc de renforcer la dynamique du « aller vers » pour garantir la participation de l'ensemble de nos concitoyens.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je suis très favorable à l'introduction dans le texte de la notion de médiation culturelle. Les bibliothèques sont des lieux de rencontres humaines, où les bibliothécaires jouent le rôle essentiel de passeur de culture, œuvrant à la démocratisation culturelle. En revanche, je suis plus réservée sur l'inscription dans la loi de la notion de droits culturels, énoncée par l'UNESCO et figurant sans définition dans la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP. Ses implications juridiques pour les collectivités territoriales qui gèrent les bibliothèques sont en effet incertaines.

Avis de sagesse bienveillante.

M^{me} Michèle Victory. Je suis assez d'accord avec M^{me} Bergé : la notion de droits culturels est essentielle, car elle institue une nouvelle lecture dans laquelle la culture de chacun est importante. Aller vers, cela marche dans les deux sens, c'est aller les uns vers les autres. Je trouve donc intéressant que des actions soient entreprises sur ce sujet.

M. Michel Larive. Il y a quand même quelques nuances à apporter concernant les droits culturels, certains en profitant pour pouvoir privatiser. Il me semble plus intéressant de parler de droit à la culture.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je suis tout à fait favorable à ce que l'on fasse référence aux droits culturels. Toutefois, il n'y a pas de définition juridique de cette notion. Madame Bergé, pourriez-vous nous préciser ce point ?

M^{me} Aurore Bergé. La notion de droits culturels a été consacrée par l'UNESCO et la loi LCAP, adoptée par notre assemblée en 2016, comme le droit de chacun de participer à la vie culturelle. La question n'est pas uniquement d'offrir un accès mais de faire en sorte que chacun puisse se sentir légitime à participer à la vie culturelle. S'agissant des bibliothèques, cet « aller vers » est absolument nécessaire : c'est le corollaire de la médiation et de l'action culturelles.

La commission adopte l'amendement.

Amendement AC26 de la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Cet amendement donne pour mission aux bibliothèques de coopérer avec l'ensemble des organismes proposant une offre culturelle et éducative sur leur territoire : les écoles, les centres d'accueil de la petite enfance, les musées, les bibliothèques des prisons et des établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux, les associations et les fondations qui œuvrent pour la promotion de la lecture. Cette coopération peut prendre la forme de prêts d'ouvrages, d'organisation d'événements ou d'actions de médiation culturelle et sociale.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC27 de la rapporteure.

Amendement AC11 de M^{me} Danièle Obono.

M. Michel Larive. Il s'agit de préciser que les bibliothèques sont des outils essentiels de l'éducation populaire. Celle-ci est désormais reconnue par les institutions, si bien qu'il existe une direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Elle est également mentionnée dans la charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques.

Créer des outils de l'éducation populaire, c'est considérer, comme Paulo Freire, que « personne n'éduque autrui, personne ne s'éduque seul, les hommes s'éduquent ensemble par l'intermédiaire du monde ». C'est adopter une posture d'accompagnement en partant de là où sont les gens, et non pas de là où on voudrait qu'ils arrivent, en invitant au questionnement et en prenant appui sur le vécu des personnes. Il nous semble indispensable de consacrer les bibliothèques comme des outils essentiels de l'éducation populaire.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} prévoit que les bibliothèques « ont pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ». Ces missions sont définies de façon suffisamment large et, de fait, incluent l'éducation populaire.

L'amendement étant satisfait, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. Michel Larive. Il n'est pas satisfait. Je vous ai donné la définition de l'éducation populaire : c'est beaucoup plus large que ce que vous avez indiqué.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Tant au Sénat qu'à l'Assemblée, nous avons eu la volonté de retenir la définition la plus large possible, couvrant toutes les dimensions du sujet. Je considère donc que l'éducation populaire entre dans les missions telles qu'elles ont été inscrites dans la proposition de loi.

M. Michel Larive. Vous parlez de volonté et de consensus ; or nous n'avons pas été consultés. Le consensus, c'est avec tout le monde ! Je vais donc m'exprimer et apporter des critiques, parfois très positives - en l'occurrence, c'en était une.

La commission rejette l'amendement.

Amendement AC28 de la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il s'agit d'inscrire dans la loi le fait que les bibliothèques doivent respecter le principe de mutabilité du service public, en adaptant leurs services aux évolutions des technologies et des usages. Ce principe, dénommé aussi principe d'adaptation, est lié à celui de continuité du service public. Il signifie que l'administration doit continuellement s'adapter aux changements.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Article 2

Libre accès aux bibliothèques municipales et intercommunales

La commission adopte l'article 2 non modifié.

Après l'article 2

Amendement AC17 de M^{me} Danièle Obono.

M. Michel Larive. Nous souhaitons que les bibliothèques des collectivités territoriales ainsi que les bibliothèques départementales soient exclues de l'obligation de présenter un passe sanitaire. En effet, le principe de liberté d'accès aux bibliothèques est remis en cause par l'instauration du passe sanitaire dans tous les lieux de culture. Comment le Gouvernement peut-il justifier que l'accès à une librairie ou à un commerce reste libre tandis que l'accès à une bibliothèque ou à une médiathèque est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire valide ?

Les bibliothécaires de plusieurs petites et grandes villes ont exercé leur droit de grève afin de dénoncer l'exclusion des publics précaires. Ils refusent également le rôle de contrôle et de filtrage qui leur est imposé. Autre incohérence, les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque publique d'information, la Bibliothèque nationale de France et les bibliothèques spécialisées ne sont pas soumises à l'obligation du passe sanitaire. Nous proposons donc que les bibliothèques des communes et des départements ne fassent plus partie des lieux où le passe sanitaire est obligatoire, afin de permettre à toutes et à tous d'avoir accès à la culture et à l'information.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Les exceptions propres aux bibliothèques universitaires, à la Bibliothèque nationale de France et à la Bibliothèque publique d'information relèvent d'une volonté de cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. Les bibliothèques universitaires font partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur. Quant au public de la BNF et de la BPI, il est majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs. Cette dérogation a été étendue aux bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs.

Je tiens tout de même à souligner l'efficacité du passe sanitaire. L'évolution de la crise sanitaire laisse d'ailleurs espérer un allègement prochain de ce dispositif pour tous les établissements culturels.

Avis défavorable.

M. Michel Larive. *Quid* alors des librairies et des rayons livres des grandes enseignes commerciales ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Ce n'est pas le sujet : je suis rapporteure d'un texte sur les bibliothèques.

La commission rejette l'amendement.

Article 3

Gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales

La commission adopte l'article 3 non modifié.

Après l'article 3

Amendement AC15 de M^{me} Danièle Obono.

M. Michel Larive. Nous proposons d'inscrire dans la loi que l'association des usagers est essentielle afin que les bibliothèques accomplissent leurs missions et soient intégrées dans les quartiers, en particulier dans les quartiers populaires où elles sont parfois le dernier service public encore ouvert avec l'école primaire. Seulement 16 % de la population française est inscrite dans une bibliothèque. Pour garantir l'accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche et aux savoirs, il est indispensable d'ouvrir les bibliothèques aux usagers, de favoriser leur implication tout en développant des actions dans et hors les murs.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Le métier de bibliothécaire suppose des compétences et des qualifications particulières, ce que rappelle l'article 8. Afin que les choix des bibliothécaires, notamment en matière d'acquisition, fassent partie de la démocratie locale, l'article 7 prévoit que les bibliothèques présentent leur politique documentaire devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'intercommunalité.

En tout cas, je peux vous assurer que dans toutes les bibliothèques que j'ai visitées, les bibliothécaires avaient à cœur de prendre en compte les attentes des usagers pour constituer leur fond.

Avis défavorable.

M. Michel Larive. Il ne s'agit pas de dire que ce sont les usagers qui décideront des collections qui seront présentées, mais seulement qu'il faut les associer.

La commission rejette l'amendement.

Article 4

Composition des collections des bibliothèques territoriales

Amendement AC30 de la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il s'agit d'introduire le mot « livres » dans cette proposition de loi et de supprimer la constitution réglementaire d'une liste des types de documents contenus dans les bibliothèques. D'une part, il revient aux bibliothécaires, qui en ont la compétence, d'apprécier la constitution des collections. D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 4 permet de laisser le champ ouvert à des objets et documents variés comme des imprimantes 3D ou des instruments de musique.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

Pluralisme et accessibilité des collections des bibliothèques territoriales

Amendement AC6 de M^{me} Albane Gaillot.

M^{me} Albane Gaillot. Cet amendement vise à assurer une parité des collections présentes dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements lorsque cela est possible. Aujourd'hui, aucune obligation de diversité des collections en termes de genre n'existe. Si des efforts spécifiques locaux peuvent être observés et méritent d'être loués, les femmes demeurent minoritaires au sein des collections des bibliothèques, comme elles le demeurent plus généralement dans la culture française.

Parce que les bibliothèques demeurent une source culturelle majeure pour de nombreux concitoyens de tous âges, il apparaît opportun de favoriser une représentation paritaire des auteurs et autrices dans les collections des bibliothèques. Si cet article garantit une composition pluraliste et diversifiée des collections des bibliothèques, il apparaît nécessaire de préciser la dimension genrée de cette diversité.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il est bien entendu essentiel que les autrices soient pleinement représentées, mais les principes de pluralisme et de diversité des collections qui sont posés par l'article comprennent celui de la parité : il peut s'agir du pluralisme des opinions, des courants d'idée, des aires géographiques ou civilisationnelles... Oui, la parité est fondamentale, mais la notion de pluralisme la recouvre et la dépasse largement.

Demande de retrait.

M^{me} Albane Gaillot. Le pluralisme couvre effectivement de nombreuses dimensions, dont celles de l'égalité et de la diversité. Cependant, il vaut toujours mieux écrire les choses, pour formaliser les engagements. Lors des auditions, j'ai à chaque fois posé la question du respect de l'égalité et de la parité dans le choix des collections : à chaque fois, on a évacué le problème et on m'a dit que cela n'entraîne pas en ligne de compte en pratique. C'est pourtant un enjeu majeur pour les bibliothèques. Compte tenu de leur rôle dans la transmission du savoir, de la culture, du patrimoine et du patrimoine, il est important que la parité y soit respectée.

M^{me} Michèle Victory. Effectivement, alors que le domaine de la culture semblerait devoir être un peu plus paritaire que d'autres, ce n'est pas forcément le cas. Le concept de pluralisme est intéressant, mais il faudrait tout de même réfléchir à une rédaction qui permette d'insister davantage sur la parité.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je suis entièrement acquise aux valeurs que vous défendez, mais il y a malheureusement des périodes de l'histoire où il y avait moins d'autrices que d'auteurs. En l'état actuel, le texte précise que les collections sont pluralistes et diversifiées. Nous essayons depuis le début d'employer les termes les plus généraux possible. En effet, si l'on introduit le concept de parité, il faudra le faire pour toute une série d'autres ; or si l'on commence à faire des énumérations, l'on va forcément oublier un genre, une esthétique, une langue, une aire géographique... Le pluralisme couvre vraiment l'idée que vous défendez.

M. Frédéric Reiss. C'est le terme qui convient.

La commission rejette l'amendement.

Amendements AC12 de M. Michel Larive et AC13 de M^{me} Danièle Obono.

M. Michel Larive. Je suis entièrement d'accord avec votre explication, madame la rapporteure. Nos amendements proposent de rendre plus explicite cette exigence de pluralisme dans les collections des bibliothèques des collectivités territoriales. Le premier pose le principe que les collections « doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. » Le second, qui est un amendement de repli, précise qu'elles « sont indépendantes de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. » Cela permettrait d'ajouter l'indépendance à la pluralité.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Nous sommes tout à fait d'accord. Les termes de l'amendement AC12 figurent dans le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique, qui fait référence dans la profession. Je lui donne un avis favorable ; avis défavorable sur le second.

La commission adopte l'amendement AC12.

En conséquence, l'amendement AC13 tombe.

Amendement AC3 de M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. En tant qu'établissements recevant du public, les bibliothèques doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap. On pense souvent à la rampe ou à l'ascenseur, mais il ne s'agit pas que de l'accès au bâtiment : il existe bien d'autres types de handicap. Il faut assurer aux personnes concernées l'accès aux contenus écrits des collections, par exemple en proposant une partie des fonds en braille ou en version audio, ou en les adaptant aux troubles cognitifs et de l'apprentissage, comme les troubles dys. L'amendement tend à compléter l'alinéa 2 en ce sens.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Même si l'égalité d'accès est prévue à l'article 1^{er}, nous devons en effet être très vigilants quant à la prise en compte des handicaps, car la France a encore beaucoup à faire en matière d'inclusion, y compris dans les bibliothèques. Ainsi, 96 % des contenus demeurent inaccessibles aux personnes empêchées. L'association Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants ne reçoit de l'État que 40 000 euros de subventions alors qu'elle assume une mission de service public en rendant disponibles pour toutes les bibliothèques des collections adaptées aux besoins des publics handicapés et empêchés. D'autres pays, en Europe du Nord par exemple, ont nationalisé cette activité ou contractualisé avec les associations qui remplissent cette mission.

Je propose que nous réfléchissions ensemble, d'ici à la séance, à une rédaction globale, intégrée à l'article 1^{er} et qui viserait l'ensemble des personnes empêchées et des types de handicap, y compris l'illectronisme ou l'illettrisme par exemple. Dans cette optique, je vous demande de retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

Amendement AC14 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Nous proposons là que les usagers des bibliothèques soient associés - il n'est pas question de décision - à l'achat des nouveaux titres des collections des bibliothèques. Vous m'avez dit que c'était déjà dans la pratique ; il serait bon de l'acter comme principe. Il nous paraît indispensable de favoriser l'implication du public dans les activités des bibliothèques, en particulier lors de la constitution des collections. Cela permettrait, entre autres choses, de faire revenir du public dans les bibliothèques et de les rendre encore plus attractives qu'elles ne le sont aujourd'hui.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Avis défavorable pour les mêmes raisons que précédemment, sachant que les bibliothécaires sont compétents et que, d'après ce que j'ai vu, ils ont à cœur d'associer les publics concernés à la constitution des collections.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 5 modifié.

Article 6

Renouvellement des collections des bibliothèques territoriales

La commission adopte l'article 6 non modifié.

Article 7

Présentation des orientations générales des bibliothèques à l'assemblée délibérante de la collectivité

Amendement AC5 de M^{me} Albane Gaillot.

M^{me} Albane Gaillot. Cet amendement va dans le même sens que le dernier que j'ai présenté. Vous m'avez répondu qu'il n'y avait pas forcément beaucoup d'autrices, mais elles sont pourtant nombreuses ! Parce qu'elles sont méconnues, elles ont justement besoin de visibilité, besoin d'être lues et découvertes. Les bibliothèques ont une place primordiale à tenir. La proposition de loi ancre dans le droit leur rôle dans la culture, dans la transmission de notre patrimoine et de notre patrimoine. Assurer la parité des collections, ou en tout cas se fixer l'objectif d'y parvenir serait une avancée concrète pour faire connaître toutes ces autrices qui sont aujourd'hui complètement invisibles.

Suivant l'avis de la rapporteure, la commission rejette l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC29 et AC31 de la rapporteure.

Elle adopte l'article 7 modifié.

Article 8

Qualification des agents des bibliothèques

La commission adopte l'article 8 non modifié.

Après l'article 8

Amendement AC21 de M^{me} Danièle Obono.

M. Michel Larive. Nous souhaitons dénoncer le recours grandissant aux contractuels dans les bibliothèques.

Il existe peu de données concernant cette réalité. Nous demandons donc que soit réalisé un rapport dressant un état des lieux du nombre de contractuels exerçant dans les bibliothèques des collectivités territoriales et leurs regroupements, expliquant les raisons pour lesquelles ce ne sont pas des emplois de fonctionnaires titulaires, et estimant le coût de leur titularisation et des actions de formation indispensables à l'exercice du métier de bibliothécaire. Ce rapport devra également brosser un tableau des conséquences de ce phénomène à la fois sur l'organisation des bibliothèques, sur la qualité du service rendu aux usagers et sur les conditions de vie de ces personnels subissant la précarité.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il serait effectivement intéressant de disposer d'une étude actualisée portant non seulement sur les contractuels, mais aussi sur le recours aux bénévoles, qui jouent un rôle clé dans le fonctionnement des bibliothèques. Je vous propose de retirer votre amendement et de le redéposer en séance afin d'obtenir une réponse de la ministre.

M. Michel Larive. Par principe, je ne retirerai pas cet amendement mais je le redéposerai en séance en gardant bien en tête vos propos. Merci pour cette réponse.

La commission rejette l'amendement.

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

Missions des bibliothèques départementales

La commission adopte successivement les amendements AC33, de précision, et AC35 et AC34, rédactionnels, de la rapporteure.

Elle adopte l'article 9 modifié.

Article 10

Élargissement de l'éligibilité au concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation

La commission adopte l'article 10 non modifié.

Article 11

Schéma de développement de la lecture publique

La commission adopte l'article 11 non modifié.

Article 12

Cession à titre gratuit de documents détenus par les bibliothèques

Amendements AC36 de la rapporteure, AC4 de M^{me} Béatrice Descamps et AC16 de M. Michel Larive.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je vous propose de réécrire complètement l'article 12.

Comme cela a été relevé par nombre d'entre vous, dans un but de renouvellement et d'actualisation de leurs collections, les bibliothèques doivent pouvoir se défaire des ouvrages obsolètes ou usés. C'est ce que l'on appelle le désherbage. Actuellement, la solution la plus sûre juridiquement pour les bibliothèques publiques consiste à jeter ces ouvrages, ce qui n'est évidemment pas satisfaisant. L'enlèvement et la destruction des livres leur sont même parfois facturés.

Dans les faits, les bibliothèques préfèrent les solutions qui offrent une deuxième vie aux livres : vente sous forme de braderie ou don à des associations ou à des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Cet amendement vise à donner un cadre à ces pratiques en permettant aux bibliothèques de l'État et des collectivités territoriales de donner ces livres à des fondations, associations philanthropiques ou entreprises de l'économie sociale et solidaire et en autorisant la revente de ces livres par les bénéficiaires.

Cette disposition a tout d'un cercle vertueux. Elle contribue, en offrant plusieurs vies au livre, au développement de la lecture publique ; elle participe à la création d'emplois, souvent en insertion ; elle permet de reverser une part des éventuels bénéfices tirés de la revente des livres aux collectivités ou à des associations choisies par les bibliothèques.

M^{me} Sylvie Tolmont. Je comprends, bien sûr, la philosophie de cette proposition, mais les livres ne doivent pas être vendus, seulement distribués. Le droit empêche les collectivités territoriales de céder gratuitement leurs documents relevant du domaine privé. L'article 12 est une nouvelle exception à ce principe. Je rappelle que, lors de la première lecture au Sénat, le même amendement, proposé par une sénatrice, avait reçu un avis défavorable, y compris de la ministre de la Culture M^{me} Bachelot.

La commission **adopte** l'amendement AC36 et l'article 12 est **ainsi rédigé**.

En conséquence, les amendements AC4 et AC16 **tombent**.

Article 13 (supprimé)

Gage de recevabilité financière

La commission **maintient** la suppression de l'article 13.

Elle **adopte** ensuite, à l'unanimité, l'ensemble de la proposition de loi **modifiée**.

*

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe 1 : Liste des personnes auditionnées par la rapporteure

- **Union nationale Culture et Bibliothèques pour tous (UNCBPT) - M^{me} Anne Wambeke**, présidente, et **M. Dominique Andréani**, administrateur
- **Association des directeurs régionaux des affaires culturelles - M. Laurent Roturier**, président, DRAC d'Île de France
- *Audition commune :*
 - **Association « Lire pour en sortir » - M. Alexandre Duval Stalla**, président, et **M^{me} Marie-Pierre Lacabarats**, directrice générale
 - **Association « Lire c'est vivre » - M^{me} Bernadette Coupechoux**, présidente, **M^{me} Nelly Tieb**, membre fondatrice et trésorière, et **M^{me} Lena Rosales Sarrut**, bibliothécaire, directrice par intérim
- **Fédération interrégionale du livre et de la lecture - M. Mathieu Ducoudray**, co-président, et **M^{me} Florence Le Pichon**, chargée de mission
- **Association Valentin Haüy - M. Sylvain Nivard**, président, et **M^{me} Laurette Uzan**, responsable de la médiathèque
- **Ministère de la Culture - Direction générale des médias et des industries culturelles - Service du livre et de la lecture - M. Nicolas Georges**, directeur, adjoint au directeur général, chargé du livre et de la lecture, et **M. Jérôme Belmon**, chef du département des bibliothèques
- **Association Bibliothèques sans frontières - M. Jérémy Lachal**, directeur général, **M^{me} Gwénaëlle Suc**, secrétaire générale, et **M. Édouard Delbende**, directeur du développement
- *Table ronde rassemblant les acteurs des collectivités territoriales :*
 - **France Urbaine - M^{me} Nathalie Perrin-Gilbert**, adjointe au maire de Lyon en charge de la Culture, et **M. Sébastien Tison**, conseiller en charge de la culture, du numérique, de la participation citoyenne et du sport
 - **Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) - M. Frédéric Hocquard**, président
- **Syndicat de la librairie française - M^{me} Anne Martelle**, présidente
- **Conseil national du livre - M^{me} Régine Hatchondo**, présidente, et **M. Pascal Perrault**, directeur général
- **Syndicat national de l'édition*** et le **groupe des éditeurs Universitaires - M. Pierre Dutilleul**, directeur général, **M. Alban Cerisier**, membre du Bureau du SNE et secrétaire général du groupe Madrigall, **M. Julien Chouraqui**, directeur juridique du SNE, et **M^{me} Lore Vialle-Touraille**, responsable juridique Hachette Livre et membre du groupe juridique du SNE

* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.

- **M^{me} Sylvie Robert**, sénatrice, auteure de la proposition de loi examinée
- *Audition commune* :
- Société **Ammareal** - **M. Renan Ayrault**, président, et **M. Raphaël Boukris**, co-dirigeant
 - Société **Recyclivre** - **M. David Lorrain**, président
- *Audition commune* :
- **Association des directeurs des bibliothèques de grandes villes (ADBGV) et Association des directrices et directeurs des bibliothèques municipales et groupement intercommunaux des villes de France** - **M. Malik Diallo**, président et directeur des bibliothèques de Rennes
 - **Association française des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU)** - **M. Marc Martinez**, président
- *Audition commune* :
- **Association des bibliothécaires départementaux** - **M^{mes} Céline Meneghin et Céline Cadieu-Dumont**, co-présidentes
 - **Association des bibliothécaires de France** - **M^{me} Alice Bernard**, présidente
- **Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI)** - **M. Christian Janin**, président, et **M. Hervé Fernandez**, directeur
- **Société Dilicom** - **M^{me} Véronique Backert**, directrice générale

Par ailleurs, la rapporteure s'est rendue dans les médiathèques et bibliothèques suivantes :

- Médiathèque Centre-Ville, Issy-les-Moulineaux (92) ;
- Médiathèque du Point-du-Jour, Boulogne-Billancourt (92) ;
- Bibliothèque municipale, Vanves (92) ;
- Médiathèque Aimé Césaire, La Courneuve (93) ;
- Ludo-Médiathèque intercommunale, Étrépany (27) ;
- Médiathèque de l'association Valentin Haüy, Paris (75).

Annexe 2 : textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

| Proposition de loi | Dispositions en vigueur modifiées | |
|--------------------|--|-------------------------------|
| | Codes et lois | Numéro d'article |
| Article 1 | Code du patrimoine | L. 310-1 A (<i>nouveau</i>) |
| 2 | Code du patrimoine | L. 320-3 |
| 3 | Code du patrimoine | L. 320-4 |
| 4 | Code du patrimoine | L. 310-3 |
| 5 | Code du patrimoine | L. 310-4 |
| 6 | Code du patrimoine | L. 310-5 |
| 7 | Code du patrimoine | L. 310-6 |
| 8 | Code du patrimoine | L. 310-7 (<i>nouveau</i>) |
| 9 | Code du patrimoine | L. 330-2 (<i>nouveau</i>) |
| 10 | Code général des collectivités territoriales | L. 1614-10 |
| 11 | Code général des collectivités territoriales | L. 5211-63 (<i>nouveau</i>) |
| 12 | Code général de la propriété des personnes publiques | L. 3212-4 (<i>nouveau</i>) |

**Annexe au rapport n° 4484 - Texte de la commission des affaires culturelles,
déposé le 22 septembre 2021**

N° 4484

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 septembre 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 339, 652, 653 et T.A. 122 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4240.

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

- ① Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs et de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :
- ③ « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- ④ « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs collections. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

⑤ « 3° (*nouveau*) Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

⑥ « Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

⑦ « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Article 2

(Non modifié)

① L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

(Non modifié)

① L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

① L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

① L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à leur niveau ou dans leur spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

(Non modifié)

① L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

① L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 8

(Non modifié)

- ① Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 310-7. - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

- ① Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, de :
- ③ « 1° Renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- ④ « 2° Favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ⑤ « 3° Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- ⑥ « 4° Contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ⑦ « 5° Élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 10

(Non modifié)

- ① L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont également éligibles à ce concours particulier les établissements publics de coopération culturelle et les groupements d'intérêt public comprenant des collectivités territoriales ou leurs groupements, pour les travaux d'investissements et les dépenses de fonctionnement non pérennes des bibliothèques dont ils assurent la gestion. » ;
- ⑤ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

Article 11

(Non modifié)

- ① I. - La section 10 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 5211-63. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »
- ③ II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

① La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 3212-4.* - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au *a* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou aux organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Article 13

(Suppression maintenue)

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 6 octobre 2021

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (nos 4240, 4484).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Les bibliothèques constituent le premier équipement culturel public de proximité en France, tant en nombre - 16 500 établissements - que par l'importance et la diversité des publics qu'elles accueillent - elles comptent environ 12 millions d'usagers. Près de 13 000 collectivités territoriales, communes, intercommunalités ou départements, font vivre ces lieux de culture et d'éducation sur l'ensemble du territoire, en consacrant chaque année près de 1,7 milliard d'euros à ce service public. Grâce à elles, plus de 85 % des Français ont accès à une bibliothèque dans leur commune.

L'État prend part à cet effort en faveur des bibliothèques et de la lecture publique. Outre les bibliothèques universitaires, il gère deux bibliothèques nationales que sont la Bibliothèque nationale de France (BNF) et la Bibliothèque publique d'information (BPI). Il accompagne aussi les collectivités territoriales pour les aider à moderniser leurs bibliothèques et à maintenir la vitalité de la lecture publique.

Le partenariat noué autour des bibliothèques entre les collectivités territoriales et l'État est de mon point de vue remarquable. Alors que la lecture a été déclarée « grande cause nationale », le présent quinquennat restera un moment particulièrement fort de cette relation. Sur la base du diagnostic posé par Érik Orsenna en 2018, les collectivités territoriales et l'État ont renforcé leur collaboration pour étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, diversifier leurs missions et accompagner la formation des professionnels. Grâce au plan pour les bibliothèques qui en est issu, l'État a accru les moyens alloués aux collectivités au moyen de la dotation générale de décentralisation (DGD), du plan de relance et d'une politique de contractualisation renforcée.

Une vraie dynamique est née et les résultats sont là : entre 2016 et aujourd'hui, plus de 710 communes ont vu leurs médiathèques étendre leurs heures d'ouverture de huit heures trente par semaine. Près de 11,5 millions de Français peuvent ainsi bénéficier d'un service accru, notamment dans les territoires les plus fragiles.

Ce « moment bibliothèque » trouve aujourd'hui sa concrétisation sur le plan législatif, par l'initiative d'une proposition de loi qui permettra enfin de consacrer le rôle essentiel de nos bibliothèques dans le Code du patrimoine. Bien que le secteur des bibliothèques n'échappe pas - bien entendu - au droit, il est étonnant de relever la faiblesse de sa présence dans notre corpus législatif. Là où le Code du patrimoine accorde plus de soixante articles de loi aux archives et trente aux musées, cinq seulement le sont aux bibliothèques.

La pauvreté relative de ce cadre législatif a suscité depuis des décennies nombre de débats parmi les professionnels - mais pas seulement parmi eux - quant à la nécessité ou non de légiférer sur les bibliothèques. Plusieurs tentatives ont été menées, mais elles n'ont pas abouti. Je crois qu'est venu le moment de faire pleinement entrer les bibliothèques dans le droit, grâce à un texte qui présente plusieurs avancées.

Premièrement, il permet de rappeler que les missions culturelles, éducatives, sociales et ludiques des bibliothèques s'inscrivent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinion et de neutralité du service public. Plus que jamais, les bibliothèques doivent demeurer des espaces de liberté et des lieux de respiration démocratique ; leurs professionnels doivent être protégés de la censure comme de toute pression politique, religieuse ou sociale. Leurs collections doivent refléter la diversité des opinions.

Deuxièmement, les bibliothèques doivent rester accessibles à tous, librement et gratuitement. Il est important que la loi entérine un principe qui fait consensus et qui constitue l'une des conditions cardinales du succès des bibliothèques et de leur mission.

Troisièmement, la loi accompagne la montée en puissance des collaborations entre collectivités territoriales, tout en respectant leur libre administration et en réaffirmant le rôle ô combien essentiel des bibliothèques départementales en soutien aux petites bibliothèques, notamment rurales.

L'examen du texte en commission des affaires culturelles et de l'éducation a permis de l'enrichir, notamment en complétant la mission des bibliothèques en matière de médiation culturelle et de respect du principe de mutabilité, et en autorisant les bibliothèques de l'État et des collectivités territoriales à revendre les livres dont elles n'ont plus l'usage et appartenant au domaine privé, en particulier à des fondations, à des associations philanthropiques ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire. De tels apports sont bienvenus. Ces avancées prennent la forme d'un texte attendu, qui est de nature à faire l'objet d'un large consensus, à l'image de celui qui existe s'agissant du rôle des bibliothèques, si chères à nos concitoyens.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement soutient sans réserve l'esprit et la lettre de la proposition de loi de Sylvie Robert - dont je salue la présence dans les tribunes - relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Je m'étais engagée auprès du Sénat en juin dernier à une poursuite rapide du processus législatif d'examen du texte ; je me réjouis qu'il soit discuté cet après-midi dans votre hémicycle et j'espère qu'il fera, comme en commission il y a quelques jours, l'objet d'un soutien large sur l'ensemble de ses bancs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem, Agir ens., UDI-I et FI*).

M. le président. La parole est à M^{me} Florence Provendier, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Hier matin, le Président de la République déclarait sur France Inter : « Je pense qu'on doit tous regarder la situation en face, la situation est terrible pour les femmes afghanes aujourd'hui. [...] Il y [en] a beaucoup qui, ces dernières années, ont pu avoir accès à l'éducation, [...] à l'art, et qui, d'un seul coup, ont vu toutes les fenêtres et les portes se fermer. » Cette déclaration d'Emmanuel Macron, qui colle à une actualité dramatique, nous rappelle à quel point l'accès à la culture, aux livres et aux bibliothèques constitue un droit fondamental, dont la privation nous réduit en esclavage.

C'est ce dont témoigne Delphine Minoui dans *Les passeurs de livres* de Daraya. L'ouverture d'une bibliothèque clandestine, rassemblant tous les livres exhumés des décombres de la ville, est un acte de résistance fort, de la part de cette banlieue rebelle syrienne, face à l'oppression et à la tyrannie du régime de Damas. Sortis des décombres, les livres deviennent « une arme d'instruction massive », une porte vers la liberté.

Nous avons tous en tête des images d'autodafés, de livres détruits sur des bûchers, de bibliothèques vandalisées par des fanatiques. Je ne doute pas, chers collègues, quels que soient nos origines, nos parcours et nos familles politiques, que nous en ayons pleinement conscience : les bibliothèques sont bien plus que des lieux remplis de livres posés sur des étagères. Ce sont de véritables passeuses de culture.

Mais revenons à la genèse du texte que nous examinons à l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert, que je salue. La proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique fait suite à son rapport sur « l'adaptation et l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques », et à celui qu'elle a ensuite rédigé avec la sénatrice Colette Mélot sur « l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques publiques ». Le texte s'inscrit également dans la droite ligne du rapport de MM. Érik Orsenna et Noël Corbin, intitulé *Voyage au pays des bibliothèques : lire aujourd'hui, lire demain*, et qui fait référence au sein de notre commission. Il fait également écho à la mission flash sur les suites données au rapport Orsenna-Corbin, dont nos collègues Aurore Bergé et Sylvie Tolmont ont été rapporteures.

Alors que les bibliothèques constituent le premier équipement culturel en France, elles ne font à ce jour l'objet d'aucune loi, contrairement aux musées et aux archives, mis à part cinq petits articles dans le Code du patrimoine. Adoptée à l'unanimité par le Sénat en juin 2021, la présente proposition de loi a pour ambition de réaffirmer les missions des bibliothèques territoriales mais aussi les grands principes qui guident leur action, en particulier le libre et égal accès, la gratuité et le pluralisme des collections, ainsi que l'égalité, la neutralité et la mutabilité du service public. Elle a également été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, qui l'a enrichie ; j'y reviendrai dans un instant.

Les 16 500 bibliothèques qui maillent notre territoire sont les premiers équipements nous donnant un accès au savoir. Le texte rappelle d'ailleurs qu'elles constituent, conservent, communiquent et transmettent des collections, des documents et des objets, ainsi qu'un patrimoine. Il s'agit d'un patrimoine pluriel, graphique, photographique mais aussi linguistique, historique ou encore scientifique. Les bibliothèques sont ces vaisseaux qui nous ouvrent les portes de la connaissance de soi, des autres et du monde. Ces écrins de liberté sont des

moteurs d'émancipation individuelle qui permettent à chacune et à chacun de mieux se comprendre, de forger son identité et de trouver sa place dans la cité. Elles permettent aussi le vivre-ensemble en réduisant les inégalités sociales et territoriales, en contribuant à la citoyenneté et au plein exercice de la démocratie.

Ainsi, j'ai souhaité que le texte contienne une mesure prévoyant que les bibliothèques garantissent l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, et favorise le développement de la lecture publique.

Au cours des auditions auxquelles j'ai participé et des visites que j'ai effectuées, j'ai pu constater le travail remarquable mené par les bibliothécaires qui, professionnels ou bénévoles, sont pleinement engagés pour garantir l'accès de tous à la culture. Je pense notamment aux équipes de la médiathèque Valentin Haüy, qui effectuent un travail exceptionnel pour proposer des collections adaptées aux besoins de publics en situation de handicap ou empêchés de lire. L'établissement met ainsi à disposition 20 000 livres en braille et plus de 50 000 livres audio. Cette association multiplie les partenariats avec des bibliothèques locales et internationales, afin de permettre à toutes les personnes empêchées d'avoir effectivement accès à la lecture.

En la matière, si la France prévoit de rattraper son retard grâce à l'application de la directive européenne sur l'accessibilité, nous avons encore beaucoup de progrès à accomplir en matière d'inclusion, y compris dans les bibliothèques. En effet, 96 % des contenus demeurent inaccessibles aux personnes en situation de handicap. De la même façon, l'illectronisme concerne 7 % de la population âgée de 18 à 65 ans, tandis que près de 17 % des Français sont touchés par l'illectronisme. Ces deux réalités privent nos concitoyens de l'accès à la lecture et creusent le fossé de l'exclusion numérique. La présente proposition de loi doit prendre en considération ces défis auxquels nous avons déjà été sensibilisés grâce à l'engagement résolu de nos collègues Béatrice Descamps - pour ce qui concerne le handicap -, Béatrice Piron et Stéphanie Atger - s'agissant de la lutte contre l'illectronisme et l'illectronisme - et Pierre-Alain Raphan, qui nous alerte en permanence sur les risques liés à l'illectronisme.

Il me semblait aussi nécessaire de préciser que la coopération des bibliothèques avec d'autres organismes culturels, éducatifs et sociaux, ainsi qu'avec les établissements pénitentiaires, est au cœur de leurs missions et suscite une émulation riche et vertueuse. À ce titre, je salue le travail des associations Lire c'est vivre et Lire pour en sortir, qui interviennent en milieu carcéral. Elles contribuent à l'une des grandes missions de la prison, à savoir la réinsertion des détenus, grâce à la lecture.

De plus, par leur action de médiation, les bibliothèques sont de véritables actrices de la démocratie culturelle. Les bibliothécaires redoublent d'initiative et d'implication afin d'orienter les usagers vers des contenus qui leur correspondent et n'hésitent pas à se déployer hors les murs. Certaines associations vont encore plus loin, comme le font Bibliothèques sans frontières avec ses ideas box ou ATD Quart Monde avec ses bibliothèques de rues, qui vont à la rencontre des publics éloignés de la lecture. Les bibliothèques doivent également s'adapter aux évolutions des usages et des technologies, notamment au numérique, ce que traduit la mention du principe de mutabilité du service public que j'ai souhaité ajouter parmi les principes fondamentaux qui sous-tendent leurs missions.

Les bibliothèques sont aussi des lieux plastiques, des « troisièmes lieux », des « lieux du vivre » et pas seulement des « lieux du livre », pour reprendre les termes du rapport Orsenna-Corbin. La médiathèque Aimé Césaire de La Courneuve, installée dans une ancienne usine de métallurgie, qu'elle partage avec un pôle administratif, en constitue un exemple manifeste. Elle a créé des espaces ludiques - l'un consacré aux arts plastiques, l'autre aux jeux vidéo - ou encore un auditorium, afin d'inciter les habitants du quartier à concevoir la médiathèque comme un lieu vivant, un « salon de la communauté », selon la définition qui en est donnée dans les principes directeurs de la Fédération internationale des associations de bibliothèques (IFLA) et de l'UNESCO. En plus d'être des espaces culturels, les bibliothèques sont des espaces de vie, d'échanges, de rencontres humaines et font le lien entre différentes activités. Les bibliothécaires y jouent un rôle clé : ils promeuvent le lien entre les différents services proposés, s'adaptent et anticipent les besoins de leurs publics. Par exemple, à La Courneuve, la médiathèque propose un accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives, des cours de français hebdomadaires ou encore des livres dans la langue maternelle des lecteurs.

Au sein de cet écosystème, les bibliothèques départementales jouent un rôle structurant dans la mise en réseau des bibliothèques de leur territoire, tant dans l'allocation des documents et des objets que dans le conseil et la formation des bibliothécaires. Les départements devraient avoir pour obligation de continuer à les faire vivre, à les entretenir et à les faire fonctionner.

Enfin, tout comme il n'y a pas qu'une vie dans la vie, les livres peuvent avoir plusieurs vies. Afin de favoriser le développement de la lecture publique et de faciliter le « désherbage » réalisé par les bibliothèques, c'est-à-dire le retrait des collections des ouvrages dont elles n'ont plus l'usage, j'ai souhaité, avec mes collègues, qu'elles aient légalement le droit de donner des livres à des associations, à des fondations ou à des organismes de l'économie sociale et solidaire, qui pourront eux-mêmes les revendre. Cette pratique déjà répandue leur permet d'éviter de jeter des millions de livres au pilon et participe de l'économie circulaire.

Je remercie la commission des affaires culturelles et de l'éducation pour la confiance qu'elle m'a accordée ainsi que celles et ceux qui font vivre les bibliothèques partout en France. Je leur dédie cette phrase de Julien Green : « une bibliothèque, c'est le carrefour de tous les rêves de l'humanité ». (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et UDI-I. - M. Pierre Dharréville applaudit également.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Le 12 septembre dernier s'achevait la huitième édition des Journées nationales d'action contre l'illettrisme, organisée par l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI). Ce fléau touche environ 2,5 millions de nos concitoyens, qui rencontrent des difficultés importantes dans la recherche ou l'exercice d'un emploi, dans leurs démarches administratives ou dans leurs gestes quotidiens. Je tiens donc à commencer par saluer cette initiative parlementaire relative aux bibliothèques et au développement de la lecture. Ces deux questions essentielles sont rarement mises à l'honneur et n'ont été que trop peu soutenues par les gouvernements successifs. Je me réjouis donc que nous débattions aujourd'hui de la politique publique de développement des bibliothèques et de la lecture.

Les réformes conduites par la majorité actuelle dans ce secteur ont été réalisées au détriment des personnels. Ce fut le cas, notamment, lors de l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques le dimanche décidée par le Gouvernement à la suite du rapport Orsenna-Corbin. Les salariés ont observé dans plusieurs villes que cette extension des horaires d'ouverture n'avait entraîné aucun recrutement supplémentaire. Par endroits, d'autres plages d'accueil des usagers ont même été supprimées, y compris celles réservées aux publics scolaires. À Paris, par exemple, la baisse des effectifs a entraîné une réduction des horaires d'ouverture en matinée ou pendant les vacances scolaires.

Cet état de fait est symptomatique de la méthode de ce gouvernement, qui ne met jamais à disposition les moyens nécessaires à l'application des réformes qu'il adopte. Certes, les crédits du plan Bibliothèques sont passés de 80,4 à 88,4 millions d'euros en 2018, mais ils ne sont pas pérennes puisque ce financement ne peut pas excéder cinq ans. On peut donc se demander comment les collectivités pourront maintenir les emplois créés une fois le délai écoulé. La seule solution mise sur la table par M. Orsenna consiste à embaucher des jeunes en service civique ou à avoir recours à des contrats précaires, comme si le métier de bibliothécaire n'était pas un métier à part entière, spécifique et réclamant des qualifications et des compétences précises.

Une bifurcation de la politique publique en faveur des bibliothèques et du développement de la lecture est donc absolument nécessaire. Ce texte a le mérite d'inscrire quelques grands principes dans la loi : gratuité d'accès aux bibliothèques des collectivités territoriales, pluralisme des collections, ou encore don des livres devenus inutiles. Toutefois, il ne permet pas de répondre aux tensions que connaît le secteur : il ne préserve pas les droits des personnels face à l'extension des horaires d'ouverture, n'assure pas l'égalité d'accès aux bibliothèques sur tout le territoire national, ne développe pas les actions hors les murs en faveur de la lecture, n'améliore pas la participation des usagers au fonctionnement des bibliothèques et ne protège pas le métier de bibliothécaire titulaire, à l'heure où le nombre de contractuels augmente fortement.

De plus, l'article 2, qui prévoit d'inscrire dans le Code du patrimoine le principe du libre accès aux bibliothèques municipales et intercommunales, ne fait pas mention du passe sanitaire. Or ce dernier est obligatoire pour accéder aux bibliothèques, mais pas pour pénétrer dans les librairies ou dans les centres commerciaux, ce qui constitue une première incohérence. La deuxième incohérence, c'est que les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque publique d'information, la Bibliothèque nationale de France et les bibliothèques spécialisées ne sont pas soumises à l'obligation de présentation du passe sanitaire.

Je profite donc de ce temps de parole pour apporter mon soutien à la pétition initiée par les bibliothécaires mobilisés, qui sont en grève depuis plusieurs semaines dans de nombreuses villes de France. Leur demande fait état de leur incompréhension face à la position du Gouvernement, qui persiste à refuser d'exempter les bibliothèques de passe sanitaire. Je les cite : « le classement soudain [...] des bibliothèques municipales et intercommunales dans la liste des lieux soumis au dispositif du passe sanitaire crée une inégalité d'accès à des établissements qui se définissent par leur accessibilité sans condition à tous les citoyens, et qui avaient parfaitement su s'adapter à la crise sanitaire en restant ouverts en continu depuis mai 2020, grâce à des protocoles sanitaires stricts ». Au-delà de cette entrave à la lecture, ils rappellent qu'« une partie de la population la plus précaire utilise les bibliothèques pour l'accès à internet ou pour une aide administrative ou sociale ». Cet usage n'est plus permis depuis des semaines et sera rendu encore plus compliqué dans dix jours, lorsque les tests PCR ne seront plus gratuits. Je regrette donc que l'occasion de dénoncer cette entrave à la liberté d'accès aux bibliothèques et à la lecture n'ait pas été saisie.

En bref, et pour conclure, ce texte paraît relativement consensuel, mais manque d'ambition pour une véritable politique publique en faveur des bibliothèques et du développement de la lecture. C'est la raison pour laquelle nous accompagnerons cette proposition de loi, mais profiterons de l'analyse des amendements pour formuler des propositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe FI. - M^{me} Elsa Faucillon applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Alors que les bibliothèques représentent bien souvent le premier équipement culturel public et constituent un enjeu de dynamisme culturel et social très important dans nos territoires, nous n'en parlons finalement que très rarement. Je profite donc de l'occasion qui m'est donnée pour saluer, au nom du groupe Libertés et territoires, l'ensemble des acteurs locaux - élus, agents mais aussi nombreux bénévoles - qui œuvrent au sein des bibliothèques et assurent un service public de proximité et de qualité, apprécié et, généralement, reconnu de tous. Ces dernières années, reconnaissons que les bibliothèques ont retrouvé une place dans nos réflexions et nos débats, notamment grâce à la mission confiée à Erik Orsenna et à Noël Corbin. Je salue notre collègue sénatrice Sylvie Robert, à l'origine de cette proposition de loi, qui a le mérite de proposer un cadre juridique plus complet que celui qui existe actuellement.

La définition des missions y est large, et souligne bien le caractère protéiforme et multiservices des bibliothèques, conformément à la volonté exprimée dans le rapport Orsenna-Corbin. Le texte traduit notamment le rôle central des bibliothèques en matière d'accès à la culture, entendu dans une acception large. Certaines des dispositions qui y figurent relèvent presque du symbole. C'est le cas de l'article 8 relatif aux qualifications des agents, ou encore des articles 2 et 3 consacrant les principes de liberté et de gratuité d'accès aux bibliothèques. Nous en comprenons l'objectif et nous y souscrivons.

Au-delà des symboles, ce sont bien les efforts, notamment financiers, déployés ces dernières années sur le terrain - essentiellement par les collectivités locales - et accélérés depuis le rapport Orsenna-Corbin, qu'il faut maintenir. Ils vont dans le sens d'un meilleur accès aux bibliothèques, notamment à travers l'extension des horaires d'ouverture. Ces efforts doivent impérativement se poursuivre, et même s'accroître. Il existe toutefois des inégalités territoriales en matière d'accès aux bibliothèques. Certaines zones sont même dépourvues d'établissements, autant dans des territoires ruraux que dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'agissant du métier de bibliothécaire, en constante évolution, une réflexion profonde sur la formation est nécessaire, car les usagers ne se rendent plus toujours à la bibliothèque seulement pour emprunter un livre. La proposition de loi consacre d'ailleurs la diversité et la variété des missions des bibliothèques. Il faut donc veiller à accompagner l'évolution du métier.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'Assemblée nationale a définitivement adopté, le 8 avril dernier, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, que j'ai eu l'honneur de défendre. Les deux premiers articles, qui visent notamment le Code du patrimoine, ont permis de classer la langue française et les langues régionales comme trésors nationaux et d'affirmer que l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et la promotion de ces langues. C'est donc en toute cohérence que notre groupe proposera, durant l'examen du présent texte en séance, des amendements visant à intégrer la diffusion et la promotion du patrimoine linguistique dans les missions des bibliothèques. Certains pensent peut-être que la culture ne s'exprime qu'en français. Eh bien non ! Elle s'exprime dans beaucoup d'autres langues, y compris dans des langues régionales pratiquées en France. Je me ferai fort de défendre ici cette position.

Le groupe Libertés et territoires soutiendra donc cette proposition de loi, mais insiste sur les moyens nécessaires pour garantir son application concrète sur le terrain, afin de répondre aux attentes des usagers comme des agents et de renforcer le rôle et les missions des bibliothèques et de la lecture publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LT.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Je me réjouis que nous débattions aujourd'hui d'une proposition de loi portant sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique, deux leviers d'émancipation essentiels.

J'en profite évidemment pour saluer les personnels des bibliothèques, les agents qui œuvrent au quotidien en faveur de la lecture et de la culture pour tous. Je sais et partage leurs craintes face à la généralisation du passe sanitaire, que doivent désormais présenter les enfants à partir de 12 ans. L'accès aux bibliothèques fait l'objet d'un contrôle obligatoire depuis juillet alors même que, lors du dernier confinement, elles avaient été traitées comme les autres services publics.

M. Pierre Dharréville. Elle a raison !

M^{me} Elsa Faucillon. Si la vaccination du plus grand nombre est un objectif que nous souhaitons atteindre, celui-ci se heurte ici aux missions des bibliothèques et au principe de l'accès inconditionnel du public. Comme les agents, je m'inquiète également de l'impact que cela pourrait avoir sur leur travail de médiation auprès de publics variés, particulièrement les plus éloignés, ceux qu'il faut aller chercher.

Je peux témoigner du travail d'« aller vers » qu'ils réalisent dans ma circonscription, dans les écoles, dans les parcs ou encore dans les foyers pour que tous les publics aient accès à la lecture, aient envie de livres et de culture. Il est essentiel de leur permettre de continuer.

Cette proposition de loi vise à donner un cadre au secteur de la lecture publique, seul secteur culturel qui - en dépit des près de 16 500 bibliothèques et médiathèques qui maillent notre territoire - ne figurait pas dans la loi jusqu'à présent. Il fallait y remédier, c'était une nécessité impérieuse. Je remercie celle qui en a été à l'initiative.

Plus que de simples lieux de dépôt de livres, les bibliothèques jouent un rôle majeur dans la vie locale. En tant que lieux de culture et de commun, elles assurent une véritable politique de médiation envers des publics très différents, notamment les plus jeunes et les plus éloignés de la culture.

Les articles de la proposition de loi comblent un manque en employant des expressions et des mots suffisamment larges, à mes yeux, pour tenir compte des évolutions récentes et à venir. Ils affirment de grands principes comme la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques ou le pluralisme des collections et abordent une question importante, le don de livre. Ces grands principes consacrent la mission principale des bibliothèques : être un formidable outil au service de l'émancipation humaine. La proposition de loi légitime également le travail quotidien et acharné des agents et agentes des bibliothèques.

Ce texte bienvenu doit évidemment s'accompagner de moyens en direction des bibliothèques. Nous savons que, bien souvent, la baisse des dotations de l'État a eu pour effet de sacrifier les budgets des politiques culturelles des collectivités, notamment en matière de lecture publique, renforçant ainsi les inégalités territoriales. La fermeture de bibliothèques dans les quartiers populaires en est une conséquence.

L'enjeu est pourtant de taille. Selon l'Observatoire des inégalités, 43 % de la population de plus de 15 ans n'a lu aucun livre en 2012. Les écarts entre milieux sociaux ne cessent de se creuser : cette même année, la part de non-lecteurs de livres était près de 3,5 fois plus élevée chez les ouvriers que chez les cadres, selon l'INSEE. Nous savons aussi combien inégalités sociales et culturelles sont corrélées, et davantage dans notre pays que dans d'autres.

Par ailleurs, les bibliothèques fonctionnent avec de moins en moins de personnel. La question de l'extension des horaires est évidemment légitime ; encore faut-il investir dans des moyens humains et financiers car on n'ouvre pas une bibliothèque comme on ouvre une boutique. En outre, je préfère ouvrir mieux plutôt qu'ouvrir plus - un adage avec lequel les bibliothécaires, je crois, seront d'accord.

Cela commence évidemment par l'organisation annuelle de concours de bibliothécaire territorial. Les besoins sont criants. On ne peut remplacer des bibliothécaires par des bénévoles, des volontaires du service civique ou

des étudiants car bibliothécaire, c'est un vrai métier. Il est par exemple urgent d'augmenter le point d'indice pour rattraper la perte du pouvoir d'achat de 15 % qu'ont connue ces professionnels en quinze ans.

Vous l'aurez compris, notre groupe salue cette proposition de loi, avec cependant un bémol concernant le contrôle a priori évoqué à l'article 7. Nous soutiendrons ce texte, un pas vers une pleine reconnaissance du travail des agents et de la mission de service public des bibliothèques.

M. Pierre Dharréville. Très bien !

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. Il est heureux que nous abordions parfois dans l'hémicycle des sujets qui nous rassemblent, quels que soient les bancs que nous occupons ou nos origines politiques, et qui réunissent aussi l'Assemblée nationale et le Sénat. Je salue évidemment à mon tour celle qui est à l'origine de cette proposition de loi et remercie M^{me} la sénatrice Sylvie Robert d'avoir été présente à nos côtés.

J'aimerais vous faire part de quelques convictions au nom du groupe La République en marche. La première porte sur la visibilité des bibliothèques. Jusqu'à présent, lorsque l'on parlait de politique culturelle, les bibliothèques n'étaient pas souvent mises en valeur, elles n'étaient pas forcément le premier outil ou objet culturel que l'on mentionnait dans le débat public ou politique.

Le fait que le Président de la République ait choisi d'y remédier et de confier une mission à Erik Orsenna et à Noël Corbin - auteurs du rapport « Voyage au pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain » - a permis à l'évidence de donner une visibilité attendue et nécessaire au premier équipement culturel de proximité des Français : nos bibliothèques.

Les moyens ont aussi été renforcés, non seulement pour étendre les horaires d'ouverture de nos bibliothèques mais aussi pour permettre la création de bibliothèques dans nos communes, y compris les plus rurales. J'ai encore inauguré très récemment, dans des communes rurales de 800 habitants, deux de ces établissements qui offrent une médiation culturelle de proximité - car une bibliothèque est bien un lieu vivant.

La deuxième conviction concerne la question, déjà évoquée par plusieurs orateurs, de l'accès. Cette loi le garantit en rappelant des grands principes : pluralisme, liberté ou encore gratuité. Mais pour permettre l'accès, il faut aussi aller vers les publics, ouvrir les portes d'institutions culturelles que l'on hésite parfois à franchir - voire briser les murs intérieurs par certains d'entre nous qui n'osent pas entrer dans ces lieux. Dans leur rapport, Erik Orsenna et Noël Corbin évoquent cette situation en parlant du : « Ce n'est pas pour moi ». Or les bibliothèques doivent évidemment appartenir à chacun des Français. Tel est l'objectif de cette proposition de loi qui accroît la visibilité de ces lieux et réaffirme les grands principes qui les régissent.

Nous avons adopté dès les débats en commission un amendement qui vise à renforcer les enjeux de médiation culturelle et d'exercice des droits culturels des Français. Encore une fois, la bibliothèque n'existe que par les publics qui la composent et par les professionnels qui permettent son accès.

J'aimerais vous donner l'exemple de Bib, à Dunkerque, un lieu exceptionnel. J'ai pu constater qu'un quartier avait été repensé et revitalisé à partir de cet équipement culturel qu'est la bibliothèque. C'est grâce à l'intégration de cet établissement au sein de la ville, à son ouverture et même à son architecture, que ce quartier a été totalement réinvesti par ses habitants, que la mixité sociale a pu s'y installer et que la bibliothèque est devenue un lieu de vie. Ouverte quarante-deux heures par semaine, Bib est fréquentée aussi bien par les étudiants et les personnes les plus aisées que par ceux que l'on dit éloignés mais qui, bien sûr, dès lors que l'on sait comment s'adresser à eux, trouvent le bon chemin.

Je tiens également à saluer toutes les bibliothèques municipales et associatives qui maillent notre territoire. À cet égard, j'aimerais faire part d'une préoccupation que nous avons déjà évoquée en commission - cette question sera d'ailleurs peut-être abordée lors du prochain débat relatif à la décentralisation. Lorsque les collectivités locales s'emparent des possibilités qui s'offrent à elles, la décentralisation est un formidable outil mais lorsqu'elles se retirent et renoncent à l'action qu'elles pourraient mener en faveur des politiques culturelles, il est malheureusement très difficile de revenir en arrière.

Nous l'avons subi de plein fouet ce type de situation dans les Yvelines lorsque, du jour au lendemain, le conseil départemental a décidé de supprimer la bibliothèque départementale, avec pour conséquences une diminution du

nombre de formations et une baisse des moyens, y compris pour des communes rurales qui n'ont pas d'argent pour acquérir des livres ni former le personnel nécessaire. L'accès à la culture est ainsi sacrifié.

J'aimerais enfin rappeler ce que les bibliothèques offrent à chacun d'entre nous en tant que citoyen. Je pense bien sûr à l'enjeu essentiel qu'elles représentent pour l'émancipation, pour la lutte contre les inégalités sociales et territoriales ou encore pour l'exercice plein de nos droits culturels et de notre démocratie - comme nous avons d'ailleurs pu le constater lors du grand débat national, certaines réunions ayant pu se tenir dans ces lieux.

J'aimerais vous donner un autre exemple, Charlevil'lecture, un projet de lecture publique mené à Charleville-Mézières - qui a d'ailleurs inspiré un amendement portant sur la lutte contre l'illettrisme, que Béatrice Piron et moi-même défendons au nom de notre groupe. Je citerai les propos d'une personne qui a bénéficié de ce programme de lutte contre l'illettrisme : « J'ai progressé dans la langue, j'ai passé mon permis de conduire, j'ose, j'ai trouvé un travail, je veille sur l'éducation de mon enfant, je fais moins de cauchemars. »

En luttant contre l'illettrisme, on favorise tout simplement l'entrée dans la citoyenneté. Tel est aussi l'objectif de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Anthoine.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Les bibliothèques sont des temples de la connaissance et de l'expérience sensible du monde. Nous y sommes attachés. Elles renferment des trésors accessibles à tous grâce aux principes de liberté et de gratuité d'accès qui viennent d'être utilement consacrés par le texte que nous étudions aujourd'hui.

Jusqu'à présent, notre droit se révélait lacunaire au sujet des bibliothèques, en dépit de la place qu'occupent ces 15 000 établissements dans notre vie culturelle de proximité. Aussi cette proposition de loi consacre-t-elle ces lieux de culture dans le Code du patrimoine. Elle en donne une définition législative bienvenue - il n'en existait pas jusqu'à présent, ce qui est incompréhensible.

Il est par ailleurs juste d'avoir mis en évidence le rôle d'animation, au-delà de celui de conservation, parmi les missions dévolues aux bibliothèques. C'est effectivement en créant une effervescence autour des ouvrages que leur attrait s'en trouve renforcé. Cette proposition de loi a ainsi le mérite de lier bibliothèques et développement de la lecture publique, tant ils vont de pair.

À ce sujet, il est tout à fait pertinent de structurer les politiques en faveur de la lecture publique à l'échelon départemental. Ce sont en effet les départements qui incarnent le mieux les équilibres de chaque territoire. Nous approuvons donc le fait de confier le maillage territorial aux bibliothèques départementales.

Cette mesure a pour corollaire l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique à l'échelle du département, validé par l'assemblée départementale. Il convient effectivement d'associer les élus locaux à cette politique publique dans une logique de proximité.

Dans la Drôme, avec le conseil départemental, nous avons mis en place un plan départemental de lecture publique. Celui-ci propose un accompagnement des 118 bibliothèques communales, structuré par cinq médiathèques départementales réparties sur le territoire. Les bibliothèques de proximité sont affiliées aux différentes médiathèques territoriales. Riche de cette expérience locale réussie, je ne peux que soutenir le développement de la planification départementale en faveur de la lecture publique.

Par ailleurs, l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de développement de lecture publique au niveau des intercommunalités prolongent naturellement cette ambition à l'échelon inférieur.

Le développement de la lecture publique nécessite cependant des moyens. Aussi l'extension du bénéfice du concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation à l'ensemble des groupements de collectivités territoriales, ainsi qu'aux établissements publics de coopération culturelle et aux groupements d'intérêt public gérant des bibliothèques, doit-elle être accueillie favorablement.

Évoquons également les notions de pluralisme, de diversité et de renouvellement des collections, d'égalité d'accès et de neutralité du service public. Tous ces principes qui seront désormais ancrés dans notre droit veillent à assurer la qualité de l'activité des bibliothèques. En définitive, l'équilibre et la portée de ce texte sont particulièrement appréciables.

Adoptée à l'unanimité par le Sénat, cette proposition de loi ne peut que recueillir notre assentiment. Le groupe Les Républicains votera en sa faveur en espérant qu'elle recueillera également l'unanimité dans notre Assemblée.

Pour conclure, j'ai en tête cette citation de Victor Hugo qui nous disait que « la lumière est dans le livre ». Veillons à toujours garder cette lumière accessible à nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe LR. - M^{me} Béatrice Descamps et M. Benoit Potterie applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent Garcia.

M. Laurent Garcia. Le 17 juin dernier, le Président de la République a déclaré la lecture grande cause nationale pour les années 2021 et 2022 ; par cette affirmation, Emmanuel Macron a entendu alors donner toute sa place au développement de la filière du livre, nous rappelant par la même occasion qu'une société ne peut exister sans lecture. C'est pourquoi je me réjouis que l'examen de cette proposition de loi ait lieu le même jour que celui de la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre, un texte qui permettra, j'en suis convaincu, d'assurer un soutien renforcé auprès de cette filière qui connaît aujourd'hui encore d'importantes difficultés.

Mais si nous voulons toucher l'ensemble des citoyens, sans distinction aucune, par la réalisation de l'objectif présidentiel, les bibliothèques ancrées au plus près de nos territoires doivent également être au cœur de notre stratégie. La proposition de loi dont nous discutons s'inscrit dans ce mouvement puisqu'elle vise à définir un cadre législatif précis et ambitieux pour les bibliothèques, cadre qui s'articulera autour de trois principes que sont la liberté d'accès, la gratuité et le pluralisme des collections.

Avant d'aller plus loin, je souhaite revenir un instant sur les travaux législatifs qui ont permis d'aboutir à la présente proposition de loi. En effet, cela fait quelques années maintenant qu'une réflexion politique a été entamée aussi bien sur le statut juridique des bibliothèques que sur les évolutions envisagées quant à leurs missions. Dans ce cadre, je tiens à saluer le travail parlementaire mené au sein de nos deux chambres, qui a conduit à la publication du rapport d'Erik Orsenna et Noël Corbin d'une part, et du rapport d'information de Sylvie Robert et Colette Mélot d'autre part, dont les conclusions ont dessiné les contours du texte que nous examinons. De ces travaux a en effet émergé une proposition de loi équilibrée qui, par la révision de leur statut et de leurs missions, traduit le mouvement d'ouverture opérée par les bibliothèques ces dernières années. Les échanges que nous avons eus en commission ont ainsi témoigné du consensus qui nous unit quant aux objectifs poursuivis et au dispositif présenté, ce qui nous a permis d'intégrer des dispositions allant dans le bon sens.

Ainsi, l'article 1^{er} s'attache à un travail de définition des bibliothèques au sein du Code du patrimoine. Cette disposition apparaît essentielle puisqu'elle participe de la reconnaissance du rôle central des bibliothèques en tenant compte notamment de leurs missions, moins visibles mais bien réelles. Le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés adhère totalement aux amendements votés en commission qui rappellent que les missions de médiation, de coopération et de développement de la lecture publique sont inhérentes aux bibliothèques.

Sur cet article, tout comme d'ailleurs sur l'article 5, notre groupe défendra des amendements visant à ajouter la diffusion et la promotion du patrimoine linguistique aux principes fondamentaux applicables aux bibliothèques. En effet, alors que depuis 2008, la Constitution reconnaît les langues régionales comme faisant partie intégrante du patrimoine de la France, il est essentiel que les bibliothèques aient aussi à cœur de promouvoir la richesse et la diversité de celui-ci. Nous soutenons également l'inscription, à l'initiative de la rapporteure, du principe de mutabilité parmi ceux que les bibliothèques doivent respecter car, à l'heure du tout numérique, il est important qu'elles soient en mesure d'adapter leurs services aux évolutions technologiques et aux usagers.

S'agissant de l'article 5, l'amendement que nous avons adopté en commission afin de rappeler que les collections des bibliothèques doivent être exemptes de toute forme de censure idéologique, politique, religieuse ou de pression commerciale, semble plus que jamais nécessaire au moment où notre assemblée vient d'adopter un texte qui vise à interdire les thérapies de conversion.

À l'article 8, un amendement de notre collègue Blandine Brocard sera l'occasion d'obtenir des précisions de votre part, madame la ministre, quant aux qualifications attendues des agents des bibliothèques. En effet, dans les petites communes, celles-ci ne tournent que grâce à l'action de bénévoles. Pouvez-vous nous assurer qu'elles pourront continuer à travailler dans ce cadre ?

Enfin, notre groupe approuve tout particulièrement la possibilité pour les bibliothèques de céder à des associations ou à des fondations les ouvrages dont elles n'auraient plus l'usage. Cette mesure leur permettra de lutter contre ce non-sens qu'est le gaspillage de livres tout comme de participer à l'économie circulaire. La possibilité pour les associations philanthropiques et pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire - telles qu'Emmaüs - de revendre les ouvrages et les CD reçus dans ce cadre nous apparaît essentielle et nous nous réjouissons qu'une telle disposition ait été adoptée en commission.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'heureux député que je suis d'avoir, dans sa circonscription, entre autres villes, Laxou qui dispose de deux médiathèques, l'une municipale, l'autre départementale, confirme que le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés votera en faveur de l'adoption du texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Dem. - M. Benoit Potterie applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Tolmont.

M^{me} Sylvie Tolmont. Alors qu'elles contribuent à fabriquer du sens et servent de repères à un savoir objectivé dans une société d'information traversée par des débats de plus en plus aigus, les bibliothèques n'en restaient pas moins le seul secteur culturel à n'avoir pas fait l'objet d'une loi spécifique et à rester dans une forme d'insécurité juridique à laquelle il était nécessaire de remédier. C'est tout le sens de cette proposition de loi, adoptée, et c'est notable, à l'unanimité au Sénat et par notre commission des affaires culturelles et de l'éducation. Nous devons donc le débat que nous abordons à la sénatrice socialiste Sylvie Robert, dont je salue la présence dans les tribunes. Je rends hommage à la permanence de ses convictions et à son engagement en faveur des bibliothèques dont elle est l'ardente défenseuse.

Premier équipement culturel public, les bibliothèques, bien commun auquel les Français sont particulièrement attachés, constituent parfois même, pour les territoires ruraux comme le mien, l'essentiel des biens culturels. Leur maillage territorial fait vivre un service public ouvert à tous qui participe au bien-être et à la qualité de vie dans un territoire comme à son attractivité. Maintenir la densité de ce réseau dans les zones les plus fragiles est une impérieuse nécessité comme nous l'avions souligné, ma collègue Aurore Bergé et moi-même, lors de notre mission flash sur les suites données au rapport Orsenna-Corbin.

En effet, face l'accélération de la dématérialisation des services publics prévue parmi les objectifs du plan Action publique 2022 - objectifs qui ne font malheureusement que renforcer les inégalités d'accès aux droits et les risques d'exclusion d'un certain nombre d'usagers -, les bibliothèques, grâce à leur mission de médiation sociale, permettent la prise en charge des publics en situation d'exclusion numérique. Mais elles souffraient jusqu'à maintenant, je l'ai rappelé, d'une carence certaine en matière d'encadrement législatif, nonobstant un premier pas avec l'ordonnance de 2017 prise en application de la loi de 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Avec la volonté d'acter les mutations des bibliothèques et l'évolution de leurs missions, celles-ci dépassant désormais largement le seul accès au livre et à la lecture, les sénateurs ont donc souhaité insérer neuf articles dans le Code du patrimoine, destinés à renforcer le rôle et les missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le respect de la liberté d'administration des collectivités. Ainsi, trois grands principes majeurs sont inscrits pour la première fois dans la loi : la liberté d'accès aux bibliothèques, la gratuité, qui permet de garantir une égale accessibilité à tous, et le pluralisme des collections. Ces principes devenant ainsi créateurs de droits, notamment ce dernier, les bibliothèques disposeront des outils nécessaires pour faire face aux pressions idéologiques et sociétales auxquelles elles sont parfois confrontées.

Une petite réserve toutefois : alors que les sénateurs avaient veillé à l'article 12 à autoriser les bibliothèques à céder à titre gratuit - afin de préserver le droit d'auteur - leurs fonds devenus sans emplois à certains organismes sans but lucratif, cette disposition équilibrée a été abandonnée lors de l'examen en commission, au risque de désorganiser la filière du livre d'occasion.

Par ailleurs, pour que l'élan en faveur d'une politique volontariste à l'égard des bibliothèques ne retombe pas, Aurore Bergé et moi recommandons de maintenir le niveau des crédits dans les prochaines lois de finances et de pérenniser l'accompagnement de l'État au-delà des cinq années de financement permis par la part de la DGD dévolue aux bibliothèques. Nous espérons donc que le PLF pour 2022 sera à la hauteur dans ce domaine.

Enfin, je souhaite profiter de ce débat pour évoquer un point de crispation qui mobilise actuellement, madame la ministre, les bibliothécaires en particulier, que je veux saluer évidemment ici : il s'agit du passe sanitaire.

En effet, appliqué de manière différenciée aux bibliothèques, il met à mal le principe d'accès libre à un service public gratuit, ouvert à toutes et à tous, sans discrimination et sans qu'il soit nécessaire de justifier l'usage qui en est fait. Le passe sanitaire affecte la fréquentation des établissements, notamment s'agissant des publics précaires et isolés, et son application conduit à s'interroger sur la reconnaissance par le Gouvernement du rôle social et d'accès à l'informatique des bibliothèques.

Mais, au-delà de ces remarques, le groupe des députés Socialistes et apparentés, que j'ai l'honneur de représenter, confirmera son vote favorable en faveur d'un texte qui met en lumière l'ensemble des acteurs des métiers du livre et de la lecture publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Bournazel.

M. Pierre-Yves Bournazel. Mes premiers mots seront pour M^{me} la sénatrice Sylvie Robert et sa collègue Colette Mélot : je les remercie de leur engagement pour les bibliothèques, pour le livre, pour la culture et pour le savoir.

Ensuite, un mot pour vous, madame la ministre, parce que le Gouvernement agit déjà. Ainsi, le plan Bibliothèques prévoit plus de 8 millions d'euros supplémentaires pour étendre les horaires d'ouverture, et le plan de relance consacre 15 millions d'euros supplémentaires à leur construction et à leur rénovation. Je vous remercie d'avoir été au rendez-vous de la culture, au rendez-vous de nos bibliothèques et de notre savoir.

Le rapport d'Erik Orsenna et de Noël Corbin nous a donné des perspectives d'avenir. Erik Orsenna y écrit que ce sont des lieux essentiels que nos bibliothèques, « des lieux du livre mais aussi, et tellement, des lieux du vivre », des lieux de partage, des lieux de culture. Ma collègue Anne-Christine Lang et moi-même soulignons à Paris l'importance du sujet depuis 2018 en demandant l'extension des horaires des bibliothèques municipales, un enjeu majeur. Beaucoup de citoyens espèrent les voir ouvrir le dimanche et le soir, pour que chacun puisse profiter de ces lieux de culture. La mission flash de nos collègues Tolmont et Bergé a, elle aussi, prôné une plus grande ouverture de nos bibliothèques.

Grâce à la proposition de loi et grâce au travail de M^{me} la rapporteure Florence Provendier, nous avançons dans la consolidation de l'accès à la culture, au savoir. Le texte tend en effet à garantir la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques, mais aussi le pluralisme des collections, un enjeu essentiel dans un monde où les pressions peuvent peser sur les bibliothécaires.

Ce texte va permettre aussi de prendre davantage en considération les nouvelles pratiques, notamment grâce au développement du numérique, qui rend les collections plus accessibles.

Il favorisera également la collaboration entre les bibliothèques et les collectivités : je pense notamment aux bibliothèques départementales qui peuvent, particulièrement en zone rurale, jouer un rôle important pour soutenir et aider les petites structures qui en ont besoin. Il s'agit de favoriser la présence du livre sur l'ensemble du territoire.

Au fond, nous œuvrons en faveur de l'égalité des chances en permettant à chaque citoyen, quel que soit son âge, sa condition sociale, son origine ou son quartier, d'avoir accès, aux bibliothèques, ces lieux de culture et de savoir qui doivent être aussi des lieux de partage. Je profite d'ailleurs de ce débat pour défendre devant vous une idée que je porte depuis plusieurs années : il faut ouvrir les bibliothèques à de nouveaux acteurs, tels que les associations soutenant l'apprentissage de la langue française. Cette langue, c'est notre patrie, un patrimoine extraordinaire qu'il faut transmettre. Je pense en particulier aux réfugiés, aux migrants ; les faire venir dans nos bibliothèques, c'est leur montrer notre culture, c'est la faire connaître.

Grâce à ce texte qui va aussi permettre l'extension de leurs horaires d'ouverture, nous pouvons penser différemment nos bibliothèques. Ce sont des lieux de vie et d'accueil qui permettent à la République française de faire vivre, de plus en plus fortement et auprès du plus grand nombre, ses principes et les valeurs qu'elle rappelle dans sa devise : la liberté, l'égalité, la fraternité.

Je suis très heureux que nous puissions nous retrouver unanimement et que nous nous engagions encore une fois vers plus de progrès grâce à la culture, aux bibliothèques et aux livres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Agir ens. ainsi que sur quelques bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps.

M^{me} Béatrice Descamps. « La fonction essentielle d'une bibliothèque est de favoriser la découverte de livres dont le lecteur ne soupçonnait pas l'existence et qui s'avèrent d'une importance capitale pour lui. » Avec cette phrase très juste, Umberto Eco avait un jour résumé toute l'importance des bibliothèques dans notre société et le rôle essentiel que joue la lecture dans le développement de chacun.

Je me réjouis que nous puissions consacrer du temps à ce thème essentiel du livre et, plus largement à l'accès à la culture. Les plus de 16 000 bibliothèques municipales qui maillent notre territoire sont une chance inouïe d'émancipation pour nos concitoyens qui, en moyenne, ne vivent qu'à vingt minutes de l'une d'entre elles.

J'en profite pour saluer les professionnels - mais aussi les nombreux bénévoles, particulièrement dans les petites communes - qui animent et font fonctionner nos bibliothèques.

Celles-ci sont devenues, au fil du temps, des lieux de travail, d'échange et de rencontre. J'en veux pour preuve que 50 % des utilisateurs n'empruntent pas de livre. Ainsi, la bibliothèque comme lieu de vie peut permettre de retrouver du lien dans un environnement ouvert, entouré de mille richesses.

Je salue donc l'initiative de notre collègue sénatrice Sylvie Robert qui, grâce à cette proposition de loi, nous permet de réparer un manquement. En effet, nos bibliothèques souffraient de l'absence d'un cadre législatif aussi complet que celui accordé, dans le Code du patrimoine, aux archives ou aux musées.

Le texte a été utilement modifié en commission et je voudrais vous féliciter, madame la rapporteure, pour votre travail. Plus de 16 000 bibliothèques, ce sont beaucoup d'œuvres qui circulent et de nombreux roulements dans les collections. Je me réjouis donc que nous ayons pu intégrer une démarche d'économie circulaire plus extensive qui permettra de donner une seconde vie aux livres. Bien qu'il soit impératif de décourager toute spéculation sur des biens publics, on ne saurait se résoudre à préférer mettre des milliers de livres à la poubelle plutôt que de leur donner la chance de faire le bonheur d'une autre personne. J'ai été très satisfaite que M^{me} la rapporteure dépose et fasse adopter un dispositif équivalent à celui que j'avais proposé par voie d'amendement et qui a permis d'intégrer dans le circuit les entreprises à vocation solidaire et durable chargées du recyclage, de la remise en état et de la revente des livres destinés à la benne.

Enfin, je voudrais revenir sur la question de l'accès des personnes handicapées aux bibliothèques. D'abord, en tant qu'établissements recevant du public, les bibliothèques doivent naturellement permettre l'accessibilité des bâtiments, et elles doivent être encouragées et accompagnées dans cette démarche. Mais toute aussi importante est la question de l'accessibilité des collections. Le principe d'égalité d'accès au service public, rappelé à l'article 1^{er}, rend nécessaire l'adaptation des collections - par la mise à disposition de livres audio, de retranscriptions ou de toute autre forme de document - aux différentes situations rencontrées. Nous pensons bien sûr aux personnes souffrant de troubles sensoriels ou cognitifs empêchant la lecture, comme les publics malvoyants ou non-voyants, mais aussi - je tiens à en parler - à celles - notamment les enfants - qui connaissent des troubles cognitifs spécifiques ou des troubles de l'apprentissage, à l'image de ce qu'on appelle communément les « dys » : dysorthographe, dyslexie, troubles de l'attention ou de la mémoire.

La culture est notre plus grande richesse, elle est un bien universel qui doit être mis à la portée de tous. Aussi, je vous remercie, madame la rapporteure, de m'avoir proposé de retravailler ensemble mon amendement sur le sujet qui, en commission, avait retenu votre attention.

Le travail que nous faisons ici doit être abordé en toute intelligence, de façon constructive. Je suis heureuse, madame la rapporteure, que nous ayons pu œuvrer ensemble dans cet esprit. En insérant une telle mesure dans le texte, nous enverrions un signal important en faveur de l'égalité. Le groupe UDI et indépendants aborde très favorablement cette proposition de loi qui, je l'espère, fera l'objet d'un large consensus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe UDI-I et sur de nombreux bancs du groupe LaREM.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 48 de M^{me} la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 3.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Il s'agit de s'assurer que le numérique ne remplacera pas les documents physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Soyez rassurée, madame Ménard : l'article 5 mentionne bien le livre, lequel n'a pas vocation à être remplacé par le numérique. Votre amendement étant satisfait, je vous propose de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La rédaction proposée comporte même une ambiguïté : elle laisse à penser que toute acquisition d'un livre sous forme physique devrait être complétée par son achat sous forme numérique. J'y suis donc défavorable.

(L'amendement n° 3 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 31, 35 et 50, qui font l'objet d'un sous-amendement n° 54.

La parole est à M^{me} Béatrice Piron, pour soutenir l'amendement n° 31.

M^{me} Béatrice Piron. Cet amendement du groupe La République en marche auquel j'associe particulièrement mes collègues Stéphanie Atger et Pierre-Alain Raphan a pour objectif d'intégrer explicitement dans la proposition de loi les enjeux du handicap, de l'illettrisme et de l'illectronisme. Il précise tout d'abord que les services, les activités et les outils proposés par les bibliothèques doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes en situation de handicap. C'est un enjeu majeur pour favoriser l'accessibilité des collections.

La lutte contre l'illettrisme doit également figurer parmi les missions des bibliothèques. Présidente du groupe d'études sur l'illettrisme et l'illectronisme, je tiens à rappeler que les bibliothèques contribuent depuis toujours à la réduction de l'illettrisme en transmettant le goût de la lecture, en créant des espaces « Facile à lire », ou en organisant des ateliers de lecture et d'écriture, y compris pour ceux qui ont désappris. Il s'agit donc de reconnaître leur rôle et j'espère que cela encouragera la conclusion de partenariats avec les autres acteurs de la médiation culturelle et sociale.

Enfin, par cet amendement, nous souhaitons aussi mentionner pour la première fois l'illectronisme dans la loi. En effet, 13 millions de nos concitoyens ne maîtrisent pas encore les outils numériques ou sont mal à l'aise avec eux. Je suis convaincue que les bibliothécaires peuvent avoir un rôle à jouer dans ce domaine. Eux aussi sont confrontés à la problématique de l'exclusion depuis qu'ils développent des contenus numériques, et nombreux sont ceux qui se sont emparés de cette question. Ces actions locales d'accompagnement du public gagnent à être mieux connues et partagées pour impliquer davantage toutes les bibliothèques dans une démarche d'inclusion numérique.

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 35.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je souhaite saluer la volonté qui s'est exprimée de façon collégiale afin de faire figurer dans le texte les enjeux liés au handicap et à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme. Je remercie les collègues qui s'investissent dans ces sujets, qui les ont défendus en commission et qui ont accepté de retirer les amendements qu'ils avaient déposés afin de parvenir à une écriture commune dans le souci de mener ensemble ces combats qui nous sont chers.

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Descamps, pour soutenir l'amendement n° 50.

M^{me} Béatrice Descamps. Identique aux deux autres, il vise, à l'image de celui que j'avais défendu en commission, à intégrer la notion d'accessibilité pour tous. J'en profiterai une nouvelle fois pour parler des personnes en situation de handicap, aussi bien en ce qui concerne l'accessibilité physique que l'accessibilité des contenus écrits. Je le redis : je pense aux personnes malvoyantes et non-voyantes, mais aussi aux personnes atteintes de troubles cognitifs ou de l'apprentissage comme les « dys ». Elles ont le droit, comme tout le monde, de profiter de l'offre culturelle proposée par les bibliothèques. Madame la ministre, j'en profiterai également pour vous demander si la mise en accessibilité sera accompagnée, et si les bibliothèques pourront bénéficier d'un fonds dédié à l'adaptation des contenus littéraires et documentaires, car les outils existent.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement ne peut que souscrire aux objectifs fixés par ces amendements identiques. Évidemment, il est important que l'article traitant des missions des bibliothèques explicite leur contribution à l'accès des personnes handicapées aux collections et aux services, comme en matière de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme. Néanmoins, la mise à disposition par les bibliothèques de versions adaptées de documents protégés doit continuer à intervenir dans le cadre des articles L. 122-5 et suivants du Code de la propriété intellectuelle qui déterminent les exceptions aux droits d'auteur liées à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Cela vient d'être évoqué en creux par M^{me} Descamps : toutes les bibliothèques ne satisfont pas nécessairement les critères requis par ces dispositions pour exercer une telle activité d'adaptation. Il paraît plus juste d'employer le verbe « faciliter » plutôt que celui d'« assurer », afin d'encourager les bibliothèques à proposer des documents adaptés. Sous réserve de cette modification, j'émet un avis favorable aux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je suis très favorable au sous-amendement dans la mesure où il permet de respecter les règles relatives aux droits d'auteur.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. De notre côté, nous préférons nous en tenir à la rédaction initiale des amendements, dont votre sous-amendement, madame la ministre, altère complètement le sens, car « assurer » implique une certaine obligation, pas « faciliter ». Ce dernier mot renvoie au bon vouloir des bibliothèques - voire à leur « bon pouvoir », notamment du point de vue financier. Les collectivités territoriales dont elles dépendent auront-elles les moyens de « faciliter » cet accès ? Mais si la loi prévoit qu'elles doivent l'« assurer », l'État aura l'obligation de les accompagner dans cette voie. Nous voterons pour les amendements identiques, mais contre le sous-amendement.

(Le sous-amendement n° 54 est adopté.)

(Les amendements identiques n°s 31, 35 et 50, sous-amendés, sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Bouyx, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Bertrand Bouyx. L'action culturelle représente une part importante des activités des bibliothèques et se présente sous différentes formes - organisation de projections, de manifestations orales, d'expositions ou d'animations participatives.

Cette action culturelle a une fonction pédagogique et prescriptive : elle permet de découvrir de nouveaux auteurs et de nouvelles œuvres. Elle a également une fonction sociale - rencontres, débats, échanges multiculturels - et une fonction de loisirs. Elle apporte enfin une dimension critique essentielle avec la mise en perspective et le questionnement des savoirs. Pour tous ces motifs, le présent amendement vise à insérer l'action culturelle parmi les missions des bibliothèques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Les actions culturelles sont prévues à l'alinéa 4, qui dispose que les bibliothèques « conçoivent et mettent en œuvre des services et des activités associés à leurs missions ou à leurs

collections. » La notion de droits culturels est également mentionnée. Votre amendement est donc satisfait, je vous propose de le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 27 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 18.

M^{me} Danièle Obono. Comme tous et toutes au sein de cet hémicycle, nous sommes favorables à cette proposition de loi qui réaffirme l'importance des bibliothèques, maillon essentiel de la culture de proximité dans notre pays.

Il nous semble néanmoins possible d'améliorer ce texte. Nous souhaitons ainsi préciser que les bibliothèques utilisent les outils de l'éducation populaire.

L'éducation populaire est reconnue par les institutions, à tel point qu'il existe une direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle est également mentionnée dans la charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques.

Recourir aux outils de l'éducation populaire, c'est considérer que « personne n'éduque autrui, personne ne s'éduque seul, les hommes s'éduquent ensemble par l'intermédiaire du monde », comme l'a écrit Paulo Freire. C'est adopter une posture d'accompagnement en partant de là où en sont les gens, et non de là où l'on voudrait qu'ils arrivent, en invitant au questionnement et en prenant appui sur le vécu des personnes.

Il nous semble donc indispensable de consacrer le fait que les bibliothèques sont des outils essentiels de l'éducation populaire et d'inscrire ces termes dans l'article, sans se contenter de références générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. J'ai bien noté que vous aviez repositionné cet amendement, présenté en commission par notre collègue Larive, mais je vais vous apporter la même réponse. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} prévoit que les bibliothèques ont pour mission de garantir « l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ». Cette rédaction est conforme à notre volonté d'employer, en matière d'éducation, de culture et de patrimoine, une terminologie suffisamment large pour couvrir l'ensemble du champ considéré, y compris, donc, l'idée d'éducation populaire.

(L'amendement n° 18, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Paul Molac. Il vise à préciser la notion de « droits culturels », lesquels sont énoncés dans un texte de référence, la convention du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ce faisant, il tend à rappeler la responsabilité conjointe que l'État et les collectivités territoriales assument en la matière, en application de l'article 103 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui fait expressément référence à cette convention.

Au passage, il n'est pas inutile de rappeler que la diversité linguistique est un des éléments constitutifs des droits culturels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Un amendement adopté en commission à l'initiative d'Aurore Bergé a permis de faire mention des droits culturels, définis comme le droit pour chacun de participer à la vie culturelle. Votre amendement est donc satisfait. Demande de retrait, à défaut avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cette demande est satisfaite, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Vous me dites que ma demande est satisfaite car la précision a été apportée par Aurore Bergé. Je veux bien vous croire mais j'irai vérifier, car cela m'étonne un peu...

M. le président. Monsieur Molac, nous avons suffisamment d'expérience pour savoir que tout ce qui est dit dans cette enceinte est vrai... (*Sourires.*)

Sur les amendements identiques n^{os} 8 et 43, ainsi que l'amendement n^o 42, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Les mots ont un sens, participer à l'action culturelle ne signifie pas garantir la diversité. L'amendement de M. Molac a tout son sens et mérite d'être intégré à ce texte, je le voterai.

(L'amendement n^o 41 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 13, 7, 8 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^{os} 8 et 43 sont identiques.

La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n^o 13.

M. Erwan Balanant. Je propose d'inclure la diffusion et la promotion du patrimoine linguistique parmi les missions des bibliothèques.

Depuis la révision de 2008, la Constitution précise : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. » Cependant, elles n'ont vraiment d'existence dans notre législation que depuis l'adoption de la loi, dite Molac, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Celle-ci précise en son article 1^{er}, alinéa 2 que le patrimoine linguistique est constitué « de la langue française et des langues régionales ».

Il convient de prendre cette évolution en considération et de continuer notre travail de promotion des langues régionales. L'amendement tend donc à compléter le texte proposé pour l'article L. 310-1 A du Code du patrimoine, qui énonce les principes fondamentaux des bibliothèques et détaille certaines de leurs missions, en faisant explicitement référence à la notion de patrimoine linguistique.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot, pour soutenir les amendements n^{os} 7 et 8, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M. Yannick Kerlogot. Cette proposition de loi concerne le premier équipement culturel de France, les bibliothèques, et consacre le droit fondamental à y accéder. Je tiens à ce titre à saluer l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert.

Je vous propose d'établir un lien entre cette proposition et la loi que nous avons adoptée le 8 avril dernier à l'initiative de notre collègue Paul Molac. L'article 1^{er} de cette loi consacre le fait que la langue française et les langues régionales font partie de notre patrimoine linguistique, et sont donc inscrites dans le Code du patrimoine. Cette loi rappelle également que l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues.

Le nombre de locuteurs expose les langues régionales au danger d'extinction. C'est donc tout naturellement que je propose d'écrire que les bibliothèques ont un rôle essentiel dans leur diffusion et leur promotion dans les territoires concernés, par la mise à disposition aux lecteurs, aux locuteurs et aux apprenants d'ouvrages et de fonds sonores en lien avec les langues régionales.

Je connais votre attachement aux langues régionales, madame la ministre, vous l'avez démontré cet été lorsque nous avons eu le plaisir de rencontrer ensemble le président de l'association d'enseignement Diwan à l'occasion d'un festival.

Je présente ces amendements à la suite de nombreux échanges avec l'ancienne présidente de cette association. Je vous remercie d'avance de l'attention que vous pourrez y porter.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Paul Molac. La loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis de reconnaître à l'article L. 1 du Code du patrimoine l'existence d'un « patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales », dont « l'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion ».

Il convient dès lors d'intégrer aux dispositions de cette proposition de loi les missions assignées dans ce domaine à la puissance publique par le moyen des bibliothèques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Ces amendements m'ont conduit à replonger dans la loi du 21 mai 2021 afin de bien en avoir le contenu en tête. Dans la proposition que nous examinons, la notion de patrimoine, au sens large, figure bien à l'article 1^{er}. Il est prévu que les bibliothèques des collectivités territoriales participent à sa diffusion - y compris, donc, à celle du patrimoine linguistique, lequel inclut en effet la langue française et les langues régionales.

À mon sens, il n'est donc vraiment pas utile de repréciser tout cela. Néanmoins, j'émetts un avis de sagesse sur l'amendement n° 13 de M. Balanant, qui prévoit que les bibliothèques « participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Yannick Kerlogot a rappelé mon attachement à la défense des langues régionales et des langues de France. J'ai d'ailleurs l'intention de me rendre aux états généraux du multilinguisme qui se tiendront à La Réunion à la fin de ce mois. Je salue l'engagement des députés, nombreux sur ces bancs, souhaitant promouvoir les langues régionales : il a permis des évolutions législatives récentes, ainsi que la remise en juillet dernier au Premier ministre du rapport des députés Christophe Euzet et Yannick Kerlogot.

La promotion des langues régionales fait partie des missions des bibliothèques. Certaines peuvent, à l'instar des services d'archives, conserver d'importants témoignages du patrimoine linguistique et culturel de leur région : textes en langue régionale, collectes d'archives orales, photographies anciennes. Les bibliothèques proposent à leurs usagers des documents récents et des animations culturelles dans différentes langues.

L'ajout proposé n'est donc pas utile sur le plan législatif, la promotion des langues régionales étant déjà inscrite dans le texte de la proposition de loi de M^{me} Robert. Je comprends toutefois la volonté de la mentionner et dans un esprit d'ouverture, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée au sujet de l'amendement n° 13.

M. le président. Ce sujet suscite immanquablement de multiples demandes de prise de parole de la part de députés élus dans les territoires concernés. J'espère qu'un Béarnais va s'exprimer ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Vous connaissez mon attachement à la langue française et aux langues régionales. Mais après avoir entendu la ministre et les auteurs des amendements, je me pose des questions, car les dispositifs proposés ne correspondent pas exactement aux exposés sommaires.

Les auteurs des amendements ont parlé des territoires concernés, la ministre vient de parler du patrimoine linguistique de leurs régions. Or la rédaction proposée n'apporte pas cette précision.

Si l'Assemblée, dans sa sagesse, en venait à adopter ces amendements, il serait intéressant de préciser que les missions des bibliothèques doivent être bien adaptées aux territoires, car assumer une telle mission s'agissant d'une langue d'une autre région, avec laquelle on n'a pas de liens, peut paraître lourd.

M. le président. La parole est à M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Peu importe quel amendement on adoptera : celui de M. Balanant me convient très bien.

Si je veux absolument faire figurer cette disposition dans la loi, c'est d'abord parce qu'il y a urgence. L'UNESCO classe toutes les langues régionales de France en grand danger d'extinction. Il est donc urgent de mettre l'accent sur ces langues, dont certaines vont malheureusement disparaître.

Ensuite, j'ai trop l'habitude d'entendre : « Selon l'article 2 de la Constitution, le français est la langue de la République ; on ne peut donc acheter un livre en breton sur nos fonds propres. » Il s'agit d'une interprétation totalement fallacieuse de l'article 2, mais on la retrouve très souvent. La seule solution est d'inscrire dans la loi l'autorisation d'acheter des livres en langue régionale.

Je rassure M. Bazin : cette mission répondra à une demande, rien ne sera imposé. De ce point de vue, l'amendement de M. Balanant est très bien rédigé puisqu'il propose d'écrire que les bibliothèques « participent » à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique. On n'oblige donc personne. Mais si, un jour, dans une grande bibliothèque parisienne, on peut acheter un livre en occitan ou en breton, la diversité culturelle française ne s'en portera que mieux.

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant.

M. Erwan Balanant. Je suis très flatté que le nouveau président de l'Office public de la langue bretonne, M. Paul Molac, trouve mon amendement bien rédigé ! Je partage son avis. En effet, l'amendement fait référence au texte de Paul Molac sans entrer dans le détail. Parler de patrimoine linguistique et évoquer la participation à sa diffusion et à sa promotion délimite un champ large, d'où l'avis de sagesse.

Cet ajout est pourtant loin d'être anodin, car laisser de côté la notion de patrimoine linguistique, ne pas parler de langue en parlant de bibliothèques, me semble représenter un manque. L'amendement est donc opportun et comble les sollicitations qui nous parviennent sur le sujet.

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot.

M. Yannick Kerlogot. Je tiens à remercier M^{me} la rapporteure et M^{me} la ministre pour leur avis de sagesse sur l'amendement de M. Balanant qui souligne que les bibliothèques « participent » à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique. Cet élément est de nature à rassurer les collègues qui ont rappelé que toutes les régions n'étaient pas concernées. Par conséquent, je retire mes deux amendements.

(Les amendements n^{os} 7 et 8 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. C'est un bon amendement. Les langues régionales font partie de notre patrimoine immatériel et en assurer la diffusion est un devoir. Les mots et les phrases sont imprimés sur un support, le livre, quelle qu'en soit la langue. Les livres en langues régionales ne concernent pas uniquement les régions où ces langues sont parlées : il y a sûrement plus de gens issus du département de l'Ariège en région parisienne qu'en Ariège même. Limiter la promotion d'une langue à sa région n'est pas de nature à la faire vivre ! La base de la culture, c'est l'échange. Si notre culture est grande, c'est parce que nous nous trouvons au carrefour du continent et que beaucoup de langues sont venues s'y exprimer. C'est cette diversité qui fera des bibliothèques un lieu d'éveil.

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure.

Sans revenir sur mon avis de sagesse, je voudrais rappeler que, comme je l'indiquais dans la présentation du texte, le patrimoine peut être scientifique, historique, graphique, photographique... La notion globale de patrimoine englobe tous ces volets.

À l'article 7, il est prévu que des collections soient constituées en lien avec les collectivités territoriales. J'évoquais la médiathèque de la Courneuve que j'ai visitée ; j'ai également connu celle de Guingamp. L'approche, au sein de ces deux structures, n'est pas identique. Mais s'il vous paraît important de souligner la participation des bibliothèques à la promotion du patrimoine linguistique - une participation qui existe bel et bien -, je veux bien donner un avis de sagesse sur votre amendement.

Ces éléments devraient apaiser l'inquiétude de M. Bazin.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il n'est sans doute pas inutile, à ce stade de notre discussion, de souligner qu'à côté des grands blocs régionaux, il existe une multitude de langues régionales - je pense en particulier aux langues d'outre-mer. Même à l'intérieur des grands blocs régionaux, il existe des différences. Ainsi - je suis une bretonnante du centre de la Bretagne -, le breton parlé dans l'Argoat n'est pas du tout le même que celui parlé dans l'Armor. Il en est de même pour la langue corse : il serait plus approprié de parler des langues corses, qui sont au moins sept.

Il faut donc laisser une très grande liberté d'appréciation aux bibliothèques qui défendent le plurilinguisme et nos langues régionales. C'est pourquoi je soutiens l'amendement n° 13 de M. Balanant, tout en maintenant mon avis de sagesse.

M. Erwan Balanant. Sagesse positive !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Sagesse bienveillante.

M. Erwan Balanant. Sagesse déterminée !

M. le président. Oui, nous avons compris que vous êtes pleine d'espoir pour notre assemblée ! (*Sourires.*)

(L'amendement n° 13 est adopté ; en conséquence, l'amendement n° 43 tombe.)

M. le président. Les amendements n°s 42 de M. Paul Molac et 6 de M. Yannick Kerlogot, pouvant être soumis à une discussion commune, sont défendus. Je rappelle que l'amendement n° 42 doit faire l'objet d'un scrutin public.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 53

Nombre de suffrages exprimés... 51

Majorité absolue..... 26

Pour l'adoption..... 17

Contre..... 34

(L'amendement n° 42 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 6 est retiré.)

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Paul Molac est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suggère le retrait.

(L'amendement n° 44 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Michel Larive. Nous proposons d'inscrire dans la loi que l'association des usagers est essentielle pour que les bibliothèques accomplissent leurs missions. La participation du public à l'activité des bibliothèques est incontournable pour intégrer les bibliothèques dans les quartiers, en particulier les quartiers populaires où elles représentent parfois le dernier service public encore ouvert avec l'école primaire.

Seulement 16 % de la population française est inscrite dans une bibliothèque. Pour garantir l'accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à l'éducation - notamment populaire -, à la recherche et aux savoirs, il est indispensable de favoriser l'implication des usagers tout en développant des actions hors les murs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je vous ferai la même réponse qu'en commission, même si l'amendement est cette fois placé à un autre endroit. Les usagers sont, de fait, impliqués et consultés par les bibliothécaires, dont le métier suppose des compétences et des qualifications particulières, rappelées à l'article 8. Afin que les choix des bibliothécaires, notamment en matière d'acquisition, fassent partie de la démocratie locale, l'article 7 prévoit que les bibliothèques présentent leur politique documentaire devant le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'intercommunalité. Enfin, dans toutes les bibliothèques que j'ai visitées, je peux vous assurer que les bibliothécaires ont à cœur de prendre en considération les attentes des usagers pour constituer leur fonds et les consultent systématiquement.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Madame la rapporteure, les conseils d'administration des bibliothèques qui présentent leurs propositions aux intercommunalités et aux conseils municipaux renvoient à la démocratie participative. Je vous parle, moi, de démocratie directe qui consisterait à associer effectivement les usagers au choix des collections. L'amendement propose d'écrire : « Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements encouragent la participation des usagers dans l'exercice de leurs missions. » Il ne s'agit pas d'instaurer une obligation, mais d'élargir la participation pour tenir compte du goût et du sens de la lecture des usagers. Bien sûr, les bibliothécaires et le conseil d'administration auront tout loisir d'étendre leur collection au-delà des choix des usagers, mais c'est une manière d'impliquer la population et de la faire venir dans les bibliothèques.

(L'amendement n° 19 n'est pas adopté.)

(L'article 1^{er}, amendé, est adopté.)

Article 2

M. le président. La parole est à M. Bertrand Bouyx, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Bertrand Bouyx.

Le présent article pose le principe de la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales. Cette disposition paraît obscure. En effet, elle laisse sous-entendre que l'accès aux bibliothèques ne sera nullement contrôlé, ou qu'il n'y a pas de nécessité pour les plus jeunes d'être accompagnés. Or certains règlements intérieurs, propres à chaque bibliothèque, prévoient par exemple l'accompagnement des enfants par un adulte. C'est pourquoi il convient de continuer à laisser aux bibliothèques la liberté de décider, en fonction des espaces dont elles disposent, de leurs règles de fonctionnement.

Le présent amendement précise ainsi que les bibliothèques peuvent prévoir dans leur règlement intérieur des règles spéciales d'accès à leurs espaces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il s'agit bien dans cet article de réaffirmer le libre accès de tous aux bibliothèques. Or votre amendement laisse entendre que les collectivités pourraient limiter ou conditionner cet

accès au travers d'un règlement intérieur. Cela me semble dangereux dans la mesure où l'on pourrait voir surgir des initiatives visant à exclure certaines catégories de population. Votre démarche est inclusive, mais le risque qu'on encourt est celui de l'exclusion. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je demande le retrait de l'amendement. Bien sûr, la liberté d'accès aux bibliothèques fait consensus, mais rien n'empêche de prévoir, dans le règlement intérieur, des aménagements et des modalités d'accès spécifiques. La proposition me paraît superfétatoire.

M. le président. Monsieur Bouyx, souhaitez-vous retirer l'amendement ?

M. Bertrand Bouyx. Vu son caractère subversif et explosif, je le retire. *(Sourires.)*

M. le président. J'ai vu que M. le premier questeur a tenté de vous convaincre : il a donc réussi !

(L'amendement n° 28 est retiré.)

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 20, portant article additionnel après l'article 2.

M^{me} Danièle Obono. Par cet amendement, nous souhaitons que les bibliothèques des collectivités territoriales soient exclues de l'obligation de présenter un passe sanitaire, une demande formulée encore récemment, le 1^{er} octobre, par plusieurs bibliothèques en grève.

Cette mobilisation trouve sa source dans la nature même du travail des bibliothèques, la lecture publique, qui repose sur un accès inconditionnel. Le contrôle du passe à l'entrée heurte le sens du service public au cœur de cette conception, en particulier l'accueil des publics les plus vulnérables et éloignés, qui sont par ailleurs les plus touchés par la fracture vaccinale. L'obligation du passe accentuera donc la relégation de ces publics, alors même que la lecture a été déclarée grande cause nationale pour l'année 2022. Les médiathèques sont un réseau culturel de proximité, un lieu de lutte contre les fractures culturelles et sociales.

L'obligation de passe sanitaire, qui est en fait une obligation de vaccination déguisée, avait déjà été relevée comme problématique par le Défenseur des droits, en juillet : il alertait sur le fait que le droit à la culture et aux loisirs est un droit proclamé par la Convention internationale des droits de l'enfant et que l'imposition d'un passe sanitaire restreint l'exercice des droits essentiels à la jeunesse.

Les agents et les agentes du service public de la culture et des bibliothèques ont été mobilisés pendant la crise, ils se sont adaptés, ont fait en sorte que ces lieux restent accessibles avec une protection sanitaire maximale. Ce sont des lieux essentiels, tout comme la culture elle-même, d'autant plus dans les périodes difficiles. Il est incompréhensible que d'autres bibliothèques, la BNF, la BPI, les bibliothèques universitaires (BU), ainsi que des commerces, des librairies restent accessibles sans passe sanitaire tandis que ces bibliothèques du service public ont cet obstacle à l'entrée. C'est pourquoi...

M. le président. Madame Obono, merci, vous avez eu largement le temps de vous exprimer. *(M^{me} Danièle Obono s'exclame.)* Je vous ai laissé parler deux minutes quarante, il faut savoir conclure. La règle s'applique à vous comme aux autres. Vous le faites à chaque fois.

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Madame Obono, vous avez mentionné les BU, la BNF et la BPI, qui répondent à une volonté de cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. Les BU sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, d'où l'exemption de passe. Le public de la BNF et de la BPI est majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs ; de même, une dérogation est prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, enseignants et chercheurs.

Le passe sanitaire a fait ses preuves et l'évolution de la crise sanitaire laisse d'ailleurs espérer un allègement prochain pour tous les établissements culturels. En l'état, je ne saurais vous donner une réponse favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le passe fait évidemment partie d'un dispositif répondant à la crise sanitaire que nous traversons et qui est loin d'être terminée. Même si les chiffres sont encourageants, on sait que la reprise automnale n'est pas favorable au ralentissement de la pandémie. Il faut donc se montrer très prudent sur tous les élargissements qui pourraient être proposés, et qui pourraient d'ailleurs être l'objet de demandes reconventionnelles de différents acteurs de la vie culturelle et sociale. Je suis persuadée que, si nous restons dans la configuration actuelle, nous pourrions revenir très bientôt à un fonctionnement normal, mais il est encore trop tôt pour, au détour d'un texte dont ce n'est pas l'objet, changer les modalités d'une politique sanitaire. C'est, si j'ose dire, un cavalier sanitaire : ce n'est vraiment pas l'objet de ce texte. Avis défavorable.

M. Erwan Balanant. Nous connaissons vos compétences en matière de santé !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'en ai quelques-unes !

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Indiquez-moi, monsieur le président, quand j'arrive à la fin de mes deux minutes et je m'arrêterai.

Madame la rapporteure, vous n'expliquez pas, toutefois, pourquoi d'autres lieux de culture, comme les librairies, ou des commerces ne sont pas soumis au passe.

Notre amendement n'est pas un cavalier puisqu'il a été jugé recevable. On célèbre ici l'ouverture des bibliothèques en matière de lien social et culturel, dans une période où ces liens sont d'autant plus importants. C'est ce que défendent les agents, qui restent mobilisés sur ces questions et ne sont pas dans une logique antivaccin ou antipasse sanitaire en soi mais indiquent que cette obligation remet en cause leur travail.

Le passe a également des effets sur l'organisation des services, il a un coût horaire sans que le bénéfice escompté soit à la hauteur de son coût en matière de baisse de la fréquentation. Une exception aurait donc du sens - il y en a déjà d'autres. Elle permettrait de lutter contre un élément présent dans la crise sanitaire, à savoir la diffusion de fausses informations. Les bibliothèques sont des lieux de culture et de savoir qui doivent permettre une éducation populaire sur les enjeux de santé, pour les publics les plus éloignés.

D'un point de vue tant sanitaire que culturel, c'est une erreur de maintenir ces passes sanitaires dans ces lieux.

M. le président. La parole est à M^{me} Maud Petit.

M^{me} Maud Petit. Madame la ministre, vous savez que je soutiens le passe sanitaire, dont je comprends parfaitement l'utilité. Je voudrais simplement vous alerter sur la demande de passe sanitaire aux mineurs, les enfants et adolescents de douze à dix-sept ans. J'ai visité la semaine dernière la très belle médiathèque-ludothèque de Sucy-en-Brie dans ma circonscription et il m'a été fait état des inquiétudes des médiathèques, ludothèques et bibliothèques sur le fait de demander à ces jeunes de présenter le passe.

Même si je comprends la logique sanitaire, je me fais leur porte-parole car on peut considérer que les jeunes ne doivent pas être tributaires des décisions de leurs parents, et se voir refuser l'accès à une médiathèque ou une ludothèque parce qu'ils ne seraient pas vaccinés en raison du refus de ceux-ci. Pouvez-vous, sur ce point particulier, refaire des recommandations, préciser pourquoi c'est tout de même nécessaire ? Car, je le répète, l'inquiétude existe pour ces enfants et adolescents.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est un débat très large sur la politique sanitaire dans un état de pandémie avéré. Les derniers variants à l'œuvre attaquent des populations de plus en plus jeunes et les autorités sanitaires ont conclu à la pertinence de la vaccination des plus jeunes, à partir de douze ans. Je pense que ce n'est pas l'objet, dans une discussion sur l'ouverture des bibliothèques, de refaire les débats très nombreux et très fournis qui ont eu lieu dans cette assemblée sur le passe sanitaire, outre le fait que la ministre de la Culture souhaite

rester dans son couloir. Vous pourrez solliciter M. Véran et ses services, qui sont habilités à expliquer cette politique dans son détail, même si je ne suis pas totalement dépourvue de compétences en la matière.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

C'est peu dire !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Merci, monsieur le président de la commission.

La politique sanitaire suivie a fixé des normes et c'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement, mais j'entends votre argument.

(L'amendement n° 20 n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. Sur l'amendement n° 45, je suis saisi par le groupe Libertés et territoires d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Michel Larive. Nous proposons que le prêt de documents soit gratuit dans les bibliothèques municipales et intercommunales. Il s'agit simplement de mettre en œuvre les principes énoncés à l'article 1^{er} de cette proposition de loi, qui énonce que les bibliothèques ont pour mission « de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ». Quelques alinéas plus loin, le principe « d'égalité d'accès au service public » est consacré, et c'est très bien.

Or l'article 3 ne prévoit qu'une consultation gratuite des collections, mais pas l'emprunt de documents. Il est impossible de garantir l'accès de tous aux livres en limitant leur consultation sur place aux heures d'ouverture des bibliothèques. Nous rappelons également que seulement 12,5 % de la population ayant accès à une bibliothèque a effectué au moins un emprunt dans l'année, selon la synthèse nationale des données d'activité 2018 des bibliothèques municipales et intercommunales éditée par le ministère de la Culture. Enfin, nous proposons avec cet amendement d'appliquer le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 qui affirme que « les services de la bibliothèque publique sont en principe gratuits » : tous les services.

Nous proposons donc, je le répète, que le principe de gratuité s'applique également au prêt des collections des bibliothèques, en cohérence avec les principes énoncés à l'article 1^{er} de votre proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Nous en avons déjà parlé, cher collègue, et ma réponse sera identique à celle que je vous ai donnée il y a quinze jours en commission. Même si, comme vous le soulignez, l'article 3 garantit la gratuité de l'accès des bibliothèques territoriales, il appartient aux collectivités de choisir de tarifier ou non le prêt de documents. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable. Nombre de bibliothèques de collectivité territoriale pratiquent déjà la gratuité du prêt. C'est à leur disposition, c'est la libre administration des collectivités.

Cet amendement aboutirait à l'effet pervers que les collectivités territoriales qui jusqu'ici assurent ce service gratuitement le factureraient et l'État serait contraint de le compenser, ce qui est tout de même un peu étrange. Il faut laisser les collectivités s'administrer librement.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Madame la ministre, je ne comprends pas la fin de votre explication. Vous dites que quelqu'un doit compenser quelque chose : comment voulez-vous compenser une gratuité, rembourser zéro euro ?

M. Erwan Balanant. Le goût du gratuit est inimitable !

M. Michel Larive. Ce que vous dites n'est pas dans l'esprit de votre propre proposition de loi, madame la rapporteure. Si des bibliothèques sont déjà gratuites au prêt, l'idée est d'étendre la chose par la loi, tout simplement. Je ne vois pas quel calcul économique intervient là-dedans. Puisque vous me dites que des bibliothèques pratiquent déjà cette gratuité, eh bien, étendons-la.

(L'amendement n° 17 n'est pas adopté.)

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. La parole est à M^{me} Danielle Brulebois, pour soutenir l'amendement n° 2.

M^{me} Danielle Brulebois. Cet amendement vise à étendre la liste qui régira les collections des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements. En incluant le mot « supports » dans l'article, la liste devra effectivement dresser les différents types de support qui alimenteront les collections des bibliothèques. L'objectif de l'amendement est d'assurer une place à des livres particuliers, les livres audio et les livres imprimés avec une police d'écriture adaptée à certaines personnes en situation de handicap dans les collections des bibliothèques. Ces livres doivent être rendus accessibles à tous nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Les supports audio et les autres types d'éditions adaptées sur supports physiques ou numériques sont inclus dans les « livres, documents et objets » et dans les « documents sonores et audiovisuels », termes volontairement très larges.

En ce qui concerne l'accessibilité, elle est également mentionnée à l'article 5 : « [Les collections] sont rendues accessibles sur place ou à distance », ce qui signifie bien qu'elles doivent être rendues accessibles aux personnes en situation de handicap ou empêchées. L'amendement est satisfait : je vous invite donc à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 2 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 45, dont je rappelle qu'il va faire l'objet d'un scrutin public.

M. Paul Molac. En effet, monsieur le président, j'en ai fait la demande au tout début de la séance, mais je ne la ferais certainement plus à ce stade du débat. Puisqu'un scrutin public est prévu, je maintiens cependant mon amendement. Votons et n'en parlons plus ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel enthousiasme, monsieur Molac !

Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je demande le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. En réalité, l'amendement est satisfait.

M. le président. Monsieur Molac, souhaitez-vous retirer votre amendement ?

M. Paul Molac. Non, monsieur le président !

M. le président. Nous allons donc voter. Je ne porte aucun jugement sur les Bretons, mais permettez-moi de souligner que M^{me} la ministre a déclaré l'amendement satisfait ! *(Sourires.)*

M. Paul Molac. Soit, je le retire ! *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. Erwan Balanant. Molac devient raisonnable ! *(Sourires.)*

(L'amendement n° 45 est retiré.)

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir les amendements n°s 39 et 38, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M^{me} Albane Gaillot. L'amendement n° 39, que j'ai présenté il y a quinze jours en commission et que je tiens à soumettre de nouveau à notre assemblée, vise à assurer la parité des œuvres disponibles dans les bibliothèques. Aujourd'hui, aucune obligation ne leur impose de proposer autant d'œuvres d'autrices que d'œuvres d'auteurs. Si des efforts spécifiques peuvent être observés au plan local et méritent d'être salués - je pense en particulier à certaines bibliothèques de ma circonscription -, les femmes restent minoritaires au sein des collections des bibliothèques.

Chers collègues, ce sujet ne constitue aucunement une lubie. Je sors tout juste de la réunion de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au cours de laquelle Gaël Le Bohec et Karine Lebon ont présenté leur excellent rapport d'information sur les stéréotypes de genre. Pour lutter contre ces derniers, nos collègues préconisent notamment d'assurer une meilleure représentation des femmes dans les collections des bibliothèques.

L'amendement n° 39 est un amendement de repli, qui repose sur l'incitation plutôt que sur la coercition. Il s'agit d'encourager les bibliothèques et les collectivités locales à s'engager en faveur de la parité et d'une meilleure visibilité des femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il est identique à celui que j'ai indiqué en commission, chère collègue. Vous le savez, je défends comme vous la parité et même au-delà, mais je ne pense pas que forcer leur représentation dans les collections des siècles passés soit le bon moyen d'avancer.

L'article 5 indique que les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent être « pluralistes et diversifiées », soit une formulation moins limitée, plus large, qui permet même une représentation des femmes dépassant la stricte parité.

La rédaction de l'article va plus loin que ce que vous proposez. Je demande donc le retrait des amendements ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Albane Gaillot.

M^{me} Albane Gaillot. Le sujet est important et ne se réduit pas au nombre de femmes ou d'hommes représentés dans les collections des bibliothèques. Nous le savons désormais, l'histoire racontée par les hommes et les œuvres littéraires écrites par des hommes sont porteuses de biais qui orientent notre manière de penser l'histoire, de faire de la politique et notre rapport à la culture. J'insiste donc sur l'utilité de ces amendements, d'autant que le second, qui est un amendement de repli, n'impose aucune obligation aux bibliothèques et aux collectivités locales, mais les incite simplement à favoriser la parité dans leur collection.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Je l'ai dit pendant les travaux de la commission, je partage la position d'Albane Gaillot et je soutiens tout particulièrement son amendement de repli. S'il est délicat d'être coercitif sur cette question, il est important d'inciter les bibliothèques à réfléchir à la manière de mieux représenter les femmes dans leurs collections au moment où elles la constituent. Je voterai donc, par principe, en faveur de l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. L'argument de M^{me} la rapporteure selon lequel l'article 5 sur la diversité des collections offrirait une rédaction plus avantageuse pour la représentation des femmes que celle des amendements d'Albane

Gaillot va, selon moi, à l'encontre de la bataille pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Quand on parle de diversité, on ne parle pas d'égalité entre les sexes et on oublie généralement les femmes. Toutes les luttes pour l'égalité en témoignent : un distinguo clair est indispensable entre ce qui relève de la diversité et ce qui relève de la parité ou de l'égalité entre les hommes et les femmes.

J'ajoute, dans le prolongement d'Albane Gaillot et de Michèle Victory, que les récits, les livres et les stéréotypes qu'ils véhiculent hantent et travaillent nos imaginaires, d'où la nécessité de réfléchir à la composition des collections. Que cette démarche soit refusée au motif que les collections anciennes réunissent principalement des œuvres d'auteurs masculins est inacceptable. Pendant longtemps, les historiens ont affirmé que seuls des hommes avaient marqué l'histoire. Heureusement, au cours des dernières décennies, des historiens et des historiennes ont mis à l'honneur les femmes qui ont marqué l'histoire et les luttes féministes.

Les arguments développés par M^{me} la rapporteure vont à l'encontre de la bataille que nous menons pour l'égalité entre les hommes et les femmes et que nous devons mener aussi dans les bibliothèques s'agissant de l'accès aux œuvres écrites par des femmes. Voyez comme les femmes sont présentes dans la littérature contemporaine ! Leurs ouvrages sont presque plus nombreux que ceux des hommes sur les rayons des librairies. C'est bien la preuve que la diversité et la parité ne sont plus de vains mots aujourd'hui !

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je m'inquiète de votre manière de rejeter les amendements de l'opposition pour l'unique raison qu'ils n'utilisent pas des mots suffisamment généraux. Tout à l'heure, vous disiez qu'il ne fallait pas préciser « éducation populaire » ; à présent, vous prétendez que la pluralité et la diversité englobent la parité. Pourquoi, dans ces conditions, proposer des textes spécifiques sur les bibliothèques et le livre ? Il suffisait de présenter une proposition de loi sur la culture ! Votre argumentation, voyez-vous, est quelque peu problématique...

Pourquoi, en outre, refuser un amendement de repli qui n'est pas coercitif et qui encourage simplement les gens à réfléchir à la parité ? Celle-ci est depuis longtemps une grande cause nationale. Je soutiendrai pour ma part les amendements de M^{me} Gaillot !

(Les amendements n^{os} 39 et 38, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Erwan Balanant, pour soutenir l'amendement n^o 14.

M. Erwan Balanant. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n^o 13 que nous avons adopté tout à l'heure.

M. Bruno Studer, président de la commission. Bien tenté, monsieur Balanant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. La précision apportée par l'amendement n'a pas sa place dans un article sur le pluralisme d'opinions. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement est satisfait par l'amendement n^o 13 qui vient d'être adopté triomphalement ! *(Sourires.)* Je demande donc son retrait.

M. le président. Vous avez entendu M^{me} la ministre, monsieur Balanant ?

M. Erwan Balanant. Oui, je le retire donc. Mais je le trouvais cohérent avec l'autre !

M. le président. M^{me} la ministre n'a pas dit l'inverse. Vous le retirez : c'est cela qui est important ! *(Sourires.)*

(L'amendement n^o 14 est retiré.)

M. le président. L'amendement n^o 46 de M. Paul Molac est défendu.

(L'amendement n^o 46, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Danielle Brulebois, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M^{me} Danielle Brulebois. Dans le même esprit que le précédent, celui-ci vise à préciser que l'accès aux collections des bibliothèques à tous les publics est rendu possible du fait de la nature des supports mis à disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Cette précision restreint la définition de l'accessibilité, celle-ci étant rendue possible non seulement par la nature des supports, mais aussi par les catalogues informatiques ou même par la médiation. Je vous invite à retirer l'amendement, chère collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 1 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 16.

M^{me} Aurore Bergé. Cet amendement d'appel concerne la visibilité des bibliothèques dans l'espace public. Elles demandent depuis longtemps à bénéficier d'une signalétique propre qui permettrait de les repérer immédiatement. Une telle mesure ne relève certes pas du domaine de la loi, mais je vous appelle à agir, madame la ministre, afin que la demande légitime des bibliothèques soit enfin satisfaite. Elles doivent exister non seulement dans les discours politiques et les politiques publiques, mais aussi dans l'espace public, grâce à une signalétique unifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. La création d'une signalétique commune est l'une des recommandations que vous avez formulées, chère collègue, dans le cadre de la mission flash sur les suites données au rapport d'Erik Orsenna et Noël Corbin sur les bibliothèques. Elle est en effet nécessaire, mais elle relève davantage du règlement que de la loi. Sous réserve de la réponse de M^{me} la ministre, je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Chère Aurore Bergé, je souscris totalement à l'idée d'une signalétique commune des bibliothèques et j'encourage vivement la création d'une enseigne à l'image de celle utilisée par les pharmacies. Toutefois, cette initiative doit émaner des bibliothèques de terrain et des élus et non du ministère de la Culture. Je suis cependant disposée à soulever la question lors du prochain Conseil national des territoires pour la culture et à inciter les acteurs locaux à se saisir de cette question. Quand ils auront décidé d'une signalétique, nous leur apporterons l'aide nécessaire pour créer l'enseigne des bibliothèques.

Je le répète, je suis très favorable, sur le principe, à une signalétique commune des bibliothèques, mais je souhaite que cette initiative émane du terrain. C'est la raison pour laquelle je vous invite à retirer l'amendement.

(L'amendement n° 16 est retiré.)

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. La parole est à M^{me} Albane Gaillot, pour soutenir l'amendement n° 40.

M^{me} Albane Gaillot. Dans la lignée de l'amendement n° 39, cet amendement, lui aussi coercitif, vise à imposer la parité des œuvres dans les collections des bibliothèques. Nul doute qu'il recevra un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Permettez-moi cependant une suggestion, madame la ministre : pourquoi ne pas débattre de ce sujet lors du Conseil national des territoires pour la culture ? Il serait intéressant que la parité et la juste visibilité des femmes dans les collections fassent l'objet d'un large débat au sein du monde de la culture partout sur le territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je suis défavorable à cet amendement, qui m'inspire néanmoins la réflexion suivante. Vous parlez de parité, terme auquel je préfère - bien que je sois consciente que c'est cette notion qui a fait progresser la condition féminine - la notion de diversité, plus large et moins binaire. Or les bibliothécaires sont en majorité des femmes. J'espère donc qu'elles savent porter ce combat en faveur des femmes.

(L'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Henriot, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Pierre Henriot. Comme cela a été rappelé à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} de ce texte, les bibliothèques sont ancrées dans nos territoires et constituent un maillage fondamental au service de la valorisation du patrimoine, en lien notamment avec les archives départementales. C'est vrai non seulement pour les langues régionales mais aussi, plus généralement, pour l'histoire locale, les savoirs et savoir-faire spécifiques à chacune des régions de France.

Loin d'enfermer les bibliothèques dans une mission, cet amendement vise à appuyer les initiatives individuelles en matière de médiation culturelle tout en traduisant dans la loi une pratique déjà répandue sur le terrain afin de valoriser le patrimoine local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Les bibliothèques contribuent déjà à valoriser le patrimoine local, mais également bien d'autres éléments de notre culture. Je trouverais dommage de les cantonner à cela alors qu'elles sont une fenêtre sur le monde pour les personnes qui les fréquentent et qu'elles ont une vocation universaliste. C'est donc une demande de retrait ou un avis défavorable.

(L'amendement n° 30, ayant reçu un avis défavorable du Gouvernement, est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 32.

M^{me} Aurore Bergé. Cet amendement vise à préciser le champ des partenaires qui sont ceux des bibliothèques, lequel inclut évidemment les partenaires sociaux, les centres pénitentiaires mais également - et j'y insiste - les établissements de la petite enfance.

Je me réfère ici au travail conduit par Sophie Marinopoulos sur les enjeux de santé culturelle, qui concluait à la nécessité de faire en sorte que le livre entre le plus tôt possible dans la vie des enfants. Or la reproduction sociale fait que, s'il y a des familles dans lesquelles le livre entre de manière évidente et naturelle, il y en a d'autres pour lesquelles c'est beaucoup moins évident.

C'est en consolidant les partenariats entre les bibliothèques et les lieux d'accueil de la petite enfance que nous pourrions renforcer la présence du livre au sein des familles et faire en sorte qu'il soit le premier objet culturel à y entrer, sans être un levier de reproduction sociale mais, au contraire, un outil d'émancipation pour tous les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je trouve très intéressant de repositionner à l'article 7 l'amendement que nous avons adopté en commission à l'article 1^{er} au sujet des coopérations avec les organismes sociaux, culturels, éducatifs et les établissements pénitentiaires.

Pour ma part, je soutiens pleinement ce que vous venez de dire au sujet des enjeux du livre dans la petite enfance, puisque l'on sait, qu'en matière de lecture et d'accès à la culture, tout se joue dès le plus jeune âge. Néanmoins, dans la mesure où l'article 1^{er} ne fait pas explicitement référence aux centres d'accueil de la petite enfance, puisqu'il a été entendu qu'ils sont inclus dans les organismes sociaux, éducatifs et culturels, j'émettrai, pour des questions rédactionnelles et d'homogénéité, un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Cet amendement est excellent, mais je m'en tiendrai à l'avis de sagesse qu'a émis la rapporteure pour des raisons techniques.

(L'amendement n° 32 est adopté.)

(L'article 7, amendé, est adopté.)

Article 8

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Le service public de la culture et les bibliothèques sont une richesse, un bien commun, un outil au service de l'émancipation. La diversité de leurs missions forme un socle dont l'originalité et la force s'appuient essentiellement sur les agents et les employés de ce service public.

Mais, ainsi que l'ont rappelé les bibliothécaires, qui se sont beaucoup mobilisés ces dernières années, la profession est actuellement en grande difficulté. Il existe trop de disparités salariales au sein des personnels, les titulaires ne bénéficient d'aucun avancement de carrière décent, quand certains employés vivent dans une grande précarité.

Rappelons que la catégorie A représente 34 % des emplois, contre 26 % pour la catégorie B, et 40 % pour la catégorie C. En outre, la rapporteure l'a rappelé, il s'agit d'une population fortement féminine : près de sept agents sur dix sont des femmes, lesquelles sont très nombreuses dans les catégories les plus précaires et parmi les contractuels.

Je voulais donc profiter de cet article 8 pour rappeler les revendications de ces professionnels : l'organisation d'un concours annuel permettant d'assurer le recrutement nécessaire à l'ouverture et au pourvoi de postes ; la fin du gel des postes ; l'intégration des non-titulaires ; une revalorisation salariale appuyée sur une augmentation du point d'indice pour rattraper la perte du pouvoir d'achat de 15 % en quinze ans ; des déroulements de carrière plus linéaires, ainsi que l'abrogation du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) ou des régimes indemnitaires au profit de grilles plus équitables. Voilà qui, je l'espère, aura un écho auprès de la ministre, car c'est grâce à l'implication de ces personnels que nous pouvons célébrer ce service des bibliothèques.

M. le président. La parole est à M. Michel Castellani.

M. Michel Castellani. J'ai le sentiment qu'à trop vouloir légiférer et réglementer, il arrive qu'on aboutisse à des résultats exactement contraires à ce que l'on voudrait.

Que le personnel des bibliothèques soit formé du mieux possible et rémunéré en fonction de cette formation est naturellement une bonne chose. Le problème est que, dans les toutes petites communes, les bibliothèques sont souvent tenues par des bénévoles, voire des élus municipaux. Faire de la formation une obligation pourrait ainsi dissuader les communes de maintenir leur offre culturelle. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cet article ne devrait concerner que les communes les plus importantes, celles qui ont les moyens financiers de mieux rémunérer leur personnel et de s'appuyer sur un recrutement plus large pour soutenir leur offre culturelle et leurs bibliothèques.

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier.

M^{me} Géraldine Bannier. Cet article n'a qu'une portée symbolique, puisque aucune liste de qualifications précises n'est donnée. Toutefois, permettez-moi de me mettre à la place du maire d'une petite commune rurale, qui souhaite ouvrir une bibliothèque avec le peu de moyens humains et financiers dont il dispose et qui devra évaluer si le personnel dont il dispose a la qualification requise pour assumer les missions citées à l'article 1^{er} : la lecture de la loi ne le fera-t-elle pas renoncer à son projet ? De même, les bibliothèques qui ne tournent que grâce aux bénévoles pourront-elles continuer de fonctionner ?

Ma collègue Blandine Brocard a déposé sur ce sujet deux amendements qui demandent une clarification, et nous souhaitons que la ministre réponde à ces inquiétudes.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Pour répondre à certaines inquiétudes, je rappelle que les mots « qualifications professionnelles » sont suffisamment, et volontairement, larges, puisque cet article a précisément pour objet d'inciter les bibliothèques à faire bénéficier tous ceux qui y travaillent, non seulement d'une formation initiale universitaire, mais aussi d'une formation continue.

Ces formations sont dispensées le plus souvent par des associations de bibliothèques et pourront, bien entendu, bénéficier aux bénévoles.

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono, pour soutenir l'amendement n° 24.

M^{me} Danièle Obono. Cet amendement va dans le sens de l'intervention de la ministre, puisque nous proposons d'élargir aux agents non titulaires de la fonction publique l'exigence de qualification.

Parmi les revendications figure la résorption, aussi vite que possible, de la précarité de ces personnels contractuels et leur titularisation. Il nous semble toutefois nécessaire que ces contractuels ayant vocation à intégrer le service public offrent des garanties de qualification.

En effet l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques sans moyens suffisants a entraîné un recours accru à des contractuels, parfois peu qualifiés, et 40 % des emplois créés grâce au financement de l'État via le plan Bibliothèques ne sont pas des emplois titulaires.

Si nous saluons le fait que les recrutements ont majoritairement porté sur des emplois pérennes, alors que le rapport Orsenna recommandait l'embauche de jeunes en service civique et de contrats précaires, nous souhaitons la montée en qualification de ces personnels qui, assurant un travail très précieux, doivent pouvoir évoluer professionnellement.

Cet amendement vise donc à consolider et à pérenniser leur statut.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Le mot « agent » englobe l'ensemble des personnels, et il n'y a pas de distinction à faire. Tous les agents, qu'ils soient ou non titulaires pourront accéder aux formations proposées dans le cadre de la collectivité territoriale. Ainsi, les bibliothèques départementales auront pour tâche de former les agents, tous les agents. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis. La politique d'extension des horaires d'ouverture et d'élargissement de l'amplitude hebdomadaire a bénéficié de crédits, dans le cadre du premier plan Bibliothèques qui portait sur les exercices 2018 à 2020. Cet effort budgétaire s'est poursuivi grâce aux crédits que j'ai obtenus dans le cadre du plan de relance. Vous ne pouvez donc pas dire que la politique d'extension des horaires et d'élargissement de l'amplitude hebdomadaire s'est faite sans appui financier.

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Certes, mais cet appui n'est pas suffisant, ainsi que le répètent les agents. Et j'insiste de nouveau sur la nécessité de titulariser les contractuels recrutés à cette occasion, mais dont le statut précaire pèse sur l'ensemble des équipes. C'est de votre responsabilité.

Sans doute y reviendrons-nous lors du débat budgétaire, mais on ne peut applaudir un texte dont la portée symbolique est forte puisqu'il inscrit dans la loi une forme de reconnaissance si, dans le même temps, il maintient dans un statut précaire, sans aucune évolution salariale, les personnels qui, au quotidien, font vivre une culture de proximité indispensable.

Il ne suffit pas de se payer de mots : il faut mettre les moyens à la hauteur des ambitions et du travail extraordinaire fourni par les agents et les agentes.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Dites cela aux maires !

(L'amendement n° 24 n'est pas adopté.)

(L'article 8 est adopté.)

Avant l'article 9

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir l'amendement n° 36.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il est inutile de rappeler ici l'importance des missions qui sont assurées par les bibliothèques départementales : c'est pourquoi cet amendement vise à empêcher les départements qui ont bénéficié du transfert par l'État d'une bibliothèque centrale de prêt, en application de la loi du 22 juillet 1983, de supprimer leur bibliothèque départementale.

Cette disposition, qui ne crée pas de charges supplémentaires pour les départements, avait été formulée il y a plusieurs mois par l'auteure et rapporteure du texte au Sénat, Sylvie Robert, ainsi que par votre rapporteure, à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Il est très favorable, comme l'est celui de ma collègue sénatrice, M^{me} Sylvie Robert. J'avais déposé un amendement similaire en commission, mais qui fut déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution ; M^{me} Aurore Bergé en a aussi parlé lors de la discussion générale.

Les bibliothèques départementales jouent un rôle d'intérêt général dans l'animation des bibliothèques municipales et dans la formation des bibliothécaires, notamment. Il est ainsi très regrettable que le département des Yvelines ait supprimé la sienne : selon les retours qui me sont parvenus, cette fermeture a eu des conséquences désastreuses, notamment durant la pandémie. Pour empêcher que cela ne se reproduise et pour soutenir les bibliothèques, votons tous pour cet amendement !

M. le président. La parole est à M. Thibault Bazin.

M. Thibault Bazin. Cet amendement pose la question de notre rapport aux collectivités locales, alors que nous discutons avec les conseils départementaux, qui exercent leurs missions conformément au principe de libre administration des collectivités locales. En effet, aux termes de l'amendement, les départements ne pourront « supprimer [les bibliothèques départementales], cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner ». L'exposé sommaire précise qu'ils bénéficieront, à titre de compensation, du concours particulier « Bibliothèques ». Madame la ministre, vous engagez-vous donc à leur offrir une compensation, pour leur permettre de maintenir le fonctionnement de ces bibliothèques et de poursuivre l'ensemble des buts que vous fixez au nom de l'État ? Ceux-ci allant très loin, il faut assurer une juste compensation.

M^{me} Danièle Obono. Il a raison !

M. le président. Ne mélangeons pas les débats. Les questions budgétaires seront traitées par la suite ; il s'agit plutôt ici d'affirmer des principes.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. Mais c'est important !

M. le président. Voulez-vous m'obliger à critiquer la gestion du département des Pyrénées-Atlantiques ?

M. Thibault Bazin. Libre à vous !

M. le président. Je voudrais éviter de heurter certaines personnes.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Soyons clairs : l'amendement vise les projets de suppression de bibliothèques départementales existantes, qui font suite, notamment, à la création d'une nouvelle bibliothèque. De tels projets exonéreraient les départements d'une obligation à laquelle ils ont déjà satisfait.

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Oui !

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'amendement ne créera donc pas de nouvelles dépenses pour les départements, qu'il s'agisse de compenser. (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe LaREM.*)

(L'amendement n° 36 est adopté.)

Article 9

M. le président. La parole est à M. Yannick Kerlogot, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Yannick Kerlogot. À la suite du retrait par mon collègue Erwan Balanant de l'amendement n° 14, je retire le mien.

(L'amendement n° 5 est retiré.)

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre, pour soutenir l'amendement n° 37 du Gouvernement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. La question est un peu technique ; j'essaierai d'être la plus claire possible. L'amendement vise à supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 10, qui visent à étendre la liste des bénéficiaires directs du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre du financement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, dit DGD Bibliothèques, aux établissements publics de coopération culturelle - EPCC - et aux groupements d'intérêt public - GIP -, afin de mieux prendre en compte la diversité des modalités d'exercice de cette compétence.

En effet, le respect du fondement juridique du concours particulier, destiné au bloc communal et au département, conduit à privilégier une réponse réglementaire. Il s'agira de permettre aux communes, intercommunalités ou aux départements de bénéficier de la DGD Bibliothèques pour financer les GIP et les EPCC qui contribuent à l'exercice de leurs compétences en matière de bibliothèques.

J'espère avoir été suffisamment claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure.

Au bénéfice des explications apportées par M^{me} la ministre (*Sourires*), l'avis est favorable.

(L'amendement n° 37 est adopté.)

(L'article 10, amendé, est adopté.)

Article 11

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, pour soutenir l'amendement n° 4.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Cet amendement d'appel m'a été soufflé par le directeur de la très belle médiathèque de Béziers, au sein de laquelle nous venons d'inaugurer la bibliothèque Daniel-Cordier, qui regroupe les livres du célèbre compagnon de la Résistance.

Les DVD, en tant que documents audiovisuels, relèvent d'une législation particulière : ils ne peuvent être ni donnés ni vendus, si bien que certains sont détruits. Quand le DVD est rayé, c'est compréhensible ; quand il est en excellent état, c'est regrettable. L'amendement vise donc à placer les DVD sous le régime de l'article L. 3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je vous remercie pour cet amendement intéressant. Toutefois, comme vous l'indiquez, les DVD des bibliothèques ne peuvent être ni donnés ni vendus, car ils ne sont pas soumis à la même réglementation sur les droits d'auteur que les livres. Je vois mal comment nous pourrions agir sur ce point dans le cadre de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Demande de retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable. En effet, j'avais le sentiment, madame la rapporteure, que le terme « document » incluait déjà les DVD.

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard.

M^{me} Emmanuelle Ménard. Non, justement le terme « document » n'inclut pas les DVD, qui font l'objet d'une réglementation différente. Comme je le signalais, il s'agit d'un amendement d'appel : il faudrait que les DVD soient, eux aussi, soumis au régime prévu dans le Code général de la propriété des personnes publiques.

Madame la rapporteure, j'entends qu'il est impossible de prendre une telle mesure dans le présent texte. Cette précision de bon sens mériterait toutefois d'être creusée, à l'occasion de l'examen d'un autre texte, ou lors de l'examen du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le représentant de l'excellente DGMIC - direction générale des médias et des industries culturelles - qui m'aide dans ce débat me confirme que le terme « document » couvre bien les DVD. Nous pourrions vous apporter toutes les précisions nécessaires.

(L'amendement n° 4 n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 49 de M^{me} la rapporteure est rédactionnel.

(L'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 12, amendé, est adopté.)

M. le président. M. Bachelier ne cesse de me le rappeler : sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par le groupe La République en marche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 12

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 25, portant article additionnel après l'article 12.

M. Michel Larive. Il existe peu de données sur le recours croissant aux contractuels dans les bibliothèques. Nous proposons donc la réalisation d'un état des lieux du nombre de contractuels exerçant dans les bibliothèques des collectivités territoriales et dans leurs regroupements, ainsi que des raisons pour lesquels ils n'ont pas le statut de fonctionnaire titulaire. Le rapport estimera le coût de leur titularisation et les actions de formation, indispensables à l'exercice du métier de bibliothécaire.

Enfin, ce rapport brossera un tableau des conséquences de ce phénomène à la fois sur l'organisation des bibliothèques, la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de vie de ce personnel subissant la précarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. En commission, je vous ai déjà indiqué que j'étais défavorable à votre demande de rapport ; qu'il serait toutefois intéressant de disposer de telles données non seulement sur les contractuels mais aussi sur les bénévoles, qui sont très nombreux - autour de 80 000 - dans les bibliothèques et contribuent à les faire vivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Nous effectuons déjà ce travail au sein du ministère de la Culture. Les statistiques collectées par mes services sur l'activité des bibliothèques territoriales permettent chaque année de disposer d'une photographie précise des personnes qui travaillent en bibliothèque, qu'il s'agisse des fonctionnaires titulaires, des contractuels ou des bénévoles.

Par ailleurs, je signale que mes services organiseront le 30 novembre des assises de la formation en bibliothèque territoriale, pour lancer un important chantier de rénovation de la formation. Plusieurs freins qui compliquent l'organisation de concours de recrutement de fonctionnaires ont d'ores et déjà été identifiés : nous nous efforcerons de les lever.

Vous proposez d'aller plus loin, pour appréhender les motivations des collectivités lors des recrutements. Si ce travail peut être intéressant, il me semble, pour l'instant, trop vaste.

M. le président. La parole est à M^{me} Danièle Obono.

M^{me} Danièle Obono. Madame la ministre, vous venez de confirmer la nécessité de rédiger un rapport. Si vos services disposent déjà des données que, pour notre part, nous n'avons malheureusement pas pu nous procurer, cela devrait être vite fait, au moins pour certaines parties.

Nous évoquions tout à l'heure la fermeture des bibliothèques départementales et les problèmes de financement. Ainsi, le plan Bibliothèques, parce qu'il n'est pas pérenne, contribue à la création d'emplois pour de nombreux contractuels, mais ne permet pas leur pérennisation. Comme vous le diront tous les professionnels, il y a urgence à pérenniser ces financements, plutôt que d'en rester à des mesures d'amorçage, d'autant plus que vous étendez les missions des agents et des collectivités et que vous accroissez vos exigences envers eux, comme l'ont relevé nos collègues.

Nous vous donnons ici l'occasion de dépasser les positions de principe et de répondre aux demandes des professionnels, des agents et des collectivités, en vous interrogeant sur l'enracinement des agents, la pérennisation des postes et la fin de la précarité, très importante dans ce secteur.

Vous ne pouvez clamer l'importance de la culture, tout en continuant à vous appuyer sur des agents très précaires, ni applaudir la réputation de notre pays en matière culturelle, lorsque celle-ci se construit sur le dos de ces travailleurs et de ces travailleuses ! Saisissez l'occasion de faire adopter cette demande d'un rapport plus urgent que jamais.

(L'amendement n° 25 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger, pour soutenir l'amendement n° 34.

M^{me} Stéphanie Atger. Les débats ont montré qu'un consensus prévaut sur l'importance de l'accès de tous à la culture, dans tous les territoires. Si les actions en faveur de l'amélioration de la couverture territoriale et de la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont donc essentielles, elles doivent être suivies d'actions ciblées, pour accompagner au plus près les publics les plus éloignés de la maîtrise de la langue française.

Il s'agit non pas de demander aux bibliothèques départementales de se substituer à l'école de la République, mais de leur faire jouer un rôle complémentaire, afin de contribuer à la progression des publics qui le demandent. L'amendement a donc pour objet la remise d'un rapport sur l'opportunité de confier aux bibliothèques départementales une mission de réduction de l'illettrisme au sein de leur département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Florence Provendier, rapporteure. Je vous remercie tant pour cette demande de rapport que pour votre combat contre l'illettrisme, véritable fléau dans les outre-mer - il concerne quelque 60 % de la population à Mayotte. Tous les moyens seront bons pour combattre cette calamité.

Nous avons ancré dans la loi le rôle des bibliothèques, à tous les niveaux - départemental et territorial -, consistant à intégrer le handicap et à combattre l'illettrisme et l'illectronisme. Vous l'avez compris, nous n'avons pas la volonté d'inscrire un rapport dans la loi. Je vous remercie infiniment pour ce combat et pour votre prise de parole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Il y a deux objets dans l'amendement : vous rappelez d'abord que les bibliothèques départementales ont pour mission de lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme. Ce n'est pas utile de le rappeler à ce stade du débat et à ce point du texte. Vous insistez ensuite - vous avez raison - sur la situation des départements d'outre-mer, qui appelle bien entendu une attention particulière et suppose une meilleure formation des personnels qui travaillent en bibliothèque. Une réflexion relative à l'outre-mer est spécifiquement entamée dans le chantier qu'ouvre mon ministère sur la formation des bibliothécaires territoriaux. Plutôt que de produire un rapport, il faut agir de façon concrète sur la formation des bibliothécaires territoriaux : je m'y attache tout particulièrement.

M. le président. La parole est à M^{me} Stéphanie Atger.

M^{me} Stéphanie Atger. Je remercie M^{me} la ministre et M^{me} la rapporteure pour ces éléments complémentaires et je retire l'amendement.

(L'amendement n° 34 est retiré.)

Explications de vote

M. le président. Avant de procéder au vote, les groupes ont la possibilité de s'exprimer. *(M. Bruno Studer frotte les sourcils.)* Monsieur le président Studer, il aurait fallu y penser lorsque vous avez refait le règlement ! *(Sourires.)* Vous avez supprimé des choses qui étaient utiles...

M. Bruno Studer, président de la commission. Vous me prêtez un pouvoir que je n'ai pas !

M. le président. Vous en avez plus que moi, monsieur le président !

M. Bruno Studer, président de la commission. Là, c'est vous qui présidez !

M. le président. M. Florian Bachelier est présent également, il est coresponsable ! *(Rires. - M. Florian Bachelier acquiesce.)* Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive (FI). Le texte a le mérite d'inscrire quelques grands principes dans la loi, dont celui de la gratuité d'accès aux bibliothèques des collectivités territoriales. Nous regrettons qu'il ne prévoit pas le principe de gratuité de prêt. S'agissant du pluralisme des collections, nous regrettons que la parité ne soit pas inscrite, bien sûr. Nous mentionnons aussi le don des livres devenus inutiles.

En restant volontairement très consensuelle, la proposition de loi ne répond pas aux tensions actuelles : comment étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques tout en préservant les droits des personnels ? Comment garantir l'égalité d'accès aux bibliothèques sur tout le territoire ? Comment soutenir le service public qui s'étiole dans les quartiers populaires et les communes rurales par manque de moyens ? Comment amplifier les actions hors les murs, afin de développer la lecture ? Comment encourager la participation des usagers au fonctionnement des bibliothèques ? Comment préserver le métier de bibliothécaire titulaire, alors que le nombre de contractuels, souvent non qualifiés, augmente ?

Alors que la culture a été jugée non essentielle par le Gouvernement pendant le confinement *(M^{me} Roselyne Bachelot proteste)* et que l'accès aux bibliothèques est actuellement restreint par un passe sanitaire - quand l'accès aux librairies et aux commerces en général ne l'est pas -, la proposition de loi passe à côté de l'occasion de faire avancer réellement la politique publique de développement des bibliothèques et de la lecture. Elle comprend certes de grandes avancées : c'est pourquoi le groupe La France insoumise la votera mais, je le répète, nous passons à côté de beaucoup de choses.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory (SOC). C'est un après-midi très livresque que nous vivons et cela nous fait plaisir, car l'importance de l'un des piliers de la culture, la lecture et, plus particulièrement, la lecture publique, se trouve ainsi consacrée. Nous savons que l'ouverture des bibliothèques et l'extension de leurs horaires sont des éléments importants, si nous voulons développer plus largement les droits culturels de chaque individu, faire naître et grandir le désir de lecture et travailler en maillage territorial pour lutter contre l'illettrisme.

Certes, les collectivités n'ont pas toutes les mêmes moyens et nous avons besoin, pour que cette loi-cadre obtienne des résultats à la hauteur de nos attentes, que vous défendiez, madame la ministre, le soutien budgétaire nécessaire aux collectivités. M^{me} la rapporteure Florence Provendier l'a souligné : il faudra travailler encore et toujours à faciliter l'accès aux publics empêchés, car le pouvoir des livres en matière d'imagination, de rencontre, d'échanges et de débats est essentiel.

Différents amendements ont été adoptés ; plusieurs nous conviennent. Quelques discussions subsistent sur le don des ouvrages et sur la manière dont il pourrait rentrer dans l'économie circulaire. Beaucoup de collectivités se saisissent de la compétence optionnelle « équipements culturels », ce qui nourrit un débat très intéressant au sein des conseils communautaires. Quant à la reconnaissance de la gratuité aux bibliothèques dans les intercommunalités, c'est un acte fort, mais il faudra que la puissance publique puisse l'accompagner.

J'aurais enfin quelques mots pour les bibliothécaires de notre pays, auxquels les mesures sanitaires posent des problèmes. Nous avons besoin de leur présence et de leurs compétences : il faut donc y réfléchir. Néanmoins, comme l'a expliqué ma collègue Sylvie Tolmont au cours de la discussion générale, le groupe Socialistes et apparentés soutient évidemment le texte et a grand plaisir à remercier pour son travail son autrice, notre collègue sénatrice Sylvie Robert. (*Applaudissements sur les bancs des groupes SOC et GDR.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 82

Nombre de suffrages exprimés..... 82

Majorité absolue..... 42

Pour l'adoption..... 82

Contre..... 0

(La proposition de loi est adoptée.) (Applaudissements sur tous les bancs.)

Proposition de loi TA n° 674 (Petite loi) (n° 31 Au Sénat), adoptée le 6 octobre 2021

TEXTE ADOPTÉ n° 674

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022
6 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

relative aux bibliothèques

et au développement de la lecture publique,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN PREMIÈRE lecture.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 339, 652, 653 et T.A. 122 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4240 et 4484.

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

- ① Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 310-1 A. - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :
- ③ « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- ④ « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la

réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

⑤ « 2° *bis (nouveau)* Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

⑥ « 3° *(nouveau)* Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

⑦ « Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

⑧ « Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Articles 2 et 3

(Conformes)

Article 4

① L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

① L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

(Conforme)

Article 7

① L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

② « *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 8

(Conforme)

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9 A (nouveau)

L'article L. 330-1 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

Article 9

- ① Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :
- ③ « 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- ④ « 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ⑤ « 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- ⑥ « 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- ⑦ « 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 10

- ① L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

Article 11

(*Conforme*)

Article 12

- ① La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 3212-4. - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Article 13

(*Suppression conforme*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND

Sénat

Rapport n° 187 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021

N° 187

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux **bibliothèques et au développement de la lecture publique**,*

Par M^{me} Sylvie ROBERT,

Sénatrice

*Procédure de législation en commission,
en application de l'article 47 ter du Règlement*

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, *vice-présidents* ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, *secrétaires* ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Groperrin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial, M^{me} Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **339, 652, 653** et T.A. **122** (2020-2021)
Deuxième lecture : **31** et **188** (2021-2022)

Assemblée nationale (15^e législ.) : Première lecture : **4240, 4484** et T.A. **674**

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Avant-propos

Déposée le 3 février 2021 sur le bureau du Sénat par **Sylvie Robert**, la proposition de loi n° 339 (2020-2021) *relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique* a été adoptée à **l'unanimité** lors de la séance du 9 juin 2021, sur le rapport de son auteure.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a examiné le rapport de **Florence Provendier** lors de sa réunion du 22 septembre. Le texte a été adopté, **également à l'unanimité**, lors de la séance publique du 6 octobre 2021.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont venues largement conforter et sécuriser les travaux du Sénat.

L'Assemblée nationale n'a ainsi pas modifié les articles **2** (accès aux bibliothèques), **3** (gratuité d'accès aux bibliothèques), **6** (enrichissement des collections), **8** (compétences des agents), **11** (lecture publique) et **13** (recevabilité financière).

Il reste donc en discussion **huit articles** :

- **sept** modifiés par l'Assemblée : les articles **1** (missions des bibliothèques), **4** (collections), **5** (caractère pluraliste des collections), **7** (rôle de l'assemblée délibérante), **9** (bibliothèques départementales), **10** (concours particulier) et **12** (cession à titre gratuit) ;
- **un nouvel article 9A** consacré aux bibliothèques départementales.

Compte tenu de la convergence de vues entre les deux assemblées sur ce texte, le Sénat a choisi de recourir à la procédure de **législation en commission** pour en achever rapidement l'examen et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021.

Lors de la réunion du 23 novembre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté **sans modification** en deuxième lecture, sur le rapport de **Sylvie Robert**, la proposition de loi, selon la procédure de la législation en commission (LEC).

Examen des articles

Article 1^{er}

Missions des bibliothèques

Cet article propose d'introduire dans le Code du patrimoine une définition des missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : compléter les missions des bibliothèques

L'Assemblée nationale, en commission et en séance publique, a contribué à enrichir significativement l'article 1^{er}, sans en modifier les finalités.

En commission, et à l'initiative de la rapporteure Florence Provendier, elle a complété les missions des bibliothèques par le développement de la lecture publique, la diversification des publics et l'exercice des droits

culturels. Toujours à l'initiative de la rapporteure, la commission a également prévu la coopération avec les organismes culturels et sociaux, comme les écoles ainsi qu'avec les centres pénitentiaires, et rappelé le principe de **mutabilité** du service public.

En séance publique, à l'initiative de M^{me} Provendier et de plusieurs autres députés, l'Assemblée a prévu de faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap et la participation des bibliothèques à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Enfin, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Balanant pour confier aux bibliothèques la mission de participer à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique.

II. - La position de la commission

La commission approuve ces précisions bienvenues.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

Collections des bibliothèques

Cet article précise la composition des collections des bibliothèques des collectivités et de leurs groupements.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : assouplir la définition des collections

En commission et à l'initiative de sa rapporteure, l'Assemblée nationale a privilégié une définition plus souple des collections des bibliothèques, qui mentionne le terme de « livre » et ne nécessite pas un décret en Conseil d'État.

II. - La position de la commission

Le choix de l'Assemblée présente l'avantage de la simplicité et offre une meilleure marge de manœuvre aux bibliothécaires.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5

Caractère pluraliste et diversifié des collections des bibliothèques

Cet article affirme certaines caractéristiques générales des collections des bibliothèques.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : prévenir les cas de censure et de pression commerciale

En commission, à l'initiative de M. Larive et de plusieurs députés, l'Assemblée a renforcé les garanties sur le caractère pluraliste et diversifié des collections des bibliothèques, en indiquant qu'elles devaient être « *exemptes de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales* ».

II. - La position de la commission

La commission ne peut qu'approuver cette nouvelle garantie.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Présentation à l'assemblée délibérante de la collectivité des orientations générales des bibliothèques

Cet article précise que les orientations générales en matière de documentation de la bibliothèque peuvent être présentées devant l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : présentation des partenariats devant l'assemblée délibérante

En plus de précisions rédactionnelles adoptées en commission à l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement de M^{me} Aurore Bergé et de plusieurs députés précisant que les bibliothèques présentent également devant l'assemblée délibérante **leur partenariat avec les organismes culturels et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.**

II. - La position de la commission

Il s'agit d'une précision utile, en lien avec les modifications apportées à l'article 1^{er}.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

Bibliothèques départementales

En complément de l'article 1^{er}, qui fixe les missions de toutes les bibliothèques des collectivités et de leurs groupements, et symétriquement aux articles 2 et 3 consacrés aux bibliothèques municipales et intercommunales, le présent article propose une définition précise des missions des bibliothèques départementales.

I. - Les modifications rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de sa rapporteure, la commission a adopté des amendements rédactionnels sur le présent article.

II. - La position de la commission

Ces précisions améliorent la clarté du texte.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 9A (nouveau)

Relations entre les départements et leurs bibliothèques

Cet article interdit aux départements de supprimer, cesser d'entretenir ou de faire fonctionner leurs bibliothèques.

I. - Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale : empêcher la fermeture des bibliothèques départementales

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet **article additionnel**. Il complète l'article L. 330-1 du Code du patrimoine, en précisant que les départements ne peuvent pas supprimer, cesser d'entretenir ou de faire fonctionner les bibliothèques dont ils ont la charge.

Les départements se sont vus transférer la gestion des bibliothèques centrales de prêt par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Ils bénéficient en contrepartie du concours particulier « Bibliothèques » et de soutiens financiers spécifiques. Cependant, un département a fait le choix en 2016 de remplacer sa bibliothèque par un service de soutien à la lecture. **Ce précédent a profondément ébranlé les établissements des autres départements.**

II. - La position de la commission

La rapporteure se félicite de l'adoption d'une mesure qu'elle avait initialement souhaité proposer dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Elle n'avait pas pu aller au bout de la démarche en raison des règles d'irrecevabilité financière. L'adoption de cet amendement à l'initiative du Gouvernement constitue un signal extrêmement positif qu'il convient de saluer.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 10

Concours particulier des bibliothèques

Cet article élargit les bénéficiaires du concours particulier des bibliothèques à quelques établissements.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : sécuriser juridiquement l'attribution du concours particulier

À l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique un amendement **supprimant** l'extension des bénéficiaires potentiels de la dotation générale de décentralisation aux établissements publics de coopération culturels et aux groupements d'intérêt public.

II. - La position de la commission

La volonté de l'auteure et rapporteure de la proposition de loi était de faciliter l'attribution de dotations à ces établissements et groupements, dont certains jouent un rôle majeur. Après avoir initialement accepté cette solution, le Gouvernement a finalement avancé des arguments relatifs aux risques juridiques. En effet, selon l'analyse fournie, la dotation générale de décentralisation (DGD) ne peut être attribuée qu'à une **collectivité territoriale**, ce qui n'est pas le cas des bénéficiaires visés. Il existe donc une fragilité juridique que le Gouvernement a souhaité combler. L'objet de l'amendement précise cependant bien que la DGD peut être attribuée *via* les collectivités qui la perçoivent, ce qui ne nécessite pas de modification législative.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 12

Cession de documents détenus par les bibliothèques

Cet article vise à rendre possible la cession sous certaines conditions, des documents dont les bibliothèques n'auraient plus l'emploi.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : autoriser les ventes d'ouvrages donnés par les bibliothèques

À l'initiative de sa rapporteure, la commission a procédé à une réécriture du présent article 12. Son principal apport est de permettre aux bénéficiaires des dons de livres des bibliothèques, qui relèvent tous d'organismes caritatifs ou sociaux, de **céder** les ouvrages ainsi reçus et **d'affecter le produit de la vente à leurs missions.**

II. - La position de la commission

Le Gouvernement s'était montré défavorable à un amendement portant un même dispositif au Sénat et la rapporteure avait choisi de se rallier à cette position. La réflexion des pouvoirs publics semble avoir évolué sur ce sujet.

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Examen en commission

Mardi 23 novembre 2021

M. Laurent Lafon, président. - Nous examinons maintenant la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, déposée par notre collègue Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi, rapporteure. - Je dois avouer être particulièrement émue. Je ne pensais pas, lorsqu'en 2015 j'ai commencé à réfléchir au rapport que Fleur Pellerin m'avait demandé de préparer sur l'extension des horaires de bibliothèques, qu'en 2021 je réussirais à faire passer cette proposition de loi. Je suis d'autant plus émue que Laure Darcos et moi-même avons réussi dans des délais assez courts, et en même temps, à présenter à la fois au Sénat et à l'Assemblée nationale une vision de la chaîne du livre dans sa transversalité, qui démontre que chacun de ses acteurs et de ses secteurs est absolument indispensable.

Je souhaiterais au préalable remercier les collègues de mon groupe, ceux de la commission, le président Lafon, la ministre, dont je sais qu'elle a été pour beaucoup dans cette adoption, mais également ses services du livre et de la lecture qui m'ont beaucoup aidée dans la rédaction d'un certain nombre d'articles.

À la suite de notre adoption à l'unanimité de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique le 9 juin dernier, nos collègues de l'Assemblée nationale se sont saisis du texte. La rapporteure, Florence Provendier, a mené un travail approfondi en commission, conduit de nombreuses auditions, et je tiens à l'en remercier. Ainsi, lors de la séance du 6 octobre dernier, l'Assemblée nationale a également adopté le texte à l'unanimité. J'en ai été profondément touchée comme l'ensemble des bibliothécaires du pays, qui ont suivi les débats avec passion et voient dans notre engagement la reconnaissance de leur importance pour notre pays, dans lequel les bibliothèques représentent le premier équipement culturel, et conservent une puissance symbolique forte.

Les députés ont donc rejoint la démarche que nous avons engagée au Sénat, et ont apporté à la proposition de loi quelques améliorations et compléments notables, que je vais présenter rapidement.

À l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a complété les missions des bibliothèques en y incluant le développement de la lecture publique, la diversification des publics, l'exercice des droits culturels et la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Un débat important a eu lieu sur ce sujet et, à l'initiative de la rapporteure, la commission a également prévu la coopération avec les organismes culturels et sociaux, et un accès facilité aux personnes à mobilité réduite.

À l'article 5, l'Assemblée nationale a renforcé les garanties quant au caractère pluraliste et diversifié des collections, en indiquant qu'elles devaient être « exemptes de toute forme de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales ».

L'Assemblée nationale a également introduit, à l'initiative du Gouvernement, un nouvel article 9A, qui m'est particulièrement cher parce qu'il précise que les départements ne peuvent pas supprimer, cesser d'entretenir ou

de faire fonctionner les bibliothèques dont ils ont la charge. Je vous rappelle que la gestion des bibliothèques centrales de prêt a été transférée aux départements par la loi du 22 juillet 1983. Ils bénéficient en contrepartie du concours particulier « Bibliothèques » et de soutiens financiers spécifiques. Cependant, un département a fait le choix en 2016 de remplacer sa bibliothèque par un service de soutien à la lecture et ce précédent a profondément ébranlé les professionnels et les établissements des autres départements. Je me félicite donc de l'adoption de cette mesure, que j'avais proposée dans le cadre du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), me heurtant alors à l'article 40 de la Constitution. Je précise que cette mesure ne fait qu'apporter une précision, mais une précision essentielle. Nous avons d'ailleurs sondé l'Assemblée des départements de France (ADF), qui ne s'y est pas opposée. Je tenais, madame la ministre, à vous remercier d'avoir soutenu cette démarche.

À l'article 10, l'Assemblée nationale est revenue, pour des raisons juridiques, sur l'extension des bénéficiaires de la dotation « Bibliothèques » aux établissements publics de coopération culturelle et aux groupements d'intérêt public. Les débats ont cependant permis de préciser que la dotation pouvait leur être reversée par la collectivité, au titre de leurs missions en lien avec les bibliothèques.

Enfin, à l'article 12, l'Assemblée nationale a souhaité permettre aux organismes du secteur caritatif et social bénéficiant des dons d'ouvrages de les revendre. Vous vous rappelez sans doute que notre collègue Monique de Marco avait défendu au Sénat une disposition très proche, que j'avais alors jugée potentiellement porteuse de risque, en accord avec le Gouvernement. Finalement, la navette parlementaire aidant, cette idée a fait son chemin, et ma position a évolué, pour des raisons très pragmatiques qui tiennent à la structure de ces organismes.

Telles sont les principales améliorations apportées par l'Assemblée nationale à cette proposition de loi. Je crois qu'elles ne trahissent pas nos travaux, mais elles les confortent au contraire. Face à cette convergence, dont témoigne aussi le double vote à l'unanimité, nous avons retenu, avec le président Lafon, la solution d'une lecture en commission. L'adoption conforme du texte aujourd'hui, suivie d'un simple vote en séance publique le 16 décembre prochain, nous assure ainsi de la promulgation de la loi d'ici à la fin de l'année, ce qui serait une grande victoire pour nous, en tant que parlementaires, mais surtout pour les bibliothèques, pour la lecture publique et les bibliothécaires. Je vous propose donc d'adopter ce texte tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale, et je tiens à vous remercier très sincèrement pour votre engagement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. - C'est une joie de pouvoir dire le plein soutien du Gouvernement à cette proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Madame Robert, vous avez souligné le travail collaboratif de grande qualité engagé au Sénat, puis à l'Assemblée nationale. Les députés ont amendé le texte en conservant l'esprit et les dispositions principales.

Avec 16 500 établissements, les bibliothèques constituent le premier équipement culturel public de proximité en France. Près de 12 millions d'usagers et 13 000 collectivités territoriales - communes, intercommunalités, départements - font vivre ces lieux de culture et d'éducation sur tout le territoire.

L'État prend part à cet effort en faveur des bibliothèques et de la lecture publique. Outre les bibliothèques universitaires, il gère deux bibliothèques nationales - la Bibliothèque nationale de France (BnF) et la Bibliothèque publique d'information (BPI) - et accompagne les collectivités territoriales pour moderniser les établissements et maintenir la vitalité de la lecture publique.

Le partenariat noué entre les collectivités territoriales et l'État autour des bibliothèques est remarquable. Alors que la lecture a été déclarée grande cause nationale, ce quinquennat marquera un moment important de cette relation. Sur la base du diagnostic posé par M. Erik Orsenna en 2018, les collectivités territoriales et l'État ont renforcé leur collaboration pour étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, diversifier leurs missions et accompagner la formation des professionnels.

Grâce au plan pour les bibliothèques qui a suivi, l'État a accru les moyens alloués aux collectivités de plusieurs manières, avec la dotation générale de décentralisation, le plan de relance, une contractualisation renforcée, ainsi que des augmentations de crédits consolidées d'année en année, soit un total de près de 60 millions d'euros pour la lecture publique entre 2018 et 2022.

Une vraie dynamique est née. Fin 2021, plus de 500 projets auront été soutenus dans toute la France.

Par rapport à 2016, les bibliothèques aidées ouvrent huit heures trente supplémentaires par semaine. Cette politique offre à près de 12,4 millions d'habitants, notamment dans les territoires les plus fragiles, la possibilité d'accéder davantage à leur bibliothèque.

L'État a également accompagné la transformation des bibliothèques dans les champs éducatif, social et numérique. Il fallait toucher de nouveaux publics en intensifiant une politique partenariale avec les collectivités territoriales. Le nombre de contrats territoire-lecture (CTL) a augmenté de 50 % entre 2017 et 2021, et l'État a créé en 2018 des contrats spécifiques pour les bibliothèques départementales ; ces contrats ont été signés avec plus de la moitié des départements.

Ce « moment bibliothèques » trouve aujourd'hui sa concrétisation sur le plan législatif avec l'initiative de Sylvie Robert, ce qui permettra enfin de consacrer, dans le Code du patrimoine, le rôle essentiel de nos bibliothèques ; il apparaît d'ailleurs incroyable que cela ne se soit pas produit plus tôt.

Bien que le secteur des bibliothèques n'échappe pas au droit, il est étonnant de relever la faiblesse de sa présence dans notre corpus législatif. Là où le Code du patrimoine accorde plus de 60 articles de loi aux archives et 30 musées, il n'en accorde que 5 seulement aux bibliothèques. Le moment était donc venu de faire pleinement entrer les bibliothèques dans le droit, avec un texte qui, à mes yeux, propose plusieurs avancées.

Ce texte, en effet, permet de rappeler que les missions culturelles, éducatives et ludiques des bibliothèques s'inscrivent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, et de neutralité du service public. Les bibliothèques doivent demeurer des espaces de liberté, des lieux de respiration démocratique ; leurs professionnels doivent être protégés de la censure comme de toutes pressions politiques, religieuses ou sociales, et leurs collections doivent refléter la diversité des opinions.

Par ailleurs, les bibliothèques doivent rester accessibles à tous, librement et gratuitement. Il est important que la loi entérine un principe qui fait consensus et constitue l'une des conditions du succès des bibliothèques.

La loi accompagne, en outre, la montée en puissance des collaborations entre collectivités territoriales, tout en respectant leur administration et en réaffirmant le rôle essentiel des bibliothèques départementales dans le soutien aux petites bibliothèques, notamment rurales.

L'Assemblée nationale a bien enrichi le texte, et je souhaite revenir sur trois ajouts. Le premier donne la possibilité aux bibliothèques de l'État et aux collectivités territoriales de revendre les livres dont elles n'ont plus l'usage et qui appartiennent au domaine privé à des fondations, associations philanthropiques ou entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Le deuxième ajout empêche les départements ayant bénéficié du transfert par l'État d'une bibliothèque centrale de prêt (BCP) de supprimer leur bibliothèque départementale. Enfin, le troisième ajout concerne les notions d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, afin que celles-ci puissent accéder aux collections et aux services.

Ces avancées ont permis d'aboutir à un texte attendu et adopté à l'unanimité le 6 octobre dernier par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement soutient sans réserve l'esprit et la lettre de la proposition de loi de Sylvie Robert. Je tiens de nouveau à vous remercier, madame la sénatrice, pour votre engagement. Il s'agit d'un texte important, qui permet de consacrer - enfin ! - dans la loi le rôle essentiel de ces établissements publics de proximité ; je crois que nous pouvons tous nous en féliciter.

M^{me} Céline Brulin. - C'est une bonne idée d'avoir mis ces deux propositions de loi à l'ordre du jour de nos travaux ; on voit bien ce qui peut les relier.

Nous voterons ce texte sans réserve. Comme cela a été précisé, il est surprenant que les bibliothèques n'aient pas été davantage « sanctuarisées » dans des textes législatifs. Aujourd'hui me semble le moment opportun ; d'abord parce que les bibliothèques se transforment et deviennent de véritables lieux de vie ; et puis, comme l'a rappelé M^{me} la ministre, parce que défendre le pluralisme est peut-être encore plus important en ces temps troublés. Plus que jamais, il me paraît nécessaire de protéger les personnels des bibliothèques et de défendre des lieux où circule la diversité des opinions.

Je me félicite que cette proposition de loi permette aux bibliothèques de céder gratuitement des ouvrages dont elles n'ont plus l'usage à une diversité d'associations oeuvrant pour la solidarité.

Même si j'en comprends la logique, j'émetts une petite réserve sur le fait que l'Assemblée nationale ait dû supprimer l'article 10 permettant aux groupements d'intérêt public (GIP) et aux établissements publics de coopération culturelle (EPCC) de bénéficier du concours particulier pour les bibliothèques au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ; mais Sylvie Robert a indiqué qu'il existait des possibilités de reversement.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. - Une précision, madame la sénatrice : on y procédera par décret.

M^{me} Monique de Marco. - Ce texte très attendu réaffirme trois grands principes : la liberté d'accès aux bibliothèques, la gratuité et le pluralisme des collections.

Le cadre juridique pour les bibliothèques était insuffisant. La proposition de loi a été enrichie par l'Assemblée nationale. Je pense, par exemple, dans l'article 1^{er}, au fait que les bibliothèques participent à la diffusion et la promotion du patrimoine linguistique. Autre ajout intéressant : la possibilité de coopérer avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, ainsi que les établissements pénitentiaires.

À l'article 9 également, le fait que les départements ne puissent ni supprimer les bibliothèques ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner, va dans le bon sens. Enfin, je suis satisfaite de la modification apportée à l'article 12, permettant aux bibliothèques d'effectuer des dons à des fondations, des associations loi 1901 ou des organismes de l'ESS ; cette modification se rapproche des amendements que nous avons déposés. Avec la crise du covid, les bibliothèques ont eu des difficultés à réaliser leur désherbage et, dans le même temps, elles ont donné des documents à ce type d'organismes.

Nous sommes donc tout à fait favorables à l'adoption de cette proposition de loi.

M^{me} Laure Darcos. - Je tiens, encore une fois, à féliciter ma collègue Sylvie Robert. On peut déjà voir l'impact de la lecture publique, et ce qui a été décidé pour les bibliothèques départementales est également très important ; cette mesure visait directement le département des Yvelines qui avait décidé de supprimer sa bibliothèque. Nous voyons aujourd'hui à quel point il est fondamental de rayonner sur l'ensemble du territoire. Nous savons que, si les jeunes n'ont pas la possibilité d'aller dans des librairies, ils trouvent leur premier contact culturel dans les médiathèques et bibliothèques.

Naturellement, nous voterons ce texte, qui est l'aboutissement d'un long chemin. J'espère enfin que les ouvertures le dimanche seront de plus en plus fréquentes ; il s'agira d'initier cela dans nos territoires.

M. David Assouline. - La principale vertu de ce texte est de réparer une injustice et même une faute politique en faisant rentrer nos bibliothèques dans le Code du patrimoine. L'ajout sur la liberté et le pluralisme me semble particulièrement juste. J'ai le souvenir d'un moment de tension politique alors qu'un certain nombre de collectivités locales - je pense aux municipalités de Vitrolles ou d'Orange - avaient élu à leur tête des dirigeants peu enclins à la défense du pluralisme ; leur première décision, à l'époque, fut de retirer des bibliothèques des livres qui leur déplaisaient.

Je souhaite enfin témoigner de mon expérience personnelle. Je suis arrivé en France à huit ans ; un peu perdu, j'arrivais dans une banlieue, à Creil, où je ne connaissais personne. Le premier endroit où je me suis dirigé pour accéder à des livres et nourrir des passions en dehors de l'école, ce fut la bibliothèque. J'ai mesuré depuis à quel point, pour ceux qui se retrouvent à huit dans un appartement et n'ont aucun endroit pour être tranquilles, travailler ou effectuer des recherches, la bibliothèque est le seul lieu où cela est possible.

Cette proposition de loi nous encourage à ne pas fermer les bibliothèques, à les rendre plus ouvertes encore, notamment le dimanche. À l'heure d'internet et de l'accès instantané à tout, on s'aperçoit que les bibliothèques restent des lieux de sociabilité et de justice sociale. Ceux qui ont le plus besoin des bibliothèques, ce sont les populations défavorisées, qui n'ont pas accès aux livres chez eux ou n'ont pas la place pour pouvoir se poser, étudier ou découvrir.

Cette proposition de loi étant bienvenue, nous allons naturellement la soutenir.

M. Pierre-Antoine Levi. - Le groupe Union Centriste votera bien évidemment cette proposition de loi.

Je veux, au nom de mes collègues, féliciter Sylvie Robert, auteure et rapporteure de ce texte. Le travail qu'elle a réalisé depuis 2015 se voit récompensé.

La pandémie a montré que les Français avaient un besoin collectif de culture. La fermeture des bibliothèques durant quelques mois a été durement vécue.

Cette proposition de loi tombe à point nommé, puisqu'elle garantit la liberté d'accès, la gratuité et, surtout, le pluralisme des cultures, dont on sait combien il est particulièrement important en ce moment.

J'en profite pour féliciter également Laure Darcos. Le vote de ces deux propositions de loi selon la procédure de législation en commission est un beau symbole.

Examen des articles selon la procédure de législation en commission

M. Laurent Lafon, président. - Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

Articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9A, 9, 10 et 12

Les articles 1^{er}, 4, 5, 7, 9A, 9, 10 et 12 sont successivement adoptés sans modification.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

M. Laurent Lafon, président. - Je constate que cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Pour terminer, je tiens à féliciter Sylvie Robert. Pour l'anecdote, alors que je visitais une bibliothèque de mon département, la responsable a admiré que, en ma qualité de président de la commission, je puisse la connaître...

Proposition de loi n° 188 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021

N° 188

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION⁽¹⁾

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, *président* ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Groperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial, M^{me} Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 339, 652, 653 et T.A. 122 (2020-2021).
2^e lecture : 31 (2021-2022).

Assemblée nationale (15^e législature) : 4240, 4484 et T.A. 674.

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

(Conforme)

Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 2^{o bis} Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 3^o Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

.....

Article 4

(Conforme)

L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

(Conforme)

L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de

toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

.....

Article 7
(Conforme)

L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« Art. L. 310-6. - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

.....

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9 A
(Conforme)

L'article L. 330-1 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

Article 9
(Conforme)

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-2. - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 10
(Conforme)

L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° (Supprimé)

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

.....

Article 12

(Conforme)

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-4.* - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

.....

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 16 décembre 2021

Adoption définitive en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (proposition n° 31, texte de la commission n° 188, rapport n° 187).

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV *bis* du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

La parole est à M^{me} la ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, monsieur le président de la commission, madame l'auteure et rapporteure, chère Sylvie Robert, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, nous arrivons donc, là aussi, au terme du processus législatif de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. C'est un bonheur !

Ce texte est le fruit d'un travail de long terme de Sylvie Robert, dont je veux saluer l'engagement sur ce sujet crucial.

Vous le savez, les bibliothèques constituent le premier équipement culturel public de proximité. Ces 16 500 établissements, en France, touchent un public très large, avec environ 12 millions d'utilisateurs. Ce sont des lieux de culture à part entière où l'on s'informe, où l'on s'instruit, où l'on dialogue et où l'on s'enrichit.

Ce texte arrive à point nommé et vient très justement compléter l'action engagée depuis 2017 en faveur des bibliothèques, sous l'impulsion du Président de la République, qui en avait fait un des axes forts de son programme. Ce quinquennat aura sans conteste permis de nombreuses avancées en la matière.

Sur la base du diagnostic posé par Erik Orsenna et Noël Corbin en 2018, l'État et les collectivités territoriales ont renforcé leur collaboration pour étendre les horaires d'ouverture des bibliothèques, diversifier leur mission, accompagner la formation des professionnels. Grâce au plan Bibliothèques qui en est issu, l'État a accru les moyens alloués aux collectivités au travers de la dotation générale de décentralisation (DGD), des crédits importants du plan de relance pour 2021 et 2022, et d'une politique de contractualisation renforcée.

Grâce à ces moyens nouveaux, une vraie dynamique est née et les résultats sont là. Entre 2016 et aujourd'hui, ce sont plus de 500 projets qui ont été soutenus dans toute la France. Les bibliothèques aidées ouvrent huit heures trente de plus par semaine par rapport à 2016. Cette politique offre ainsi la possibilité à près de 12,4 millions d'habitants, notamment dans les territoires les plus fragiles, d'accéder davantage à leur bibliothèque.

Cette action en faveur de nos bibliothèques se concrétise aujourd'hui sur le plan législatif par l'initiative de cette proposition de loi qui va permettre demain, enfin, de consacrer le rôle essentiel des bibliothèques dans le Code du patrimoine. Ce texte rappelle que les missions culturelles, éducatives, sociales et ludiques des bibliothèques s'inscrivent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de neutralité du service public.

Les bibliothèques doivent demeurer des espaces de liberté, des lieux de respiration démocratique. Leurs professionnels doivent être protégés de la censure comme de toute pression politique, religieuse ou sociale. Leurs collections doivent refléter la diversité des opinions.

Les bibliothèques doivent également rester accessibles à tous, librement et gratuitement. Il est important que la loi entérine un principe qui fait consensus et constitue l'une des conditions cardinales de leur succès.

La loi accompagne, en outre, la montée en puissance des collaborations entre collectivités territoriales tout en respectant leur libre administration et en réaffirmant le rôle ô combien essentiel des bibliothèques départementales en soutien aux petites bibliothèques, notamment rurales.

L'Assemblée nationale a enrichi le texte, et nous avons eu l'occasion d'évoquer en commission les avancées suivantes : la revente de livres par les bibliothèques de l'État et des collectivités territoriales à des entreprises

de l'économie sociale et solidaire ; la disposition interdisant aux départements qui ont bénéficié du transfert par l'État d'une bibliothèque centrale de prêter de supprimer leur bibliothèque départementale ; ou encore l'ajout des notions d'accessibilité des personnes handicapées aux collections et aux services.

Depuis le début de cette initiative législative, vous le savez, madame la rapporteure, j'ai exprimé le soutien sans faille du Gouvernement à ce texte.

Le travail de qualité mené au Sénat puis à l'Assemblée nationale, en bonne intelligence et confiance avec le Gouvernement, permet aujourd'hui d'aboutir à un texte attendu, et qui rassemble tous les groupes. C'est là tout l'objectif de mon action au ministère de la Culture depuis seize mois : rassembler et se rassembler pour faire vivre la culture. C'est chose faite ce matin pour nos bibliothèques ! (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la rapporteure. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M^{me} Sylvie Robert, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, je viens compléter le diptyque littéraire que nous offre cette matinée, après l'adoption définitive de la proposition de loi de Laure Darcos.

La proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dont je suis à la fois l'auteure et la rapporteure, a été adoptée à l'unanimité au Sénat et à l'Assemblée nationale en première lecture, puis de nouveau à l'unanimité dans le cadre de la procédure de législation en commission le 23 novembre dernier.

Je vous avoue mon émotion de voir cette aventure commencée il y a presque une année arriver ainsi à son terme ce matin. Comment ne pas s'en réjouir ? Comment ne pas y voir un formidable signal, une sorte de preuve d'amour - je le dis ! - adressée à l'ensemble des professionnels des bibliothèques, qui, je le sais, nous regardent nombreux en ce moment même ? Et une forme de reconnaissance - de ma part et de la vôtre, mes chers collègues, madame la ministre - pour le premier équipement culturel de notre pays ?

La proposition de loi, qui, je l'espère, sera adoptée ce matin, constitue le premier grand texte régissant les modalités de fonctionnement et, plus important, les valeurs et les missions, des bibliothèques. Il est difficile de croire que le premier équipement culturel du pays, avec 16 500 implantations, ne bénéficiait jusqu'à présent que de quelques dispositions législatives éparses et relativement floues dans le Code du patrimoine.

Je veux remercier le président et les membres de mon groupe, ainsi que le président et les membres de la commission, et vous tous, mes chers collègues, tout comme les députés et la rapporteure Florence Provendier, que je salue.

Tous ont contribué à faire qu'aujourd'hui les bibliothèques disposent enfin d'un statut de référence qui leur est propre, fait d'exigence intellectuelle, de respect du pluralisme et de large ouverture pour tous.

Je veux préciser aussi que ce texte s'adresse également à l'ensemble des élus locaux, qui ont cette belle responsabilité de gérer les bibliothèques. Ainsi, je suis particulièrement fière de voir aboutir à l'Assemblée nationale un combat qui me tenait à cœur, celui des bibliothèques départementales. Un nouvel article 9 A a en effet été introduit sur l'initiative du Gouvernement. Il précise que les départements ne peuvent pas supprimer, cesser d'entretenir ou de faire fonctionner les bibliothèques dont ils ont la charge.

Je me félicite tout spécialement de l'adoption d'une mesure que j'avais initialement souhaité proposer dans le cadre de l'examen du projet de loi 3DS relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, mais je m'étais alors heurté à l'obstacle de l'article 40 de la Constitution.

J'espère donc que notre assemblée pourra ouvrir ce matin la voie à une promulgation rapide de ce texte, par un vote positif - je n'ose pas le souhaiter une nouvelle fois unanime, même si je l'espère très sincèrement !

Au terme de mon propos, je veux vous remercier, madame la ministre, pour la qualité de nos échanges, pour votre engagement et votre soutien indéfectible depuis le début à ce premier équipement culturel de notre pays. Je remercie également les membres de votre cabinet et de votre administration, notamment ceux du service du livre et de la lecture, qui m'ont été précieux.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention et de votre soutien. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. Je donne lecture du texte élaboré par la commission.

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

(Conforme)

Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

« 1^o Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2^o Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 2^o bis Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 3^o Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

.....

Article 4

(Conforme)

L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

(Conforme)

L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

.....

Article 7

(Conforme)

L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité

territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

.....

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9 A

(Conforme)

L'article L. 330-1 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

Article 9

(Conforme)

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 10

(Conforme)

L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° *(Supprimé)*

3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

.....

Article 12

(Conforme)

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-4.* - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

.....

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à M^{me} Elsa Schalck, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M^{me} Elsa Schalck. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le second passage de ce texte devant notre assemblée est une nouvelle occasion de saluer le travail et l'engagement de notre collègue Sylvie Robert, qui est à l'initiative de cette proposition de loi.

C'est également l'occasion de rappeler l'importance de ce texte, très attendu, tant nous connaissons les vertus de la lecture et les bénéfices de ces lieux que sont les bibliothèques, si importantes à la vie culturelle de nos communes. Alors que des lois existent concernant les musées et les archives, jamais, jusqu'à ce jour, il n'y avait eu de loi-cadre sur les bibliothèques. C'est donc une première !

Pour la première fois, donc, ce texte donne une définition de ce qu'est une bibliothèque. La richesse que constituent les livres et la lecture est inestimable et je salue, à ce titre, le vote il y a quelques instants du texte de notre collègue Laure Darcos, qui permet de mettre en avant la filière professionnelle du livre et nos librairies.

Lieux de rencontre, de partage, de savoir, d'apprentissage, de créativité, de liberté et d'émancipation, les bibliothèques répondent à de réelles attentes de nos concitoyens, qui sont attachés à ces lieux de vie pour petits et grands. Ainsi, 76 % des Français considèrent que les bibliothèques sont utiles à tous.

Cette proposition de loi s'articule autour de trois grands principes qu'il était important de consacrer, afin de donner un cadre législatif clair, précis et ambitieux aux bibliothèques : la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales, qui permet un accès sur place ou à distance ; la gratuité de l'accès à cet espace public et la gratuité de la consultation sur place ; et le pluralisme des collections, afin notamment d'éviter toute censure.

Cela a été dit, inscrire les bibliothèques dans la loi permet également de reconnaître le rôle de l'ensemble des personnes qui y travaillent afin de les protéger : bibliothécaires, bénévoles et étudiants, dont le travail et l'engagement au service des autres sont à saluer.

Les enjeux d'une bibliothèque en 2021 sont multiples : numériques, socioéconomiques, éducatifs, culturels.

L'Assemblée nationale est venue compléter la liste des missions des bibliothèques territoriales. Il était utile de rappeler que les bibliothèques participent au développement de la lecture publique, à la réduction de l'illettrisme, à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique, et à la coopération des organismes culturels, éducatifs, sociaux, mais également des établissements pénitentiaires.

Aujourd'hui, on le voit au travers de leurs missions, les bibliothèques sont protéiformes et offrent des services qui s'adressent à toute la population.

En évolution permanente, elles ont su se transformer pour relever ces défis sociaux, éducatifs et culturels. Elles ne sont plus seulement un lieu de savoir et d'études ; elles ont une vocation sociale et permettent la rencontre de toutes les générations et de tous les milieux socioprofessionnels.

Par leur maillage territorial dense, les bibliothèques sont la première porte d'un égal accès pour tous à l'apprentissage et à la découverte de la lecture, avec tout ce que cela comprend. Ainsi, 70 % des communes de plus de 2 000 habitants ont une bibliothèque. Et nous voyons de plus en plus des projets de boîtes à livres émerger, notamment dans les rues des petites communes.

Véritables services publics de proximité et parfois seul équipement culturel de la commune, les bibliothèques sont des lieux de vie auxquels les élus et nos concitoyens sont particulièrement attachés.

En tant que sénatrice du Bas-Rhin, je tiens à prendre pour exemple la Bibliothèque d'Alsace, qui se caractérise par ses 700 000 ouvrages, 288 bibliothèques et 300 bénévoles investis. Son bon fonctionnement et l'engouement qu'elle suscite témoignent de la forte utilité des bibliothèques départementales.

La proposition de loi que nous examinons a été adoptée à l'unanimité de notre assemblée le 9 juin dernier. Elle l'a également été le 6 octobre par nos collègues de l'Assemblée nationale, dont le travail a permis d'enrichir le texte. Je prendrai deux exemples : la possibilité donnée aux bibliothèques de l'État et aux collectivités de revendre les livres dont elles n'ont plus l'usage ; ou encore le fait que les départements ne pourront ni supprimer ni cesser d'entretenir les bibliothèques dont ils ont la charge.

Je me réjouis que le processus législatif prenne fin, permettant ainsi à ce texte de voir le jour. C'est une fierté aujourd'hui et une belle reconnaissance pour tous les acteurs concernés, et je tiens de nouveau à remercier Sylvie Robert pour son engagement sur cette question depuis 2015.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, le groupe Les Républicains votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et au banc des commissions.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Monique de Marco, pour le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M^{me} Monique de Marco. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est un plaisir de terminer l'année 2021 avec ces deux propositions de loi sur, d'une part, l'économie du livre et, d'autre part, les bibliothèques et le développement de la lecture publique. La lecture, les livres et les bibliothèques sont indispensables à la transmission des savoirs, mais aussi à l'ouverture sur le monde dont nous avons tant besoin.

Je remercie de nouveau mes collègues Sylvie Robert et Laure Darcos, à l'initiative de ces textes. Grâce à vous, nous avons pu débattre au Sénat de ces sujets et obtenir l'unanimité sur ces deux propositions de loi.

La proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique était très attendue par la profession. C'est grâce à leurs personnels que nos bibliothèques ont su innover, se réinventer, afin de sauvegarder cette richesse qu'est la lecture publique, sans oublier le rôle central de lien social qu'ils et elles maintiennent dans ces lieux.

Le réseau de lecture publique s'est considérablement développé grâce en partie à la décentralisation. Dans le même temps, le cadre juridique dans lequel les bibliothèques territoriales s'inscrivent demeurait insuffisant. Cette loi apporte une réponse claire, adéquate et proportionnée à ce vide juridique.

Pour cela, elle réaffirme trois grands principes essentiels : la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales sur tout le territoire français ; la gratuité d'accès aux collections et documents présents dans les bibliothèques territoriales ; et, enfin, le pluralisme des collections afin de respecter les opinions de chacune et de chacun, et de réaffirmer la neutralité de nos services publics.

Grâce à ces principes, nous pouvons avoir bon espoir que ce texte participe au développement de l'accès à la culture.

En revanche, je regrette que le Gouvernement ait décidé de rendre obligatoire le passe sanitaire de 12 ans à 17 ans dans les bibliothèques, alors que dans le cadre scolaire le passe n'est pas demandé. Cette obligation risque d'accroître les inégalités d'accès à la culture. Après des mois de confinement avec l'école à la maison, il faudrait au contraire encourager les jeunes à se rendre dans les bibliothèques.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte des ajouts intéressants, que je salue : sur le patrimoine linguistique, afin que les bibliothèques aient pour mission de participer à sa diffusion et à sa promotion, en écho à la proposition de loi sur les langues régionales adoptée en avril dernier ; sur l'accès aux personnes en situation de handicap, qui doit être facilité ; sur la réduction de l'illettrisme et l'illectronisme ; sur la coopération avec les organismes culturels éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires ; enfin, sur l'impossibilité pour les départements de supprimer des bibliothèques ou de cesser de les entretenir.

Je suis heureuse que les députés aient amendé l'article 12 dans le sens de ce qu'avec le groupe écologiste nous avions proposé en première lecture.

Malgré la réserve du Sénat liée aux droits d'auteur, la mobilisation des bibliothécaires qui a suivi durant l'été a montré le non-sens de réduire les dons des documents uniquement aux associations loi 1901 sans possibilité de revente.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction qui permet aux bibliothèques de donner des livres dont elles n'ont plus l'usage à des fondations, à des associations philanthropiques ou à des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Celles-ci seront désormais autorisées à les revendre.

Je le rappelle ici, cet article ne prenait pas du tout en compte les pratiques déjà existantes. Il aurait pu mettre en péril toute une économie du livre d'occasion, pour laquelle ces dons sont importants. Cela aurait malheureusement conduit à la destruction, à la mise au pilon, de trop nombreux livres.

C'est avec enthousiasme que le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires votera ce texte, qui répond aux enjeux et aux problématiques des bibliothèques et fait un pas vers une bibliothèque inclusive, gratuite et informée dans le choix de ses collections. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre de la Culture et des archives (*Sourires.*), mes chers collègues, ce texte en apparence simple et technique porte une évolution majeure du statut culturel des bibliothèques. Il fonde la reconnaissance législative de la bibliothèque comme institution du service public de la culture, non seulement pour la promotion du livre et de la lecture, mais aussi comme relais territorial de proximité de l'action culturelle.

Le nouvel article du Code du patrimoine, créé par l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, donne enfin une âme à ce titre III, dont l'austérité toute notariale détonnait avec la place exceptionnelle que tiennent les bibliothèques dans notre imaginaire collectif : « des lieux du livre », mais aussi, et tellement, « des lieux du vivre », comme le disaient avec élégance Erik Orsenna et Noël Corbin dans leur rapport rendu le 20 février 2018.

Notre collègue Sylvie Robert, auteure et rapporteure de cette proposition, dont je salue la qualité et la fulgurance du travail (*Exclamations amusées au banc des commissions.*), fait sienne cette définition pour donner aux bibliothèques l'ambitieuse mission « de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ».

Vaste programme, aurait dit un général, et on peut d'ailleurs se demander si les bibliothèques ne vont pas finalement accueillir certaines des fonctions jadis dévolues, par son ministre de la Culture André Malraux, aux maisons de la culture.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Ce n'est pas faux !

M. Pierre Ouzoulias. Dans ce domaine, la proposition de loi va très loin puisqu'elle confère à cette mission générale toutes les garanties du service public, c'est-à-dire la neutralité, le pluralisme et l'interdiction de toutes les formes de censure idéologique, politique ou religieuse. Toutes ces règles sont elles-mêmes protégées par le principe de mutabilité du service public qui assurera leur pérennité, indépendamment de l'évolution des techniques, des procédés de lecture et des supports de l'information.

Cette reconnaissance législative profite aussi et surtout aux personnels des bibliothèques et à leurs missions. C'est une évolution sociale considérable qui va sans doute imposer des adaptations de leur cadre d'emploi. En quelque sorte, les bibliothécaires rejoignent les rangs des hussards noirs de la République dans leur noble mission de « faire disparaître la dernière, la plus redoutable des inégalités qui viennent de la naissance, l'inégalité d'éducation », ainsi que le disait Jules Ferry en 1870.

À l'heure de la prépondérance du numérique, de l'impérialisme abêtissant des plateformes et du mythe prométhéen de la capacité omnipotente de l'individu à se construire seul son capital culturel, il est réjouissant de constater la grande santé des bibliothèques. Partout où il en ouvre de nouvelles, elles sont rapidement victimes de leurs succès. Nous avons même observé combien la crise sanitaire a renforcé leur aptitude à offrir de nouveaux espaces d'échanges humains. Avec l'extension du télétravail, je ne doute pas que la bibliothèque va devenir pour beaucoup de salariés le dernier espace de socialité, un service public du vivre-ensemble.

Il appartient maintenant aux collectivités de mettre en œuvre les politiques publiques qui permettront aux bibliothèques de développer toutes leurs missions, dans un cadre juridique renouvelé. L'État doit les aider dans cette mutation ambitieuse. Ses responsabilités sont encore bien plus grandes s'agissant des bibliothèques dont il a la charge. Je pense aux bibliothèques d'école, mais aussi, et surtout, aux bibliothèques universitaires.

La Cour des comptes a rendu, le 23 juillet dernier, un rapport accablant et alarmant sur la situation de ces dernières. Elle recommande au Gouvernement d'engager sans attendre des réformes de fond et des moyens budgétaires importants pour qu'elles puissent exercer leurs missions auprès d'étudiants qui sont dramatiquement privés de leur service.

Les collectivités ne pourront continuer à accueillir celles et ceux qui ont renoncé à se rendre dans les bibliothèques de leur université. Il est urgent de mettre en œuvre un plan de soutien de ces établissements, parce que, plus que tout autre établissement, les bibliothèques n'assurent pleinement leurs missions que dans un réseau homogène.

En attendant l'ouverture de ce nouveau chantier - j'espère que vous allez vous en emparer, madame la rapporteure, avec la même réussite -, nous voterons sans réserve cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER et RDPI, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour le groupe Union Centriste.

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteure et auteure de la proposition de loi, chère Sylvie Robert, mes chers collègues, on a parfois besoin que les choses nous manquent pour en réaliser la valeur. En effet, au plus fort de la pandémie, lorsque tous les lieux culturels avaient été contraints de fermer leurs portes, nombre de nos concitoyens ont ressenti ce manque. Oui, les Français ont ressenti un manque de théâtre, un manque de cinéma, un manque de salle de concert, mais également un manque de bibliothèque.

Ce manque nous a permis de mesurer toute la valeur, qui n'était pas toujours reconnue, des bibliothèques et leur importance dans le paysage culturel de notre pays.

Cette proposition de loi a pour mérite premier d'apporter une consécration aux bibliothèques, qui n'avaient jusqu'à présent pas de véritable texte-cadre. Ce sera bientôt chose faite.

Je salue à ce titre la démarche et le travail très important mené depuis le mois de février dernier par notre collègue Sylvie Robert, auteure de la proposition de loi, en collaboration avec le président de notre commission et la ministre. Les bibliothèques sont aussi bien urbaines que rurales, aussi bien populaires que « bobos ». Elles ont cette capacité à se fonder dans tous les territoires, pour tous les publics ! Qu'elles soient municipales, intercommunales ou départementales, elles irriguent les territoires de culture, et c'est en cela qu'elles sont particulièrement importantes.

Avec ce texte qui sera adopté tout à l'heure - j'en suis sûr -, certains principes fondamentaux seront gravés dans le marbre. Des principes particulièrement consensuels, tellement consensuels même que l'on est en droit de s'interroger sur l'opportunité de légiférer.

Les principes inscrits dans le marbre à l'article 2 par exemple, à savoir le principe de gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et de gratuité de la consultation *in situ*, paraissent une évidence.

En effet, quelle commune, quel élu local, prendrait la décision politiquement et socialement suicidaire de restreindre l'accès d'une bibliothèque ou de rendre la consultation des ouvrages payante sur place ? Je suis peut-être naïf de penser que jamais personne ne prendrait ce risque ! Alors peut-être qu'au final il vaut mieux que ce soit inscrit noir sur blanc.

L'article 5 me paraît beaucoup plus important, surtout compte tenu du contexte actuel où la liberté d'expression est régulièrement menacée au nom de certaines idéologies. Peut-être que, grâce à cette loi, nous échapperons dans les bibliothèques françaises à des autodafés, comme cela s'est passé au Canada il y a quelques mois où 5 000 livres jugés stigmatisants ont été brûlés : on parlait là de bandes dessinées de Tintin et d'Astérix et Obélix...

Oui, la liberté d'expression c'est aussi accepter des ouvrages qui ne font pas l'unanimité, des ouvrages qui peuvent porter une vision dérangeante.

J'approuve donc totalement cet article 5, mais m'interroge sur son articulation avec l'article 7 : celui-ci prévoit que les bibliothèques présentent leurs orientations documentaires à l'organe délibérant, présentation qui peut être suivie d'un vote. N'est-ce pas là le meilleur moyen de faire entrer de la politique ou de l'idéologie dans un domaine qui ne devrait pas en avoir ?

Enfin, je mets l'accent sur l'article 8 qui consacre et offre une belle reconnaissance aux bibliothécaires. Car ce n'est peut-être pas le métier le plus connu, ni le plus reconnu, mais être bibliothécaire ne s'invente pas.

Une bibliothèque vit par les livres et la documentation qu'elle peut offrir, mais pour tout cela il faut un chef d'orchestre, un maître d'œuvre pour choisir les collections, guider, conseiller les lecteurs, leur donner le goût de la lecture et l'amour du livre.

À l'heure où le livre ne fait plus toujours recette parmi la jeunesse, transmettre l'amour de la lecture et des livres est très important.

Par ailleurs, alors que l'information n'a jamais été aussi facile à trouver, que la jeunesse est plus que jamais sujette aux *fake news*, les bibliothécaires ont un rôle majeur à jouer dans cette éducation à l'information et à la recherche des sources. Ils et elles ont ce pouvoir et ce talent ; il faut le reconnaître et le protéger.

Madame la présidente, madame la rapporteure, mes chers collègues, malgré ces légères remarques, c'est donc avec conviction et enthousiasme que le groupe Union Centriste votera en seconde lecture cette proposition de loi, qui grave dans le marbre certains principes de base, mais permet également de développer la lecture publique, un outil formidable d'émancipation et d'accès à la culture pour tous les Français. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le groupe du RDSE se réjouit du consensus qui a accompagné l'examen de ce texte sur les bibliothèques et le développement de la lecture publique. Les votes favorables, à l'unanimité, au sein de chacune des deux assemblées témoignent de l'intérêt que nous portons tous à nos bibliothèques locales.

Cela a été rappelé, les bibliothèques prennent actuellement très peu de place au sein de notre corpus législatif. Par son adoption, la proposition de loi permettra de réparer cette anomalie et de briser ce silence surprenant au regard du rôle fondamental que jouent ces établissements sur l'ensemble du territoire.

Grâce à l'initiative de notre collègue auteure et rapporteure Sylvie Robert, le Code du patrimoine se verra ainsi enrichi d'une définition précise des missions des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, des missions qui dépassent depuis bien longtemps la seule conservation de livres et leur communication au public.

« La marée montante des écrits, mais aussi la richesse des archives orales, le bouleversement et l'interdépendance des techniques de communication et d'information, la multiplication des supports que l'on dit éphémères parce qu'ils n'ont plus la pérennité du papier, tout cela oblige à redéfinir les perspectives et les moyens d'une mémoire organisée pour la postérité. » C'est ainsi que François Mitterrand soulignait en 1988, dans l'un de ses discours, l'évolution à l'œuvre concernant les bibliothèques et les archives.

Il apparaît en effet important de soutenir constamment les bibliothèques face aux mutations qui les concernent. Les collectivités locales s'y emploient et vous l'avez rappelé, madame la ministre, l'État prend sa part, notamment au travers du plan Bibliothèques. C'est un effort qui doit être poursuivi, comme l'a suggéré le fameux rapport Orsenna-Corbin, notamment afin que ces établissements poursuivent du mieux possible leurs missions traditionnelles tout en amplifiant leurs fonctions plus récentes.

Je pense en particulier à celle relativement nouvelle de réduction de l'illectronisme, d'ailleurs inscrite à l'article 1^{er}. Je profite de ce débat pour rappeler le travail engagé par le RDSE au travers de la mission d'information sur l'illectronisme conduite en 2020 par notre ancien collègue du groupe Raymond Vall. Son rapport évoquait les réticences de certains publics fragiles à aller vers les bibliothèques en raison de leur connotation culturelle et de la perception de ne pas être le public prioritaire.

Il y a en effet encore trop d'usagers qui se sentent empêchés pour des raisons socioculturelles, ce qui peut atténuer en pratique la portée de « l'égal accès de tous à la culture ». Il est néanmoins important de rappeler ce principe à l'article 1^{er}, ainsi que celui de « libre » accès aux structures posé à l'article 2 du texte.

Les bibliothèques ont fondamentalement une vocation humaniste. Le législateur doit y être attentif pour atteindre l'objectif beaucoup plus vaste d'inclusion sociale. L'accès au savoir est en effet au cœur du projet républicain. Nous devons l'honorer ; les collectivités locales l'ont bien compris lorsqu'elles déploient les bibliobus et leurs nombreuses initiatives autour de la lecture publique et du numérique.

Dans cette perspective, les articles 9 et 9 A apporteront également leur pierre à l'édifice. Ils contribueront au maintien d'un maillage dense du territoire par les bibliothèques, une nécessité non seulement pour contribuer à la liberté d'accès que je viens d'évoquer, mais aussi pour garantir la diversité et le pluralisme de l'offre culturelle, principes que porte aussi la proposition de loi.

Enfin, je n'oublie pas les bibliothécaires. Nous en connaissons de grands qui ont œuvré dans le passé au sein de belles institutions : Marcel Proust à la Mazarine ou ici même au Sénat avec Leconte de Lisle et Anatole France. Ce sont des symboles de la culture française.

Aujourd'hui, dans nos villes et villages, des milliers d'anonymes sont quant à eux les maîtres d'œuvre de l'accès à cette culture. Ils méritent toute notre attention, tant la leur est toujours bienveillante à l'égard des usagers. C'est donc une bonne chose de les mentionner à l'article 8.

Mes chers collègues, lieu de savoir, espace de travail, moment de rencontres intergénérationnelles, levier d'apprentissage de la lecture, mais aussi de l'usage du numérique, enjeu du dynamisme local : au vu de tout cela, il était temps de consacrer les bibliothèques dans la loi.

Je remercie l'auteure-rapporteuse de cette proposition de loi, Sylvie Robert. Le RDSE approuvera le texte et se réjouit de voir clôturer ainsi ce matin une séquence autour du livre, que l'on peut considérer comme la principale porte d'entrée au monde qui nous entoure. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. La parole est à M. David Assouline, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

M. David Assouline. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est un bonheur que de terminer cette année en examinant des sujets placés au cœur même des réponses devant être apportées aux crises que nous traversons dans notre pays.

De façon générale, la culture est un rempart contre tous les délires que certains distillent dans notre pays, le fracturant, misant souvent sur le manichéisme et la bêtise.

Dans la culture, la question du livre a toujours été symbolique. Les fascistes ont commencé par brûler les livres.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est vrai !

M. David Assouline. Je me souviens qu'une des premières mesures prises par un certain groupe politique venant d'accéder aux responsabilités municipales avait été de censurer des livres dans les bibliothèques...

M^{me} Laure Darcos. À Orange !

M. David Assouline. Le sujet est donc très symbolique.

C'est une fierté et un honneur - tant pour le Sénat que pour notre pays, puisque M^{me} la ministre a fortement accompagné cette proposition de loi - de corriger, à un moment où la mode tend plutôt au contraire à déréguler et à désanctuariser, ce manque qui semble incroyable - un important trou dans la raquette, pourrait-on dire -, à savoir que, au pays de Voltaire, de Balzac, de Zola, d'Hugo ou encore de Proust, il n'y ait pas de loi-cadre pour les bibliothèques.

Cette absence de loi ne signifiait pas qu'il n'y avait rien, au contraire. Soulignons que 16 500 bibliothèques sont réparties dans tout le territoire. Mes collègues l'ont indiqué : la crise sanitaire a montré à quel point ce maillage est essentiel.

La crise et le manque causé par leur fermeture ont montré de manière aiguë à quel point ces lieux sont irremplaçables. C'est le cas notamment pour celles et ceux qui vivent à sept ou huit dans de tout petits appartements, sans espace permettant de travailler, d'étudier, de s'évader, et qui ne peuvent pas être accompagnés par leurs familles.

Les bibliothèques doivent être sanctuarisées. Cette loi-cadre réalise une telle sanctuarisation, non seulement par le seul fait qu'elle existe et qu'elle définit les missions des bibliothèques, mais aussi parce qu'elle garantit la gratuité de leurs pratiques, ce qui permet de répondre pleinement à la nécessité de la démocratisation de la culture.

Le pluralisme est l'un des principes inscrits dans cette loi, alors que, comme j'y ai fait tout à l'heure référence, les pratiques de certains ne le respectaient peut-être pas. On pourrait croire aujourd'hui que le pluralisme est une évidence, mais tel n'est plus le cas ! Il est très important, quand il s'agit de la lecture et de la culture, de veiller à ce que ce principe soit observé.

Au travers de cette loi, nous requalifions et valorisons le travail des agents des bibliothèques. En effet, il ne faut pas oublier que, chaque fois que la République est présente grâce à ces lieux, ce sont des agents qui l'incarnent au quotidien. Nous devons les défendre et les préserver.

Si cette proposition de loi a rencontré un accueil si unanime, c'est parce que ses auteurs se sont battus pour en révéler les enjeux. Je veux rendre hommage à Sylvie Robert, qui s'est battue du matin au soir pour que cette loi aboutisse.

Madame Robert, c'est un honneur que de compter des sénatrices comme vous dans le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, qui votera naturellement pour cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et CRCE.*)

M. Pierre Ouzoulias. Sylvie Robert présidente ! (*Sourires.*)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Samantha Cazebonne, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

M^{me} Samantha Cazebonne. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les bibliothèques publiques sont aujourd'hui le premier équipement culturel public de notre pays. On en recense plus de 16 000, ayant 12 millions d'usagers - la crise sanitaire n'a d'ailleurs pas empêché le nombre de ces derniers de croître, puisqu'ils étaient 250 000 de plus en 2020 par rapport à 2019.

Cette adhésion aux bibliothèques s'explique notamment par la diversification de leurs activités et par l'évolution des usages. Le rapport Orsenna-Corbin révélait à ce titre que, si 40 % des Français fréquentent une bibliothèque au moins une fois par an, près de la moitié des usagers n'empruntent pas de livres. De sorte que les bibliothèques publiques deviennent progressivement des « tiers lieux », où l'on se rend pour avoir accès au wifi, boire un café, ou bien assister à des lectures publiques.

L'absence de loi-cadre pour les bibliothèques pose aujourd'hui problème, d'autant plus que ces dernières impliquent trois acteurs décentralisés, dont la répartition des rôles n'est pas tout à fait claire : les communes, les EPCI et les départements.

Cela rend évidemment nécessaire l'instauration d'un cadre législatif adapté qui, demain, permettra d'étudier d'autres questions, comme l'opportunité d'une inscription des bibliothèques départementales dans les compétences obligatoires des départements.

Comme pour le texte précédent, cette proposition de loi fait l'objet d'un consensus assez inédit, que notre groupe salue : le Gouvernement a engagé la procédure accélérée et la commission de la culture a adopté le texte à l'unanimité en seconde lecture.

Ce consensus montre combien le livre, dans notre pays, est capable de rassembler. Notre groupe votera naturellement en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI, ainsi qu'au banc des commissions.*)

M^{me} le président. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour le groupe Les Indépendants - République et Territoires.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous examinons à présent la proposition de loi « Bibliothèques et développement de la culture publique », déposée par la sénatrice Sylvie Robert, dont je salue le travail et la ténacité en tant qu'auteure et rapporteure.

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 9 juin dernier et par l'Assemblée nationale le 6 octobre.

Madame la ministre, vous avez rappelé que, dans la lignée du rapport d'Erik Orsenna et de Noël Corbin, l'essentiel des dispositions de cette proposition de loi vient renforcer notre politique de la lecture publique, en dotant les bibliothèques des collectivités territoriales d'un cadre juridique à part entière.

Les trois premiers articles forment la colonne vertébrale de cette politique.

L'article 1^{er} inscrit pour la première fois dans le Code du patrimoine une définition claire des missions de ces bibliothèques qui maillent le territoire national. Relais de culture autant que de lien social, les 16 500 lieux de lecture publique accueillent près de 27 millions de lecteurs chaque année, au bénéfice d'un public extrêmement diversifié.

L'article 2 consacre pleinement le principe de liberté d'accès aux bibliothèques communales et intercommunales. Ce principe ne fait pas obstacle à l'instauration de jauges de fréquentation, indispensables à la sécurité sanitaire des lecteurs, en particulier en temps d'épidémie.

L'article 3, essentiel, inscrit dans le marbre le principe de gratuité d'accès à ces mêmes lieux, ce qui n'est bien entendu pas incompatible avec les dispositifs d'abonnements payants mis en place par un grand nombre de ces bibliothèques.

Nous devons différencier la consultation sur place des ouvrages et l'emprunt, lequel demande des garanties particulières pour assurer la pérennité des collections proposées.

Au travers de ces principes de liberté d'accès et de gratuité, les bibliothèques contribuent à lutter contre l'illettrisme, qui touche encore deux millions de Français, mais aussi contre l'illectronisme - victimes de cette fracture numérique, 20 % des Français ne maîtrisent pas encore les principaux outils informatiques.

Les bibliothèques sont de précieux relais de l'État dans les territoires - je pense en particulier aux bibliothèques en milieu rural. Leurs agents et les bénévoles permettent d'animer la vie locale et d'accompagner des citoyens parfois très isolés socialement ou économiquement : aide aux démarches administratives, accueil des migrants, accompagnement des personnes âgées dépendantes, des détenus ou encore des personnes marginalisées...

Ces lieux de culture sont aussi des lieux d'intégration, participant pleinement à la restauration du lien social. En effet, l'accès à la culture en prison est l'une des clés de la réinsertion, si bien que deux tiers des bibliothèques situées dans de grandes villes ont des partenariats avec les prisons, les centres de semi-liberté et la protection judiciaire de la jeunesse.

Si la lecture est le premier moteur de l'émancipation, c'est aussi un espace de transmission intergénérationnelle, propice aux partenariats entre école et associations de retraités. Les élus locaux et nos concitoyens y sont particulièrement attachés. Les principes consacrés par cette proposition de loi - la gratuité, la liberté d'accès, le pluralisme des collections et leur diversification - sont autant de principes fondamentaux constitutifs de l'ADN des bibliothèques locales.

Les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat ont permis de sécuriser et de préciser l'ensemble de ces dispositions. Cette convergence de vues a justifié le choix de recourir à la procédure de législation en commission pour cette nouvelle lecture au Sénat. Le cadre proposé reste souple, adapté aux réalités locales, et il est facilement applicable.

Le groupe Les Indépendants - République et Territoires votera en faveur de ce texte. *(Applaudissements.)*

M^{me} le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Je n'ai pas un mot à ajouter ou à ôter aux propos tenus par les différents orateurs des discussions générales de la présente proposition de loi et de la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, que nous avons examinée précédemment. L'importance de ces deux textes a été soulignée, ainsi que l'attachement que nous avons tous envers le livre.

Si je me permets d'intervenir, c'est pour exprimer les sentiments de la commission de la culture à l'égard de ces deux propositions de loi.

La commission ressent de la fierté vis-à-vis de ces deux textes, qui émanent d'elle et qui illustrent parfaitement la qualité du travail parlementaire. Celui-ci a associé en amont les professionnels du secteur, que ce soient les bibliothécaires, les libraires ou les éditeurs, puis, tout au long du parcours législatif, a veillé à associer le plus grand nombre autour des objectifs de ces propositions de loi, qui, je ne crois pas trop m'aventurer en disant cela, nous réunissent dans une belle unanimité.

Au nom de la commission, je voudrais exprimer ma reconnaissance envers les deux auteurs des textes. Nous connaissons tous la qualité de leur travail, ainsi que leur détermination. Au travers de ces deux propositions de loi, mais aussi du travail qu'elles ont mené depuis plusieurs mois sur ce sujet comme sur d'autres, elles ont parfaitement rappelé que la culture est d'abord une affaire de conviction.

Je remercie également M^{me} la ministre de la Culture et des archives (*Sourires*), ainsi que les équipes du ministère.

Madame la ministre, nous sommes bien conscients que ces deux parcours législatifs ne seraient pas arrivés à leur terme aussi rapidement si vous n'étiez pas personnellement intervenue pour les soutenir et pour montrer l'intérêt que vous leur portiez. Je vous remercie de nous avoir très utilement accompagnés dans l'élaboration de ces propositions de loi. (*Applaudissements.*)

M^{me} le président. Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M^{me} le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*M^{mes} et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

M^{me} le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 68 :

Nombre de votants 342

Nombre de suffrages exprimés..... 342

Pour l'adoption..... 342

Le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. (*Applaudissements.*)

Proposition de loi n° 58 - Texte définitif adopté le 16 décembre 2021

N° 58

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

16 décembre 2021

PROPOSITION DE LOI

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

(Texte définitif)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 339, 652, 653 et T.A. 122 (2020-2021).
2^e lecture : 31, 187 et 188 (2021-2022).

Assemblée nationale (15^e législature) : 4240, 4484 et T.A. 674.

Proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre I^{er} : Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Article 1^{er}

Au début du titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1 A.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

Article 2

L'article L. 320-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-3.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. »

Article 3

L'article L. 320-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 320-4.* - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits. »

Article 4

L'article L. 310-3 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-3.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

Article 5

L'article L. 310-4 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-4.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

Article 6

L'article L. 310-5 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-5.* - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Article 7

L'article L. 310-6 du Code du patrimoine est ainsi rétabli :

« *Art. L. 310-6.* - Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. »

Article 8

Le titre I^{er} du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 310-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-7.* - Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies à l'article L. 310-1 A. »

Chapitre II : Soutenir le développement de la lecture publique

Article 9

L'article L. 330-1 du Code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner. »

Article 10

Le titre III du livre III du Code du patrimoine est complété par un article L. 330-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* - Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

« 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

« 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

« 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 11

L'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « groupements de collectivités territoriales » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

Article 12

I. - La section 10 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-63 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-63.* - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. »

II. - Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 13

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du Code général de la propriété des personnes publiques est complétée par un article L. 3212-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3212-4.* - Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

Bibliographie

De Montecler (Marie-Christine), « Un nouveau cadre législatif pour les bibliothèques », *AJDA*, n° 44, 27 décembre 2021, p. 2559.

De Montecler (Marie-Christine), « Consensus autour des bibliothèques », *AJDA*, n° 34, 11 octobre 2021, p. 1954.

De Montecler (Marie-Christine), « Le Sénat vote une consécration législative des bibliothèques », *AJDA*, n° 21, 14 juin 2021, p. 1178.